

**ELECTIONS DU PARLEMENT EUROPEEN, DE LA CHAMBRE DES REPRESENTANTS
ET DES PARLEMENTS DE REGION ET DE COMMUNAUTE DU 26 MAI 2019**

**Instructions destinées aux présidents des bureaux principaux pour les élections du
Parlement européen, de la Chambre, du Parlement wallon, du Parlement flamand, du
Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, et du Parlement de la Communauté
germanophone**

Notre référence:

QM 805/EKG/2019

Madame le Président,
Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-après les instructions concernant les opérations du bureau principal dont la présidence vous est respectivement confiée par la loi.

Bruxelles, le 19 mars 2019

Pieter De Crem
Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur

Date dernière mise à jour: 19/3/2019

Table des matières

CHAPITRE I^{er} - DISPOSITIONS GENERALES	6
A. INTRODUCTION.	6
B. LOIS. 6	
B. EMPLOI DES LANGUES.	7
D. FRANCHISE POSTALE ET IMPRIMES ELECTORAUX.	9
E. ETABLISSEMENT DE LA LISTE DES ELECTEURS ET DELIVRANCE D'EXEMPLAIRES DE CELLE-CI.	12
F. JETONS DE PRESENCE ET INDEMNITES DE DEPLACEMENT POUR LES MEMBRES DES BUREAUX ELECTORAUX.	13
CHAPITRE II - SCHEMAS RECAPITULATIFS CONCERNANT LES ELECTIONS	15
A. TÂCHES DES DIVERS ACTEURS	16
B. QUELQUES DATES ELECTORALES IMPORTANTES.	27
CHAPITRE III - ORGANISATION DES BUREAUX PRINCIPAUX.	31
A. BUREAU PRINCIPAL DE COLLÈGE POUR LE PARLEMENT EUROPÉEN.	31
1. Mission	31
2. Composition	32
B. BUREAU PRINCIPAL DE PROVINCE POUR LE PARLEMENT EUROPÉEN.	33
1. Mission	33
2. Composition	33
C. BUREAU PRINCIPAL DE CIRCONSCRIPTION A POUR LA CHAMBRE.	34
1. Mission.	34
2. Composition.	35
D. BUREAU PRINCIPAL DE CIRCONSCRIPTION B POUR LE PARLEMENT FLAMAND ET LE PARLEMENT WALLON.	36
1. Mission	36
2. Composition	36
E. BUREAU CENTRAL PROVINCIAL POUR LE PARLEMENT WALLON.	36
1. Mission	36
2. Composition	36
F. BUREAU REGIONAL POUR LE PARLEMENT DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE.	36
1. Mission.	36
2. Composition.	37
G. BUREAU PRINCIPAL DE LA CIRCONSCRIPTION ELECTORALE POUR LE PARLEMENT DE LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE.	37
1. Mission	37
2. Composition.	38

CHAPITRE IV - OPERATIONS PRELIMINAIRES DU BUREAU PRINCIPAL DE COLLEGE, DU BUREAU PRINCIPAL DE PROVINCE, DU BUREAU PRINCIPAL DE CIRCONSCRIPTION, DU BUREAU REGIONAL ET DU BUREAU PRINCIPAL DE LA CIRCONSCRIPTION.

		39
A.	<i>BUREAU PRINCIPAL DE COLLÈGE POUR LE PARLEMENT EUROPÉEN.</i>	39
1.	Introduction	39
2.	Réception des actes de présentation de candidats.	39
3.	Candidatures introduites par des Belges résidant dans un autre État membre de l'Union européenne et par des ressortissants de l'Union européenne résidant en Belgique.	49
4.	Arrêt provisoire de la liste des candidats.	52
5.	Arrêt définitif de la liste des candidats.	59
6.	Dernières opérations à accomplir avant le scrutin.	62
7.	Cantons électoraux où le vote est électronique avec preuve papier.	64
B.	<i>BUREAU PRINCIPAL DE PROVINCE POUR LE PARLEMENT EUROPÉEN.</i>	66
1.	Introduction	66
2.	Impression des bulletins de vote.	66
C.	<i>BUREAU PRINCIPAL DE CIRCONSCRIPTION A POUR LA CHAMBRE.</i>	69
1.	Introduction	69
2.	Réception des actes de présentation de candidatures	70
3.	Arrêt provisoire de la liste des candidats.	75
4.	Arrêt définitif de la liste des candidats.	80
5.	Cantons électoraux utilisant un système de vote électronique avec preuve papier.	83
6.	Impression des bulletins de vote de couleur blanche par le bureau principal de circonscription.	83
7.	Groupeement de listes.	85
D.	<i>BUREAU PRINCIPAL DE CIRCONSCRIPTION B POUR LE PARLEMENT WALLON ET LE PARLEMENT FLAMAND. 87</i>	
1.	Introduction	87
3.	Arrêt provisoire des listes de candidats	91
4.	Arrêt définitif de la liste des candidats	95
5.	Cantons électoraux où le vote est électronique	96
6.	Impression des bulletins de vote roses	96
7.	Réception des déclarations de groupement de listes pour le Parlement wallon.	97
E.	<i>BUREAU RÉGIONAL POUR LE PARLEMENT DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE ET LES MEMBRES BRUXELLOIS DU PARLEMENT FLAMAND.</i>	98
1.	Introduction	98
3.	Arrêt provisoire de la liste des candidats	104
4.	Arrêt définitif de la liste des candidats	108
F.	<i>BUREAU PRINCIPAL DE LA CIRCONSCRIPTION POUR LE PARLEMENT DE LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE.</i>	110
1.	Introduction.	110
2.	Réception des actes de présentation de candidats.	110
3.	Arrêt provisoire de la liste des candidats.	113

CHAPITRE V - OPERATIONS RELATIVES AU RECENSEMENT GENERAL DES VOTES ET A LA REPARTITION DES SIEGES	114
<i>A. OPERATIONS A ACCOMPLIR PAR LE BUREAU PRINCIPAL DE PROVINCE ET PAR LE BUREAU PRINCIPAL DU COLLEGE POUR LE PARLEMENT EUROPEEN.</i>	<i>114</i>
1. Recensement des votes par le bureau principal de province.	114
2. Recensement général des votes par le bureau principal de collège.	115
3. Répartition et attribution des sièges	119
4. Opérations finales à accomplir par le bureau principal de collège.	124
<i>B. OPERATIONS A ACCOMPLIR PAR LE BUREAU PRINCIPAL DE CIRCONSCRIPTION A POUR LA CHAMBRE DES REPRESENTANTS.</i>	<i>125</i>
1. Recensement des votes par le bureau principal de province	125
2. Chiffre électoral de chaque liste	128
3. Répartition et attribution des sièges	129
4. Opérations finales à accomplir par le bureau principal de circonscription.	130
<i>C. OPÉRATIONS À ACCOMPLIR PAR LE BUREAU PRINCIPAL DE CIRCONSCRIPTION B POUR LE PARLEMENT FLAMAND ET PAR LE BUREAU PRINCIPAL DE CIRCONSCRIPTION B ET LE BUREAU CENTRAL PROVINCIAL POUR LE PARLEMENT WALLON.</i>	<i>131</i>
a. TABLEAU I – Chiffres électoraux et quotients électoraux	140
b. TABLEAU II. – Quotients généraux utiles pour la répartition complémentaire des sièges	141
c. TABLEAU III. – Fractions locales	142
4. Désignation des titulaires élus et des suppléants.	145
5. Opérations postérieures au recensement général des votes et à la répartition des sièges.	146
<i>D. OPÉRATIONS À ACCOMPLIR PAR LE BUREAU RÉGIONAL POUR LE PARLEMENT DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE ET LES MEMBRES BRUXELLOIS DU PARLEMENT FLAMAND.</i>	<i>147</i>
1. Répartition et attribution des sièges	147
2. Désignation des titulaires élus et des suppléants	152
<i>E. OPÉRATIONS À ACCOMPLIR PAR LE BUREAU PRINCIPAL DE LA CIRCONSCRIPTION POUR LE PARLEMENT DE LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE.</i>	<i>154</i>
1. Répartition et attribution des sièges	154
2. Désignation des élus	154
CHAPITRE VI - TRANSMISSION DES DOCUMENTS - ARCHIVAGE.	156
CHAPITRE VII - VOTE ELECTRONIQUE AVEC PREUVE PAPIER - PRESENTATION DES ECRANS	157
1. Procédure générale.	157
a. Introduction	157
b. Comment voter de manière électronique ?	157
2. Présentation des écrans des listes	158
3. Présentation des écrans des candidats	159
a. Les écrans des candidats se présentent comme suit :	159
b. Principes pour la présentation des écrans :	159
c. Présentation des écrans lors des élections (nombre maximum de candidats/suppléants par colonne) :	160
d. L'enregistrement des noms et prénoms des candidats :	163

N.B.:

De plus amples renseignements peuvent également être obtenus sur le site Internet *Elections* du département :

www.elections.fgov.be

Consultez-le régulièrement!

**AVERTISSEMENT – LOGOS et SIGLES**

Pour des raisons techniques, seuls les sigles seront utilisés lors des élections du 26/05/2019.
Seuls des sigles seront donc imprimés sur les bulletins de vote et présents sur les écrans de vote.
Les mentions ci-dessous relatives aux logos sont donc sans objet.

CHAPITRE I^{er} - DISPOSITIONS GENERALES**A. INTRODUCTION.**

1. L'article 32 de la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen dispose que, conformément à la décision du Conseil de l'Union européenne portant fixation de la période pour l'élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct, le Roi fixe la date de l'élection du Parlement européen.

Le Conseil de l'Union européenne a fixé la neuvième élection directe du Parlement européen. Conformément à la tradition, qui veut que ce soit un dimanche, on votera donc en Belgique, le dimanche 26 mai 2019, simultanément pour l'élection du Parlement européen et pour l'élection des Parlements de région et de communauté.

2. En application de l'art. 105 du Code électoral, des élections législatives fédérales se tiendront en 2019 le même jour que l'élection pour le Parlement européen.

Les élections simultanées du Parlement européen, de la Chambre des Représentants et des Parlements de région et de communauté sont organisées par des bureaux principaux distincts.

B. LOIS.

3. Pour l'accomplissement de votre mission, vous devez vous référer notamment aux dispositions légales et réglementaires suivantes :

- 1° la Constitution, en particulier les articles 61 à 73 et 115 à 119 (la Constitution coordonnée a été publiée au Moniteur belge du 17 février 1994) – en abrégé : **C** ;
- 2° la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles – en abrégé : **LSSFE** ;
- 3° le Code électoral en abrégé : **CE** ;
- 4° la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen – en abrégé : **LEPE** ;
- 5° la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'État – Livre I^{er} : Des élections du Parlement wallon et du Parlement flamand – en abrégé : **LOSFE** ;
- 6° la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises – en abrégé : **LSIB** ;
- 7° la loi du 12 janvier 1989 réglant les modalités de l'élection du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale – en abrégé : **LCRBC** ;

- 8° la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone– en abrégé : LSCCG ;
- 9° la loi du 6 juillet 1990 réglant les modalités de l'élection du Parlement de la Communauté germanophone – en abrégé LCCG ;
- 10° la loi du 11 avril 1994 relative aux mentions obligatoires sur certains documents électoraux (Moniteur belge du 16 avril 1994) ;
- 11° la loi du 24 mai 1994 visant à promouvoir une répartition équilibrée des hommes et des femmes sur les listes de candidatures aux élections (Moniteur belge du 1^{er} juillet 1994) ;
- 12° la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques;
- 13° la loi du 19 mai 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour l'élection du Parlement européen ;
- 14° la loi du 19 mai 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections du Parlement wallon, du Parlement flamand, du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et du Parlement de la Communauté germanophone ;
- 15° la loi du 7 février 2014 organisant le vote électronique avec preuve papier

B. EMPLOI DES LANGUES.

4. J'attire votre attention sur les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (Moniteur belge du 2 août 1966), stipulant en son article 1^{er}, § 1^{er}, 5°, que les dispositions de cette loi s'appliquent aux opérations relatives aux élections.

5. *Bulletins de vote.*

Ceux-ci sont unilingues dans les communes unilingues et bilingues dans toutes les autres communes (article 128, § 5 CE).

6. *Formules.*

Les formules à utiliser pour les opérations électorales ne sont pas déterminées par la loi. Les modèles en sont publiés en tant que directive. Dans un but de clarté et d'uniformité dans les différents bureaux principaux, les présidents de ceux-ci sont invités à utiliser ces formules autant que possible.

Les formules auxquelles on se réfère dans ces instructions sont publiées au Moniteur belge.

Sur ces formules, chaque nom et prénom doit être précédé de la mention : Madame (Mme) ou Monsieur (M.).

Les formulaires servant au fonctionnement des bureaux sont bilingues dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et sont rédigés dans la langue de la région dans tous les autres cas.

Ainsi, l'article 156, §1^{er}/1 du Code électoral, tel que modifié par la loi du 19 juillet 2012, dispose que pour l'élection de la Chambre des représentants dans le canton électoral de Rhode-Saint-Genèse, les tableaux-modèles (dressés en double) des bureaux de dépouillement et le tableau récapitulatif (dressé en double) du bureau principal de canton, destinés à la circonscription électorale de Bruxelles-Capitale et à la circonscription électorale du Brabant flamand, sont établis exclusivement en néerlandais. De même l'article 33 de la loi du 23 mars 1989, tel que modifié par la loi du 19 juillet 2012, dispose que pour l'élection du Parlement européen dans le canton électoral de Rhode-Saint-Genèse, les tableaux-modèles (dressés en double) des bureaux de dépouillement et le tableau récapitulatif (dressé en double) du bureau principal de canton, destinés au collège électoral français et au collège électoral néerlandais, sont établis exclusivement en néerlandais.

Dans les cantons électoraux qui font partie de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, les tableaux-modèles et les tableaux récapitulatifs sont dressés en double : un exemplaire établi en français mentionne les résultats destinés au collège électoral français et le second exemplaire établi en néerlandais mentionne les résultats destinés au collège électoral néerlandais.

Les formulaires utilisés par les citoyens (par ex. pour un acte de candidature) peuvent être rédigés dans la langue de l'intéressé dans toutes les communes à régime linguistique spécial.

Les formules destinées à l'élection de la Chambre commencent par la lettre A, celles pour le Parlement européen par la lettre C, celles pour le Parlement flamand par la lettre D, celles pour le Parlement wallon par la lettre E, celles pour le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale par la lettre F et celles pour le Parlement de la Communauté germanophone par la lettre G. Les formules valant pour différents types d'élections contiennent des lettres composées (Exemple ACE/1).

Les numéros des formules ayant été adaptées en vue du vote électronique avec preuve papier sont suivis par le mot "bis". Les formules traditionnelles non applicables au vote automatisé sont indiquées dans le sommaire par un astérisque (*) et leurs titres sont placés entre parenthèses.

7. Bureaux électoraux.

L'article 49 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative dispose que les présidents des bureaux de vote qui ne sont pas à même de s'adresser aux électeurs ou de les renseigner dans les langues dont les présentes lois coordonnées imposent l'usage dans les rapports des services locaux avec les particuliers, désignent un secrétaire qui peut les assister à cet égard.

Il faut néanmoins signaler en l'occurrence le décret du 16 juin 1982 du Conseil flamand modifiant l'article 49 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966.

Ce décret implique que le président du bureau principal ne peut désigner en qualité de président de bureau de vote que des électeurs connaissant le néerlandais.

Il en va de même pour la désignation des assesseurs, des assesseurs suppléants, et du secrétaire des bureaux de vote. Ce décret ne s'applique pas aux communes de la région linguistique néerlandaise dotées d'un régime linguistique spécial, à savoir les communes périphériques et les communes de la frontière linguistique. Dans ces communes, l'article 49 susvisé reste d'application : en effet, c'est dans celles-ci qu'il peut s'avérer indispensable de désigner un secrétaire qui puisse aider le président sur le plan linguistique.

8. Il y a également lieu de tenir compte du décret du 18 mai 1994 du Parlement flamand (Moniteur belge du 31 mai 1994 et du 28 février 2006) réglant l'emploi des langues lors des élections, qui stipule que les autorités et tous les services chargés d'opérations électorales, en l'occurrence les bureaux électoraux, utilisent exclusivement le néerlandais lors de toutes les opérations électorales. Tous les documents (tels, entre autres, que les bulletins et les tableaux contenant le dépouillement des votes) rédigés, en contradiction avec cette disposition, intégralement ou partiellement dans une autre langue que le néerlandais sont nuls.

D. FRANCHISE POSTALE ET IMPRIMES ELECTORAUX.

9. *Franchise postale.*

La correspondance envoyée en exécution des lois électorales bénéficie de la franchise postale.

Cela concerne en particulier:

1. les convocations expédiées aux électeurs par le Collège des Bourgmestre et Echevins¹ ;
2. les correspondances échangées par les administrations communales au sujet de radiations et de nouvelles inscriptions à la liste des électeurs ainsi que celles adressées par les administrations communales aux électeurs concernés ;
3. les avis adressés par les administrations communales à certains électeurs susceptibles d'être désignés en qualité d'assesseurs (c'est-à-dire aux candidats assesseurs) ;
4. les correspondances expédiées par les présidents des bureaux principaux en vue de la désignation des présidents, des assesseurs et des assesseurs suppléants des bureaux électoraux;
5. les exemplaires ou copies de la liste des électeurs, expédiés par les administrations communales ;
6. les documents relatifs aux élections et les bulletins de vote, adressés aux présidents des bureaux de vote ou expédiés par eux ;
7. les documents expédiés par le Département dans le cadre de la loi électorale.

10. Il y a lieu de mentionner sur les envois les spécifications suivantes :

- pour les envois visés sub 1 :

"Loi électorale - lettre de convocation" dans l'angle supérieur gauche du recto ;

- pour les envois visés sub 2 et 5 :

"Loi électorale - liste des électeurs" dans l'angle supérieur gauche du recto ;

- pour les envois visés sub 3, 4, 6 et 7 :

"Loi électorale" (en caractères imprimés ou manuscrits) en tête du recto et de préférence dans l'angle supérieur gauche et dans le corps de l'adresse, la qualité du destinataire en matière électorale (assesseur, assesseur suppléant, candidat assesseur).

En cas de remises urgentes et de remises le samedi, le mot "Express" doit être ajouté à côté des termes "Loi électorale".

De même, un accord a été conclu en 1994 avec BPOST pour que chaque candidat assesseur (ou autre membre) d'un bureau électoral, à qui une lettre recommandée est adressée et qui est absent de son domicile lors de la distribution du courrier, soit averti

¹ Dans tout le document, la mention "Collège des Bourgmestre et échevins" doit être lue comme « Collège communal » en Région wallonne.

à l'aide d'une carte (modèle 227 - Loi électorale) déposée dans sa boîte aux lettres, de retirer cette lettre à la commune. Le format de ce modèle est fixé à 10 cm de haut et 15 cm de large.

Cette mesure est prise en vue d'éviter l'absentéisme dans les bureaux de vote et de dépouillement, ainsi que de constituer à temps ces bureaux.

Elle représente un moyen supplémentaire et n'exclut aucune autre possibilité pour la commune, après concertation avec le percepteur du bureau de poste local.

Cela signifie que la désignation des membres des bureaux électoraux peut s'effectuer sans recommandé si le bureau principal et la commune l'estiment plus opportun.

Prévenez le percepteur des postes de la mesure adoptée et consultez-le toujours à ce sujet.

Imprimés électoraux.

11. Les conditions en matière d'imprimés électoraux peuvent être obtenues auprès des grands bureaux de BPOST. Une copie en sera adressée à tous les partis politiques et à tous les intéressés qui le demandent. Vous trouverez toutes les informations en la matière sur le site web de BPOST: www.bpost.be

Je signale que les derniers imprimés électoraux doivent être déposés au plus tard le mercredi qui précède la date des élections.

Format des lettres de convocation.

12. Depuis les élections de 2009, les cartes de convocation sont traitées de façon machinale dans les centres de tri.

Dès lors, il est obligatoire que les cartes respectent les règles MassPost.

Ci-dessous vous trouverez les extraits du MassPost-kit qui s'appliquent aux cartes postales.

Si vous avez des questions, ou si vous souhaitez faire valider votre convocation, vous pouvez toujours adresser un exemple au service center de bpost (022/011111 ou service.centre@bpost.be).

Vous pouvez également obtenir des informations sur le site web de BPOST dédié aux élections : www.bpost.be/elections



E. ETABLISSEMENT DE LA LISTE DES ELECTEURS ET DELIVRANCE D'EXEMPLAIRES DE CELLE-CI.

13. Conformément à l'article 3 LEPE, le Collège des Bourgmestre et Echevins dresse la liste des électeurs le premier jour du deuxième mois qui précède la date de l'élection du Parlement européen (le 1er mars 2019).

Cette liste des électeurs tient également lieu de liste des électeurs pour les élections de la Chambre des représentants et des Parlements de région et de communauté.

Aux termes de l'article 17 du Code électoral, tel que modifié par l'article 2 LEPE, l'administration communale est tenue de délivrer des exemplaires ou copies de la liste des électeurs, dès que cette liste est établie, aux personnes qui agissent au nom d'un parti politique, qui en font la demande par lettre recommandée adressée au bourgmestre au plus tard le vingt-cinquième jour du troisième mois avant la date de l'élection (25 février 2019) et qui s'engagent par écrit à présenter une liste de candidats au Parlement européen.

Les demandes qui sont introduites après l'expiration du délai imparti ou qui ne répondent pas aux exigences de forme prescrites ne seront pas prises en considération.

Dans la demande écrite qu'ils adressent au bourgmestre afin d'obtenir des exemplaires ou copies de la liste des électeurs établie en vue d'une élection ou, au plus tard, avant de prendre réception desdits exemplaires ou copies, les personnes qui agissent au nom d'un parti politique et les candidats doivent reconnaître, par une déclaration écrite et signée, avoir pris connaissance des interdictions édictées par la loi et s'engager à s'y conformer, quelle que soit la forme sous laquelle les exemplaires ou copies de la liste des électeurs sont délivrés (circulaire du 27 novembre 2002 – Moniteur belge du 21 décembre 2002).

Chaque parti politique peut obtenir deux exemplaires ou copies de cette liste à titre gratuit, sous format papier ou sur un support électronique standardisé, pour autant qu'il dépose une liste de candidats dans la circonscription électorale où est située la commune auprès de laquelle la demande de délivrance de la liste a été introduite conformément aux dispositions susmentionnées. Le Collège des Bourgmestre et Echevins détermine sur quels supports électroniques standardisés, en plus d'une version papier, les listes des électeurs seront disponibles.

La délivrance aux personnes susvisées d'exemplaires ou de copies supplémentaires est faite contre paiement du prix coûtant à déterminer par le Collège des Bourgmestre et Echevins. Le prix coûtant d'un exemplaire de la liste des électeurs correspond en principe au coût réel d'une simple reproduction d'un exemplaire de la liste des électeurs. Il ne sera accordé aucune exception aux règles en matière d'indemnisation des communes.

Le chapitre IV de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif à la communication des informations contenues dans les registres de la population et dans le registre des étrangers (Moniteur belge du 15 août 1992) fixe les conditions relatives à la communication à des tiers des listes de personnes, tirées de ces registres. Sur demande écrite et en stipulant la finalité pour laquelle elles sont sollicitées, des listes de personnes peuvent seules être communiquées aux partis politiques pendant les six mois qui précèdent la date d'une élection ordinaire (le cas échéant, à partir du 25 novembre 2013 ⇒ la date normale des élections est le dimanche 25 mai 2014) ou dans les quarante jours qui précèdent la date d'une élection anticipée et ce, à des fins électorales exclusivement. Ces listes ne portent que sur les personnes réunissant les conditions de l'électorat à la date de la demande et ne reprennent que les informations figurant sur la liste des électeurs. Les listes ne peuvent être délivrées que dans la mesure où la finalité déclarée dans la demande est conforme à celle poursuivie par le demandeur. Le destinataire de la liste ne peut lui-même la communiquer à des tiers ou l'utiliser à d'autres fins que celles stipulées dans la demande (circulaire du 27 novembre 2002 – Moniteur belge du 21 décembre 2002).

Si un parti politique ne présente pas de liste de candidats, il ne peut plus faire usage de la liste des électeurs, fût-ce à des fins électorales, sous peine des sanctions pénales édictées à l'article 197bis du Code électoral.

14. Toute personne figurant comme candidat sur un acte de présentation déposé en vue de l'élection peut obtenir, contre paiement du prix coûtant, des exemplaires ou copies de la liste des électeurs, pour autant qu'elle en ait fait la demande par lettre recommandée au plus tard le trente-troisième jour avant les élections.

L'administration communale vérifie, au moment de la délivrance, si l'intéressé est présenté comme candidat à l'élection.

Si le demandeur est ultérieurement rayé de la liste des candidats, il ne peut plus faire usage de la liste des électeurs, fût-ce à des fins électorales, sous peine des sanctions pénales édictées à l'article 197bis du Code électoral.

15. L'administration communale ne peut délivrer des exemplaires ou copies de la liste des électeurs à d'autres personnes que celles mentionnées ci-avant. Les personnes qui ont reçu ces exemplaires ou copies ne peuvent à leur tour les communiquer à des tiers.
16. Les exemplaires ou copies de la liste des électeurs délivrés ne peuvent être utilisés qu'à des fins électorales, même en dehors de la période se situant entre la date de délivrance de la liste et la date de l'élection.

F. JETONS DE PRESENCE ET INDEMNITES DE DEPLACEMENT POUR LES MEMBRES DES BUREAUX ELECTORAUX.

17. L'article 130 du Code électoral stipule que les dépenses électorales suivantes sont à la charge de l'Etat :
 - 1° le papier électoral ;
 - 2° les jetons de présence et les indemnités de déplacement auxquels peuvent prétendre les membres des bureaux électoraux, dans les conditions déterminées par le Roi ;
 - 3° les frais de déplacement exposés par les électeurs ne résidant plus au jour de l'élection dans la commune où ils sont inscrits comme électeur, aux conditions déterminées par le Roi ;
 - 4° les primes d'assurances destinées à couvrir les dommages corporels résultant d'accidents survenus aux membres des bureaux électoraux dans l'exercice de leurs fonctions, le Roi détermine les modalités selon lesquelles ces risques sont couverts.

Sont à la charge des communes, les urnes, cloisons, pupitres, enveloppes et crayons qu'elles fournissent d'après les modèles approuvés par le Roi.

Toutes les autres dépenses électorales sont également à la charge des communes.

En vertu du nouvel arrêté royal fixant le montant des jetons de présence et des indemnités de déplacement des membres des bureaux électoraux, les montants indexés sont les suivants :

- 125 EUR pour les présidents des bureaux centraux provinciaux pour le Parlement wallon et du bureau régional du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et 90 EUR pour les membres et les secrétaires de ces bureaux ;
- 125 EUR pour les présidents des bureaux principaux de collège pour le Parlement européen et 90 EUR pour les membres et les secrétaires de ces bureaux ;
- 110 EUR pour les présidents des bureaux principaux de circonscription pour la Chambre, le Parlement wallon, le Parlement flamand et le Parlement de la Communauté germanophone et 75 EUR pour les membres et les secrétaires de ces bureaux ;
- 110 EUR pour les présidents des bureaux principaux de province pour le Parlement européen et 75 EUR pour les membres et les secrétaires de ces bureaux ;
- 93 EUR pour les présidents des bureaux principaux de canton et 37 EUR pour les membres et les secrétaires de ces bureaux.

Les paiements de ces jetons de présence sont, à la demande du Service public fédéral Intérieur, effectués par BPOST.

Peu après le scrutin, les jetons de présence sont virés par l'intermédiaire de BPOST sur le compte financier des membres des bureaux.

Les jetons de présence ne peuvent être versés, que si le bureau complète entièrement et signe l'annexe à chaque procès-verbal.

L'annexe est établie en double exemplaire. Le jour du scrutin ou au plus tard le lundi matin après le scrutin, cette annexe est remise au président de votre bureau principal de canton A, sous enveloppe scellée, en vue du paiement des jetons de présence. Le président rapporte le double de cette liste chez lui. Le président du bureau principal de canton A vérifie si chaque bureau électoral dans son canton a bien introduit le formulaire destiné au paiement des jetons de présence et l'indique en pointant un tableau récapitulatif. Le président de canton A prend contact avec le président du bureau électoral qui n'a pas remis le formulaire en question.

Chaque président veille à ce que la liste pour le paiement des jetons de présence soit remplie complètement et clairement pour éviter tout retard dans le versement.

18. Les membres des bureaux électoraux ont droit à une indemnité de déplacement lorsqu'ils siègent dans une commune où ils ne sont pas inscrits dans le registre de la population.

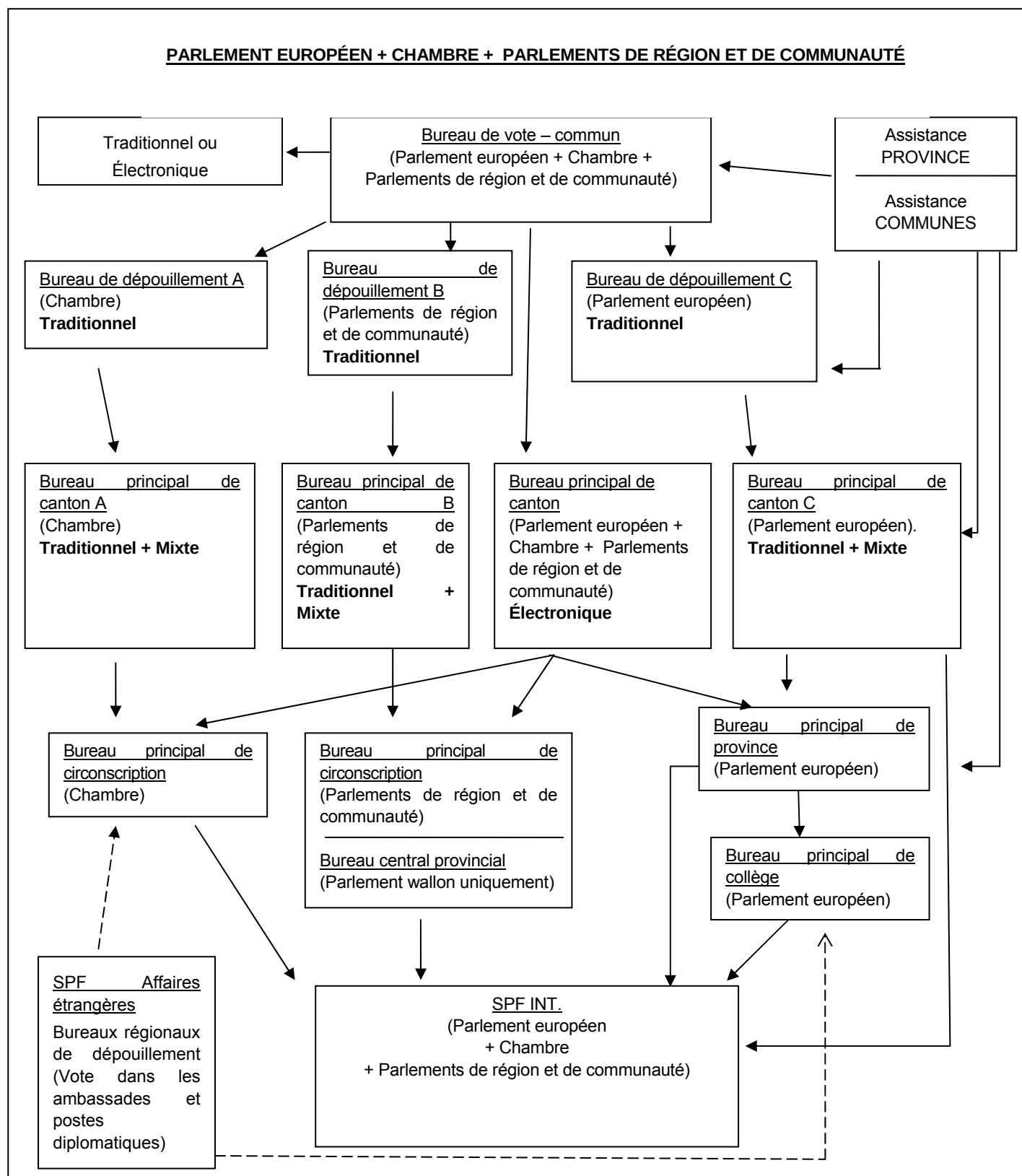
L'indemnité prévue ci-dessus est fixée à 0,20 EUR par kilomètre parcouru.

La déclaration de créance du chef de ces déplacements doit être établie sur la formule ACE/15, ACF/16bis ou ACEG/16bis.

Le Département souscrit également une police d'assurance pour couvrir les accidents survenus aux membres des bureaux électoraux dans l'accomplissement de leur mission ou à l'aller ou au retour de leur résidence principale au lieu de réunion de leur bureau, aux conditions déterminées par arrêté royal (Arrêté royal. du 13 novembre 1991 – Moniteur belge du 15 novembre 1991).

CHAPITRE II - SCHEMAS RECAPITULATIFS CONCERNANT LES ELECTIONS

19.



A. TACHES DES DIVERS ACTEURS

- **20.** Les bureaux de dépouillement ("bureaux de comptage") sont distincts pour les élections de la Chambre, des Parlements de région et de communauté et du Parlement européen. Dans toutes les circonscriptions électorales, le bureau de dépouillement est scindé en un bureau A (recensement des bulletins de vote pour la Chambre), un bureau B (recensement des bulletins de vote pour les Parlements de région et de communauté) et un bureau C (recensement des bulletins de vote pour le Parlement européen).
Les cantons électoraux où il est fait usage du vote électronique n'ont plus de bureaux de dépouillement. La totalisation des votes de toutes les élections a lieu immédiatement au bureau principal de canton.
- Il y a un bureau principal de canton A pour l'élection de la Chambre, un bureau principal de canton B pour l'élection des Parlements de région et de communauté et un bureau principal de canton C pour l'élection du Parlement européen. Sur les 208 cantons électoraux que compte la Belgique, 50 font usage du vote électronique et 144 du vote traditionnel. Tous les cantons électoraux de la Région de Bruxelles-Capitale et de la région de langue allemande sont électroniques. Il y a aussi 14 cantons mixtes.
- Il y a un bureau principal de circonscription électorale A pour l'élection de la Chambre. Lors des élections pour le renouvellement de la Chambre, il y a 11 circonscriptions.
- Il y a un bureau principal de province distinct pour l'élection du Parlement européen dans chaque chef-lieu de province.
Un bureau principal distinct pour la circonscription électorale de Bruxelles-Capitale remplit les fonctions de bureau principal de province à Bruxelles.
Le bureau principal du collège électoral germanophone à Eupen exerce les fonctions de bureau principal de province pour la circonscription germanophone.
- Il y a un bureau principal de collège pour l'élection du Parlement européen à Namur (collège électoral français), à Malines (collège électoral néerlandais) et à Eupen (collège électoral germanophone).
- Il y a un bureau principal de circonscription électorale B pour l'élection des Parlements de région et de communauté.
Le bureau principal de circonscription électorale pour l'élection du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale est appelé Bureau régional.
Le bureau principal de circonscription électorale pour l'élection du Parlement de la Communauté germanophone est appelé Bureau principal de la circonscription.
- Pour l'élection du Parlement wallon, les tâches relatives aux groupements de listes (« apparemment ») entre les circonscriptions électorales d'une province sont accomplies par le bureau central provincial, c'est-à-dire le bureau principal de circonscription électorale dans le chef-lieu de la province.
Dans la province du Brabant wallon et la province de Luxembourg, les groupements de listes sont impossibles, celle-ci ne comptant qu'une circonscription électorale.
- Les communes et les provinces assurent notamment des tâches importantes liées à l'organisation et à la logistique des bureaux électoraux.
- Le Service public fédéral Intérieur (SPFI) est responsable de l'organisation générale des élections.

N.B.

Le Belge résidant à l'étranger vote :

- Pour la Chambre
- Pour le Parlement européen si il réside dans un Etat non membre de l'Union européenne. Si il réside dans un Etat membre de l'Union européenne, il peut choisir de voter pour cette élection.

Le Belge résidant à l'étranger est invité à faire un choix parmi les cinq modes de vote ci-après:

1° le vote en personne dans une commune belge

2° le vote par procuration dans une commune belge

3° le vote en personne dans son poste diplomatique ou consulaire belge de carrière dans lequel l'intéressé est inscrit

4° le vote par procuration dans ledit poste

5° le vote par correspondance.

1a. Tâches de l'administration communale

- Travaux préparatoires :
 - Tenue à jour de la répartition en sections électorales et des adresses des bureaux
 - * Répartition en sections électorales : en permanence
 - * Adresses des bureaux, nombre de bureaux avec le matériel de vote et contrôle des ordinateurs de vote pour le vote électronique
 - Nom bourgmestre et secrétaire : listes des électeurs et convocations
 - Aménagement des bureaux électoraux dans la commune
 - Extraction des listes des électeurs
 - 1° via le Registre national
 - 2° via des fichiers propres
 - Répartition géographique des électeurs
 - Mise à disposition immédiate de diverses listes
 - Réalisation de reproductions des listes des électeurs sur différents supports (par ordre géographique et alphabétique), à l'intention des partis politiques et des candidats
 - Envoi des listes des électeurs aux Présidents des bureaux de vote
 - Impression de convocations actualisées et prêtes à l'envoi, destinées aux électeurs

1b. Tâches de l'administration provinciale

- Promulgation d'un arrêté provincial concernant l'affichage de la propagande électorale
- Répartition des bureaux de vote dans le canton électoral de commun accord avec les administrations communales
- Contrôle des listes des électeurs transmises par les administrations communales et envoi de la liste des électeurs, pour chaque bureau de vote, au président du bureau principal de canton
- Contrôle de l'envoi, en temps utile, des convocations aux électeurs par les administrations communales
- Livraison du papier électoral nécessaire (blanc – Chambre ; bleu – Europe ; rose – Régions) au président du bureau principal de circonscription électorale et de province
- Règlement du paiement des frais électoraux des bureaux principaux et remise de l'enveloppe y afférente aux administrations communales.

2. **Tâches du bureau de vote (Parlement européen, Chambre et Parlements de région ou de communauté)**

- Admission des électeurs dans le bureau de vote de 8 à 14 heures pour le vote traditionnel et de 8 à 16 heures pour le vote électronique
- Après la fermeture du bureau, le relevé des électeurs absents est dressé et envoyé dans les 3 jours au juge de paix du canton
- Établissement du PV de l'élection
- Envoi de la liste des jetons de présence au président du canton A

Vote manuel ou électronique :

- Manuel
 - Le comptage des bulletins de vote s'effectue dans le bureau de dépouillement A (Chambre), le bureau de dépouillement B (Parlements de région et de communauté) et le bureau de dépouillement C (Parlement européen)
 - Tous les bulletins de vote sont transmis, sous enveloppe scellée, accompagnés du PV et d'autres documents, au bureau de dépouillement
- Électronique
 - Constatation dans le bureau de vote du nombre de votes enregistrés, ...
 - Les supports de mémoire (original et copie) contenant les votes enregistrés sont transmis au bureau principal de canton, accompagnés du PV et d'autres documents, en vue de la totalisation

3. Tâches du bureau de dépouillement (Parlement européen, Chambre et Parlements de région et de communauté) – vote traditionnel

- Constitution du bureau de dépouillement A (Chambre) et B (Parlements de région et de communauté) au plus tard à 15 heures.
- Constitution du bureau de dépouillement C (bureau de totalisation – Parlement européen) au plus tard à 15 heures (toutefois, pas de communication des résultats avant 23 heures).

N.B.

- Bureau de dépouillement A pour les bulletins de vote de la Chambre, bureau de dépouillement B pour les bulletins de vote des Parlements de région et de communauté et bureau de dépouillement C pour le Parlement européen
- Pas de bureaux de dépouillement en cas de vote électronique.
- Ne procède au dépouillement qu'après réception de toutes les enveloppes contenant les bulletins de vote
- Faire approuver les résultats du comptage sous forme de tableau par le bureau principal de canton A (Chambre), par le bureau principal de canton B (Parlements de région et de communauté) et par le bureau principal C (Parlement européen)
- Proclamation publique des résultats du dépouillement des votes
- Envoie le PV, les bulletins de vote contestés et les PV des bureaux de vote au :
 - ✓ Chambre: bureau principal de circonscription électorale de la province
 - ✓ Parlement européen : bureau principal de province
 - ✓ Parlement de région ou de communauté : bureau principal de circonscription
- Envoie le paquet contenant les bulletins de vote non contestés, les listes de pointage et les bulletins de vote repris au greffe du Tribunal de première instance ou de la justice de paix
- Envoie le paquet contenant les bulletins de vote non employés au gouverneur de la province
- Fournit la liste des jetons de présence au président de canton A.

N.B. Dépouillement des votes des Belges résidant à l'étranger qui ont opté pour le vote par correspondance:

- dans le canton du chef-lieu de la circonscription électorale
- dans un canton de la circonscription électorale désigné par le bureau principal lorsque le canton du chef-lieu de la circonscription électorale est électronique.

4. a. Tâches du bureau principal de canton A (Chambre)

N.B. Les cantons électoraux où il est fait usage du vote électronique n'ont qu'un bureau principal de canton pour toutes les élections.

- Avis indiquant le lieu et l'heure de la réception des désignations de témoins pour les bureaux de dépouillement A
- Désignation des témoins pour les bureaux de dépouillement A
- Réception des résultats des bureaux de dépouillement A et approbation (en cas de vote électronique, le président de canton les reçoit par le biais des supports de mémoire)
- Le jour du scrutin, envoie immédiatement et en continu par la voie électronique les résultats partiels et complets (votes en tête de liste et votes nominatifs) au SPF
- Envoie immédiatement par la voie électronique grâce à la eID, tous les résultats accompagnés du PV officiel:
 - au SPF Intérieur
 - au bureau principal de circonscription électorale A de la province.
- Réception des listes de jetons de présence et envoi de ces listes à bpost pour paiement

4. b. Tâches du bureau principal de canton B (Parlements de région et de communauté)

- Avis indiquant le lieu et l'heure de la réception des désignations de témoins pour les bureaux de vote et de dépouillement B (Parlements de région et de communauté)
- Désignation des témoins pour les bureaux de dépouillement B (Parlements de région et de communauté)
- Réception des résultats des bureaux de dépouillement B (Parlements de région et de communauté)
- Envoie immédiatement par la voie électronique grâce à l'eID tous les résultats accompagnés du PV officiel :
 - ☐ au SPF Intérieur (Parlements de région et de communauté – partiels et complets)
 - ☐ au bureau principal de circonscription électorale (Parlements de région et de communauté).

4. c. Tâches du bureau principal de canton C (Parlement européen)

- Désignation des Présidents et assesseurs des bureaux de vote et communication de la composition de ceux-ci aux présidents des bureaux de vote
- Désignation des Présidents et assesseurs des bureaux de dépouillement A (Chambre), B (Parlements de région et de communauté) et C (Parlement européen) et communication de la composition de ceux-ci aux présidents des bureaux de dépouillement
- Communication de copies de la liste reprenant la composition des bureaux électoraux
- Envoi de la liste définitive des Présidents des bureaux électoraux aux Présidents respectifs des bureaux principaux
- Avis indiquant le lieu et l'heure de la réception des désignations de témoins pour les bureaux de vote et de dépouillement C (Parlement européen)
- Désignation des témoins pour les bureaux de vote et de dépouillement C (Parlement européen)
- Tirage au sort en vue de la désignation des bureaux de vote dont les bulletins seront dépouillés par chaque bureau de dépouillement A (Chambre), B (Parlements de région et de communauté) et C (Parlement européen) et composition des bureaux de comptage

- Envoi du PV à compléter à l'issue du recensement des votes aux Présidents des bureaux de dépouillement C (Parlement européen)
- **Attention - Cantons mixtes : réception des supports de mémoire des bureaux de vote électronique**
- Réception des résultats des bureaux de dépouillement C (Parlement européen) et approbation
- Envoie immédiatement par la voie électronique grâce à l'eID tous les résultats accompagnés du PV officiel :
 - ☐ au SPF Intérieur (Parlement européen – partiels et complets)
 - ☐ au bureau principal de province (Parlement européen).

5. a. Tâches du bureau principal de circonscription électorale A par province (Chambre)

- Communication du lieu, de la date et de l'heure de la réception des candidatures
 - Réception et droit de consultation des actes de présentation des candidats
 - Envoi au SPF Intérieur d'un extrait de toutes les listes déposées sous forme digitale (contrôle des candidatures multiples, réalisation des captures d'écrans pour le vote électronique et collecte des résultats)
 - Constitution du bureau principal
 - Arrêt des listes des candidats (à 3 moments au maximum)
 - Provisoire
 - Définitif (si pas d'appel)
 - Définitif (si appel)
 - Réception des réclamations introduites à l'encontre des candidatures et notification aux intéressés
 - En cas d'élection sans lutte : transmettre tout au greffier de l'assemblée de la Chambre
 - Numérotation des listes et établissement du bulletin de vote sur lequel les candidats de chaque liste sont également numérotés
 - Affichage des listes de candidats dans toutes les communes
 - Impression des bulletins de vote de couleur blanche
 - Approbation des captures d'écrans réalisées par le SPF Intérieur (en cas de vote électronique)
 - Communication (si demandée au préalable) des listes officielles des candidats
 - L'appel (éventuel) contre le rejet d'une candidature pour inéligibilité est porté sans citation ni convocation devant la Première Chambre de la Cour d'Appel
 - Belges résidant à l'étranger
 - Envoi des bulletins de vote au SPF Affaires étrangères (vote en personne ou par procuration dans le poste diplomatique)
 - Envoi des enveloppes électorales aux électeurs par l'intermédiaire du poste diplomatique (vote par correspondance)
 - Envoi des bulletins de vote sous enveloppe scellée aux présidents des bureaux de vote
 - Envoi du PV à compléter à l'issue du recensement des votes aux présidents des bureaux de dépouillement A
 - Communiquer au SPF Intérieur, le jour du scrutin à midi, le nombre d'électeurs résidant à l'étranger qui ont voté par correspondance
 - Collecte les résultats des différents bureaux principaux de canton et des bureaux régionaux de dépouillement du SPF Affaires étrangères.
 - Procède à la totalisation générale des votes et à la répartition des sièges
- Désignation des élus et des suppléants.
- Envoi du PV avec les résultats, la répartition des sièges et la désignation des élus par la voie électronique avec la eID au SPF
 - Envoi du PV sur papier et par la voie électronique avec la eID au greffier de la Chambre
- Dépôt du rapport relatif aux dépenses électorales au greffe du tribunal de première instance en vue de recueillir les observations des électeurs; ledit rapport est ensuite transmis à la Commission de Contrôle parlementaire.

5b. Tâches du bureau principal de circonscription électorale B (Parlements de région et de communauté)

- Communication du lieu, de la date et de l'heure de la réception des candidatures pour les Parlements de région et de communauté
- Réception et droit de consultation des actes de présentation des candidats
- Envoi au SPF Intérieur d'un extrait de toutes les listes déposées sous forme digitale (contrôle des candidatures multiples, réalisation des captures d'écrans pour le vote électronique et collecte des résultats)
- Constitution du bureau principal (bureau principal de circonscription B + bureau régional à Bruxelles)
- Arrêt des listes des candidats (à 3 moments au maximum)
 - ☐ Provisoire

- ☐ Définitif (si aucun recours)
- ☐ Définitif (si recours)
- Réception des réclamations introduites à l'encontre des candidatures et notification aux intéressés
- En cas d'élection sans lutte :transmettre tout au greffier de l'assemblée en question
- Numérotation des listes et établissement du bulletin de vote
- Affichage des listes de candidats dans toutes les communes
- Impression des bulletins de vote roses
- Réception et contrôle des groupements de listes ("apparemment" – uniquement pour l'élection du Parlement wallon) et communication au SPF Intérieur
- Approbation des captures d'écrans réalisées par le SPF Intérieur (en cas de vote électronique)
- Communication (si demandé au préalable) des listes officielles des candidats
- L'appel (éventuel) contre le rejet d'une candidature pour inéligibilité est porté sans citation ni convocation devant la Première Chambre de la Cour d'Appel
- Envoi des bulletins de vote sous enveloppe scellée aux Présidents des bureaux de vote
- Envoi du PV à compléter à l'issue du recensement des votes aux Présidents des bureaux de dépouillement B (Parlements de région et de communauté)
- Collecte les résultats des différents bureaux principaux de canton.
- Procède à la totalisation générale des votes, communiqués par les bureaux principaux de canton, à la répartition des sièges et à la désignation des élus et des suppléants
- Envoi du PV avec les résultats, la répartition des sièges et la désignation des élus par la voie électronique avec la eID au SPFI
- Envoi du PV sur papier et par la voie électronique avec la eID à l'assemblée concernée
- Dépôt du rapport relatif aux dépenses électorales au greffe du tribunal de première instance en vue de recueillir les observations des électeurs ; ledit rapport est ensuite transmis à la Commission de Contrôle parlementaire compétente.

5c. Tâches du bureau central provincial (Uniquement pour le Parlement wallon – bureau principal de circonscription dans le chef-lieu de la province)

Après réception des PV des bureaux principaux de circonscription électorale (qui ont procédé à la première répartition des sièges au niveau de la circonscription), le bureau central provincial procède au recensement provincial général des votes, à la répartition complémentaire des sièges et à la désignation des élus et des suppléants.

Envoi du PV par la voie électronique grâce à l'eID au SPFI et au greffier de l'assemblée concernée.

6. Tâches du bureau principal de province (Parlement européen)

- Fait imprimer les bulletins de vote bleus
- Belges résidant à l'étranger
Envoi des bulletins de vote au SPF Affaires étrangères (vote en personne ou par procuration dans le poste diplomatique)
Envoi des enveloppes électorales aux électeurs par l'intermédiaire du poste diplomatique (vote par correspondance)
- Envoie les bulletins de vote, sous enveloppe scellée, aux présidents des bureaux de vote
- Collecte et totalise l'ensemble des résultats des bureaux principaux de canton C (Parlement européen) dans la province
- Envoi le PV avec les résultats par la voie électronique avec la eID au SPFI
- Transmet le PV du recensement des votes au bureau principal de collège (Parlement européen) par la voie électronique avec la eID et sur papier.

7. Tâches du bureau principal de collège (Parlement européen – à Namur, Malines et Eupen)

- Communication du lieu, de la date et de l'heure de la réception des candidatures pour le Parlement européen
- Réception et droit de consultation des actes de présentation des candidats
- Envoi au SPF Intérieur d'un extrait de toutes les listes déposées sous forme digitale (contrôle des candidatures multiples, réalisation des captures d'écrans pour le vote électronique et collecte des résultats)
- Constitution du bureau principal de collège
- Arrêt des listes de candidats (à 3 moments au maximum)
 - Provisoire
 - Définitif (si pas de recours)
 - Définitif (si recours)
- Réception des réclamations introduites à l'encontre des candidatures et notification aux intéressés
- En cas d'élection sans lutte : transmettre tout au greffier de la Chambre
- Numérotation des listes et établissement du bulletin de vote
- Affichage des listes de candidats dans toutes les communes
- Envoi du modèle de bulletin de vote aux bureaux principaux de province en vue de l'impression des bulletins de vote bleus
- Approbation des captures d'écran (pour le vote électronique) réalisées par le SPF Intérieur
- Communication des listes officielles de candidats (si demandée au préalable)
- Le recours (éventuel) introduit contre le rejet d'une candidature pour inéligibilité est porté, sans citation ni convocation, devant la Première chambre de la Cour d'Appel (Liège ou Anvers) ou devant le Conseil d'État (pour les recours concernant la déclaration d'appartenance linguistique des candidats)
- Collecte les résultats des bureaux principaux de province
- Recensement général et répartition des sièges, après réception des PV des bureaux principaux de province, et désignation des élus et des suppléants
- Envoi au SPFI du PV avec les résultats, la répartition des sièges et la désignation des élus par la voie électronique avec la eID
- Envoi du PV sur papier et par la voie électronique avec la eID au greffier de la Chambre
- Dépôt du rapport relatif aux dépenses électorales au greffe du Tribunal de première instance en vue de recueillir les observations des électeurs ; ledit rapport est ensuite transmis à la Commission de Contrôle parlementaire.

8. a. Tâches du SPF Intérieur (SPFI)

- Publication au MB de la réglementation, des instructions et des formules
- Notes aux bureaux principaux, aux communes, aux provinces et aux partis politiques
- Brochure et site web relatifs aux élections
- Organisation de la Nuit des élections
- Collecte digitale des listes des candidats et des résultats
- Organisation du vote électronique (SPF Intérieur)
- Établissement de diverses listes des électeurs et statistiques pour les électeurs belges résidant à l'étranger, selon 5 modes de vote, au profit des bureaux principaux, du SPF Affaires étrangères et des administrations communales
- Publication au MB des sigles ou logos prohibés
- Réception des actes de protection du sigle et attribution des numéros nationaux
- Communication des différents sigles ou logos protégés avec les numéros nationaux aux présidents des bureaux principaux
- Tableau des sigles ou logos protégés avec les numéros nationaux au MB
- Réception des listes (et adaptations lors des clôtures provisoire et définitive) par voie digitale de la part des bureaux principaux en vue du contrôle des doubles candidatures, de la réalisation de captures d'écrans pour le vote électronique et de la collecte des résultats
- Publication au MB des montants maximaux des dépenses électorales engagées par les candidats et les partis
- Communication aux bureaux principaux d'éventuelles candidatures multiples
- Publication au MB du communiqué à l'électeur précisant le jour du scrutin et les heures d'ouverture
- Réalisation des modèles d'écrans avec les listes et les candidats pour le vote électronique et approbation par les bureaux principaux
- Réalisation des supports de mémoire pour les bureaux de vote et les bureaux principaux de canton
- Livraison des supports de mémoire aux présidents de canton
- Suivi de l'installation des bureaux de vote électroniques et contrôle du matériel de vote
- Collecte des résultats partiels et complets des listes et candidats depuis les bureaux principaux de canton le jour du scrutin et le lundi par voie digitale -> diffusion directe aux médias et aux citoyens (site web)
- Réception par la voie électronique avec la eID des PV avec les résultats, la répartition des sièges et la désignation des élus et des suppléants provenant de tous les bureaux électoraux principaux
- Publication des résultats officiels sur CD-rom, sur le site web et dans une brochure.

9. Tâches du SPF Affaires étrangères (SPFAF) et des postes diplomatiques (Chambre et Parlement européen)

- Organisation de l'inscription des Belges résidant à l'étranger en tant qu'électeur pour l'élection de la Chambre
- Envoi des lettres de convocation avec la collaboration des postes diplomatiques aux électeurs (les électeurs qui votent par correspondance et par procuration ne reçoivent pas de convocation)
- Envoi des bulletins de vote (envoyés par les bureaux principaux), avec la collaboration du SPF Affaires étrangères à Bruxelles, aux postes diplomatiques et aux électeurs (=vote par correspondance)
- Installation des bureaux de vote par les postes diplomatiques pour les électeurs qui ont opté pour le vote en personne ou par procuration dans le poste diplomatique le mercredi avant le jour du scrutin en Belgique, de 13 à 21 heures, heure locale.
- Envoi des bulletins de vote par les postes diplomatiques aux bureaux régionaux de dépouillement du SPF Affaires étrangères
- Communication par le bureau régional de dépouillement des résultats partiels et complets au SPF Intérieur pendant la nuit des élections

B. QUELQUES DATES ELECTORALES IMPORTANTES.

21. Quelques dates électorales importantes. -

PE = valable pour l'élection du Parlement européen

C = valable pour l'élection de la Chambre

PRC = valable pour l'élection des Parlements de Région et de Communauté

J – 6 mois Lundi 26 novembre 2018	PE, PRC - Date ultime à laquelle le Ministre de l'Intérieur est tenu de publier les <u>montants maximaux</u> calculés conformément aux dispositions de l'art. 2, §2, 1° et §3, 1°, de la loi du 19 mai 1994, que les candidats et les listes peuvent dépenser
J – 4 mois Samedi 26 janvier	PE, C, PRC – Début de la <u>période de limitation</u> des dépenses électorales
25^e jour du 3^{mois} qui précède les élections Lundi 25 février	PE, C -Date ultime à laquelle <u>une demande tendant à obtenir des exemplaires de la liste des électeurs</u> doit être introduite, par lettre recommandée, par les personnes qui agissent au nom d'un parti politique et qui s'engagent par écrit à présenter une liste de candidats à cette élection, ou par un candidat. <u>N.B.</u> PE, C, PRC - Les partis politiques qui participent aux élections ne reçoivent deux listes des électeurs à titre gratuit qu'à une seule reprise, étant donné que la liste des électeurs est valable pour toutes les élections. Date ultime à laquelle une demande tendant à obtenir des exemplaires de la liste des électeurs résidant en dehors de la Belgique doit être adressée au SPF Affaires étrangères.
J – 87 jours Jeudi 28 février	➤ PE - Date ultime à laquelle une demande de participation au vote en Belgique peut être introduite par des ressortissants des autres États membres de l'Union européenne auprès de l'administration communale de leur résidence. ➤ PE, C, PRC - Le dernier jour où la demande d'interdiction des sigles ou logos peut être introduite. La liste des sigles ou logos dont l'usage est prohibé est publiée au Moniteur belge par le Ministre de l'Intérieur. J - 75 jours = mardi 12 mars 2019 pour la Chambre et les PRC J - 68 jours = mardi 19 mars 2019 pour le PE
1^{er} jour du 2^{ème} mois qui précède les élections Vendredi 1^{er} mars	➤ PE, C, PRC - Le collège des bourgmestre et échevins dresse la <u>liste des électeurs</u> qui vaut pour <u>toutes les élections</u>. ➤ PE, C, PRC - A partir de cette date et jusqu'au douzième jour précédant celui de l'élection, tout électeur peut introduire une <u>réclamation relative à la liste des électeurs</u> devant le collège des bourgmestre et échevins. PRC -Date ultime à laquelle <u>une demande tendant à obtenir des exemplaires de la liste des électeurs</u> doit être introduite, par lettre recommandée, par les personnes qui agissent au nom d'un parti politique et qui s'engagent par écrit à présenter une liste de candidats à cette élection, ou par un candidat.
J – 2 mois Mars 2019	PE, C, PRC Le collège des bourgmestre et échevins dresse <u>deux listes</u> : 1. les personnes susceptibles d'être investies de la fonction de président/assesseur d'un bureau de dépouillement A (Chambre), B (Parlement de région et de communauté) et C (Parlement européen), de président d'un bureau de vote 2. les électeurs susceptibles d'être désignés comme assesseur ou assesseur suppléant d'un bureau de vote (à raison de 24 personnes par section de vote). Ces listes doivent être transmises au président du bureau principal de canton C (Parlement

	européen).
<u>J – 65 jours</u> Vendredi 22 mars	➤ PE, C, PRC Entre 10 et 12 heures, le Ministre de l'Intérieur ou son délégué reçoit des mains d'un parlementaire signataire l'<u>acte de dépôt du sigle ou du logo</u>. ➤ A 12 heures, le Ministre de l'Intérieur procède au tirage <u>au sort</u> en vue de déterminer les numéros d'ordre qui seront attribués aux listes de candidats qui porteront un sigle ou un logo protégé ("<u>numéros nationaux</u>"). ➤ Le Ministre de l'Intérieur, communique aux présidents des bureaux principaux de collège et des bureaux principaux de circonscription électorale les différents sigles ou logos protégés et les numéros d'ordre correspondants avec indication des nom, prénoms et adresse des <u>personnes</u> désignées par les formations politiques et de leurs suppléants, qui sont seuls <u>habilités à authentifier les listes de candidats</u>.
<u>J – 62 jours</u> Lundi 25 mars 2019	PE, C, PRC – Date ultime à laquelle le bureau principal de collège et le bureau principal de circonscription doit être composé. Les présidents des bureaux électoraux principaux au niveau de chaque collège ou circonscription électorale communiquent dans les 24 heures leurs coordonnées par la voie électronique au SPF Intérieur.
<u>J – 61 jours</u> Mardi 26 mars	PE, C, PRC ➤ Date ultime à laquelle les présidents des bureaux principaux de collège et des bureaux principaux de circonscription électorale publient dans toutes les communes du collège électoral un <u>avis</u> fixant le lieu et rappelant les jours et les heures auxquels il recevra les présentations de candidats.
<u>J – 58 jours</u> Vendredi 29 mars	PE, C, PRC ➤ Entre 14 et 16 heures, les actes de <u>présentation des candidats et les actes d'acceptation des candidatures</u> doivent être déposés entre les mains des présidents du bureau principal de collège et des bureaux principaux de circonscription.
<u>J – 57 jours</u> Samedi 30 mars	PE, C, PRC ➤ De 9 à 12 heures, <u>délai ultime</u> pendant lequel <u>les actes de présentation et les actes d'acceptation de candidature</u> peuvent être déposés <u>entre les mains</u> des présidents du bureau principal de collège et des bureaux principaux de circonscription électorale.
<u>J – 55 jours</u> Lundi 1er avril	PE, C, PRC ➤ A 16 heures, <u>le bureau principal de collège et les bureaux principaux de circonscription électorale</u> arrêtent provisoirement les listes des candidats.
<u>J – 54 jours</u> Mardi 2 avril	PE, C, PRC ➤ Entre 13 et 15 heures, les déposants des listes admises ou écartées lors de l'arrêt provisoire, ou à leur défaut l'un des candidats qui y figurent, peuvent remettre aux présidents du bureau principal de collège et des bureaux principaux de circonscription électorale une <u>réclamation motivée</u> contre l'admission de certaines candidatures.
<u>J – 52 jours</u> Jeudi 4 avril	PE, C, PRC ➤ Entre 14 et 16 heures: les déposants des listes admises ou écartées ou à leur défaut l'un des candidats qui y figurent, peuvent remettre entre les mains des présidents du bureau principal de collège et des bureaux principaux de circonscription électorale, contre récépissé, <u>un mémoire contestant les irrégularités</u> retenues lors de l'arrêt provisoire de la liste des candidats ou invoquées le lendemain. ➤ A 16 heures, au plus tard, le Ministre de l'Intérieur signale aux présidents du bureau principal de collège et des bureaux principaux de circonscription électorale les cas où les candidats figurent sur plus d'une liste. ➤ Le bureau principal de collège/bureau principal de circonscription électorale se réunit à 16 heures. Après examen des documents reçus par le président en conformité des articles 121, 122 et 123 du Code électoral et décision à leur égard, il arrête <u>définitivement la liste des candidats</u>. ➤ <u>Le bureau principal de collège/bureau principal de circonscription électorale procède à la numérotation des listes et établit le modèle de bulletin de vote.</u> ➤ Pour les cantons électoraux où il est fait usage du vote électronique, les documents <u>reproduisant les écrans</u> où apparaîtront les listes et les listes de candidats sont soumis à <u>l'approbation des présidents du bureau principal de collège / bureau principal de circonscription concerné</u>.
<u>J – 51 jours :</u>	PE, C, PRC

Vendredi 5 avril	Entre 11 et 13 heures, le président de la <u>Cour d'appel</u> se tient à la disposition des présidents du bureau principal de collège et des bureaux principaux de circonscription électorale pour y recevoir une expédition des procès-verbaux contenant les <u>déclarations d'appel</u> ainsi que tous les documents intéressant les litiges dont les bureaux principaux ont eu connaissance. Assisté de son greffier, il dresse l'acte de cette remise.
J – 43 jours : Samedi 13 avril	PE Date ultime à laquelle le <u>Conseil d'État est tenu de se prononcer</u> sur les recours contre les décisions prises par le bureau principal de collège au sujet des réclamations invoquant l' <u>inéligibilité</u> sur la base de la <u>déclaration d'appartenance linguistique</u> formulée par des candidats présentés par des électeurs. ➤ La décision du Conseil d'Etat doit être immédiatement communiquée au président du bureau principal de collège.
J – 41 jours : Lundi 15 avril	PE, C, PRC En cas d'appel (rejet de la candidature pour inéligibilité ou réclamation invoquant l'inéligibilité): décision de la <u>Cour d'Appel</u> .
J – 40 jours : Mardi 16 avril	PE, C, PRC En cas d'appel, le président du bureau principal de collège concerné communique à partir de cette date la liste officielle des candidats à ceux-ci et aux électeurs qui les ont présentés, s'ils le demandent.
J- 33 jours Mardi 23 avril	PE, C, PRC – Date ultime à laquelle le président du bureau principal de canton doit être désigné. Les présidents des bureaux principaux de canton communiquent dans les 24 heures leurs coordonnées par la voie électronique au SPF Intérieur.
J – 24 jours Jeudi 2 mai	PE, C Date ultime à laquelle les présidents du bureau principal de province et des bureaux principaux de circonscription électorale font parvenir les bulletins de vote nécessaires au Ministre des Affaires étrangères.
J – 20 jours Lundi 6 mai	C ➤ Date ultime à laquelle le Ministre de l'Intérieur est tenu de publier <u>les montants maximaux</u> que les candidats et les listes peuvent dépenser PE, C ➤ Date ultime à laquelle la <u>procuration du Belge résidant à l'étranger</u> qui vote par procuration en Belgique ou dans un poste diplomatique doit parvenir, respectivement, à la commune d'inscription ou au poste diplomatique.
J – 17 jours Jeudi 9 mai	PRC ➤ <u>Entre 14 et 16 heures, les déclarations de groupement de listes sont remises, contre récépissé, au président du bureau principal de la circonscription électorale siégeant au chef-lieu de la province.</u> Ce bureau remplit les fonctions de bureau central provincial. ! Les groupements de listes ("apparemment") ne sont possibles que pour l'élection du Parlement wallon. Les listes du <u>même groupe linguistique</u> pour l'élection du Parlement de Bruxelles-Capitale peuvent également demander des groupements de listes (-> J-45).
J- 15 jours : Samedi 11 mai	PE, C, PRC ➤ La date ultime pour la publication au Moniteur belge par le <u>Ministre de l'Intérieur d'un communiqué</u> à l'électeur indiquant le jour où l'élection a lieu et les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote (+ possibilité pour l'électeur d'introduire une réclamation auprès de l'administration communale jusqu'à 12 jours avant l'élection). <u>Ce communiqué vaut pour toutes les élections.</u> ➤ <u>Date ultime à laquelle le collège des bourgmestre et échevins / le poste consulaire envoie une lettre de convocation à chaque électeur.</u> Celui qui n'a pas reçu sa lettre de convocation

	peut la retirer au secrétariat communal jusqu'au jour de l'élection à midi. <u>Cela vaut pour toutes les élections et tous les électeurs (Belges, Belges à l'étranger et électeurs européens)</u>
J- 12 jours : Mardi 14 mai	PE, C, PRC ➤ Date ultime à laquelle <u>tout électeur peut introduire une réclamation</u> relative à la liste des électeurs devant le collège des bourgmestre et échevins. + J – 8 jours (Samedi 18 mai): date ultime pour la décision du collège + J – 2 jours (vendredi 24 mai): <u>arrêt de la Cour d'Appel</u>
J- 5 jours : Mardi 21 mai	PE ➤ De 14 à 16 heures, le président du bureau principal de canton C reçoit les <u>désignations des témoins pour les bureaux de vote et les bureaux de dépouillement C</u> . C ➤ De 14 à 16 heures, le président du bureau principal de canton A reçoit <u>les désignations des témoins pour les bureaux de dépouillement A</u> . PE ➤ De 14 à 16 heures, le président du bureau principal de canton B reçoit les <u>désignations des témoins pour les bureaux de dépouillement B</u> . PE, C, PRC ➤ <u>Le président du bureau principal de province et du bureau principal de circonscription électorale transmet les bulletins de vote nécessaires au président de chaque bureau principal de canton.</u>
J – 4 jours Mercredi 22 mai	PE, C – Vote des Belges résidant à l'étranger dans les ambassades et postes consulaires (de 13 à 21 heures, heure locale)
J – 3 jours Jeudi 23 mai	➤ <u>Livraison aux bureaux principaux de canton des supports de mémoire confectionnés (pour le scrutin) (la date ultime est J - 3 jours avant le scrutin - jeudi 23 mai.)</u> . ➤ PE, C, PRC – date ultime à laquelle les présidents et les assesseurs des bureaux de vote et de dépouillement sont désignés.
J – 1 jour Samedi 25 mai	PE, C, PRC ➤ <u>Livraison des bulletins de vote</u> chez les présidents des bureaux de vote. ➤ <u>Dans les cantons électoraux où il est fait usage du vote électronique</u> , le président du bureau principal de canton transmet les supports de mémoire nécessaires aux présidents des bureaux de vote. Le président du bureau principal de canton aura reçu les supports de mémoire du SPF Intérieur au plus tard le 3 ^{ème} jour avant le scrutin. <u>Cela vaut pour toutes les élections</u> . ➤ Date ultime pour l'électeur qui est absent de son domicile le jour du scrutin en raison d'un séjour temporaire à l'étranger, pour introduire auprès du bourgmestre du domicile, une demande afin de faire constater l'impossibilité de se rendre au bureau de vote (<u>procuration</u>). ➤ C - <u>Dépouillement du vote des Belges de l'étranger</u> par les bureaux régionaux de dépouillement (vote en personne ou par procuration dans les ambassades ou postes diplomatiques)
Jour J :	Elections du Parlement européen, de la Chambre des Représentants et des Parlements de Région et de Communauté

CHAPITRE III - ORGANISATION DES BUREAUX PRINCIPAUX.

Conformément au nouvel article 95bis du Code électoral, les présidents des bureaux principaux de collège, de circonscription électorale et de canton communiquent par voie digitale leurs coordonnées au Ministre de l'Intérieur. A cet effet, un écran de saisie (application MARTINE – MA3B) reprenant tous les renseignements nécessaires est mis à la disposition de chaque bureau principal par le département.

A. BUREAU PRINCIPAL DE COLLÈGE POUR LE PARLEMENT EUROPÉEN.

1. Mission

22. L'élection du Parlement européen se fait sur la base des quatre circonscriptions électorales suivantes (art. 9 LEPE) :

1° la circonscription électorale flamande qui comprend les arrondissements administratifs appartenant à la Région flamande ;

2° la circonscription électorale wallonne qui comprend les arrondissements administratifs appartenant à la Région wallonne, à l'exception des communes de la région de langue allemande ;

3° la circonscription électorale de Bruxelles-Capitale qui comprend l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale ;

4° la circonscription électorale germanophone qui comprend les communes de la région de langue allemande.

Il y a trois collèges électoraux : un collège français, un collège néerlandais et un collège germanophone (art. 10, § 1^{er} LEPE).

Les personnes inscrites sur la liste des électeurs d'une commune de la circonscription électorale wallonne appartiennent au collège électoral français ; celles qui sont inscrites sur la liste des électeurs d'une commune de la circonscription électorale flamande appartiennent au collège électoral néerlandais et celles qui sont inscrites sur la liste des électeurs d'une commune de la circonscription électorale germanophone, au collège électoral germanophone.

Les personnes inscrites sur la liste des électeurs d'une commune de la circonscription électorale de Bruxelles-Capitale appartiennent soit au collège électoral français, soit au collège électoral néerlandais.

Attention ! Les électeurs du canton électoral de Rhode-Saint-Genèse (circonscription électorale flamande) peuvent émettre un suffrage soit pour le collège électoral français, soit pour le collège électoral néerlandais.

Les électeurs ayant leur résidence effective dans les communes de Fourons et de Comines-Warneton, qui votent à Aubel et à Heuvelland, appartiennent respectivement au collège électoral français et au collège électoral néerlandais.

Les électeurs belges ayant établi leur résidence effective dans un autre État membre de l'Union européenne appartiennent au collège électoral français, néerlandais ou germanophone selon le choix qu'ils ont exprimé conformément à l'article 5 LEPE.

23. Pour l'élection du Parlement européen, il est constitué un bureau principal de collège au chef-lieu de chaque collège électoral.

Le bureau principal de collège est établi à Namur pour le collège électoral français, à Malines pour le collège électoral néerlandais et à Eupen pour le collège électoral germanophone.

24. Aux termes de l'article 12, § 2 LEPE, le bureau principal de collège est chargé exclusivement de l'accomplissement des opérations préliminaires de l'élection et de celles du recensement général des votes.

Le bureau principal de collège qui siège à Namur est dès lors chargé de la répartition des sièges pour le collège électoral français.

Le bureau principal de collège qui siège à Malines est dès lors chargé de la répartition des sièges pour le collège électoral néerlandais.

Le bureau principal de collège qui siège à Eupen est dès lors chargé de l'attribution du siège pour le collège électoral germanophone.

2. Composition

25. Le bureau principal de collège est présidé par le Président du tribunal de première instance du chef-lieu du collège ou, à son défaut, par le magistrat qui le remplace.

Le bureau principal de collège doit être constitué au plus tard le lundi 25 mars 2019, le soixante-deuxième jour avant la date du scrutin (article 12, § 2, alinéa 2 LEPE).

Remarques :

- Ici, il y a lieu de référer à l'article 41ter de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 qui stipule que :

§ 1er. Les présidents des bureaux principaux du collège électoral français et du collège électoral néerlandais siégeant à NAMUR et à MALINES pour l'élection du Parlement européen désignent successivement le premier, le deuxième et les autres magistrats qui les remplacent lorsqu'ils sont empêchés dans leurs fonctions judiciaires, pour assumer la présidence respectivement, du bureau principal de province siégeant à NAMUR pour l'élection du Parlement européen, ainsi que des bureaux principaux de circonscription pour la Chambre des Représentants, le Parlement wallon ou le Parlement flamand.

Le bureau principal de circonscription siégeant à NAMUR pour l'élection du Parlement wallon siège en même temps comme bureau central provincial pour cette élection.

Les quatre ou les trois bureaux, selon le cas, accomplissent les opérations séparément pour chaque élection.

§ 2. Le président du bureau principal de province pour l'élection du Parlement européen désigne respectivement les premier et deuxième magistrats qui le remplacent lorsqu'il est empêché dans ses fonctions judiciaires pour assumer la présidence du bureau principal de circonscription pour l'élection de la Chambre des Représentants et du bureau principal de circonscription pour l'élection du Parlement wallon ou du Parlement flamand.

Les trois bureaux accomplissent leurs opérations séparément pour chaque élection.

§ 3. Dans les bureaux principaux de circonscription qui ne sont pas le siège d'un bureau principal de collège ou d'un bureau principal de province, le magistrat présidant le bureau principal de circonscription pour l'élection de la Chambre des Représentants désigne le

magistrat qui le remplace lorsqu'il est empêché dans ses fonctions judiciaires pour assumer la présidence du bureau principal de circonscription pour l'élection du Parlement wallon ou du Parlement flamand.

Les deux bureaux accomplissent leurs opérations séparément pour chaque élection.

- Les membres de tous les bureaux électoraux pour le Parlement européen doivent posséder la nationalité belge (art. 12, § 1^{er} LEPE).
- Les candidats ne peuvent faire partie d'aucun bureau électoral, quel qu'il soit.

26. Le bureau principal de collège comprend, outre le Président (art. 12, § 2 LEPE) :

- 1° quatre assesseurs et quatre assesseurs suppléants désignés par le Président parmi les électeurs de la commune dans laquelle le bureau principal de collège est établi. Le choix du Président n'est limité par aucune autre condition et ne doit être guidé que par le souci de composer son bureau de personnes capables de lui assurer une collaboration efficace (formule C/6) ;
- 2° un secrétaire, ayant 18 ans au moins, choisi librement parmi les électeurs de la province où le bureau principal de collège est établi, et qui n'a point voix délibérative (art. 15 LEPE).

27. Étant donné que les membres de la Chambre des Représentants doivent statuer sur la validité des opérations électorales (LEPE, art. 43), vous êtes prié de ne pas les désigner comme membres de votre bureau.

B. BUREAU PRINCIPAL DE PROVINCE POUR LE PARLEMENT EUROPÉEN.

1. Mission

28. Le Président du bureau principal de province exerce un contrôle sur l'ensemble des opérations électorales dans la province et prescrit au besoin les mesures d'urgence que les circonstances pourraient rendre nécessaires. Le bureau principal de province centralise les résultats du dépouillement au niveau de la province (art. 12, § 3 LEPE).

Le bureau principal de province de la province de Brabant wallon est situé à Nivelles.

2. Composition

29. Conformément à l'article 12, § 3 LEPE, il est constitué dans le chef-lieu de chaque province un bureau principal de province. Il est présidé par le Président du tribunal de première instance du chef-lieu ou, à son défaut, par le magistrat qui le remplace.

Le bureau principal de province comprend, outre le Président, quatre assesseurs, quatre assesseurs suppléants et un secrétaire. Les quatre assesseurs et les quatre assesseurs suppléants sont désignés par le Président parmi les électeurs de la commune dans laquelle le bureau principal de province est établi (formule C/19).

Le secrétaire est désigné par le Président parmi les électeurs de la province dans laquelle le bureau principal de province est établi. Il n'a pas de voix délibérative et il doit avoir au moins dix-huit ans (art. 15 LEPE).

Étant donné que les membres de la Chambre des Représentants doivent statuer sur la validité des opérations électorales (art. 43 LEPE), vous êtes prié de ne pas les désigner comme membres de votre bureau.

Le bureau principal de province doit être constitué cinq jours au moins avant le jour du scrutin (le mardi 21 mai 2019).

30. Par dérogation au point précédent, il est institué un bureau principal de la circonscription électorale de Bruxelles-Capitale, qui exerce les fonctions du bureau principal de province pour cette circonscription. Il siège à Bruxelles. Le secrétaire de ce bureau est désigné par le Président parmi les électeurs de cette circonscription électorale.

Le bureau principal du collège électoral germanophone à Eupen exerce les fonctions attribuées au bureau principal de province pour la circonscription électorale germanophone

C. BUREAU PRINCIPAL DE CIRCONSCRIPTION A POUR LA CHAMBRE.

Le greffier de la Chambre demande aux présidents des bureaux principaux de circonscription électorale d'également envoyer directement les listes de candidats provisoires et définitives pour l'élection de la Chambre à l'adresse e-mail suivante: Elections@lachambre.be (en néerlandais: Verkiezingen@dekamer.be).

1. Mission.

31. Aux termes de l'article 94, §1er du Code électoral, le bureau principal de la circonscription électorale est chargé exclusivement de l'accomplissement des opérations préliminaires de l'élection et de celles du recensement général des votes, y compris la répartition des sièges et la désignation des élus et des suppléants.

Le président du bureau principal de la circonscription électorale exerce un contrôle sur l'ensemble des opérations dans la circonscription électorale A et prescrit au besoin les mesures d'urgence que les circonstances pourraient rendre nécessaires.

Au chef-lieu de chaque circonscription électorale pour l'élection des membres de la Chambre des représentants est constitué un bureau principal de circonscription A.

A l'occasion des présentes élections simultanées de la Chambre, des Parlements régionaux et du Parlement européen, les bureaux principaux pour la Chambre sont désignés en tant que bureau principal de circonscription A et les bureaux principaux pour le Parlement wallon et le Parlement flamand en tant que bureau principal de circonscription B.

Le bureau principal de l'élection du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale est dénommé bureau régional et le bureau principal pour l'élection du Parlement de la Communauté germanophone est désigné comme bureau principal de la circonscription.

En cas de réunion de deux ou plusieurs arrondissements administratifs pour l'élection des représentants, le chef-lieu est indiqué dans le tableau de répartition visé à l'article 87 du Code électoral.

L'article 87 du Code électoral stipule que les élections pour la Chambre des représentants se font par circonscription électorale composée d'un ou plusieurs arrondissements administratifs, conformément au tableau annexé au Code électoral.

Ce tableau a été publié au Moniteur belge du 10 janvier 2003 comme annexe au Code électoral. Il indique la circonscription électorale avec son chef-lieu, son ou ses différents arrondissements administratifs, ses cantons électoraux et leurs chefs-lieux, ainsi que les communes appartenant à ces cantons électoraux.

Les circonscriptions électorales pour la Chambre coïncident désormais avec les limites des provinces.

2. Composition.

32. Le bureau principal de circonscription est présidé par le président du tribunal de première instance du chef-lieu ou, à son défaut, par le magistrat qui le remplace ; en l'absence de tribunal de première instance au chef-lieu de la circonscription électorale, la présidence appartient au juge de paix de ce chef-lieu ou, à son défaut, à un de ses suppléants, suivant l'ordre d'ancienneté (voir cependant la remarque au point 25 avec l'article 41ter LOSFE).

Le bureau principal de circonscription doit être constitué au plus tard le lundi 25 mars 2019, le soixante-deuxième jour avant la date du scrutin.

Le bureau principal de la circonscription électorale de Bruxelles est présidé conjointement par le président du tribunal de première instance francophone et le président du tribunal de première instance néerlandophone. Pour la circonscription électorale de Bruxelles, l'on entend par "président du bureau principal de circonscription", "président des bureaux principaux de circonscription visés à l'article 94" et "président du bureau principal": "le président du tribunal de première instance francophone et le président du tribunal de première instance néerlandophone siégeant conjointement".

33. Le bureau principal de circonscription comprend, outre son président :
- 1° Quatre assesseurs et quatre assesseurs suppléants désignés par le président parmi les électeurs de la commune chef-lieu de la circonscription électorale. Le choix du président n'est limité par aucune autre condition et ne doit être guidé que par le souci de composer son bureau d'éléments aptes à lui assurer une collaboration efficace (formule A/2).
 - 2° Un secrétaire choisi librement par le président parmi les électeurs de la circonscription électorale, âgé de 18 ans au moins et qui n'a point voix délibérative (art. 100 CE).

Les candidats ne peuvent faire partie du bureau (art. 95, § 11 CE).

Remarques :

- Les formules auxquelles il est fait référence dans les présentes instructions sont publiées au Moniteur belge.

Sur ces formules les nom et prénom doivent être précédés de la mention : Madame (Mme) ou Monsieur (M.).

Les formules destinées à l'élection de la Chambre commencent par la lettre A, celles pour le Parlement européen par la lettre C, celles pour le Parlement flamand par la lettre D, celles pour le Parlement wallon par la lettre E, celles pour le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale par la lettre F et celles pour le Parlement de la Communauté germanophone par la lettre G. Les formules valant pour différents types d'élections contiennent des lettres composées (Exemple ACE/1).

Les formules destinées au vote électronique sont identifiées par le suffixe "bis" et les formules qui ne sont pas d'application lors du vote automatisé sont désignées dans le tableau récapitulatif par un astérisque (*).

D. BUREAU PRINCIPAL DE CIRCONSCRIPTION B POUR LE PARLEMENT FLAMAND ET LE PARLEMENT WALLON.

1. Mission

34. Voir préalablement le point 31 ci-avant.

Au chef-lieu de chaque circonscription électorale pour l'élection des membres du Parlement flamand et du Parlement wallon est constitué un bureau principal B de circonscription.

Le tableau comportant les circonscriptions et les chef-lieux pour ces Parlements régionaux a été publié au Moniteur belge du 20 juillet 1993 comme annexe 1 à la loi ordinaire du 16 juillet 1993 (LOSFE, art. 5 et LSSFE, art. 26quater).

Le 14 janvier 2004, le Parlement flamand a voté à la majorité des 2/3 l'introduction de circonscriptions électorales provinciales. Cela signifie que chaque circonscription de la Région flamande, pour l'élection du Parlement flamand, coïncide désormais avec les limites des provinces.

L'article 41quater (LOSFE) dispose dorénavant que les désignations des présidents des bureaux principaux de canton A, B et C sont effectuées par le président du bureau principal de la circonscription B après avis du président des juges de paix de l'arrondissement judiciaire. Pour cela, il est fait usage des formulaires C/17 pour le canton C, A/12 pour le canton A, D/15 ou E/15 pour le canton B.

2. Composition

35. Voir préalablement les points 32 et 33 ci-avant (et la remarque au point 25 avec l' article 41ter de la LOSFE).

Pour la composition du bureau principal de circonscription B (LSSFE, art. 26quater), le président fait usage de la formule E/2. Le bureau principal doit être constitué au plus tard le lundi 25 mars 2019, le soixante-deuxième jour avant la date du scrutin.

E. BUREAU CENTRAL PROVINCIAL POUR LE PARLEMENT WALLON.

1. Mission

36. Le bureau principal de circonscription électorale pour l'élection du Parlement wallon, qui siège dans le chef-lieu de la province, remplit en outre les fonctions de bureau central provincial chargé de la réception des déclarations de groupement de listes et de la répartition des sièges au niveau de la province (art. 24 LOSFE).

Remarque : En raison de l'introduction de circonscriptions électorales provinciales en Région flamande, les groupements de liste (« apparemment ») ne sont plus possibles entre les listes des circonscriptions électorales d'une même province pour l'élection du Parlement flamand.

2. Composition

37. Voir préalablement les points 32 et 33 ci-avant (et la remarque au point 25 avec l' article 41ter de la LOSFE).

F. BUREAU REGIONAL POUR LE PARLEMENT DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE.

1. Mission.

38. Le bureau principal pour les 19 communes de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale est appelé bureau régional (art. 5 LCRBC). Les 19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale constituent une circonscription électorale et sont groupées en 8 cantons électoraux (art. 4 LCRBC).

Ces 8 cantons électoraux sont fixés par l'arrêté royal du 17 avril 1989 déterminant pour l'élection du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, le chef-lieu et la composition des cantons électoraux (Moniteur belge du 26 avril 1989).

Le bureau régional est chargé de l'accomplissement des opérations préliminaires de l'élection et de celles du recensement général des votes.

Le bureau régional est également chargé de l'élection directe des 6 membres bruxellois du Parlement flamand.

L'article 37 (LCRBC) dispose dorénavant que les désignations des présidents des bureaux principaux de canton sont effectuées par le président du bureau régional après avis du président des juges de paix de l'arrondissement judiciaire. Pour cela, il est fait usage du formulaire F/17bis.

2. Composition.

39. Le bureau régional siège à BRUXELLES.

Il doit être constitué au plus tard le lundi 25 mars 2019, le soixante-deuxième jour avant la date du scrutin. Aucun candidat ne peut en faire partie.

Le bureau régional est présidé conjointement par le président du tribunal de première instance néerlandophone et le président du tribunal de première instance francophone de Bruxelles

Lors des présentes élections simultanées avec le Parlement européen et la Chambre des représentants, l'article 36 de la LCRBC stipule toutefois que « le président » du bureau principal de la circonscription électorale de Bruxelles-Capitale pour l'élection du Parlement européen désigne respectivement les premier et deuxième magistrats qui le remplacent lorsqu'il est empêché dans ses fonctions judiciaires pour assumer la présidence du bureau principal pour l'élection de la Chambre des représentants et du bureau régional.

Les trois bureaux accomplissent leurs opérations séparément pour chaque élection.

Le bureau comprend, outre le président, deux assesseurs effectifs et deux assesseurs suppléants d'expression française et deux assesseurs effectifs et deux assesseurs suppléants d'expression néerlandaise, désignés par le président parmi les électeurs de la ville de BRUXELLES.

Le président du bureau régional désigne un secrétaire parmi les électeurs de la ville de Bruxelles. Il n'a pas voix délibérative et je renvoie à cet égard aux dispositions relatives à l'emploi des langues dans les bureaux électoraux.

Pour la composition du bureau régional, le président peut faire usage de la formule F/2bis.

G. BUREAU PRINCIPAL DE LA CIRCONSCRIPTION ELECTORALE POUR LE PARLEMENT DE LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE.

1. Mission

40. Les communes de la région de langue allemande forment une seule circonscription électorale dont le bureau principal est établi à Eupen (art. 11 LCCG).

Elles sont groupées en deux cantons électoraux ayant respectivement comme chefs-lieux Eupen et Saint-Vith.

Le canton électoral d'Eupen comprend les communes d'Eupen, La Calamine, Lontzen et Raeren et le canton électoral de Saint-Vith, les communes de Saint-Vith, Amblève, Bullange, Burg-Reuland et Butgenbach.

Le bureau principal de la circonscription siège en même temps comme bureau principal du canton d'Eupen. Un bureau principal de canton est établi à Saint-Vith.

Le président exerce un contrôle sur l'ensemble des opérations dans la circonscription électorale et prescrit au besoin les mesures d'urgence que les circonstances pourraient rendre nécessaires. Il centralise les résultats du dépouillement au niveau tant du canton d'Eupen que de l'ensemble de la circonscription.

Le bureau principal de la circonscription est chargé en cette qualité de l'accomplissement des opérations préliminaires de l'élection et de celles du recensement général des votes.

L'article 64 (LCRBC) dispose dorénavant que les désignations des présidents des bureaux principaux de canton sont effectuées par le président du bureau principal de la circonscription. Pour cela, il est fait usage du formulaire G/17bis.

2. Composition.

41. Le bureau principal est présidé par le président du tribunal de première instance d'Eupen, ou à son défaut, par le magistrat qui le remplace.

Lors des présentes élections simultanées du Parlement européen et de la Chambre des représentants, l'article 64 de la LCCG stipule toutefois que le président du bureau principal du collège électoral germanophone pour l'élection du Parlement européen désigne les premier et deuxième magistrats appelés à le remplacer lorsqu'il est empêché dans ses fonctions judiciaires aux fins d'assumer la présidence respectivement du bureau principal de la circonscription pour l'élection du Parlement de la Communauté germanophone et du bureau principal du canton d'Eupen pour l'élection du Parlement européen.

Outre le président, le bureau principal de la circonscription comprend quatre assesseurs, quatre assesseurs suppléants et un secrétaire désignés par le président parmi les électeurs de la circonscription. Le secrétaire n'a pas voix délibérative au sein du bureau.

Pour la composition du bureau principal, le président peut utiliser la formule G/2 bis.

CHAPITRE IV - OPERATIONS PRELIMINAIRES DU BUREAU PRINCIPAL DE COLLEGE, DU BUREAU PRINCIPAL DE PROVINCE, DU BUREAU PRINCIPAL DE CIRCONSCRIPTION, DU BUREAU REGIONAL ET DU BUREAU PRINCIPAL DE LA CIRCONSCRIPTION.

A. BUREAU PRINCIPAL DE COLLÈGE POUR LE PARLEMENT EUROPÉEN.

1. Introduction

42. Jusqu'à présent, le Conseil des Ministres de l'Union européenne n'a pas réussi à fixer une procédure uniforme en vue de l'élection directe du Parlement européen. En 2002, le Conseil des Ministres a uniquement décidé d'adopter des principes communs pour l'élection du Parlement européen dans l'ensemble des États membres de l'Union européenne.

Les élections européennes tenues en Belgique s'effectuent dès lors sur la base de la loi nationale du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen.

Cette loi tient compte de la « citoyenneté européenne », ce qui signifie que chaque citoyen de l'Union européenne a le droit de voter et de se porter candidat sous certaines conditions dans l'État membre où il réside (directive 93/109/CE du 6 décembre 1993).

Les modalités pratiques sont organisées dans la circulaire du 19 novembre 2018 relative à l'inscription des citoyens des États membres actuels ou futurs de l'Union européenne résidant en Belgique comme électeurs et, le cas échéant, comme candidats, pour l'élection du Parlement européen (Moniteur belge du 23 novembre 2018).

43. Le Traité de Lisbonne insère dans le traité sur l'Union européenne un article 9A stipulant que: « *Le Parlement européen est composé de représentants des citoyens de l'Union. Leur nombre ne dépasse pas sept cent cinquante, plus le président. La représentation des citoyens est assurée de façon dégressivement proportionnelle, avec un seuil minimum de six membres par État membre. Aucun État membre ne se voit attribuer plus de quatre-vingt seize sièges.* ». Conformément à ce qui précède, le Conseil européen a adopté le 28 juin 2018 une décision fixant la composition du Parlement européen pour la législature 2019 – 2024. Le nombre de siège attribué à la Belgique est de 21.

L'article 10 LEPE précise qu'1 siège sur les 21 revient au Collège électoral germanophone, les 20 autres étant répartis entre les collèges électoraux français et néerlandais, en fonction de la population. Les nouveaux chiffres de la population ont été publiés au Moniteur belge le 27 novembre 2012. Par arrêté royal du 30 juillet 2018 (Moniteur belge du 20 août 2018), 8 sièges sont attribués au collège électoral français et 12 au collège électoral néerlandais.

2. Réception des actes de présentation de candidats.

44. Les actes de présentation pour le Parlement européen sont déposés entre les mains du Président du bureau principal de collège (art. 19 LEPE).

Dans l'avis (formule C/7) que vous publierez et ferez afficher dans toutes les communes des circonscriptions électorales wallonnes et de Bruxelles-Capitale, 61 jours au moins avant l'élection, soit le mardi 26 mars 2019 au plus tard, vous aurez soin d'indiquer :

1° Les lieux, jours et heures auxquels vous recevrez les présentations de candidats. Selon l'article 19 de la loi du 23 mars 1989, les présentations de candidats doivent obligatoirement être reçues le vendredi 58^{ème} jour avant le scrutin, de 14 à 16 heures (29 mars 2019), et le samedi 57^{ème} jour avant le scrutin, de 9 à 12 heures (30 mars 2019).

Il convient de noter à cet égard que le mot « ou » à l'article 19 LEPE signifie que les candidats ont le choix de remettre leur acte de présentation soit le vendredi soit le samedi au Président du bureau principal. Celui-ci doit se

tenir durant ces deux jours à la disposition des candidats pour recevoir lesdits actes (cf. réponse à la question parlementaire n° 889 posée le 23 septembre 1994 à la Chambre des Représentants).

- 2° Que, dans leur acte d'acceptation, les candidats peuvent désigner un témoin et un témoin suppléant pour le bureau principal de collège, pour chacun des bureaux principaux de province et des bureaux principaux de canton C, en vue d'assister aux séances et aux opérations de ces bureaux (art. 21, § 3 LEPE).

Votre attention est attirée sur le fait que tant les candidats titulaires que les candidats suppléants doivent s'engager, dans leur acte d'acceptation, à respecter les dispositions légales en matière de limitation et de contrôle de dépenses électorales et à déclarer leurs dépenses électorales dans les 45 jours après les élections (art. 21, § 8 LEPE).

Le texte de cette déclaration est fixé par arrêté ministériel et repris dans les formules de candidature.

- 3° Quinze jours au moins avant l'élection, soit le samedi 11 mai 2019 au plus tard, le Président du bureau principal de canton C publie un avis (formule ACE/2 ou ACE/2bis) fixant le lieu où il recevra, le mardi cinquième jour avant l'élection, soit le mardi 21 mai 2019, de 14 à 16 heures, les désignations de témoins pour les bureaux de dépouillement C et les bureaux de vote.

45. Les candidats et les électeurs qui ont déposé les actes de présentation peuvent prendre connaissance, sans déplacement, de ces actes et adresser par écrit leurs observations au bureau principal de collège. Ce droit s'exerce le vendredi 29 mars 2019, de 14 à 18 heures, le samedi 30 mars 2019, de 9 à 14 heures, et le lundi 1^{er} avril 2019, de 13 à 16 heures.

Aucune forme écrite déterminée n'a été prescrite en vue de la communication de ces observations. Les actes de présentation ne peuvent, d'aucune manière, être modifiés ou changés après leur dépôt.

Les personnes habilitées, en vertu de l'article 119 du Code électoral, à examiner les présentations ou le bureau ne peuvent contester la qualité d'électeur des signataires figurant en tant qu'électeurs sur la liste des électeurs d'une des communes de la circonscription.

46. Les formules C/8 (électeurs) et C/9 (parlementaires) peuvent servir de guide aux personnes présentes. Leur emploi n'est toutefois pas obligatoire, mais il convient d'en donner connaissance aux personnes qui le demanderaient, de leur demander également de n'utiliser que ces formules en vue d'éviter toute difficulté lors de l'arrêt des candidatures.

Conformément aux nouvelles dispositions du Code électoral, le SPF Intérieur met à dispositions des candidats et des bureaux principaux une application (MARTINE) en ligne pour le dépôt des candidatures.

Les bureaux principaux recevront à cet effet des instructions complémentaires dans une note distincte, de même que les formations politiques au sein des assemblées.

N.B.

L'orthographe des nom et prénoms des candidats est reproduite dans le système électoral digital telle qu'elle est enregistrée au Registre national.

Dans le système digital, les bureaux principaux peuvent éventuellement remplacer le prénom par le prénom usuel demandé.

L'arrêté royal du 9 mars 2003 (Moniteur belge du 20 mars 2003 – pris après l'avis de la Commission pour la protection de la vie privée et du Conseil d'État) réglementant l'accès aux informations et l'utilisation du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques en vue des contrôles légaux en matière électorale effectués par les bureaux électoraux principaux et par le SPF Intérieur constitue la base réglementaire notamment pour l'utilisation du numéro d'identification du

Registre national dans le cadre du **traitement digital des listes de candidats et des résultats électoraux des listes et des candidats**.

Les présidents des bureaux électoraux principaux recevront, comme cela a déjà été signalé, des instructions spécifiques, un logiciel et une formation concernant le traitement digital des listes de candidats et des résultats électoraux. Les formations politiques au sein des assemblées parlementaires recevront également une note explicative en la matière.

Le Président doit s'abstenir de donner une quelconque assurance aux candidats ou aux personnes présentes quant à la validité des actes de présentation, mais il ne lui est pas interdit d'éclairer les intéressés sur les formalités à remplir ou de leur signaler, dans leurs présentations, certaines irrégularités dont la rectification, en temps utile, peut rendre l'acte valable. Il n'y a cependant, à cet égard, aucune obligation pour le Président.

APERÇU DES CONDITIONS EN VUE DE LA PRÉSENTATION D'UNE CANDIDATURE

47. La présentation des candidatures pour l'élection du Parlement européen doit être signée (art. 21 LEPE) :

- 1° soit par cinq parlementaires belges au moins qui, au Parlement (Chambre et Sénat), appartiennent au groupe linguistique qui correspond à la langue choisie par les candidats à l'élection du Parlement européen dans leur déclaration linguistique ;
- 2° soit
 - a> par 5 000 électeurs au moins inscrits sur la liste des électeurs d'une commune de la circonscription électorale wallonne ou de la circonscription électorale de Bruxelles-Capitale, en ce qui concerne les présentations déposées au bureau principal du collège électoral français ;
 - b> par 5 000 électeurs au moins inscrits sur la liste des électeurs d'une commune de la circonscription électorale flamande ou de la circonscription électorale de Bruxelles-Capitale, en ce qui concerne les présentations déposées au bureau principal du collège électoral néerlandais ;
 - c> par 200 électeurs au moins inscrits sur la liste des électeurs d'une commune de la circonscription électorale germanophone, en ce qui concerne les présentations déposées au bureau principal du collège électoral germanophone.

La qualité d'électeur des électeurs présentant est certifiée par la commune où ils sont inscrits par l'apposition du sceau communal sur l'acte de présentation (sauf en cas d'utilisation de l'application MARTINE).

Un électeur ne peut signer plus d'un acte de présentation.

Remise de la présentation

- au Président du bureau principal de collège à Namur, Malines ou Eupen.
- par 1 des 3 signataires au moins désignés à cet effet par les candidats, ou par 1 des 2 candidats désignés à cette fin par les parlementaires présentant.

Moment de la remise

Le vendredi 29 mars 2019, cinquante-huitième jour, entre 14 et 16 heures, ou le samedi 30 mars 2019, cinquante-septième jour avant le scrutin, entre 9 et 12 heures.

Indications figurant dans l'acte de présentation :

- le nom
- les prénoms
- la date de naissance
- le sexe
- la profession
- la résidence principale des candidats
- le cas échéant, les mêmes données pour les électeurs présentant
- le sigle ou logo appelé à surmonter la liste des candidats
- le numéro d'identification du candidat au Registre national (obligatoire !).

L'identité du (de la) candidat(e), marié(e) ou veuf(-ve), peut être précédée ou suivie du nom de son conjoint ou de son conjoint décédé.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats (titulaires et suppléants) de chaque sexe ne peut être supérieur à un (art. 117bis du Code électoral). Le nombre égal d'hommes et de femmes sur une liste doit donc être atteint dans la catégorie des titulaires, dans celle des suppléants **et pour la liste dans son ensemble**.

Lors des élections les **deux premiers candidats** (titulaires et suppléants) de chacune des listes ne peuvent être du même sexe. Pour les autres places dans la liste, il n'y a pas d'ordre de succession « homme – femme » précis et obligatoire (le système d'alternance entre hommes et femmes n'est pas obligatoire), mais la proportion 50/50 doit toujours être respectée pour la liste dans son ensemble. Les listes incomplètes doivent également respecter ces dispositions.

- L'acte de présentation mentionne le sigle ou le logo appelé à surmonter la liste des candidats sur le bulletin de vote. Le sigle ou le logo, ce dernier étant la représentation graphique du nom de la liste, se compose au plus de dix-huit caractères (article 116, §4, alinéa 2, CE).
- La présentation qui réclame un sigle ou logo protégé (et un numéro d'ordre national) doit être accompagnée d'une attestation valable de la formation politique parlementaire (article 115, §2, dernier alinéa, CE).
- L'acte de présentation indique l'ordre dans lequel les candidats sont présentés. Dans ce même acte, les candidats titulaires et les candidats suppléants doivent être classés dans deux catégories distinctes.
- Un candidat ne peut, sur une même liste, être présenté à la fois aux mandats effectifs et à la suppléance.
- Un candidat ne peut figurer sur plus d'une liste dans un collège électoral. Nul ne peut être présenté à l'élection dans plus d'un collège électoral. Un candidat (parlementaire sortant) ne peut à la fois signer un acte demandant la protection d'un sigle ou d'un logo et être candidat sur une liste utilisant un autre sigle ou logo protégé.
- Nul ne peut se porter candidat pour l'élection du Parlement européen, si il est en même temps candidat pour les élections pour la Chambre des représentants, le Parlement flamand, le Parlement wallon, le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, si ces élections ont lieu le même jour (exception : pour le Parlement de la Communauté germanophone, il est uniquement impossible de se présenter de manière simultanée à l'élection de la Chambre).
- Aucune liste ne peut comprendre un nombre de candidats titulaires supérieur à celui des membres à élire.
- Le nombre maximum de candidats suppléants sur une liste est fixé à la moitié du nombre de candidats titulaires, majorée d'1 unité (si le résultat de la division par deux comporte des décimales, celles-ci sont arrondies à l'unité supérieure). Il doit toutefois y avoir au moins 6 candidats suppléants.
- Pour les candidats ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne, l'acte d'acceptation comprend, pour chacun d'entre eux, une déclaration écrite et signée mentionnant sa nationalité, sa date et son lieu de naissance, et l'adresse de sa résidence principale, et attestant qu'il n'est pas en même temps candidat dans un autre État membre et qu'il n'est pas déchu ni suspendu à la date de l'élection du droit d'éligibilité dans cet État.

Acceptation.

Les présentations de candidats ne sont recevables que si elles sont accompagnées d'une déclaration d'acceptation. L'acceptation doit intervenir sous la forme d'une déclaration écrite datée et signée, qui est remise contre récépissé au Président du bureau principal de collège dans le délai prescrit pour le dépôt des présentations de candidats. Les candidats y déclarent si ils sont d'expression française, néerlandaise ou allemande.

Dans leur déclaration d'acceptation, les candidats (titulaires et suppléants) s'engagent à respecter les dispositions légales en matière de limitation et de contrôle des dépenses électorales et à déclarer leurs dépenses électorales dans les 45 jours qui suivent l'élection au Président du bureau principal de collège. Ils s'engagent en outre à déclarer l'origine des fonds et à enregistrer l'identité des personnes physiques qui ont fait des dons de 125 euros et plus. Ils s'engagent en outre à enregistrer l'identité des entreprises, des associations de fait et des personnes morales qui, en vue du financement des dépenses électorales, ont fait un sponsoring de 125 euros et plus, et à les communiquer, dans les quarante-cinq jours qui suivent la date des élections, au président du bureau principal de circonscription.

Les candidats acceptants (titulaires et suppléants) dont les noms figurent sur un même acte de présentation sont considérés comme formant une seule liste et comme adhérant à l'ordre de l'acte de présentation.

Ils peuvent, dans le même acte d'acceptation, désigner un témoin et un témoin suppléant pour assister aux séances du bureau principal de collège et aux opérations à accomplir par ce bureau après le vote, ainsi qu'un témoin et un témoin suppléant pour chaque bureau principal de canton en vue d'assister aux séances et aux opérations à accomplir par ce bureau après le vote.

En résumé

Pour pouvoir être élu au Parlement européen en Belgique, il faut (art. 41 LEPE) :

- Être domicilié dans l'un des États membres de l'Union européenne, être Belge ou ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne et ne pas être candidat dans un autre État membre de l'Union européenne le 26 mai 2019
- Jouir des droits civils et politiques le 26 mai 2019
- Avoir atteint l'âge de 21 ans accomplis le 26 mai 2019
- Être francophone pour le collège électoral français, néerlandophone pour le collège électoral néerlandais ou germanophone pour le collège électoral germanophone, le 29 mars 2019 (ou le 30 mars 2019).

48. Les candidats sont loïsibles de choisir un autre prénom que leur premier prénom, à condition que cet autre prénom soit leur prénom usuel. Ce prénom usuel peut dès lors être utilisé sur le bulletin de vote.

A cet égard, il faut observer les règles suivantes :

- il ne peut être mentionné qu'un seul prénom, un prénom composé devant être considéré comme un seul prénom ;
- en principe, le prénom choisi doit être mentionné dans l'énumération des prénoms dans l'acte de naissance. Le bureau principal peut cependant, conformément à la loi du 10 février 2014 qui a modifié la législation électorale à ce sujet, permettre à un candidat de figurer sur le bulletin de vote avec un prénom qui n'est pas repris dans l'énumération de ses prénoms mentionnés dans son acte de naissance. Dans ce dernier cas, la production par l'intéressé d'un acte de notoriété, délivré par le juge de paix ou un notaire, attestant que l'intéressé est désigné habituellement par un autre prénom que ceux mentionnés dans son acte de naissance, peut être considéré comme suffisante en vue d'obtenir l'assentiment du bureau principal.

NB : Il convient également de mentionner qu'il n'existe pas de définition juridique de l'acte de notoriété. Il s'agit d'un moyen de preuve très ancien ayant son origine dans les us et coutumes.

Par un arrêt du 16 juin 1999, le Tribunal de 1^{ère} Instance de Bruxelles définira cependant l'acte de notoriété comme suit: « *l'acte de notoriété est un acte passé devant un officier public par lequel des personnes dignes de foi attestent de la notoriété publique d'un point de fait afin de suppléer à un écrit qu'on est hors d'état de produire* ».

De cette définition, l'on peut dès lors déduire que tout officier public, quand il agit dans l'exercice de son mandat, lorsqu'il a la compétence *rationae materiae et loci*, imprime lui-même, par sa seule autorité, le caractère authentique à l'acte public qu'il passe à titre de ses fonctions.

Ainsi, le bourgmestre, ou un échevin désigné à cet effet par le collège, est notamment chargé de faire observer exactement tout ce qui concerne les actes et la tenue des registres de l'état civil et la tenue des registres de population. **Dans ce cadre, le bourgmestre est l'officier public compétent *rationae materiae et loci* pour dresser un acte de notoriété concernant le prénom sous lequel les candidats souhaitent se présenter.**

Dès lors, l'article 116, § 4, précité rappelle la compétence du juge de paix de délivrer des actes de notoriété à ceux qui en font la demande (article 600 du Code judiciaire) ainsi que celle des notaires (cf., par exemple, l'article 1^{er} de la loi du 16 mars 1803 – 25 ventôse XI), sans pour autant exclure celle attribuée au bourgmestre.

L'abréviation d'un prénom qui figure dans l'acte de naissance (ex. Fred pour Alfred ou Frédéric, Jef pour Joseph, etc.) est admise. Le candidat mentionne son prénom complet sur la liste des candidats et il demande par écrit dans sa candidature de mentionner son prénom abrégé sur le bulletin de vote.

Toutefois, il est important de faire remarquer que les décisions prises par le bureau principal concernant la validité des candidatures, ne sont pas susceptibles de recours pour autant qu'elles ne concernent pas l'éligibilité des candidats.

L'identité du (de la) candidat(e), marié(e) ou veuf(-ve), peut être précédée ou suivie du nom de son conjoint ou de son conjoint décédé.

Il appartient, évidemment, en tout premier lieu, aux candidats eux-mêmes et à ceux qui les présentent d'indiquer, dans l'acte de présentation, le nom sous lequel ils entendent être inscrits sur l'affiche dont les indications sont prévues par l'article 127 du Code électoral et sur le bulletin de vote. C'est dans ces indications que le bureau principal devra prendre les mentions qui seront inscrites sur le bulletin.

49. La présentation peut mentionner le sigle ou logo appelé à surmonter la liste des candidats sur le bulletin de vote. Un même sigle peut être soit formulé dans une seule langue nationale, soit traduit dans une autre langue nationale, soit composé à la fois de sa formule dans une langue nationale et de sa traduction dans une autre langue nationale. Au sigle ou logo ainsi

composé, peut être ajouté un élément complémentaire désignant le groupe politique européen dont la formation se réclame, l'ensemble constituant un seul sigle. Dans le cas où il est fait usage de cette possibilité, le sigle ou logo appelé à surmonter la liste de candidats sur le bulletin de vote peut être présenté soit sur une seule ligne, les deux éléments étant séparés par un tiret, soit sur deux lignes, le premier élément sur une ligne et l'élément complémentaire sur une seconde ligne, les deux lignes étant séparées par un trait horizontal. Outre le sigle ou logo, il sera fait mention de la ou des dénominations que le sigle représente (art. 21, § 2 LEPE).

Le sigle ou le logo, ce dernier étant la représentation graphique du nom de la liste, est composé **au plus de dix-huit caractères** (lettres, chiffres et/ou signes) (loi du 21 avril 2007 – Moniteur belge du 4 mai 2007).

Le bureau principal de collège pour le Parlement européen écarte les listes dont les sigles et les logos ne satisfont pas aux dispositions susmentionnées.

Dès qu'une présentation mentionnant un certain sigle ou logo a été déposée, le Président du bureau principal de circonscription ou de collège refuse que ce sigle ou logo soit utilisé dans une autre présentation de candidats.

La nouvelle législation relative au sigle a considérablement élargi l'ancienne disposition légale (limitation à 6 lettres maximum, pas de chiffres et pas de signes). Le nouveau sigle ou logo doit toutefois toujours pouvoir s'inscrire horizontalement sur le bulletin de vote dans une case d'une hauteur de un centimètre au plus et d'une largeur de trois centimètres au plus surmontant la liste de candidats (art. 128, § 1^{er}, alinéa 1^{er} CE). De plus, la loi prévoit à présent explicitement que les listes qui ne respectent pas les prescriptions relatives au logo devront être écartées. Un acte rectificatif pourra néanmoins être introduit par la suite (art. 123, alinéa 3, 7^o CE).

En ce qui concerne la signification de « chiffres et lettres », aucun problème ne se pose : il s'agit des nombres entiers et des lettres de notre alphabet. En ce qui concerne la signification de « signes », il s'agit de tous les signes disponibles sur un clavier ordinaire.

Quant au logo, il s'agit de la représentation graphique du sigle d'un parti (donc pas de dessins ni de couleurs) : ex. V_LD (« L » un peu plus bas que le « V » et le « D »), CD&V (« & » un peu plus bas que « CD » et « V »).

Un même sigle peut être soit formulé dans une seule langue nationale, soit traduit dans une autre langue nationale, soit composé à la fois de sa formule dans une langue nationale et de sa traduction dans une autre langue nationale. Les formations politiques au sein des assemblées parlementaires recevront des instructions spécifiques à ce sujet.

Reproduction du sigle ou logo – résumé.

- Le sigle ou le logo peut donc, outre des lettres, également comporter des chiffres et des caractères graphiques.
- Le logo désigne la représentation graphique (par exemple VLD, CD&V) dans une forme déterminée et non des figures.
- Le sigle (composé de maximum 18 caractères) ou le logo est utilisé en noir et blanc et non en couleurs.
- Les caractères autorisés sont ceux qui sont disponibles sur un clavier AZERTY.
- Le sigle ou le logo doit toujours pouvoir être placé sur le bulletin de vote dans une case de maximum 1 centimètre de hauteur et 3 centimètres de largeur.
- **Les restrictions ci-dessus doivent être prises en considération afin de permettre à toutes les imprimeries d'imprimer les bulletins de vote dans les temps et à un prix raisonnable (l'impression des bulletins de vote et la livraison de ceux-ci aux bureaux de vote est entièrement à la charge des communes).**

Les présentations de candidats qui réclament un sigle ou logo protégé doivent être accompagnées de l'attestation de la personne désignée par la formation politique ou de son suppléant ; à défaut de production de pareille attestation, le Président du bureau principal écarte d'office l'utilisation du sigle protégé par une liste non reconnue (art. 20, dernier alinéa LEPE).

50. L'article 20 LEPE stipule que chaque formation politique représentée dans une assemblée européenne, fédérale ou régionale peut déposer un acte demandant la protection du sigle ou du logo qu'elle envisage de mentionner dans l'acte de présentation, conformément à l'article 21, § 2 LEPE.

L'acte de dépôt du sigle ou du logo doit être signé par un parlementaire au moins issu d'une assemblée européenne, fédérale ou régionale appartenant à la formation politique qui utilisera ce sigle. Un parlementaire ne peut signer qu'un seul acte de dépôt.

L'acte de dépôt est remis le soixante-cinquième jour qui précède celui de l'élection, soit le vendredi 22 mars 2019, entre 10 et 12 heures, entre les mains du Ministre de l'Intérieur ou de son délégué, par un parlementaire signataire. Il mentionne le sigle ou le logo qui sera utilisé par les candidats de la formation politique, ainsi que les nom, prénoms, adresse de la personne et de son suppléant, désignés par cette formation pour attester, auprès du bureau principal de collège, qu'une liste de candidats est reconnue par elle.

Ledit acte mentionne clairement s'il est fait usage d'un sigle ou d'un logo. Le choix opéré (logo ou sigle) vaut pour le vote traditionnel comme pour le vote électronique.

Le soixante-cinquième jour qui précède celui de l'élection, à 12 heures, le Ministre procède à un tirage au sort en vue de déterminer les numéros d'ordre qui seront attribués aux listes de candidats qui porteront un sigle ou logo protégé (« numéros nationaux »).

Le tableau des sigles ou logos protégés et de leur numéro d'ordre (« numéro national ») est publié dans les quatre jours du tirage au sort au Moniteur belge (mardi 26 mars 2019 – 61^{ème} jour avant le scrutin).

Le Ministre de l'Intérieur communique aux Présidents des bureaux principaux de collège les différents sigles ou logos protégés et les numéros d'ordre correspondants, ainsi que les nom, prénoms, adresse des personnes et de leurs suppléants désignés par les formations politiques et qui sont seuls habilités à authentifier les listes de candidats.

Le tableau des sigles ou logos protégés publié au Moniteur belge protège tant la ou les dénominations que ces sigles représentent que la ou les dénominations sous lesquelles les formations politiques sont représentées dans les assemblées fédérales ou régionales. Ces dénominations sont également indiquées dans ce tableau et publiées de la même manière que les sigles ou logos protégés.

51. La mention d'un sigle ou d'un logo, en ce compris, le cas échéant, l'élément complémentaire visé dans l'acte de présentation, qui a été utilisé par une formation politique représentée dans l'une des assemblées parlementaires européenne, fédérale, communautaires ou régionales et qui a fait l'objet d'une protection lors d'une élection antérieure pour le renouvellement du Parlement européen, des Chambres législatives ou des Parlements de région et de communauté de Communauté ou de Région, peut être interdite par le Ministre de l'Intérieur sur demande motivée de cette formation. La liste des sigles ou logos dont l'usage est prohibé est publiée au Moniteur belge le mardi 19 mars 2019, le soixante-huitième jour avant celui de l'élection (art. 21, § 2 LEPE).

52. Le Président ne peut refuser de recevoir un acte de présentation ou d'acceptation présenté dans le délai fixé, quelle que soit l'évidence des irrégularités qu'il renferme.

Il en donne récépissé (formule C/10) et mentionne au bas de l'acte de présentation : « Remis par Madame, Monsieur le 2019 à heures. »

53. La qualité d'électeur des électeurs présentants est certifiée par la commune où ils sont inscrits par l'apposition du sceau communal sur l'acte de présentation (cette certification par la commune n'est pas nécessaire lors de l'utilisation de l'application Martine). La formule C/8 prévoit également une déclaration distincte de chaque électeur appuyant une présentation afin de pouvoir effectuer le contrôle des électeurs présentants.

Si un acte séparé d'acceptation de candidature (formule C/11) est présenté avant même que l'acte de présentation de candidature ait été déposé, le Président, sans refuser de le recevoir, avertira les candidats que leur acceptation est prématurée ; s'ils préfèrent néanmoins ne pas devoir en renouveler le dépôt, il doit se borner à constater, dans le récépissé, que l'acte est remis par « Madame, Monsieur qui déclarent être présentés en qualité de candidats pour le Parlement européen par Madame, Monsieur et consorts ».

Les observations auxquelles les actes peuvent donner lieu doivent être adressées par écrit au bureau principal, mais aucune forme déterminée n'est prescrite. Les actes mêmes ne peuvent être modifiés ni altérés de quelque manière que ce soit.

54. La transmission (digitale) au Service public fédéral Intérieur des renseignements devant permettre la vérification des candidatures multiples doit s'effectuer aussitôt après l'expiration du délai fixé pour le dépôt des candidatures, soit le samedi 30 mars 2019, cinquante-septième jour avant le scrutin.

Cette transmission digitale contient les données relatives à l'ensemble des listes déposées en mentionnant leur numéro national et leur sigle ou logo. Les bureaux principaux reçoivent une instruction spécifique à cet effet.

3. **Candidatures introduites par des Belges résidant dans un autre État membre de l'Union européenne et par des ressortissants de l'Union européenne résidant en Belgique.**

55. Aux termes de l'article 19, § 2, du Traité sur l'Union européenne (inclus dans la Deuxième Partie intitulée « La Citoyenneté de l'Union »), tout citoyen de l'Union résidant dans un État membre dont il n'est pas ressortissant a le droit de vote et d'éligibilité aux élections du Parlement européen dans l'État membre où il réside, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État.

Le même article dispose que ce droit sera exercé sous réserve des modalités à arrêter par le Conseil statuant à l'unanimité de ses membres sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen.

Après avoir fait l'objet d'un avis favorable du Parlement européen, la proposition de directive que la Commission a élaborée relativement à cet objet a été adoptée par le Conseil des Ministres européen des Affaires générales le 6 décembre 1993 (directive n° 93/109/CE). Cette directive a été elle-même modifiée par la directive du 20 décembre 2012 (directive n° 2013/1/UE).

La loi du 7 janvier 2014 a pour objet de transposer cette directive 2013/1/UE dans notre droit interne.

Ladite directive n° 2013/1/UE du Conseil détermine la procédure selon laquelle l'électeur communautaire désireux d'exercer ses droits électoraux dans l'État où il réside peut obtenir son inscription sur la liste des électeurs dans cet État et, le cas échéant, y faire acte de candidature.

Elle met par ailleurs en place un mécanisme d'échange d'informations entre les États membres, d'une part en vue de prévenir, dans toute la mesure du possible, le double vote et la double candidature, et d'autre part d'éviter que des ressortissants communautaires ne participent à l'élection dans l'État où ils résident, tant comme électeurs que comme candidats, s'ils sont privés de leurs droits de vote et d'éligibilité dans leur État d'origine.

56. L'article 21, § 2 LEPE vise à faire en sorte que les Belges résidant sur le territoire d'un autre État membre de la Communauté européenne, au cas où ils seraient candidats à l'élection sur une liste belge, n'enfreignent pas l'interdiction de la double candidature édictée par l'article 4, § 2, de la directive. Il oblige à cette fin ces candidats à inclure dans leur acte d'acceptation une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils ne sont pas en même temps candidats dans un autre État membre, notamment dans l'État où ils résident (voir également l'art. 41 LEPE relatif aux conditions d'éligibilité).

L'alinéa 9 inséré dans le même article a pour objet d'y transposer l'article 1er de la directive 2013/1/UE. En conformité avec cette dernière disposition, il prévoit que pour les ressortissants d'un autre État membre de la Communauté, l'acte d'acceptation de candidature qui est introduit auprès du bureau principal de collège le vendredi 29 mars 2019, 58^{ème} jour, de 14 à 16 heures, ou le samedi 30 mars 2019, 57^{ème} jour avant le scrutin, de 9 à 12 heures (cf. art. 19 LEPE) doit comprendre, pour chacun d'eux, une déclaration écrite et signée mentionnant sa nationalité, sa date et son lieu de naissance et l'adresse de sa résidence principale et attestant qu'il n'est pas en même temps candidat dans un autre État membre, de manière à prévenir la double candidature prohibée par l'article 4 de la directive, et qu'il n'est pas déchu ni suspendu à la date de l'élection du droit d'éligibilité dans cet État.

57. Le paragraphe 7 de l'article 21 LEPE fixe les modalités de l'échange d'informations entre l'État de résidence et l'État d'origine, afin d'éviter qu'un citoyen de l'Union ne soit candidat dans l'État où il réside alors qu'il serait privé du droit d'éligibilité dans son État d'origine.

Cet échange d'informations se concrétisera comme suit : sitôt après l'établissement provisoire de la liste des candidats, lequel interviendra le lundi 1^{er} avril 2019, 55^{ème} jour avant le scrutin, le bureau principal de collège transmettra au Ministre de l'Intérieur la liste de ceux d'entre eux possédant la nationalité d'un autre État membre de la Communauté européenne, en distinguant les candidats dont la candidature aura été acceptée de ceux dont la candidature aura été provisoirement écartée. Ce même bureau transmettra également au Ministre, sitôt après l'arrêt définitif de la liste des candidats, lequel interviendra le jeudi 4 avril 2019, 52^{ème} jour avant le scrutin, les modifications qui entre-temps seront intervenues à l'égard de ces candidats. Seront jointes à ces listes la déclaration ci-dessus évoquée. Le Ministre de l'Intérieur

communiquera ensuite ces documents à chaque État membre d'origine concerné, en l'invitant à vérifier l'exactitude de cette déclaration, et à contrôler si les personnes intéressées n'ont pas fait acte de candidature dans le même État.

Il va de soi que, conformément à l'article 11, § 2, de la directive, le citoyen de l'Union dont la candidature sur une liste belge aura été écartée pourra, au même titre que les candidats belges qui auront subi le même sort, introduire un recours contre cette décision auprès de la Cour d'appel ou du Conseil d'État selon le cas (cf. art. 22 LEPE qui déclare d'application à l'élection du Parlement européen les articles 119 à 126 du Code électoral).

En corollaire avec l'alinéa 7 inséré à l'article 21, § 2 LEPE, l'article 22 de ladite loi vise tout d'abord à faire obligation au bureau principal de collège d'écarter les candidats belges établis sur le territoire d'un autre État membre de la Communauté européenne qui n'auraient pas inclus dans leur acte d'acceptation la déclaration écrite attestant qu'ils ne sont pas en même temps candidats dans un autre État membre ou dont il s'avérerait, sur la base d'un document émanant de l'État membre où ils résident, qu'ils sont précisément inscrits comme candidats dans cet État.

De manière pratique et concrète :

1. Les candidatures devront être déposées dans un des 3 bureaux principaux de collège le 29 mars ou le 30 mars 2019.

2. Si un citoyen européen se présente en Belgique, les services du SPF Intérieur prendront immédiatement contact avec leurs collègues étrangers pour vérifier les conditions de non déchéance.

3. Si l'information de déchéance des autorités de l'Etat membre d'origine nous parvient avant l'arrêt définitif des listes, le jeudi 4 avril 2019 à 16h, cette information sera transmise au bureau principal de collège concerné et la candidature du citoyen européen sera refusée.

4. Si l'information de déchéance parvient après cette date, le citoyen pourra se présenter. Mais :

- Si l'information est transmise entre l'arrêt des listes et la proclamation publique des résultats le 26 mai 2019, le bureau principal de collège ne pourra pas déclarer celui-ci élu et ne pourra pas prendre en compte, pour ce candidat, les bulletins marqués exclusivement en regard du nom de ce candidat. Il s'agit ici de l'application du même principe que lorsque qu'un candidat décède entre l'arrêt des listes et l'élection.

- Si l'information est transmise après la proclamation publique des résultats le 26 mai 2019, des procédures sont prévues pour que le citoyen concerné ne puisse pas être élu ou exercer son mandat.

58. Suite aux dispositions susmentionnées, il vous appartient donc d'être particulièrement attentif (outre aux autres conditions de candidature) à ce qui est indiqué ci-après.

- Pour les candidats belges qui résident sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne, l'acte d'acceptation comprend, pour chacun d'eux, une déclaration écrite et signée, attestant qu'il n'est pas candidat dans un autre État membre.

- Pour les candidats ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, l'acte d'acceptation comprend, pour chacun d'eux, une déclaration écrite et signée mentionnant sa nationalité, sa date et son lieu de naissance, sa dernière adresse dans l'Etat membre d'origine et son adresse de résidence principale en Belgique et attestant qu'il n'est pas en même temps candidat dans un autre État membre. Sera également mentionné dans cette déclaration que le candidat n'est pas

déchu ni suspendu à la date de l'élection du droit d'éligibilité dans cet État. Ce candidat doit par ailleurs produire les mêmes preuves qu'un candidat belge.

- Le Président du bureau principal de collège transmet sans délai au Ministre de l'Intérieur, la liste des candidats ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne. Il transmet de même sans délai audit Ministre les modifications intervenues à l'égard de ces candidats, sitôt après l'arrêt définitif de la liste des candidats.

Est jointe à ces listes la déclaration.

- Le Ministre de l'Intérieur communique ces documents à chaque État membre d'origine concerné afin de permettre à celui-ci de vérifier si les intéressés ne sont pas déchus de leur droit d'éligibilité ou s'ils ne sont pas inscrits comme candidat dans cet État.
- Le bureau principal de collège écarte d'office :
 - les candidats belges résidant sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne et qui n'ont pas inclus dans leur acte de présentation la déclaration, ou qui, sur la base d'un document émanant de l'État membre où ils résident, sont inscrits comme candidat dans cet État ;
 - les candidats ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne qui n'ont pas joint à leur acte de présentation la déclaration.

4. Arrêt provisoire de la liste des candidats.

a. Introduction

59. Le bureau principal se réunit pour l'arrêt provisoire de la liste des candidats le lundi 1^{er} avril 2019, 55^{ème} jour avant le scrutin, à 16 heures.

Les témoins désignés par les candidats, en vertu de l'article 21, § 3 LEPE, peuvent à raison d'un témoin par liste (ou par candidature isolée), assister à cette réunion.

Ces témoins doivent appartenir au collège électoral. Ils justifient de leur qualité par la lettre les informant de leur désignation, signée par un candidat, et munie du contreseing du Président du collège électoral. Au besoin, à défaut de cette lettre, le bureau peut se borner à exiger que le témoin justifie de son identité.

Il va de soi que si un électeur déposant ou un candidat a été désigné comme témoin, il a le droit en cette qualité, d'assister à la séance de l'arrêt provisoire.

60. Dès la séance de l'arrêt provisoire de la liste des candidats, le bureau principal de collège doit accomplir certaines tâches tant du point de vue de la vérification des actes de présentation que de la vérification de l'éligibilité.

b. Examen de la régularité des actes de présentation.

61. Il s'impose que le bureau principal de collège vérifie d'une manière très approfondie les actes de présentation dès la séance de l'arrêt provisoire. En effet, il est en possession de tous les éléments nécessaires à cet effet et, contrairement à ce qui se pratiquait dans le passé, c'est après l'arrêt provisoire et non plus après l'arrêt définitif qu'éventuellement des actes rectificatifs ou complémentaires peuvent être déposés (cf. toutefois les numéros 55 à 58 ci-dessus).

Pour la présentation des candidats et l'acceptation des candidatures, il est généralement fait usage de formules imprimées C/8 ou C/9 prévues à cet effet.

62. L'examen de la validité des actes de présentation par le bureau principal porte notamment sur la régularité de la remise des actes. Les mentions inscrites par le Président au bas ou en marge des actes de présentation, doivent permettre au bureau d'apprécier la régularité de ce dépôt. Le cas échéant, le bureau apprécie le degré de gravité des irrégularités commises et leur influence sur la validité de l'acte même de candidature.

Le bureau vérifie également le nombre des électeurs ou parlementaires signataires de la présentation. Aux termes de l'article 21, § 1^{er} LEPE, la présentation de candidats doit être signée soit par cinq parlementaires belges au moins qui, au Parlement, appartiennent au groupe linguistique français, soit par cinq mille électeurs au moins inscrits sur la liste des électeurs d'une commune de la circonscription électorale wallonne ou de la circonscription électorale de Bruxelles-Capitale.

S'il est fait remarquer que de fausses signatures ont été apposées sur les listes de présentation, le Président procède aussitôt à une enquête pour s'assurer personnellement du bien-fondé de la réclamation. Il communique les résultats de son enquête lorsque le bureau arrête définitivement la liste.

63. La qualité d'électeur des électeurs présentants est certifiée par la commune où ils sont inscrits par l'apposition du sceau communal sur l'acte de présentation (sauf dans le cas de l'utilisation de l'application Martine).

C'est pour faciliter cette constatation que l'article 21 LEPE exige l'indication de la date de naissance des électeurs présentant. La formule C/8 prévoit également, en annexe, une déclaration distincte de chaque électeur présentant afin d'améliorer le contrôle concernant les signataires.

64. Peuvent également acquérir la qualité d'électeur pour le Parlement européen et être admis à exercer leur droit de vote en faveur de candidats figurant sur des listes belges :

- les Belges qui ont établi leur résidence effective dans un autre État membre de l'Union européenne, qui réunissent les conditions d'électorat visées à l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o et 4^o LEPE et qui en font la demande, conformément à l'article 5, auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dont ils relèvent et qui n'ont pas manifesté leur volonté d'exercer leur droit de vote dans l'État où ils résident ;
- les ressortissants des autres États membres de l'Union européenne qui, hormis la nationalité, réunissent les autres conditions visées à l'article 1^{er}, § 1^{er} LEPE et qui ont manifesté leur volonté d'exercer leur droit de vote en Belgique.
- Sont privés de leur droit de vote sur des listes belges les ressortissants d'autres États membres qui par l'effet d'une décision de justice individuelle ou d'une décision administrative, pour autant que cette dernière puisse faire l'objet d'un recours juridictionnel, ont été déchus de ce droit dans leur État d'origine.
- Pour pouvoir être inscrites sur la liste des électeurs visée à l'article 3 LEPE, les ressortissants d'autres États membres doivent introduire auprès de la commune où ils ont établi leur résidence principale une déclaration écrite conforme au modèle fixé par le Service public fédéral Intérieur et précisant (formule C/1) :
 - 1^o leur nationalité ;
 - 2^o l'adresse de leur résidence principale ;
 - 3^o le cas échéant, la commune, la circonscription électorale ou le poste diplomatique ou consulaire de l'État membre d'origine sur la liste électorale duquel ils ont été inscrits en dernier lieu.

Dans cette déclaration, la personne concernée doit préciser :

- 1^o qu'elle n'exercera son droit de vote que pour une liste belge ;
- 2^o qu'elle n'est pas déchue du droit de vote dans son État d'origine.

Les articles 7bis et 13 du Code électoral sont applicables.

65. L'électeur qui signe deux ou plusieurs actes de présentation est passible des peines prévues à l'article 202 du Code électoral (article 21, § 6 LEPE). L'infraction est signalée au Parquet par le bureau principal. Cette irrégularité ne peut toutefois avoir pour conséquence de réduire le nombre de signatures apposées sur les actes et toutes les signatures indûment apposées restent valables pour les listes.

66. Les candidats suppléants doivent figurer sur les mêmes actes de présentation que les titulaires de la même liste, mais sous une rubrique ou avec une indication distincte.

L'ordre de présentation des candidats est déterminé soit par la disposition même des noms dans l'acte, soit par un numéro d'ordre placé à côté de chaque nom.

Pour cette élection, les électeurs du collège électoral français élisent 8 représentants (6 suppléants), ceux du collège électoral néerlandais, 12 représentants (8 suppléants), et ceux du collège électoral germanophone, 1 représentant (6 suppléants).

L'article 22 de la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen rend applicable l'article 117 du Code électoral. L'article 117, alinéa 3 CE contient la disposition suivante :

« Le nombre maximum de candidats suppléants est fixé à la moitié du nombre des candidats titulaires, majorée d'une unité. Si le résultat de la division par deux du nombre de ces candidats comporte des décimales, celles-ci sont arrondies à l'unité supérieure. Il doit toutefois y avoir au moins six candidats suppléants. »

Il résulte de cette disposition qu'il doit toujours y avoir au moins 6 suppléants sur une liste et que le nombre maximum de suppléants est fixé à la moitié, plus 1, du nombre de candidats effectifs.

Donc, les listes complètes comme les listes incomplètes doivent toujours comporter au moins 6 suppléants, mais ne sont pas tenues de prévoir le nombre maximum de suppléants autorisé par la loi.

Concrètement, cela signifie pour cette élection qu'il doit toujours y avoir, dans tous les cas de figure, 6 suppléants dans le collège électoral français et le collège électoral germanophone.

En ce qui concerne le collège électoral néerlandais, il est possible, pour une liste complète comportant 12 candidats, de présenter 6 ou 7 suppléants. Dans le cas d'une liste incomplète comportant 11 candidats effectifs, on a le choix entre 6 et 7 suppléants. A partir d'une liste incomplète comportant 10 candidats effectifs, il doit toujours y avoir 6 suppléants.

67. Ici, il y a lieu d'attirer l'attention sur l'article 21bis LEPE, visant à promouvoir une répartition équilibrée des hommes et des femmes sur les listes de candidatures aux élections, stipulant :

« Sur chacune des listes, ni l'écart entre le nombre de candidats titulaires de chaque sexe, ni celui entre le nombre de candidats suppléants de chaque sexe ne peuvent être supérieurs à un.

Ni les deux premiers candidats titulaires, ni les deux premiers candidats suppléants de chacune des listes ne peuvent être du même sexe. »

- Le nombre égal d'hommes et de femmes sur une liste doit donc être atteint dans la catégorie des titulaires, dans celle des suppléants **et pour la liste dans son ensemble**.

Les listes de candidats (titulaires et suppléants) incomplètes doivent également respecter cette règle générale (50% de femmes – 50% d'hommes), de même que la règle selon laquelle les deux premiers candidats ne peuvent pas être du même sexe.

En cas de non-respect des dispositions en matière de présence égale des hommes et des femmes sur les listes de candidats (titulaires et suppléants), le bureau principal écarte la liste dans son intégralité lors de l'arrêt provisoire des listes de candidats.

Dans ce cas, il est encore possible de déposer une liste rectifiée.

68. En cas d'infraction aux deux points précités, l'acte tout entier est vicié et doit être écarté. Cependant, pour juger de l'existence de l'irrégularité, le bureau ne doit envisager que le nombre de candidats ayant régulièrement accepté, et tenir compte, le cas échéant, des radiations opérées d'office en cas de candidatures multiples.

Dans les cas susmentionnés, après l'arrêt provisoire, un acte rectificatif devra dès lors être déposé (voir l'art. 123 CE et l'art. 22, 6° et 6° bis LEPE).

Remarque :

- Le bureau principal écarte les listes dont les sigles et les logos ne satisfont pas aux dispositions légales (voir point 49 ci-dessus).

Lorsqu'un acte de présentation a été écarté en raison du non-respect des prescriptions en matière de sigle ou de logo, un acte rectificatif peut être introduit avant l'arrêt définitif des listes de candidats.

69. Le bureau examine avec soin si tous les candidats ont accepté leur candidature par une déclaration écrite et signée qui est remise au Président du bureau principal de collège dans le délai prescrit pour le dépôt des présentations de candidats. Dans la même déclaration, les candidats doivent certifier qu'ils sont d'expression française (article 116, § 4 CE, et 21, § 2 LEPE).

Il n'est pas exigé que l'acte d'acceptation indique la catégorie (titulaires ou suppléants) à laquelle appartient la candidature acceptée.

L'acceptation des différents candidats d'une même liste peut être donnée par des actes séparés et distincts (formule C/11).

J'attire ici votre attention sur l'article 7 de la loi du 19 mai 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques, qui rend applicables les articles 94ter, 107, alinéa 8, 116, § 6, 119ter et 125, alinéa 4, du Code électoral (voir aussi art. 21, § 8 LEPE).

Cela signifie que dans leur acte d'acceptation, les candidats tant titulaires que suppléants doivent s'engager à respecter les dispositions légales relatives à la limitation et au contrôle des dépenses électorales et à déclarer leurs dépenses électorales dans les 45 jours qui suivent la date des élections (art. 116, § 6 CE).

Le bureau principal de collège écartera les candidats qui n'ont pas effectué dans leur acte d'acceptation la déclaration prévue à cet effet (art. 119ter CE). Le candidat écarté peut cependant interjeter appel contre cette décision (art. 125, alinéa 4 CE).

70. En ce qui concerne les candidatures multiples, le bureau principal ne perdra pas de vue les dispositions de l'article 21, § 5 LEPE.

Il y a lieu d'interpréter cet article de manière stricte : il est absolument défendu à un candidat de figurer sur plus d'une liste ou de se faire présenter comme candidat dans plus d'un collège électoral.

Un candidat ne peut pas, sur une même liste, être présenté à la fois comme candidat titulaire et comme candidat suppléant.

Nul ne peut se porter candidat pour les élections du Parlement européen, s'il est en même temps candidat pour les élections pour la Chambre des représentants, le Parlement flamand, le Parlement wallon, ou le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, si ces élections ont lieu le même jour.

Si des candidatures multiples se produisent dans le même collège électoral, le bureau raie le nom du candidat des deux listes.

En ce qui concerne les candidatures multiples qui se produisent dans des collèges différents, le bureau principal n'a pas à s'en occuper à la séance de l'arrêt provisoire, puisque la communication des renseignements du Ministre de l'Intérieur n'est prévue que pour la séance de l'arrêt définitif (le jeudi 4 avril 2019).

c. Examen de l'éligibilité des candidats.

71. En vertu de l'article 119bis du Code électoral tel qu'il est modifié par l'article 22, 4°, de la loi du 23 mars 1989, le bureau principal de collège vérifie les conditions d'éligibilité prescrites à l'article 41, 1°, 1°bis, 1°ter, 2° et 3° de la susdite loi ; il s'agit respectivement de la qualité d'électeur européen, de l'interdiction d'être candidat dans un autre État membre de l'Union européenne, de la jouissance du droit de vote, du domicile en Belgique ou dans un État membre de l'Union européenne, de la nationalité belge ou d'un État membre de l'Union européenne, de la condition d'âge et de la condition d'appartenance linguistique. La qualité d'électeur européen se vérifie par la consultation de la liste des électeurs belges visée à l'article 3 ou à l'article 7. Le bureau écarte les candidats qui ne remplissent pas la condition précitée. Cette condition ne s'applique pas aux candidats belges résidant sur le territoire d'un autre État membre ni aux ressortissants communautaires résidant sur le territoire d'un autre État membre. Le bureau écarte les candidats qui se sont présentés à

l'élection dans un autre État membre. Le bureau écarte également les candidats qui, à la date de l'élection, n'auront pas encore atteint l'âge de 21 ans accomplis ou seront frappés de l'exclusion ou de la suspension du droit d'éligibilité. La condition d'éligibilité prescrite à l'article 41, 3°, de la loi du 23 mars 1989 doit être remplie au plus tard au moment de la remise des actes de présentation (cf. la déclaration d'appartenance linguistique dans l'acte d'acceptation de la candidature : article 21, § 2, alinéa 6 LEPE).

Pour résumer, les conditions d'éligibilité doivent être remplies le jour du scrutin, à l'exception de la déclaration d'appartenance linguistique, qui doit être remplie lors du dépôt de l'acte de présentation (voir aussi le point 47 ci-dessus).

Le bureau écarte également les candidats qui, dans leur déclaration d'acceptation, ne s'engagent pas à respecter la limitation des dépenses électorales.

72. Il n'appartient en aucun cas au candidat de prouver son éligibilité devant le bureau. Pour écarter le candidat, il faut au contraire que le bureau soit en possession des preuves de l'inéligibilité de l'intéressé. Si cette preuve n'est pas faite, le bureau le constate et maintient le candidat sur la liste. Si, ultérieurement, des éléments nouveaux devraient être apportés devant les pouvoirs vérificateurs, ceux-ci pourraient, comme auparavant, en tirer les conséquences nécessaires.

En droit, le bureau peut écarter un candidat pour motif d'inéligibilité, d'office, c'est-à-dire sans intervention aucune de la part des adversaires. En fait, cependant, le bureau n'agira généralement qu'à la suite d'une contestation, soit parce que, en l'absence de celle-ci, il n'aura pas été mis en garde, soit parce que la preuve de l'inéligibilité n'aura pas été apportée.

Dans la recherche de la preuve, la loi confie cependant une mission au Président du bureau principal de collège. En effet, l'article 122 du Code électoral stipule que, si lors de l'arrêt provisoire de la liste des candidats, le bureau principal a écarté certains candidats pour motifs d'inéligibilité ou si une réclamation a été introduite invoquant l'inéligibilité d'un candidat, le Président doit inviter l'administration communale en cause à lui transmettre copie ou extrait certifié conforme de tous les documents en sa possession, susceptibles de lui donner des indications au sujet de l'éligibilité des candidats. Il a, à cet égard, une obligation absolue. Cependant, l'article 121 du Code électoral prévoit sur ce point le dépôt d'une réclamation motivée ; il ne suffit pas de vagues allégations pour procéder aux investigations susvisées. Aux termes de l'article 22, alinéa 2, 5°, de la loi du 23 mars 1989, ces réclamations motivées peuvent concerner soit la régularité des actes de présentation, soit les conditions d'éligibilité visées à l'article 41 LEPE.

Mais, indépendamment de l'obligation dont il est question ci-dessus, le Président a la faculté de procéder à d'autres investigations tant au point de vue de l'éligibilité des candidats en cause que des autres irrégularités alléguées. On remarquera qu'il s'agit ici d'une faculté et non d'une obligation absolue. Cependant, lorsqu'il s'agit d'un cas d'indignité, le Président a le devoir moral de procéder à toutes autres investigations complémentaires qui s'avéreraient utiles.

73. Il a été signalé ci-dessus que dès l'arrêt provisoire, il faut examiner les actes de présentation d'une manière approfondie et statuer sur leur régularité matérielle. Il n'en est pas entièrement ainsi pour ce qui concerne l'éligibilité, parce que d'une manière générale, on ne se trouvera guère en possession d'éléments d'appréciation et que la loi place les recherches à effectuer à cet égard après l'arrêt provisoire des listes (art. 122 CE).

En droit, le bureau est donc habilité à écarter un candidat pour motif d'inéligibilité dès l'arrêt provisoire des listes. En fait, cependant, il s'indiquera de se montrer très circonspect. En effet, même lorsque dès ce moment, il est produit devant le bureau des documents constatant l'inéligibilité de candidats, par exemple un exemplaire du Moniteur belge, constatant la déchéance des droits politiques, il s'impose de faire montre d'une grande réserve, parce qu'une décision ultérieure peut avoir mis la première à néant.

En général donc, et sauf le cas où l'inéligibilité est absolument manifeste et de notoriété publique, il s'indiquera de retarder toute décision en ce qui concerne l'éligibilité jusqu'au moment de l'arrêt définitif.

L'exclusion et la suspension des droits électoraux sont réglées par les articles 6 et 7 du Code électoral. Ces articles ont été modifiées par la loi du 14 avril 2009 (Moniteur belge du 15 avril 2009).

Art. 6. *Sont définitivement exclus de l'électorat et ne peuvent être admis au vote, ceux qui ont été interdits à perpétuité de l'exercice du droit de vote par condamnation.*

Art. 7. *Sont frappés de la suspension des droits électoraux et ne peuvent être admis au vote pendant la durée de l'incapacité :*

1° *Ceux qui sont en état d'interdiction judiciaire, les personnes sous statut de minorité prolongée par application de la loi du 29 juin 1973 et ceux qui sont internés par application des dispositions des chapitres I à VI de la loi du 9 avril 1930, de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude, remplacée par l'article 1er de la loi du 1er juillet 1964.*

L'incapacité électorale prend fin en même temps que l'interdiction, la minorité prolongée ou à la mise en liberté définitive de l'interné.

2° ***ceux qui ont été interdits temporairement de l'exercice du droit de vote par condamnation.***

3° *Ceux qui ont été mis à la disposition du Gouvernement par application de l'article 380bis, 3°, du Code pénal ou par application des articles 22 et 23 de la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude, remplacée par l'article 1er de la loi du 1er juillet 1964.*

L'incapacité électorale des personnes visées au 3° ci-dessus cesse lorsque la mise à la disposition du Gouvernement prend fin.

74. Pour la rédaction du procès-verbal, il est recommandé de faire usage de la formule C/12. Cette formule prévoit différentes hypothèses, et il va de soi qu'il y a lieu de biffer avec soin toutes celles qui ne sont pas réalisées. Il est également évident que les mentions figurant sur cette formule sont uniquement données à titre indicatif et qu'elles ne peuvent lier en rien les bureaux principaux.

On observera que l'article 120 du Code électoral dispose que, lorsque le bureau principal déclare irrégulière la présentation de certains candidats, les motifs de cette décision sont insérés au procès-verbal. Cette disposition doit recevoir son application, quelle que soit l'irrégularité, donc également et surtout lorsqu'un candidat est écarté pour motif d'inéligibilité.

On remarquera aussi que d'après cette formule, la liste des candidats est dressée en annexe ; la raison en est qu'un des exemplaires de la formule contenant le procès-verbal peut devoir être transmis à la Cour d'appel et que l'on évite ainsi de devoir reproduire inutilement la longue liste des candidats.

Le procès-verbal constatant l'arrêt provisoire sera signé par les membres du bureau et par tous les témoins présents.

d. Devoirs à accomplir après l'arrêt provisoire.

75. Le jour même où a lieu l'arrêt provisoire, le Président du collège électoral procédera aux notifications prévues à l'article 120 du Code électoral.

Cet article est clair quant aux opérations à effectuer.

Les dispositions des articles 120 à 126 du Code électoral sont d'application, sauf les modifications prévues par l'article 22 LEPE.

La formule C/13 peut être employée à cet effet.

76. Le mardi 2 avril 2019, 54^{ème} jour avant le scrutin, le Président du bureau principal de collège siège, entre 13 et 15 heures, en vue de recevoir les réclamations motivées qui seraient introduites contre l'admission de certaines candidatures. Un récépissé est délivré pour ces réclamations (formule C/14).

Il notifie immédiatement les réclamations par lettre recommandée, aux électeurs ou aux candidats qui ont fait la remise des actes de présentation attaqués, en indiquant les motifs de la réclamation. Si l'éligibilité d'un candidat est contestée, celui-ci est en outre informé directement de la même manière ; la formule C/17 peut être employée à cet effet.

Le même jour entre 13 et 15 heures, les candidats peuvent en outre introduire, auprès du bureau principal de collège, une réclamation contre la déclaration d'appartenance linguistique prescrite à l'article 21, § 2, alinéa 6, de la loi du 23 mars 1989 et formulée par un candidat présenté par des électeurs. Le Président du bureau notifie immédiatement ces réclamations, par lettre recommandée, aux candidats concernés par celles-ci.

Ces questions sont réglées par l'article 121 du Code électoral.

77. L'article 122 du Code électoral appelle de plus amples commentaires. Il prévoit que si lors de l'arrêt provisoire le bureau principal a écarté d'office certains candidats pour motif d'inéligibilité ou si le mardi 2 avril 2019, 54^{ème} jour avant le scrutin, des réclamations motivées invoquant l'inéligibilité d'un candidat ont été déposées, le Président invite, par fax, par téléphone ou par réquisitoire porté par le secrétaire du bureau principal, l'administration communale de la résidence principale du candidat à lui transmettre, sur-le-champ et sous pli recommandé et exprès, copie ou extrait certifié conforme de tous les documents en sa possession, susceptibles de donner des indications au sujet de l'éligibilité du candidat.

Si le candidat en cause n'a sa résidence principale dans la commune que depuis peu de temps et si les documents pouvant établir l'inéligibilité ne sont pas encore parvenus à la commune, celle-ci transmet le réquisitoire, par la voie la plus rapide, à l'administration communale de la résidence principale précédente.

Par ailleurs, il va de soi que si des documents précis sont invoqués, il peut être utile de les mentionner spécialement.

Il convient de remarquer que si la loi prescrit au Président de s'adresser aux administrations communales, elle donne également la faculté de s'adresser à d'autres administrations et à cet égard, le rapport fait au nom de la Commission de l'Intérieur de la Chambre des Représentants s'exprime comme suit :

« Le président peut faire toutes autres investigations qu'il juge utiles. En lui conférant cette mission, on lui donne nécessairement la faculté de faire appel à d'autres administrations publiques, spécialement aux greffes et aux parquets afin d'obtenir tous documents utiles à la solution du différend. Il en résulte aussi, pour les instances intéressées, l'obligation d'accéder, immédiatement et gratuitement à la demande du président.

Le président se fera, sans aucun doute, un devoir de demander d'office les pièces qui lui sont signalées en temps utile par le candidat comme pouvant servir à sa défense. »

Lorsque le Président procède d'office à des investigations au sujet de l'éligibilité d'un candidat, il s'indique d'en aviser celui-ci de toute urgence, afin de lui permettre de préparer sa défense et d'assister à la séance de l'arrêt définitif des listes de candidats.

78. Le Président du bureau principal de collège siège à nouveau le jeudi 4 avril 2019, 52^{ème} jour avant le scrutin, entre 14 et 16 heures, à l'effet de recevoir, le cas échéant, les mémoires et les actes rectificatifs ou complémentaires prévus à l'article 123 du Code électoral. Cet article n'appelle pas de commentaires.

Il convient toutefois d'observer que l'acte rectificatif ou complémentaire ne peut comprendre le nom d'aucun candidat nouveau, sauf s'il y a un nombre inadéquat de candidats (titulaires et/ou suppléants) sur la liste et que le rapport entre hommes et femmes n'est pas correct. Il ne peut pas non plus modifier l'ordre de présentation adopté dans l'acte écarté. La loi précise par ailleurs que la réduction du nombre trop élevé de candidats titulaires ou d'un nombre inadéquat de suppléants ne peut résulter que d'une déclaration écrite par laquelle un candidat retire son acte d'acceptation (article 123, alinéas 4 et 5 CE).

La disposition précitée doit être examinée en relation avec l'article 21 de la loi du 23 mars 1989 et l'article 117, alinéa 2 du Code électoral tel que modifié par l'article 22, alinéa 2, 2°, b de la loi du 23 mars 1989. Aux termes des dispositions précitées, aucune liste ne peut comprendre un nombre de candidats supérieur à celui des membres à élire et le nombre de candidats suppléants est fixé à la moitié du nombre des candidats titulaires, majorée d'une unité : dans le collège électoral français, un acte de présentation peut donc comporter un maximum de 8 candidats aux mandats effectifs et 6 candidats à la suppléance. Il doit y avoir au moins 6 candidats suppléants.

Dans le collège électoral néerlandais, il peut y avoir au maximum 12 candidats et 7 suppléants et dans le collège électoral germanophone, 1 candidat et 6 suppléants.

L'hypothèse à envisager est celle où le bureau a provisoirement écarté un acte de présentation pour le motif qu'il comprenait un nombre trop élevé de candidats titulaires ou suppléants. Dans ce cas, les candidats en surnombre peuvent, par le biais d'un acte rectificatif, retirer leur acte d'acceptation dans une déclaration écrite. A défaut, l'acte de présentation devra être écarté totalement.

Le cas ci-dessus envisagé ne doit pas être confondu avec celui où, sans qu'il y ait de candidats en surnombre, l'un ou l'autre candidat souhaite retirer sa candidature. Aux termes de l'article 21, § 2, alinéa 9, de la loi du 23 mars 1989, une fois les actes de présentation remis au Président du bureau principal de collège, le candidat acceptant ne peut plus valablement retirer sa candidature, qu'avec l'assentiment des signataires de l'acte et de tous les colistiers. Le retrait de candidature n'est donc autorisé dans cette hypothèse que moyennant l'accord écrit des 5 000 électeurs signataires ou des 5 parlementaires présents. L'acte de candidature doit en effet s'analyser juridiquement comme un contrat, un candidat ne pouvant être admis à rompre ce contrat unilatéralement. L'assentiment des signataires est requis pour sauvegarder la présentation et empêcher qu'une liste déposée ne soit lésée de manière irrévocable, voire peut-être dans une intention frauduleuse. A noter qu'un tel retrait de candidature doit nécessairement intervenir, pour pouvoir être accueilli, entre l'arrêt provisoire et définitif de la liste des candidats. En vertu de l'article 123, alinéa 4, du Code électoral, les candidats qui se seraient désistés ne pourraient en aucun cas être remplacés par de nouveaux candidats via un acte rectificatif.

5. Arrêt définitif de la liste des candidats.

79. Le jeudi 4 avril 2019, cinquante-deuxième jour avant le scrutin, à 16 heures, le bureau se réunit pour arrêter définitivement la liste des candidats.

Peuvent assister à cette séance : les témoins, les déposants des listes et, à leur défaut seulement, les candidats qui ont introduit, le mardi 2 avril 2019, une réclamation, ou qui, le jeudi 4 avril 2019, ont déposé un mémoire ou un acte rectificatif ou complémentaire.

Il est à remarquer que si les déposants des listes et, à leur défaut, les candidats, sont admis à assister à la séance de l'arrêt définitif, c'est parce qu'en vertu des articles 121 et 123 du Code électoral, ils peuvent adresser des réclamations motivées ou un mémoire au bureau; en agissant de la sorte, ils se portent partie au litige et leur présence se justifie à la séance de l'arrêt définitif.

Il va de soi, d'autre part, que si un électeur déposant, ou un candidat, a été désigné comme témoin, il a également, en cette qualité le droit d'assister à la séance.

En outre, lorsque l'éligibilité d'un candidat est contestée, ce candidat et le réclamant peuvent également assister à la séance. L'un et l'autre peuvent être remplacés par un mandataire. Pour la justification du mandat, aucune forme n'est prescrite, mais il est certain qu'il s'indique d'exiger la production d'un mandat écrit.

Aussi bien du point de vue de sa présence à la séance de l'arrêt définitif que du droit ultérieur dont il dispose de former appel, il est intéressant d'examiner si celui qui, avant l'arrêt provisoire, a déposé des « observations » écrites au sujet de l'éligibilité d'un candidat, peut ou non être assimilé à celui qui après l'arrêt provisoire, a déposé une « réclamation », la loi employant le terme « réclamant ». L'assimilation des « observations » aux « réclamations » ne semble pas pouvoir se justifier en équité lorsque celui qui a vu rejeter ses observations lors de l'arrêt provisoire a eu l'occasion de les renouveler ou de les faire renouveler sous forme de réclamation après l'arrêt provisoire ; s'il ne l'a pas fait, il ne doit s'en prendre qu'à lui-même. En outre, les « observations » ne doivent pas, comme les « réclamations », être motivées et elles ne doivent pas être notifiées aux candidats intéressés de sorte que ceux-ci n'ont pas eu les mêmes garanties pour assurer leur défense. Par contre, dans le cas où une « observation » a été d'emblée admise lors de l'arrêt provisoire et se voit ensuite rejetée lors de l'arrêt définitif, l'auteur de cette observation pourrait s'estimer lésé si interdiction lui était faite d'assister à la séance puisque, faute d'avoir pu user du « droit de réclamation », il se verrait en outre privé de celui de former appel.

Pour éviter cette difficulté, il est recommandé, d'une part, de conseiller aux auteurs d'« observations » qu'elles soient adoptées ou non lors de l'arrêt provisoire, de renouveler celles-ci sous forme de « réclamations » après cet arrêt et, d'autre part, de n'user qu'avec circonspection comme il est déjà recommandé ci-dessus du droit d'écarter un candidat pour inéligibilité dès l'arrêt provisoire. Si, cependant, celui qui a fait des « observations » écrites avant l'arrêt provisoire et qui n'a pas introduit une « réclamation » après cet arrêt insistait pour pouvoir assister à la séance (pour pouvoir interjeter appel), il serait souhaitable que le bureau l'admette et laisse à la Cour d'appel et/ou au Conseil d'État le soin de se prononcer.

80. A l'ouverture de la séance de l'arrêt définitif, le Président donne connaissance, le cas échéant, des communications du Ministre de l'Intérieur au sujet des candidatures multiples et le bureau procède immédiatement aux radiations nécessaires. Il donne également connaissance des communications du Ministre de l'Intérieur relative aux candidats d'un Etat membre de l'Union européenne qui sont déchus de leur droit d'éligibilité dans leur Etat membre d'origine.

Le Président donne ensuite connaissance de tous les documents reçus ou recueillis après l'arrêt provisoire et le bureau, après avoir entendu les intéressés s'ils le désirent, arrête définitivement la liste des candidats. Si, ce faisant, le bureau écarte un candidat pour motif d'inéligibilité ou s'il écarte une réclamation invoquant l'inéligibilité, le Président demande au candidat ou au réclamant (éventuellement à leur mandataire) s'ils désirent ou non interjeter appel de la décision du bureau. Il est à remarquer que la présence personnelle ou par mandataire est une condition de recevabilité de l'appel. Si la réponse à la question posée est affirmative, le Président invite l'intéressé à signer une déclaration d'appel sur le procès-verbal même.

Il convient d'observer que cette faculté pour le candidat ou le réclamant d'interjeter appel concerne également les décisions prises par le bureau au sujet des réclamations introduites contre les déclarations d'appartenance linguistique formulées par des candidats présentés par des électeurs. Dans ce cas, le recours dont il s'agit est ouvert auprès du Conseil d'État et le candidat ou le réclamant (ou éventuellement leur mandataire) sont pareillement invités à signer, s'ils le désirent, une déclaration d'appel sur le procès-verbal même.

Il faut noter que les décisions du bureau, autres que celles se rapportant à l'éligibilité des candidats, ne sont pas sujettes à appel (article 125 CE).

Il est recommandé d'étudier avec soin la formule C/12, destinée à recevoir le procès-verbal. Différentes hypothèses y sont prévues et il y a lieu de biffer avec soin les mentions qui sont relatives à celles qui ne sont pas réalisées.

81. Si aucun recours n'est introduit, le bureau doit procéder immédiatement, après l'arrêt définitif, à la numérotation des listes qui ne portent pas un sigle ou un numéro protégé. Les opérations relatives à la numérotation devant nécessairement se combiner avec la formation du bulletin de vote, il est indispensable de décider en même temps comment les listes seront disposées sur le bulletin.

En cas de recours, le bureau reporte ces opérations au lundi 15 avril 2019, quarante et unième jour avant l'élection, à 18 heures, aussitôt qu'il aura reçu connaissance des décisions de la Cour d'appel et/ou du Conseil d'État.

82. Des indications très claires sont données à l'article 128 du Code électoral pour la confection du bulletin de vote. Ledit article a toutefois été modifié par l'article 24, § 2, de la loi du 23 mars 1989.

Le tirage au sort complémentaire s'effectue le jeudi 4 avril 2019, 52^{ème} jour avant le scrutin, au sein du bureau principal du collège électoral français, entre les numéros pairs, et au sein du bureau principal du collège électoral néerlandais, entre les numéros impairs, qui suivent immédiatement le numéro le plus élevé conféré par le tirage au sort visé à l'article 20, alinéa 4 LEPE (tirage au sort national).

Les Présidents du bureau principal du collège électoral français et du collège électoral néerlandais communiquent sans délai, par télécopie ou par porteur, le résultat du tirage au sort auquel ils ont procédé, au Président du collège électoral germanophone. En vue de numérotter les listes de candidats qui ont été déposées devant ce collège mais qui n'ont pas obtenu un numéro d'ordre conféré par le tirage au sort national, celui-ci procède à un tirage au sort complémentaire entre les numéros qui suivent immédiatement le numéro le plus élevé parmi ceux attribués par les Présidents des bureaux principaux des collèges électoraux français et néerlandais lors de leurs tirages au sort complémentaires.

Les Présidents des bureaux principaux des collèges électoraux français et néerlandais communiquent de même sans délai, par télécopie ou par porteur, le résultat du tirage au sort complémentaire auquel ils ont procédé, ainsi que les sigles, aux Présidents des bureaux principaux de province de leur ressort ainsi qu'au Président du bureau principal de la circonscription électorale de Bruxelles-Capitale (voir infra le point 86 – modèle de bulletin destiné aux bureaux principaux de province).

83. L'article 128 du Code électoral dispose notamment :

- Les listes de candidats sont inscrites dans le bulletin de vote à la suite les unes des autres. Chaque liste de candidats est surmontée d'une case réservée au vote et d'un numéro d'ordre imprimé en chiffres arabes ayant au moins un centimètre de hauteur et 4 millimètres d'épaisseur, ainsi que du sigle ou logo indiqué dans la présentation de candidats conformément à l'article 21, § 2, alinéa 3, de la loi du 23 mars 1989 ; le sigle ou le logo de la liste a une hauteur de un centimètre au plus, une largeur de trois centimètres au plus et est placé horizontalement.
- Une case de vote de dimensions moindres se trouve à côté des nom et prénom de chaque candidat.
- Les cases réservées au vote sont noires et présentent au milieu un petit cercle de la couleur du papier (bleu), ayant un diamètre de 4 millimètres.
- Les nom et prénom des candidats titulaires et suppléants numérotés sont inscrits dans l'ordre des présentations dans la colonne réservée à la liste à laquelle ils appartiennent. La mention « suppléants » figure au-dessus des noms des candidats aux places de suppléants. **Le nom de chaque candidat, mentionné en premier lieu sur l'écran, est imprimé en majuscule (sans accents). Le prénom, à l'exception de l'initiale, est imprimé en minuscule.**
- Les listes sont classées dans le bulletin conformément à leur numéro d'ordre.
- Lorsqu'un canton électoral est composé de communes à régime linguistique différent, les bulletins de vote sont unilingues dans les communes unilingues et bilingues dans les autres.
- L'attention particulière du président de la circonscription électorale de Bruxelles-Capitale est attirée sur l'emploi des langues lors de l'impression des bulletins de vote (CE art. 128, § 5).
Ceux-ci doivent être bilingues dans les 19 communes de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale.
- L'attention particulière du président de la circonscription électorale du Brabant flamand est attirée sur l'emploi des langues lors de l'impression des bulletins de vote (CE art. 128, § 5).

Ceux-ci doivent être bilingues dans les six communes périphériques (modèle IIe). Ils sont établis en néerlandais dans toutes les autres communes à statut linguistique ordinaire de la circonscription électorale précitée.

84. Le bureau principal de collège arrête le bulletin de vote pour l'élection du Parlement européen. Il tient compte à cet effet, comme expliqué, de l'ordre des numéros attribués par le tirage au sort national (article 20, alinéa 4 LEPE).

Il procède ensuite à un tirage au sort complémentaire en vue d'attribuer un numéro d'ordre aux listes qui n'en sont pas pourvues à ce moment, en commençant par les listes complètes.

On remarquera que dans certains cas, il n'y aura pas lieu de procéder à des tirages au sort ; ainsi, si en dehors des listes portant un sigle protégé, une seule liste est présentée, cette liste recevra automatiquement le numéro d'ordre suivant immédiatement le dernier numéro attribué conformément à l'article 20 LEPE.

S'il reste encore d'autres listes et si l'une est complète et l'autre pas, c'est la première qui obtient automatiquement le numéro suivant. Le tirage au sort commence donc d'abord par les listes complètes et ensuite par les listes incomplètes. Les candidats isolés viennent dans le tirage au sort des listes incomplètes.

Lors de la confection du modèle du bulletin de vote, deux ou plusieurs listes incomplètes peuvent en cas de nécessité être placées dans une même colonne (article 128, § 4, du Code électoral), mais les listes doivent obligatoirement être classées conformément à leur numéro d'ordre.

Reproduction du sigle ou logo – explications.

- Le sigle ou le logo peut donc, outre des lettres, également comporter des chiffres et des caractères graphiques.
- Le logo désigne la représentation graphique (par exemple PS, MR) dans une forme déterminée et non des figures.
- Le sigle ou le logo est utilisé en noir et blanc et non en couleurs.
- Les caractères autorisés sont ceux qui sont disponibles sur un clavier AZERTY.
- Le sigle ou le logo doit toujours pouvoir être placé horizontalement sur le bulletin de vote dans une case de maximum 1 centimètre de hauteur et 3 centimètres de largeur.
- **Les restrictions ci-dessus doivent être prises en considération afin de permettre à toutes les imprimeries d'imprimer les bulletins de vote dans les temps et à un prix raisonnable (l'impression des bulletins de vote et la livraison de ceux-ci aux bureaux de vote est entièrement à la charge des communes).**

85. En ce qui concerne une éventuelle élection sans scrutin, il est renvoyé à l'article 126 du Code électoral, tel que modifié par l'article 22, 11° LEPE.

6. **Dernières opérations à accomplir avant le scrutin.**

- a. Pas de déclaration d'appel.

86. Si aucune déclaration d'appel n'a été formulée, le bureau principal de collège envoie immédiatement une copie du modèle du bulletin de vote au Président du bureau principal de chaque province qui fait partie, entièrement ou partiellement, de la circonscription électorale wallonne et de la circonscription électorale de Bruxelles-Capitale (art. 24, § 1 LEPE – formule C/16). Le Président du bureau principal de chaque province ordonne l'impression des bulletins de vote. Les bulletins de vote sont imprimés à l'encre noire sur papier bleu (article 27 LEPE).

Conformément au modèle de bulletin de vote, la hauteur des bulletins de vote pour cette élection est de 36 cm dans les circonscriptions électorales wallonne et flamande, 72 cm dans la circonscription électorale de Bruxelles-Capitale et dans le

canton électoral de Rhode-Saint-Genèse et 24 cm dans la circonscription électorale germanophone. La largeur du bulletin de vote est de 10 cm pour deux listes, majorés de 4 cm par liste supplémentaire (Arrêté royal du 21 mars 2014).

Le Président du bureau principal pour la circonscription électorale de Bruxelles-Capitale fait mentionner sur les bulletins de vote destinés à cette circonscription les listes de candidats présentées tant dans le bureau principal de collège français que dans le bureau principal de collège néerlandais. A cet effet, le bulletin de vote est formulé, dans cette circonscription, conformément au modèle II d, annexé à la loi du 23 mars 1989. Dans chaque moitié du bulletin de vote, les listes des candidats sont rangées conformément à l'article 128 du Code électoral, tel que modifié par l'article 24, §§ 2 et 3, de ladite loi.

Le Président du bureau principal pour la circonscription électorale de Bruxelles-Capitale transmet également une copie de son bulletin de vote au président du bureau principal de la province de Brabant flamand. Celui-ci fait mentionner sur les bulletins de vote destinés au canton électoral de Rhode-Saint-Genèse les listes de candidats présentées tant dans le bureau principal de collège français que dans le bureau principal de collège néerlandais. A cet effet, le bulletin de vote est formulé, dans cette circonscription, conformément au modèle II e, annexé à la loi du 23 mars 1989. Dans chaque moitié du bulletin de vote, les listes des candidats sont rangées conformément à l'article 128 du Code électoral, tel que modifié par l'article 24, §§ 2 et 3, de ladite loi.

87. Le bureau principal de collège ordonne l'affichage des listes de candidats dans toutes les communes de la circonscription électorale wallonne dans la forme du bulletin de vote dont il arrête le texte en présence, s'il y a lieu, des témoins désignés pour assister aux opérations du bureau principal.

L'affiche indique, en gros caractères, à l'encre noire, les noms et prénoms sous lesquels les candidats se présentent. Elle reproduit également les instructions pour l'électeur (modèle I a) annexées à la loi du 23 mars 1989 (article 23, alinéa 4 LEPE). Ce modèle avec les instructions pour les électeurs est adapté par arrêté ministériel dans les cantons où le vote est électronique.

En outre, une copie des listes de candidats est aussitôt adressée au Président du bureau principal de la circonscription électorale de Bruxelles-Capitale qui fait immédiatement afficher ces listes dans les communes de la circonscription électorale. Il en va de même pour le canton électoral de Rhode-Saint-Genèse.

b. Déclaration d'appel.

88. Si une déclaration d'appel a été formulée, le Président procède à toutes les notifications nécessaires, telles qu'elles sont indiquées à la formule C/12 et remet la décision concernant la formation du bulletin et l'affichage de la liste des candidats jusqu'au lundi 15 avril 2019, 41^{ème} jour avant le scrutin.

Si appel a été interjeté, le procès-verbal est dressé en double exemplaire, chaque exemplaire contenant les signatures des appelants, des membres du bureau et des témoins.

89. En cas d'appel, le Président du bureau principal doit se rendre personnellement le vendredi 5 avril 2019, 51^{ème} jour avant le scrutin, entre 11 et 13 heures, au cabinet du Président de la Cour d'appel de Liège, pour lui remettre une expédition des procès-verbaux contenant les déclarations d'appel (c'est-à-dire un exemplaire de la formule C/12 qui contient la déclaration d'appel et qui est signée par tous les membres du bureau et les témoins présents). Le Président du bureau principal remet également tous les documents intéressant les litiges faisant l'objet d'un appel, dont le bureau a eu connaissance. La Cour d'Appel statue le lundi 15 avril 2019 à 10 heures (article 22, 8° LEPE) même si ce jour est un jour férié, au sujet des conditions d'éligibilité mentionnées à l'article 41, 1°, 1°bis, 1°ter et 2° LEPE.

90. Le Roi fixe une procédure analogue en cas d'appel concernant la condition d'éligibilité relative à la déclaration d'appartenance linguistique (article 41, 3° LEPE) d'un candidat et la décision prise à ce sujet par le bureau principal de collège (article 22, alinéa 2, 5° LEPE).

Le vendredi 5 avril 2019, entre 16 et 17 heures, le Président de la chambre compétente du Conseil d'État reçoit des mains du Président du bureau principal de collège une expédition des procès-verbaux (formule C/12) contenant les déclarations d'appel ainsi que tous les documents intéressant les litiges relatifs à la déclaration d'appartenance linguistique dont le bureau principal de collège a eu connaissance. Un inventaire y est annexé.

L'arrêt est rendu en audience publique, le samedi 13 avril 2019 au plus tard. Il est déposé au greffe du Conseil d'État, où les parties peuvent en prendre communication et copie sans frais.

Le dispositif de l'arrêt est porté par la voie la plus rapide à la connaissance du Président du bureau principal de collège au lieu indiqué par celui-ci.

Le dossier du Conseil d'État, accompagné d'une expédition de l'arrêt, est envoyé dans la huitaine au greffier de la Chambre des Représentants.

91. Le lundi 15 avril 2019, 41^{ème} jour avant le scrutin, à 18 heures, le bureau principal de collège se réunit à nouveau si appel a été interjeté. Il prend acte des décisions de la Cour d'appel de Liège et/ou du Conseil d'État et confectionne le bulletin de vote.

Il dresse procès-verbal de ces opérations en se laissant guider par la dernière partie de la formule C/12.

7. Cantons électoraux où le vote est électronique avec preuve papier.

92. Dans les cantons électoraux utilisant un système de vote électronique avec preuve papier, on n'imprime pas de bulletins de vote.

Cantons électroniques :

1° Arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale :

cantons électoraux de Bruxelles, Anderlecht, Ixelles, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek et Uccle ;

2° Province d'Anvers :

cantons électoraux d'Anvers, Arendonk, Boom, Brecht, Duffel, Herentals, Hoogstraten, Kapellen, Kontich, Malines, Mol, Puurs-Sint-Amands, Turnhout, Westerlo et Zandhoven;

3° Province de Limbourg :

cantons électoraux de Beringen, Bree, Hasselt, Genk, Maaseik, Maasmechelen, Pelt, Peer et Fourons;

4° Province du Brabant flamand :

cantons électoraux d'Asse, Glabbeek, Haacht, Louvain, Vilvorde, Zaventem et Léau;

5° Province de Flandre orientale :

cantons électoraux de Aalter, Termonde, Evergem, Kaprijke, Lievegem, Saint-Nicolas, Tamise et Zele;

6° Province de Flandre occidentale :

canton électoral de Furnes ;

7° Province de Liège :

cantons électoraux de Eupen et Saint-Vith.

Communes où l'on vote de manière électronique :

1° Province d'Anvers :

Commune de Putte ;

2° Province de Limbourg :

Communes de Saint-Trond et Tongres ;

3° Province du Brabant flamand :

Communes de Hal, Grimbergen, Kraainem, Lennik, Wemmel et Wezembeek-Oppem ;

4° Province de Flandre orientale :

Communes de Alost, Deinze et Lochristi ;

5° Province de Flandre occidentale :

Communes de Bruges, Ostende , Roulers, Courtrai et Knokke-Heist.

Les Présidents des bureaux principaux de province où il y a des cantons électoraux dans lesquels le vote est électronique doivent être informés qu'il ne faut pas imprimer de bulletins de vote pour ces cantons. Vous devez à cette fin utiliser la formule C/16bis. Vous en informerez les Présidents des bureaux principaux de canton au moyen de la formule ACE/1bis.

93. Pour les cantons électoraux où le vote est électronique, le Service public fédéral Intérieur élabore le logiciel électoral destiné aux bureaux principaux de canton et aux bureaux de vote (art. 17 et 18 de la loi du 7 février 2014).

Il vous appartient à cet égard d'agir de la manière décrite ci-après.

Dès l'arrêt définitif des listes des candidats, ou en cas d'appel, dès que le bureau a pris connaissance de la décision de la Cour d'appel et/ou du Conseil d'État, le Président du bureau principal de collège transmet ces listes et le numéro qui leur a été attribué au fonctionnaire désigné par le Ministre de l'Intérieur. Le fonctionnaire habilité du Service public fédéral Intérieur vient également retirer personnellement auprès du Président du bureau principal de collège une copie intégrale des listes de candidats définitives.

Les documents reproduisant l'ensemble des numéros d'ordre et sigles ou logos des listes présentées et les listes de candidats, tels que le logiciel les fera apparaître à l'écran de visualisation, sont soumis à l'approbation du Président du bureau principal de collège. Chaque Président valide les documents après avoir fait, le cas échéant, apporter au contenu les corrections nécessaires et retourne les documents validés au fonctionnaire précité. La forme des listes sur l'écran est fixée par le Département (voir Chapitres VI et VII).

94. Le fonctionnaire délégué fait établir les supports de mémoire destinés à la totalisation des votes par les bureaux principaux de canton, ainsi que les supports de mémoire destinés aux bureaux de vote.

N.B.

L'orthographe des nom et prénom des candidats est reproduite à l'écran telle qu'elle est enregistrée sur le modèle de bulletin de vote. **Le nom de chaque candidat, mentionné en premier lieu sur l'écran, est imprimé en majuscule (sans accents). Le prénom, à l'exception de l'initiale, est imprimé en minuscule.**

Naturellement, il est toujours possible d'y apporter des modifications comme par exemple l'utilisation d'un nom usuel ou la mention du nom de l'époux (ou épouse) à côté du nom du (de la) candidat(e).

Ces supports, placés sous enveloppe scellée par bureau principal ou par bureau de vote, sont remis contre récépissé aux Présidents des bureaux principaux de canton au moins trois jours avant l'élection. Chaque enveloppe porte en suscription l'identification du bureau de vote correspondant. Une enveloppe scellée distincte par bureau et remise également contre récépissé aux Présidents des bureaux principaux, contient les éléments de sécurité nécessaires pour l'utilisation des supports de mémoire.

B. BUREAU PRINCIPAL DE PROVINCE POUR LE PARLEMENT EUROPÉEN.

1. Introduction

95. En vertu de l'article 21, § 3 LEPE, les candidats ont pu, dans leur déclaration d'acceptation, désigner un témoin et un témoin suppléant en vue d'assister aux séances et aux opérations du bureau principal de province, qui doit être composé cinq jours au moins avant l'élection.
96. Il appartient au Président du bureau principal de province de faire parvenir aux Présidents des bureaux principaux de canton C de sa province les formules nécessaires à la désignation des Présidents et assesseurs des bureaux de dépouillement ainsi que des Présidents des bureaux de vote.
97. Le Président du bureau principal de chaque province qui fait partie, entièrement ou partiellement, des circonscriptions électorales respectives, reçoit de son bureau principal de collège, une copie du modèle du bulletin de vote établi en vue de l'impression des bulletins de vote (formule C/16 ou C/16bis).

Le Président du bureau principal pour la circonscription électorale de Bruxelles-Capitale reçoit de chacun des deux bureaux principaux de collège français et néerlandais, une copie des listes de candidats. Il fait immédiatement afficher ces listes dans toutes les communes de la circonscription électorale de Bruxelles-Capitale.

Le Président du bureau principal de province du Brabant flamand reçoit de chacun des deux bureaux principaux de collège français et néerlandais, une copie des listes de candidats. Il fait immédiatement afficher ces listes dans toutes les communes du canton électoral de Rhode-Saint-Genèse.

L'affiche reproduit, en gros caractères, à l'encre noire, les noms et prénoms sous lesquels les candidats se présentent, en la forme prévue à l'article 24 pour le bulletin de vote ainsi que leurs profession et résidence principale. Elle reproduit également les instructions, modèle II a, annexées à la susdite loi.

Le Président du bureau principal de la circonscription électorale de Bruxelles-Capitale fait mentionner sur les bulletins de vote destinés à cette circonscription électorale les listes de candidats présentées tant dans le bureau principal de collège français que dans le bureau principal de collège néerlandais.

A cet effet, le bulletin de vote est formulé dans cette circonscription électorale conformément au modèle II d, annexé à la loi du 23 mars 1989. Dans chaque moitié du bulletin de vote, les listes de candidats sont rangées comme prévu à l'article 128 du Code électoral tel qu'il a été modifié par l'article 24, §§ 2 et 3, de la susdite loi.

Le Président du bureau principal pour la circonscription électorale de Bruxelles-Capitale transmet également une copie de son bulletin de vote au président du bureau principal de la province de Brabant flamand. Celui-ci fait mentionner sur les bulletins de vote destinés au canton électoral de Rhode-Saint-Genèse les listes de candidats présentées tant dans le bureau principal de collège français que dans le bureau principal de collège néerlandais. A cet effet, le bulletin de vote est formulé, dans cette circonscription, conformément au modèle II e, annexé à la loi du 23 mars 1989. Dans chaque moitié du bulletin de vote, les listes des candidats sont rangées conformément à l'article 128 du Code électoral, tel que modifié par l'article 24, §§ 2 et 3, de ladite loi.

2. Impression des bulletins de vote.

98. Le Président du bureau principal de province fait imprimer les bulletins de vote à l'encre noire sur papier bleu. L'emploi de tout autre bulletin est interdit (articles 26 et 27 LEPE). Il communique sans délai au Ministre de l'Intérieur les nom et adresse

du ou des imprimeurs qu'il désigne à cet effet, en indiquant la quantité de papier nécessaire : le papier électoral sera en effet livré directement à l'imprimeur. Les dimensions du bulletin de vote sont fixées au numéro 86 ci-dessus.

La hauteur des bulletins de vote bleus est de 36 cm (72 cm dans la circonscription électorale de Bruxelles-Capitale et dans le canton électoral de Rhode-Saint-Genèse). La largeur du bulletin de vote est de 10 cm pour deux listes, majorés de 4 cm par liste supplémentaire.

Remarques :

Dans les cantons où le vote est électronique, on n'imprime pas de bulletins de vote (voir le point 92 ci-dessus).

Les Présidents des bureaux principaux de province où il y a des cantons électoraux dans lesquels le vote est automatisé/électronique, doivent être informés par le bureau principal de collège au moyen de la formule C/16bis que, pour ces cantons, ils ne doivent pas imprimer de bulletins de vote.

Pour les cantons électoraux où le vote est électronique, le Service public fédéral Intérieur élabore le logiciel électoral destiné aux bureaux principaux de canton et aux bureaux de vote (voir les points 93 à 94 ci-dessus).

99. Le Président du bureau principal de la province de chaque province ordonne l'impression, non seulement des bulletins nécessaires aux opérations de vote dans sa circonscription électorale, mais aussi de la quantité de bulletins requise pour le vote des électeurs belges résidant à l'étranger. Il se fonde à cette fin sur la communication qui lui est faite par le SPF Affaires étrangères. Dès que ces bulletins destinés aux électeurs établis à l'étranger sont imprimés, le Président les fait parvenir aux postes consulaires et aux Belges de l'étranger via le SPF Affaires étrangères.

Les Présidents des bureaux principaux des provinces de Liège et de Flandre occidentale veillent à l'impression d'un nombre de bulletins supplémentaires nécessaires aux bureaux de vote créés respectivement à Aubel et Heuvelland, en vue de l'application de l'article 89bis du Code électoral et de l'article 11 de la loi du 23 mars 1989.

Vous aurez à prendre d'avance toutes les dispositions nécessaires pour que l'impression des bulletins soit achevée en temps voulu. Au besoin, vous devrez vous assurer le concours d'imprimeurs étrangers à la localité, dont l'outillage et le personnel offriront toute garantie au point de vue de la bonne et prompt exécution du travail.

100. J'attire votre attention sur les dispositions de l'article 128 du Code électoral. En vertu de cet article, les numéros d'ordre surmontant les listes des candidats et les noms des candidats isolés doivent avoir au moins un centimètre de hauteur et quatre millimètres d'épaisseur. Le législateur a eu pour seul but d'assurer l'impression de chiffres très lisibles. Il va de soi qu'il faut tenir compte des possibilités techniques et que la même épaisseur ne doit pas être maintenue sur tout le tracé du chiffre ; de plus, il faut avoir égard à la place restée disponible, et en aucun cas, il ne faut recourir à des chiffres démesurés (voir le point 83 ci-dessus).

Le sigle ou le logo de la liste a une hauteur de 1 centimètre au plus, une largeur de 3 centimètres au plus et est placé horizontalement.

D'autre part, le cercle de la couleur du papier figurant dans les cases de vote doit avoir 4 millimètres de diamètre. Cette largeur est requise aussi bien pour la case de vote de liste que pour les cases se trouvant à côté du nom de chaque candidat. Contrairement à ce qui a été dit ci-dessus pour la hauteur et l'épaisseur du numéro où le bureau conserve un pouvoir d'appréciation, le diamètre de 4 millimètres du point clair central doit être absolument respecté, cette exigence ayant pour but de faciliter les opérations de dépouillement.

Le « bon à tirer » sera délivré par vous sur l'épreuve que vous soumettra d'urgence l'imprimeur. Lorsque les paquets de bulletins sont formés à l'imprimerie même, le « bon à tirer » indique le nombre de bulletins (celui des électeurs du canton majoré de 5 à 10 %) que doit contenir chacun de ces paquets. Le nombre des bulletins est inscrit sur le paquet dûment cacheté, muni de l'adresse du destinataire.

101. Pour la remise à domicile de ces paquets par BPOST, il est utile que vous preniez d'avance vos dispositions avec le chef du bureau de poste.

L'emballage des bulletins doit être surveillé par le Président ou par le délégué du bureau. L'emploi du papier électoral doit être minutieusement contrôlé : les feuilles maculées ou inutilisables doivent vous être remises et vous les placerez sous pli cacheté.

Le tirage doit être également soigneusement surveillé. Vous aurez soin, le travail terminé, de faire décomposer les formes.

Pour le pliage des bulletins, il y a lieu de se conformer aux prescriptions de l'article 143 du Code électoral (applicable en vertu de l'article 29 de la loi du 23 mars 1989) : les cases au-dessus des listes doivent être à l'intérieur du bulletin replié. Le premier pli doit donc être fait horizontalement, de manière à rabattre la partie supérieure de toutes les listes sur la moitié inférieure du bulletin. Le deuxième pli, dans le sens vertical, maintient à l'intérieur du bulletin replié les cases qui surmontent les listes.

Les témoins chargés de suivre les opérations du bureau principal de province ne peuvent pas surveiller l'impression et l'emballage des bulletins.

Les factures des imprimeurs doivent être transmises, pour liquidation, au gouverneur de la province.

102. **Le 21 mai 2019 au plus tard, le Président du bureau principal de province fait parvenir aux Présidents des bureaux de canton C, sous enveloppe cachetée, les bulletins nécessaires à l'élection.**

Le nombre des bulletins est inscrit sur le paquet dûment cacheté et muni de l'adresse du destinataire, (CE art. 129 - voir aussi la formule C/18). Il est conseillé également de prendre contact avec les présidents des bureaux de circonscription A (Chambre – bulletins blancs) et B (Régions – bulletins roses) afin de réaliser un envoi commun des trois types de bulletins de vote vers les présidents des bureaux de canton.

Remarques importantes :

- Le Belge résidant à l'étranger peut choisir d'exercer son droit de vote selon différentes procédures ; dans sa demande d'inscription en tant qu'électeur, il indique la procédure choisie. Le bureau principal de province a une tâche à remplir pour certains modes de vote. Les présidents des bureaux principaux recevront des instructions spécifiques à ce sujet.
- Dès que la liste consulaire des électeurs est arrêtée, les postes consulaires envoient une copie de la liste des électeurs belges établis à l'étranger ayant opté pour le vote par correspondance et pour le vote en personne ou par procuration dans un poste diplomatique ou consulaire de carrière au président du bureau principal de province (élection du Parlement européen) ainsi qu'au Service public fédéral Affaires étrangères.
- Pour les électeurs belges résidant à l'étranger qui optent pour le vote en personne ou par procuration dans un poste diplomatique ou consulaire de carrière, le président du bureau principal de province envoie – au plus tard le 24ème jour précédant le jour du scrutin – les bulletins de vote pour la Chambre au Service public fédéral Affaires étrangères.

Dès leur réception, les bulletins de vote, accompagnés d'une copie de la liste des électeurs ayant choisi ces modes de vote, sont envoyés aux postes diplomatiques ou consulaires de carrière par le Service public fédéral Affaires étrangères.

Les postes diplomatiques ou consulaires de carrière organisent le scrutin le mercredi précédant le jour de l'élection sur le territoire du Royaume, de 13 heures à 21 heures, heure locale

- Pour les électeurs belges résidant à l'étranger qui optent pour le vote par correspondance, le président du bureau principal de province adresse – au plus tard le 24ème jour précédant le jour du scrutin – aux électeurs belges résidant à l'étranger et ayant choisi de voter par correspondance, via le poste diplomatique ou consulaire de carrière dans lequel ces Belges sont inscrits, une enveloppe électorale.

Pour la préparation des enveloppes électorales visées à l'alinéa précédent, les bureaux principaux de circonscription se fondent sur les instructions transmises par le SPF Affaires étrangères.

Les enveloppes de renvoi qui parviennent aux bureaux visés après la fermeture des bureaux de vote établis en Belgique ne sont pas prises en compte et sont détruites par le président du bureau principal de circonscription.

Le président du bureau principal de province ouvre ces enveloppes au fur et à mesure qu'il les reçoit. Les noms des électeurs sont pointés sur les listes des électeurs qui leur ont été transmises par les collèges des bourgmestre et échevins et par le Registre national, après vérification de la concordance des énonciations de ces listes avec les mentions du formulaire. Le président du bureau principal de province (Parlement européen) fait transmettre dans les plus brefs délais l'enveloppe B de couleur blanche au président du bureau principal de circonscription pour la Chambre.

Les enveloppes neutres B contenant les bulletins de vote sont conservées dûment fermées jusqu'au début des opérations de dépouillement.

C. BUREAU PRINCIPAL DE CIRCONSCRIPTION A POUR LA CHAMBRE.

1. Introduction

103. Les circonscriptions électorales pour la Chambre coïncident désormais avec les limites des provinces, excepté la circonscription de Bruxelles-Capitale qui correspond à l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale.

Aux termes de l'article 63 de la Constitution, la Chambre des représentants compte dorénavant 150 membres.

La répartition des membres de la Chambre entre les circonscriptions électorales est déterminée par le Roi conformément au rapport entre le nombre d'habitants de la circonscription électorale et le chiffre de la population du Royaume.

Les nouveaux chiffres de la population du Royaume datant du 28 mai 2012 ont été publiés au Moniteur belge le 27 novembre 2012.

104. L'arrêté royal du 31 janvier 2013 (Moniteur belge du 14 février 2013) fixe la répartition des membres de la Chambre des représentants entre les 11 circonscriptions électorales comme suit :

<u>Nouvelles circonscriptions provinciales</u>	<u>Nombre de membres – candidats à élire</u>	<u>Nombre de candidats suppléants</u>	<u>Bureau principal de circonscription</u>
Hainaut	18	10	Mons
Liège	15	9	Liège
Luxembourg	4	6	Arlon

Namur	6	6	Namur
Brabant wallon	5	6	Nivelles
Circonscription Bruxelles-Capitale	15	9	Bruxelles
Circonscription Brabant flamand	15	9	Louvain
Anvers	24	13	Anvers
Limbourg	12	7	Hasselt
Flandre orientale	20	11	Gand
Flandre occidentale	16	9	Bruges
	150		

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats (titulaires ou suppléants) de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Le nombre égal d'hommes et de femmes sur une liste doit donc être atteint dans la catégorie des titulaires, dans celle des suppléants **et pour la liste dans son ensemble**.

Les listes de candidats (titulaires et suppléants) incomplètes doivent également respecter cette règle générale (50% de femmes – 50% d'hommes), de même que la règle selon laquelle les deux premiers candidats ne peuvent pas être du même sexe.

N.B.

- Le nombre de candidats suppléants s'élève au maximum à la moitié du nombre de candidats à élire plus 1 (les décimales sont arrondies à l'unité supérieure). Il doit y avoir au moins 6 suppléants.

2. Réception des actes de présentation de candidatures

Voir généralement les points 44 à 54 ci-avant.

105. Les actes de présentation pour la Chambre sont déposés entre les mains du président du bureau principal de circonscription A (art. 115 CE).

Dans l'avis (voir formule A/1) que vous publierez et ferez afficher dans toutes les communes de la circonscription électorale 61 jours (26 mars 2019) au moins avant l'élection, vous aurez soin d'indiquer:

- les lieu, jours et heures où vous recevrez les présentations de candidats. Aux termes de l'article 115 du Code électoral, les présentations de candidats doivent obligatoirement être reçues le vendredi 58ème jour avant le scrutin (29 mars 2019), de 14 à 16 heures, ou le samedi 57ème jour avant le scrutin (30 mars 2019), de 9 à 12 heures.
- la faculté pour les candidats de désigner, dans leur acte d'acceptation un témoin et un témoin suppléant pour assister aux séances du bureau principal de circonscription A, visées aux articles 119 et 124 du Code électoral, ainsi qu'aux opérations à accomplir par ce bureau après le vote. Ils peuvent dans le même acte désigner un témoin et un témoin suppléant pour

chaque bureau principal de canton A en vue d'assister à la séance prévue à l'article 150 du Code électoral et aux opérations à accomplir par ce bureau après le vote (art. 116 CE).

Votre attention est attirée sur le fait que les candidats doivent s'engager, dans leur acte d'acceptation, à respecter les dispositions relatives à la limitation et au contrôle des dépenses électorales et à déclarer leurs dépenses dans les 45 jours qui suivent la date des élections (CE, art. 116, § 6).

3° la mention que les désignations de témoins pour les bureaux de dépouillement A sont reçues par le président du bureau principal de canton A le mardi cinquième jour avant l'élection, entre 14 et 16 heures (21 mai 2019).

La formule A/1 établit le modèle de cet avis auquel je vous engage à vous conformer.

APERÇU DES CONDITIONS POUR LA PRESENTATION D'UNE CANDIDATURE

106. La présentation doit être signée (art.116, §1 du Code électoral) :

- 1° • soit par 500 électeurs de la circonscription au moins lorsqu'au dernier recensement, la population de la circonscription électorale est supérieure à un million d'habitants ;
- soit par 400 électeurs de la circonscription au moins lorsque ladite population est comprise entre 500.000 et 1 million d'habitants ;
- soit par 200 électeurs de la circonscription au moins dans les autres cas ;

NB : Les nouveaux chiffres de la population du Royaume datant du 28 mai 2012 ont été publiés au Moniteur belge le 27 novembre 2012

La présentation doit être signée par 500 électeurs au moins dans les circonscriptions électorales de Hainaut, de Liège, de Bruxelles-Capitale, d'Anvers, de Flandre orientale, de Flandre occidentale et Brabant flamand, par 400 électeurs dans la circonscription électorale de Limbourg et par 200 électeurs dans les circonscriptions électorales de Luxembourg, de Namur et du Brabant wallon. Le cas échéant, il y a lieu de signaler tout manquement à cet égard à la personne qui dépose l'acte.

2° soit par trois membres sortants au moins.

La qualité d'électeur des électeurs présentants est certifiée par la commune où ils sont inscrits par l'apposition du sceau communal sur l'acte de présentation (art. 116, § 3 du Code électoral). Ceci n'est pas d'application en cas d'utilisation de l'application Martine.

Un électeur ne peut signer plus d'un acte de présentation de candidats pour la même élection. Un parlementaire sortant ne peut, **dans la même circonscription électorale**, signer plus d'un acte de présentation de candidats pour la même élection.

Acceptation de la candidature (art.116, §4, cinquième alinéa du Code électoral)

Les présentations de candidats ne sont recevables que si elles sont accompagnées d'un acte d'acceptation. L'acceptation doit intervenir sous la forme d'une déclaration écrite datée et signée, qui est remise contre récépissé au président du bureau principal de circonscription électorale, et ce dans le même délai que celui fixé pour la présentation des candidats.

Dans l'acte d'acceptation de leur candidature, les candidats (titulaires et suppléants) s'engagent à respecter les dispositions légales relatives à la limitation et au contrôle des dépenses électorales et à déclarer leurs dépenses électorales dans les quarante-cinq jours qui suivent la date de l'élection au président du bureau principal de la circonscription électorale. Ils s'engagent en outre à déclarer l'origine des fonds et à enregistrer l'identité des personnes physiques qui ont fait des dons de 125 EUR et plus. Ils s'engagent en outre à enregistrer l'identité des entreprises, des associations de fait et des personnes morales

qui, en vue du financement des dépenses électorales, ont fait un sponsoring de 125 euros et plus, et à les communiquer, dans les quarante-cinq jours qui suivent la date des élections, au président du bureau principal de circonscription. Ils doivent également conserver leurs pièces justificatives concernant leurs dépenses électorales et l'origine des fonds pendant deux ans suivant la date des élections (article 116, § 6 du Code électoral).

Les candidats (titulaires et suppléants) qui acceptent leur candidature et dont les noms figurent sur un même acte de présentation sont considérés comme formant une seule liste et comme ayant accepté l'ordre indiqué dans l'acte de présentation.

Ils peuvent, dans le même acte, désigner un témoin et un témoin suppléant pour assister aux séances du bureau principal de circonscription prévues aux articles 119 et 124 du Code électoral et aux opérations à accomplir par ce bureau après le vote, ainsi qu'un témoin et un témoin suppléant pour chaque bureau principal de canton en vue d'assister à la séance prévue à l'article 150 et aux opérations à accomplir par ce bureau après le vote.

NB : Nul ne peut se porter candidat pour l'élection de la Chambre des représentants, si il est en même temps candidat pour les élections pour le Parlement flamand, le Parlement wallon, le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, le Parlement de la Communauté germanophone ou le Parlement européen, si ces élections ont lieu le même jour.

Résumé :

En Belgique, pour pouvoir être élu à la Chambre, il faut :

- Etre belge
- Etre inscrit aux registres de population d'une commune belge
- Jouir des droits civils et politiques
- Avoir atteint l'âge de 18 ans

Ces conditions doivent être réunies au plus tard le jour de l'élection.

107. Les candidats et les électeurs qui ont déposé les actes de présentation peuvent prendre connaissance - sans déplacement - de ces actes et adresser par écrit leurs observations au bureau principal de circonscription. Ce droit s'exerce le vendredi, 58ème jour, de 14 à 18 heures, le samedi, 57ème jour, de 9 à 14 heures, et le lundi, 55ème jour avant le scrutin, de 13 à 16 heures (art. 119 CE).

Aucune forme écrite déterminée n'est prescrite en vue de la communication de ces observations.

Les actes mêmes ne peuvent être modifiés ni altérés de quelque manière que ce soit après le dépôt.

Les personnes habilitées par l'article 119 du Code électoral à examiner les présentations ou les bureaux ne peuvent contester la qualité d'électeur des signataires repris sur les listes des électeurs d'une des communes de la circonscription électorale.

108. Les formules A/3 à A/6 peuvent servir de guide aux personnes présentes. Leur emploi n'est toutefois pas obligatoire, mais il convient d'en donner connaissance aux personnes qui le demanderaient, de leur demander également de n'utiliser que ces formules en vue d'éviter toute difficulté lors de l'arrêt des candidatures.

MAINTIEN DU NUMERO D'ORDRE ET DU SIGLE.

109. Lors des présentes élections simultanées avec le Parlement européen, l'article 115ter du Code électoral stipule que, concernant le sigle protégé et le numéro d'ordre national et par dérogation à l'article 115bis du Code électoral, les candidats à la Chambre des Représentants peuvent, dans la déclaration d'acceptation de leurs candidatures, demander l'attribution à leur liste du même

sigle protégé et du même numéro d'ordre y correspondant, que ceux conférés lors du tirage au sort national auquel il a été procédé par le Ministre de l'Intérieur, le soixante-cinquième jour avant l'élection du Parlement européen (vendredi 22 mars 2019), à une liste présentée pour cette élection, pour autant qu'ils produisent une attestation émanant de la personne ou de son suppléant désignés à cet effet par la formation politique au nom de laquelle la liste pour l'élection du Parlement européen a été déposée, et les habilitant à utiliser le sigle protégé et le numéro d'ordre correspondant conférés pour cette élection.

Si le sigle protégé dont l'usage est sollicité conformément à l'alinéa qui précède comporte l'élément complémentaire visé à l'article 21, § 2, alinéa 3, troisième phrase, de la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen, la liste à la Chambre habilitée à utiliser le sigle peut en faire usage sans l'adjonction dudit élément.

110. Cet article 115ter du Code électoral permet également que les candidats à la Chambre des Représentants, dans l'acte d'acceptation de leurs candidatures, demandent l'attribution à leur liste du même numéro d'ordre que celui conféré, lors du tirage au sort local auquel il a été procédé par le président du bureau principal du collège électoral français, néerlandais ou germanophone, selon le cas, le cinquante-deuxième jour avant l'élection du Parlement européen (jeudi 4 avril 2019), à une liste présentée pour cette élection, pour autant qu'ils produisent une attestation émanant de la ou des personnes ayant déposé la liste pour l'élection du Parlement européen, et les habilitant à utiliser le numéro d'ordre conféré pour cette élection.

111. L'objet de l'article 115ter du Code électoral (ainsi que : art. 41quinquies LOSFE ; art. 38 LCRBC ; art.65 LCCG) est finalement que des listes qui se présentent lors des différentes élections le dimanche 26 mai 2019 peuvent maintenir leur numéro d'ordre européen à l'occasion des autres élections, une fois ce numéro désigné lors d'une élection déterminée.

Le maintien du numéro d'ordre (et du sigle) n'est pas seulement prévu pour les formations politiques représentées au Parlement fédéral ou dans un Parlement régional, mais également (dans la mesure du possible) pour toutes les autres listes.

Pour arriver à cette fin, il a été nécessaire d'instaurer l'échange des tirages au sort entre les différents bureaux principaux.

Les candidats utilisent la formule A/11 en vue d'obtenir le même numéro d'ordre et le même sigle.

Chronologiquement et schématiquement, l'attribution et le maintien des numéros d'ordre aux listes peuvent être expliqués comme suit :

- 1° Le 65^{ème} jour avant le scrutin (le vendredi 22 mars 2019), le Ministre de l'Intérieur organise le tirage national pour l'élection du Parlement européen. Toutes les listes qui obtiennent ici un numéro d'ordre avec un sigle protégé, conservent ce numéro d'ordre pour leurs listes qui se présentent pour la Chambre des représentants et/ou les Parlements régionaux.
- 2° Le 52^{ème} jour avant le scrutin (le jeudi 4 avril 2019), les bureaux principaux de collège organisent le tirage local pour l'élection du Parlement européen à MALINES, à NAMUR, et à EUPEN. Toutes les listes qui obtiennent ici un numéro d'ordre, conservent ce numéro d'ordre pour leurs listes qui se présentent pour la Chambre des représentants et/ou les Parlements régionaux.

Ce tirage commence à partir du numéro le plus élevé plus 1, tiré lors du tirage national (le 65^{ème} jour avant l'élection) pour l'élection du Parlement européen.

Il est ensuite procédé – **le vendredi 5 avril 2019 à 10h** - au tirage au sort dans les bureaux principaux de circonscription de la Chambre pour les listes qui ne sont pas encore pourvues d'un numéro d'ordre lors des tirages précédents.

Ce dernier tirage s'effectue d'une façon autonome dans chaque bureau principal de circonscription et commence à partir du numéro le plus élevé plus 1 qui a été attribué au niveau local (le 52^{ème} jour avant l'élection) au Parlement européen.

Ce système développé permet que des listes "communes" pour les différentes élections peuvent maintenir leur même numéro d'ordre (et sigle), sauf pour les listes qui ne se présentent que pour l'élection de la Chambre.

Remarque – La loi relative aux dépenses électorales :

- 1° La Commission de contrôle des dépenses électorales instituée au sein du Parlement fédéral souligne explicitement que l'identité des personnes physiques qui ont fait des dons de 125 € et plus ne peut pas être mise à la disposition des électeurs et des tribunaux de première instance. Les informations à ce sujet sont transmises directement à la Commission de contrôle, conformément à la législation en la matière.
- 2° **Je vous renvoie également au Vade-mecum parlementaire du 28/01/2019 (www.lachambre.be Doc 54/3491) reprenant les commentaires et recommandations de la Commission de contrôle des dépenses électorales et de la comptabilité des partis politiques.**
- 3° Vous trouverez l'avis contenant les tableaux visant à déterminer les montants maximums autorisés pour les élections de la Chambre sur notre site Internet : www.elections.fgov.be .

112. Les informations pour l'examen des candidatures multiples, c'est-à-dire copie de toutes les listes déposées, doivent être transmises sous forme digitale au Service public fédéral Intérieur, Direction des Elections et de la Population, Park Atrium, Rue des Colonies, 11 à 1000 BRUXELLES aussitôt après l'expiration du délai prévu pour le dépôt des candidatures, soit le vendredi 58^{ème} jour avant le scrutin et le samedi 57^{ème} jour avant le scrutin (CE art. 118 – voir également le point 121 ci-dessous).

3. Arrêt provisoire de la liste des candidats.

Voir généralement les points 59 à 78 .

a. Introduction.

113. Le bureau principal se réunit pour l'arrêt provisoire des listes de candidats le lundi 55^{ème} jour avant le scrutin (1er avril 2019), à 16 heures (art. 119, dernier alinéa du Code électoral).

Les témoins désignés par les candidats (en vertu de l'article 116, § 5 du Code électoral) peuvent, à raison d'un témoin par liste (ou par candidature isolée), assister à cette réunion ; mais on ne peut y admettre ni les candidats, ni les électeurs qui ont fait la remise de la présentation.

Ces témoins doivent être électeurs dans la circonscription. Ils justifient de leur qualité par une lettre d'information signée par un candidat et munie du contreseing du président du collège électoral. A défaut de cette lettre, le bureau peut tolérer que le témoin ne fasse que justifier de son identité.

Il va de soi que si un électeur déposant ou un candidat a été désigné comme témoin, il a le droit, en cette qualité, d'assister à la séance de l'arrêt provisoire.

La formule A/7 constitue le procès-verbal relatif à l'arrêt provisoire et définitif.

114. En ce qui concerne les conditions d'éligibilité des candidats, il y a lieu de signaler qu'elles doivent être remplies au plus tard le jour de l'élection (art. 227 CE).

Le bureau principal est habilité à écarter les candidats qui au jour du scrutin:

- n'auront pas encore atteint l'âge requis ;
- seront encore frappés de l'exclusion ou de la suspension du droit d'éligibilité.

Il écarte également les candidats qui n'ont pas joint à leur acte d'acceptation la déclaration relative au respect de la limitation des dépenses électorales prévue à l'article 116, § 6 du Code électoral (CE art. 119ter). Le modèle de déclaration en matière de limitation des dépenses électorales engagées par les candidats est arrêté par le Ministre de l'Intérieur et est repris dans le formulaire de candidature (voir également le point 105 ci-dessus).

Le bureau principal n'a pas qualité pour juger des autres conditions d'éligibilité (nationalité et résidence principale) (CE art. 119bis).

Pour la clarté, nous examinerons successivement ci-après les devoirs à accomplir en ce qui concerne la vérification des actes de présentation, d'une part, et la vérification de l'éligibilité des candidats, d'autre part.

b) Vérification de la régularité des actes de présentation.

Voir généralement les points 61 à 70 .

115. Il s'impose que le bureau principal de circonscription électorale vérifie d'une manière très approfondie les actes de présentation dès la séance de l'arrêt provisoire. En effet, il est en possession de tous les éléments nécessaires à cet effet.

Le contrôle des données d'identité des candidats est également élargi grâce à l'utilisation du numéro d'identification du Registre national (voir point 46 ci-dessus)

Pour la présentation des candidats et l'acceptation des candidatures, il est généralement fait usage de formules imprimées (A/3 et A/4).

116. Les présentations doivent indiquer les nom, prénoms, numéro national, date de naissance, sexe, profession, domicile et adresse complète des candidats et des personnes présentes. L'omission de l'une ou l'autre de ces mentions pourrait être cause de nullité, s'il en résultait des doutes sur l'identité des candidats ou des présents (voir également les points 44 à 46 et 61 à 63 ci-dessus).

117. En cas de non-respect des dispositions en matière de présence égale des hommes et des femmes sur les listes de candidats (titulaires et suppléants), le bureau principal écarte la liste dans son intégralité lors de l'arrêt provisoire des listes de candidats (art. 119quinquies CE).

Dans ce cas, il est encore possible de déposer une liste rectifiée (voir l'article 123 du Code électoral et le point 67 ci-dessus).

- En ce qui concerne les mentions relatives au sigle ou au logo sur l'acte de présentation, voir les points 49 et 50 ainsi que 110 et 111.
- Le bureau principal écarte les listes dont les sigles et les logos ne satisfont pas aux dispositions légales (art. 119sexies du Code électoral).

- Lorsqu'un acte de présentation a été écarté en raison du non-respect des prescriptions en matière de sigle ou de logo, un acte rectificatif peut être introduit avant l'arrêt définitif des listes de candidats (art. 123, alinéa 3, 7° du Code électoral et point 68 ci-dessus).

118. L'électeur ne peut signer plus d'un acte de présentation de candidats pour la même élection.

Un parlementaire sortant ne peut, dans la même circonscription électorale, signer plus d'un acte de présentation de candidats pour la même élection (CE art. 117).

L'électeur ou le parlementaire sortant qui contrevient à cette prescription est passible des peines édictées à l'article 202 du Code électoral (CE article 117, dernier alinéa).

L'infraction est signalée au parquet par le bureau principal. Cette irrégularité ne peut toutefois avoir pour conséquence de réduire le nombre des signatures figurant sur les actes et toutes les signatures d'électeurs apposées en contravention au prescrit de la loi restent valables pour les listes.

Alors que l'article 118 du Code électoral prescrit également, en cas de double candidature, outre des dispositions pénales, la radiation du candidat de toutes les listes où il figure, cette disposition n'est pas prévue par l'article 117. Afin d'attirer l'attention des mandataires ou des électeurs présents sur leur responsabilité, il est inséré dans les formules A/3 et A/4 de présentation des candidats, dans la rubrique C, le texte suivant :

"Nous déclarons sur l'honneur n'avoir pas apposé notre signature sur un acte de présentation déposé par une autre formation politique soit dans cette circonscription électorale, soit dans une autre circonscription électorale."

119. L'acte de présentation des candidats titulaires et suppléants indique l'ordre dans lequel ces candidats sont présentés dans chacune des deux catégories (CE, art. 117).

L'ordre de présentation des candidats titulaires et suppléants est déterminé soit par la disposition même des noms dans l'acte, soit par un numéro d'ordre placé à côté de chaque nom.

Le nombre des candidats titulaires ne peut dépasser celui des mandats à conférer dans la circonscription électorale (voir le point 104 ci-dessus).

Lors de la présentation de candidats aux mandats de représentant, il doit être présenté en même temps que ceux-ci et dans les mêmes formes, des candidats suppléants (art. 117 du Code électoral). Un candidat ne peut pas, sur une même liste, être présenté à la fois aux mandats effectifs et à la suppléance.

Leur présentation doit, sous peine de nullité, être faite dans l'acte même de présentation des candidats titulaires, et l'acte doit classer séparément les candidats des deux catégories, présentés ensemble, en spécifiant celles-ci.

Le nombre maximum de candidats suppléants est fixé à la moitié du nombre des candidats titulaires, majorée d'une unité. Si le résultat de la division par deux comporte des décimales, celles-ci sont arrondies à l'unité supérieure. Il doit toutefois toujours y avoir au moins six candidats suppléants sur une liste. Un candidat ne peut, sur une même liste, être présenté à la fois aux mandats effectifs et à la suppléance (art. 118 du Code électoral).

En cas d'infraction, l'acte tout entier est vicié et doit être écarté. Mais, pour juger de l'existence de l'irrégularité, le bureau ne doit envisager que le nombre de candidats ayant régulièrement accepté, et tenir compte, le cas échéant, des radiations opérées d'office en cas de candidatures multiples.

En cas de non-respect des règles concernant la répartition équilibrée sur les listes de candidatures visées à l'article 117 bis (art. 123, alinéa 3, 6° et 7° du C.E. et point 117 ci-dessus), un acte complémentaire peut être introduit.

120. Le bureau examine avec soin si tous les candidats ont accepté leur candidature par une déclaration écrite et signée.

L'acceptation d'un ou de plusieurs candidats d'une même liste peut être donnée par des actes séparés et distincts (formule A/6).

J'attire votre particulière attention sur la disposition de l'article 116, § 6, du Code électoral. Dans leur acte d'acceptation, les candidats doivent s'engager à respecter les dispositions légales relatives à la limitation et au contrôle des dépenses électorales et à déclarer leurs dépenses électorales dans les 45 jours qui suivent la date des élections (voir également le point 111 ci-dessus).

Le bureau principal de circonscription électorale écartera les candidats qui n'ont pas inclus la déclaration susvisée dans leur acte d'acceptation (CE art. 119ter).

121. En ce qui concerne les candidatures multiples, le bureau principal ne perdra pas de vue les dispositions de l'article 118 du Code électoral (voir également le point 70 ci-avant).

Un candidat ne peut figurer sur plus d'une liste.

Nul ne peut être présenté pour l'élection à la Chambre dans plus d'une circonscription électorale.

Nul ne peut se porter candidat pour l'élection de la Chambre des représentants, si il est en même temps candidat pour les élections pour le Parlement flamand, le Parlement wallon, le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, le Parlement de la Communauté germanophone ou le Parlement européen, si ces élections ont lieu le même jour.

Nul ne peut à la fois signer un acte demandant la protection d'un sigle ou d'un logo et être candidat sur une liste utilisant un autre sigle ou logo protégé.

En cas de candidatures multiples illégales, le bureau raie le nom du candidat sur chacune des listes et le candidat est passible des sanctions prévues à l'article 202 du Code électoral.

Pour assurer cette radiation, le président du bureau principal de la circonscription (ou du collège) fait parvenir, immédiatement après l'expiration du délai fixé pour le dépôt des listes de candidats (58^{ème} et 57^{ème} jour avant le scrutin), toutes les listes déposées au Ministre de l'Intérieur par la voie digitale.

En ce qui concerne les candidatures multiples qui se produisent dans des circonscriptions différentes et dans des collèges différents, le bureau principal n'a pas à s'en occuper à la séance de l'arrêt provisoire (55^{ème} jour avant le scrutin), puisque la loi ne prévoit la communication des renseignements du Ministre de l'Intérieur que pour la séance de l'arrêt définitif (52^{ème} jour avant le scrutin).

c. Vérification de l'éligibilité des candidats.

Voir généralement les points 71 à 74 .

122. Le bureau principal de circonscription A ne peut, en vertu de l'article 119bis du Code électoral, écarter que les candidats qui, au jour de l'élection, n'auront pas encore atteint l'âge requis ou seront encore frappés de l'exclusion ou de la suspension du droit d'éligibilité. Il n'a pas qualité pour juger des conditions de nationalité ou de résidence principale. Le contrôle des données d'identité des candidats ressort des vérifications faites au Registre national (voir le point 46 ci-dessus).

Le bureau écarte toutefois aussi les candidats qui n'ont pas joint à leur acte d'acceptation la déclaration relative aux dépenses électorales prévue à l'article 116, § 6, du Code électoral (art. 119ter du Code électoral – voir point 111 ci-dessus). Le candidat écarté peut toutefois introduire un recours contre cette décision auprès de la Cour d'appel (CE art. 125, alinéa 4).

d. Opérations à accomplir après l'arrêt provisoire.

Voir en général les points 75 à 78 .

123. Le jour même où a lieu l'arrêt provisoire, le président du collège électoral procédera aux notifications prévues à l'article 120 du Code électoral.

Cet article est clair et n'appelle pas de commentaires.

La formule A/8 peut être employée à cet effet.

Le mardi 54ème jour avant le scrutin (2 avril 2019), le président du bureau principal siège, entre 13 et 15 heures, en vue de recevoir les réclamations motivées qui seraient introduites contre l'admission de certaines candidatures. Le président dispose d'un récépissé grâce à la formule A/9.

Il notifie immédiatement les réclamations aux électeurs présents et, éventuellement, aux candidats intéressés.

Le texte de l'article 121 du Code électoral est suffisamment clair ; la formule A/10 peut être employée à cet effet.

124. • L'article 122 appelle de plus amples commentaires. Il prévoit que si lors de l'arrêt provisoire le bureau principal a écarté d'office certains candidats pour motif d'inéligibilité ou si le mardi, 54ème jour avant le scrutin, des réclamations motivées invoquant une irrégularité ont été déposées, le président invite, par téléfax, téléphone, courrier électronique ou par réquisitoire porté par le secrétaire du bureau principal, l'administration communale de la résidence principale du candidat à lui transmettre, sur-le-champ et sous pli recommandé, et exprès, copie ou extrait certifié conforme de tous les documents en sa possession, susceptibles de donner des indications au sujet de l'éligibilité du candidat.

Si le candidat en cause n'a pas sa résidence principale dans la commune depuis quinze jours au moins et si les documents pouvant établir une inéligibilité ne sont pas encore parvenus à la commune, celle-ci transmet, par la voie la plus rapide, la demande à l'administration communale de la précédente résidence principale.

Par ailleurs, il va de soi que si des documents précis sont invoqués, il peut être utile de les mentionner spécialement.

Il convient de remarquer que si la loi prescrit au président de s'adresser aux administrations communales, elle donne également la faculté de s'adresser à d'autres administrations, et à cet égard, le rapport fait au nom de la Commission de l'Intérieur de la Chambre des représentants s'exprime comme suit :

“Le président peut faire toutes autres investigations qu'il juge utiles. En lui conférant cette mission, on lui donne nécessairement la faculté de faire appel à d'autres administrations publiques, spécialement aux greffes et aux parquets afin d'obtenir tous documents utiles à la solution du différend. Il en résulte aussi, pour les instances intéressées, l'obligation d'accéder, immédiatement et gratuitement à la demande du président.”

“Le président se fera, sans aucun doute, un devoir de demander d'office les pièces qui lui sont signalées en temps utile par le candidat comme pouvant servir à sa défense.”

Lorsque le président rassemble d'office des renseignements concernant l'éligibilité d'un candidat, il est indiqué qu'il en avise le plus vite possible le candidat concerné afin de lui permettre de préparer sa défense et d'être présent lors de la réunion au cours de laquelle a lieu l'arrêt définitif des listes de candidats.

- Il convient toutefois d'observer que l'acte rectificatif ou complémentaire ne peut comprendre le nom d'aucun candidat nouveau (sauf lorsque la proportion entre hommes et femmes ou le nombre de candidats suppléants n'a pas été respecté), il ne peut pas

non plus modifier l'ordre de présentation adopté dans l'acte écarté (sauf lorsque la proportion entre hommes et femmes n'a pas été respectée). La loi précise par ailleurs que la réduction du nombre trop élevé de candidats ne peut résulter que d'une déclaration écrite par laquelle un candidat retire son acte d'acceptation (article 123, alinéa 4 et 5 du CE).

L'hypothèse à envisager est celle où le bureau a provisoirement écarté un acte de présentation pour le motif qu'il comprenait un nombre trop élevé de candidats. Dans ce cas, les candidats en surnombre peuvent, par le biais d'un acte rectificatif, retirer leur acte d'acceptation dans une déclaration écrite. A défaut, par eux de le faire, l'acte de présentation devra être écarté pour le tout.

Le cas ci-dessus envisagé ne doit pas être confondu avec celui où, sans qu'il y ait de candidats en surnombre, l'un ou l'autre candidat souhaite retirer sa candidature. Une fois les actes de présentation remis au président du bureau principal de circonscription, le candidat acceptant ne peut plus valablement retirer sa candidature, qu'avec l'assentiment des signataires de l'acte et de tous les colistiers. Le retrait de candidature n'est donc autorisé dans cette hypothèse que moyennant l'accord écrit des électeurs signataires ou des parlementaires présents. L'acte de candidature doit en effet s'analyser juridiquement comme un contrat, un candidat ne pouvant être admis à rompre ce contrat unilatéralement. L'assentiment des signataires est requis pour sauvegarder la présentation et empêcher qu'une liste déposée ne soit lésée de manière irrévocable, voire peut-être dans une intention frauduleuse. A noter qu'un tel retrait de candidature doit nécessairement intervenir, pour pouvoir être accueilli, entre l'arrêt provisoire et définitif de la liste des candidats. En vertu de l'article 123, alinéa 4, du Code électoral, les candidats qui se seraient désistés ne pourraient en aucun cas être remplacés par de nouveaux candidats via un acte rectificatif.

Le président du bureau principal de la circonscription électorale siège à nouveau le jeudi 52ème jour avant le scrutin (4 avril 2019), entre 14 et 16 heures, à l'effet de recevoir (le cas échéant) les mémoires et les actes rectificatifs ou complémentaires prévus à l'article 123 du Code électoral. L'article 123 du Code électoral détermine dans quels cas un acte rectificatif ou complémentaire peut être introduit.

4. Arrêt définitif de la liste des candidats.

Voir généralement les points 79 à 85.

125. Le jeudi, 52ème jour avant le scrutin (4 avril 2019), à 16 heures, le bureau se réunit pour arrêter définitivement la liste des candidats.

Peuvent assister à cette séance : les témoins, les déposants des listes et, à leur défaut seulement, les candidats qui ont introduit, le mardi 54ème jour avant le scrutin, une réclamation, ou qui, le jeudi 52ème jour, ont déposé un mémoire ou un acte rectificatif ou complémentaire.

Il est à remarquer que si les déposants des listes et, à leur défaut, les candidats, sont admis à assister à la séance de l'arrêt définitif, c'est parce qu'en vertu des articles 121 et 123 du Code électoral, ils peuvent adresser des réclamations motivées ou un mémoire en réplique au bureau ; en agissant de la sorte, ils se portent partie au litige et leur présence se justifie à la séance d'arrêt définitif.

Il va de soi qu'un électeur déposant ou un candidat peut avoir été désigné comme témoin, et qu'il/elle a, en cette qualité, le droit d'assister à la séance.

En outre, lorsque l'éligibilité d'un candidat est contestée, ce candidat et le réclamant peuvent assister à la séance. L'un et l'autre peuvent être remplacés par un mandataire. Pour la justification du mandat, aucune forme n'est prescrite, mais il est certain qu'il s'indique d'exiger la production d'un mandat écrit.

Aussi bien du point de vue de la présence à la séance de l'arrêt définitif que du droit ultérieur dont il dispose de former appel, il est intéressant d'examiner si celui qui, avant l'arrêt provisoire, a déposé des "observations" écrites au sujet de l'éligibilité d'un candidat peut ou non être assimilé à celui qui après l'arrêt provisoire, a déposé une "réclamation" la loi employant le terme "réclamant". L'assimilation des "observations" aux "réclamations" ne semble pas pouvoir se justifier en équité lorsque celui qui a vu rejeter ses observations lors de l'arrêt provisoire a eu l'occasion de les renouveler ou de les faire renouveler sous forme de réclamation après l'arrêt provisoire ; s'il ne l'a pas fait, il n'a qu'à s'en prendre à lui-même. En outre, les "observations" ne doivent

pas, comme les "réclamations", être motivées et elles ne doivent pas être notifiées aux candidats intéressés de sorte que ceux-ci n'ont pas eu les mêmes garanties pour assurer leur défense. Par contre, dans le cas où une "observation" se verrait rejeter lors de l'arrêt définitif, l'auteur de cette observation pourrait s'estimer lésé si interdiction lui était faite d'assister à la séance puisque, faute d'avoir pu user du droit de réclamation, il se verrait en outre privé de celui de former appel.

Pour éviter cette difficulté, il est recommandé, d'une part, de conseiller aux auteurs d' "observations" qu'elles soient acceptées ou non lors de l'arrêt provisoire, de renouveler celles-ci sous forme de "réclamations" après cet arrêt et, d'autre part, de n'user qu'avec circonspection comme il est déjà recommandé ci-dessus du droit d'écarter un candidat pour inéligibilité dès l'arrêt provisoire. Si, cependant, celui qui a fait des "observations" écrites avant l'arrêt provisoire et qui n'a pas introduit une "réclamation", après cet arrêt insistait pour pouvoir assister à la séance et, ultérieurement pour interjeter appel, il serait souhaitable que le bureau l'admette et laisse à la Cour le soin de se prononcer.

126. A l'ouverture de la séance de l'arrêt définitif, le président donne connaissance, le cas échéant, des communications du Ministre de l'Intérieur au sujet des candidatures multiples et le bureau procède immédiatement aux radiations nécessaires.

Le président donne ensuite connaissance de tous les documents reçus ou recueillis après l'arrêt provisoire et le bureau, après avoir entendu les intéressés, arrête définitivement la liste des candidats. Si, ce faisant, le bureau écarte un candidat pour motif d'inéligibilité ou s'il écarte une réclamation évoquant l'inéligibilité, le président demande, selon le cas, au candidat ou au réclamant (éventuellement à leur mandataire) s'ils désirent ou non interjeter appel contre la décision du bureau. Il est à remarquer que la présence personnelle ou par mandataire est une condition de recevabilité de l'appel. Si la réponse à la question posée est affirmative, le président invite l'intéressé à signer une déclaration d'appel sur le procès-verbal même.

Il faut noter ici que les décisions du bureau principal, autres que celles se rapportant à l'éligibilité des candidats, ne sont pas sujettes à appel à l'exception des décisions prises par le bureau en vertu de l'article 119ter du Code électoral (déclaration relative aux dépenses électorales - CE art. 125, alinéa 4).

Il est recommandé d'étudier avec soin la formule A/7 destinée à recevoir le procès-verbal. Différentes hypothèses y sont prévues et il y a lieu de biffer avec soin les mentions qui sont relatives à celles qui ne sont pas réalisées.

127. Bien qu'aux termes de l'article 128bis du Code électoral, les opérations prévues aux articles 126, 127 et 128 doivent être reportées, en cas d'appel, au lundi, 41ème jour avant l'élection (15 avril 2019) à 18 heures, il s'indique que le bureau procède immédiatement, après l'arrêt définitif, au numérotage des listes. Les opérations relatives au numérotage devant, dans certains cas, se combiner nécessairement avec la formation des bulletins de vote, il est indispensable, même en cas d'appel, de décider en même temps comment les listes seront disposées sur le bulletin.

Il y a lieu de procéder au numérotage des listes afin de ne pas retarder inutilement l'impression des bulletins pour les assemblées dont aucun candidat ne ferait l'objet d'un appel. En effet, le numérotage des listes d'un bulletin peut exercer une influence sur celui des listes d'autres bulletins, et il convient dès lors de ne pas retarder inutilement l'impression.

Il y a lieu de faire participer au tirage au sort toutes les listes qui pourraient devoir figurer sur le bulletin, quelle que soit la décision de la Cour d'appel. Cette remarque a son importance lorsque par exemple tous les candidats d'une liste sont déclarés inéligibles par le bureau, mais ont interjeté appel.

En effet, si la Cour devait confirmer les radiations, il serait toujours facile de biffer ultérieurement du bulletin la liste et son numéro d'ordre, tandis qu'il serait impossible d'ajouter ultérieurement un numéro d'ordre complémentaire.

Le résultat des tirages au sort et les mesures prises pour la disposition des listes sur le bulletin sont indiqués aux annexes de la formule A/7 qui contiennent le modèle, c'est-à-dire, la reproduction du bulletin de vote tel qu'il sera imprimé, sous réserve, en cas d'appel, d'y opérer les radiations devant découler des décisions de la Cour d'appel.

Le bulletin de vote est établi selon le nouveau modèle II(a) (b) (c) ou (cbis) joint au Code électoral (CE art. 128).

128. L'article 128ter du Code électoral stipule que par dérogation à l'article 128, §§ 2 et 3, l'arrêt du bulletin de vote pour l'élection de la Chambre des Représentants se fait conformément aux dispositions suivantes, lorsque cette élection a lieu à la même date que les élections du Parlement européen et des Parlements régionaux.

Les listes de candidats visées à l'article 115ter, § 2, premier et troisième alinéas, et § 3, dixième alinéa, se voient attribuer les numéros d'ordre demandés sur le vu de l'attestation requise par ces dispositions.

Les opérations de dépôt des candidatures étant simultanées pour toutes les élections les 29 et 30 mars 2019, le président du bureau principal de circonscription A pour l'élection de la Chambre des Représentants procède **seulement le vendredi 5 avril 2019 à 10h (J-51)** à un tirage au sort complémentaire en vue d'attribuer un numéro d'ordre aux listes qui n'en sont pas pourvues à ce moment, en commençant par les listes complètes.

Le tirage au sort complémentaire visé à l'alinéa précédent s'effectue entre les numéros qui suivent immédiatement le numéro le plus élevé conféré, tous collèges confondus, par le tirage au sort auquel les présidents des bureaux principaux de collège pour l'élection du Parlement européen ont procédé, en vertu des dispositions de la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen, article 24. Le SPF Intérieur aura informé les circonscriptions du numéro le plus élevé attribué pour le Parlement européen le 4 avril 2019.

Remarques importantes :

- Le président du bureau principal de la circonscription électorale de Bruxelles-Capitale transmet une copie du bulletin de vote pour l'élection de la Chambre au président du bureau principal de la circonscription électorale du Brabant flamand.

Le président du bureau principal de la circonscription électorale du Brabant flamand fait mentionner sur les bulletins de vote destinés au canton électoral de Rhode-Saint-Genèse, les listes de candidats présentées dans le bureau principal de la circonscription électorale de Bruxelles-Capitale et celles présentées dans le bureau principal de la circonscription électorale du Brabant flamand. A cet effet, le bulletin de vote est formulé conformément au modèle IIcbis annexé au Code électoral.

Lorsqu'un canton électoral est composé de communes à régimes linguistiques différents, les bulletins de vote sont unilingues dans les communes unilingues et bilingues dans les autres (voir les explications jointes aux modèles II(a), (b) et (c)). Dans le canton électoral de Rhode-Saint-Genèse, les bulletins de vote sont établis conformément au modèle IIcbis.

- L'attention particulière du président de la circonscription électorale de Bruxelles-Capitale est attirée sur l'emploi des langues lors de l'impression des bulletins de vote (CE art. 128, § 5).

Ceux-ci doivent être bilingues dans les 19 communes de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale.

- L'attention particulière du président de la circonscription électorale du Brabant flamand est attirée sur l'emploi des langues lors de l'impression des bulletins de vote (CE art. 128, § 5).

Ceux-ci doivent être bilingues dans les six communes périphériques (modèle IIcbis). Ils sont établis en néerlandais dans toutes les autres communes à statut linguistique ordinaire de la circonscription électorale précitée.

129. Si aucune déclaration d'appel n'est formulée, le bureau ordonne l'impression immédiate des bulletins de vote (cfr. Points 132 à 136 ci-dessous). Les bulletins pour la Chambre sont imprimés sur papier blanc. (CE art. 129). Le papier électoral de couleur blanche est fourni par l'intermédiaire du Gouverneur (formule A/14).

Le bureau principal ordonne l'affichage des listes, dans toutes les communes de la circonscription électorale, dans la forme du bulletin de vote dont il arrête le texte en présence, s'il y a lieu, des témoins désignés pour assister aux opérations du bureau principal (CE, art. 127, alinéa 2). Dans le canton électoral de Rhode-Saint-Genèse, sont affichées les listes de candidats se présentant dans la circonscription électorale du Brabant flamand et les listes de candidats se présentant dans la circonscription électorale de Bruxelles-Capitale (CE, art. 127, alinéa 3).

L'affiche indique, en gros caractères, à l'encre noire, les nom, prénoms tels qu'ils sont mentionnés sur le modèle de bulletin de vote. Elle reproduit également l'instruction pour l'électeur (modèle I) annexée au Code électoral (voir annexe 1 à la loi du 13 décembre 2002 - Moniteur belge du 10 janvier 2003).

Le bureau principal communique également la liste officielle des candidats à ceux-ci s'ils le demandent (article 127 du Code électoral).

130. Si une déclaration d'appel a été formulée, le président procède à toutes les notifications nécessaires, notamment celles concernant le numérotage telles qu'elles sont indiquées à la formule A/7 et remet la décision concernant l'impression et l'affichage jusqu'au lundi, 41^{ème} jour avant le scrutin (CE, art. 128bis)

Que les opérations soient ainsi terminées, en tout ou en partie, le procès-verbal de celles-ci doit être signé par tous les membres du bureau et les témoins présents. Si appel a été interjeté, le procès-verbal est adressé en double exemplaire, chaque exemplaire contenant les signatures des appelants, des membres du bureau et des témoins.

En cas d'appel, le président du bureau principal doit se rendre personnellement le vendredi 55^{ème} jour avant le scrutin (5 avril 2019), entre 11 et 13 heures, au cabinet du président de la Cour d'appel, pour lui remettre une expédition des procès-verbaux contenant les déclarations d'appel (c'est-à-dire un exemplaire de la formule A/7, qui contient la déclaration d'appel et qui est signée par tous les membres du bureau et les témoins présents). Le président du bureau principal remet également tous les documents intéressant les litiges faisant l'objet d'un appel, dont le bureau a eu connaissance.

Le lundi, 41^{ème} jour avant le scrutin (15 avril 2019), à 18 heures, le bureau principal de la circonscription électorale se réunira à nouveau si appel a été interjeté. Il prendra acte des décisions de la Cour d'appel, qui a statué le lundi, vingtième jour avant le scrutin, et le bureau modifiera, le cas échéant, le bulletin de vote.

Il dressera procès-verbal de ces opérations en se laissant guider par la dernière partie de la formule A/7.

5. Cantons électoraux utilisant un système de vote électronique avec preuve papier.

131. Voir généralement les points 92 à 94 .

6. Impression des bulletins de vote de couleur blanche par le bureau principal de circonscription.

132. Voir généralement les points 98 à 102 .

Vous aurez à prendre d'avance les dispositions nécessaires pour que l'impression des bulletins soit achevée en temps voulu. Au besoin, vous devrez vous assurer le concours d'imprimeurs étrangers à la localité dont l'outillage et le personnel offriraient toute garantie au point de vue de la bonne et prompt exécution du travail.

133. - Les dimensions en sont déterminées par arrêté royal d'après le nombre de membres à élire et le nombre de listes présentées.

Les dimensions ont été fixées par l'arrêté royal du 15 avril 1994 déterminant les dimensions des bulletins de vote ainsi que la couleur des bulletins de vote pour l'élection directe des membres du conseil de l'aide sociale (Modification dans le Moniteur belge du 26 mars 2014).

- La hauteur du bulletin de vote pour l'élection de la Chambre est fixée à :

- 24 cm lorsque les collèges électoraux ont moins de onze membres à élire ;
- 36 cm lorsque le nombre de membres à élire est de onze à dix-huit ;
- 50 cm lorsque le nombre de membres à élire est supérieur à dix-huit.
- La largeur du bulletin de vote est de 10 cm pour deux listes, majorée de 4 cm par liste supplémentaire
- La hauteur du bulletin de vote pour l'élection de la Chambre dépend donc du nombre de membres à élire dans la circonscription ou le collège électoral. Il sera désormais tenu compte du nombre important de suppléants, qui peut varier entre 6 suppléants minimum et 13 suppléants maximum sur une liste.

Les dimensions du papier électoral de couleur blanche sont les suivantes:

- En général : 1 feuillet de papier électoral de couleur blanche = 72 cm X 102 cm
- Pour la circonscription de Bruxelles-Capitale et la circonscription de Brabant flamand : 1 feuillet de papier électoral de couleur blanche = 72 cm X 102 cm
- Le papier électoral est emballé par fardes de 500 feuillets, qui pèsent environ 20 kg.

134. Le Ministre de l'Intérieur peut toutefois juger que l'utilisation de bulletins du format déterminé conformément à l'arrêté royal précité est susceptible de présenter des inconvénients et il peut dans ce cas prescrire l'emploi de bulletins dont il fixe lui-même les dimensions, en concertation avec le président du bureau principal de circonscription ou de collège. Il ne peut toutefois être fait usage dans un même collège électoral ou dans une même circonscription électorale de bulletins de vote de formats différents.

135. J'attire votre attention sur les dispositions de l'article 128 du Code électoral (voir le point 83 ci-dessus). D'après cet article, les numéros des listes surmontant les listes de candidats doivent avoir au moins un centimètre de hauteur et quatre millimètres d'épaisseur. Le législateur a eu pour seul souci d'assurer l'impression de chiffres très lisibles. Il va de soi qu'il faut tenir compte des possibilités techniques et que la même épaisseur ne doit pas être maintenue sur tout le tracé du chiffre ; de plus il faut tenir compte de la place disponible et en aucun cas il ne faut recourir à des chiffres démesurés.

Le sigle ou le logo de la liste a une hauteur de un centimètre au plus, une largeur de trois centimètres au plus et est placé horizontalement.

D'autre part, le cercle, de la même couleur que le papier, figurant dans les cases de vote doit avoir 4 millimètres de diamètre. Ce diamètre est requis aussi bien pour la case de tête que pour les cases se trouvant à côté du nom de chaque candidat. Contrairement à ce qui a été dit ci-dessus pour la hauteur et l'épaisseur du numéro où le bureau conserve un pouvoir d'appréciation, le diamètre de 4 millimètres dont question ci-dessus doit être absolument respectée, pour faciliter les opérations de dépouillement.

136. Le "bon à tirer" sera délivré par vous sur l'épreuve que vous soumettra d'urgence l'imprimeur. Lorsque les paquets de bulletins destinés aux présidents des bureaux de vote sont formés à l'imprimerie même, le "bon à tirer" indiquera le nombre de bulletins (celui des électeurs du bureau de vote majoré de 5 à 10 %) à faire parvenir à chaque président de bureau la veille de l'élection. Le nombre des bulletins est inscrit sur le paquet dûment cacheté et muni de l'adresse du destinataire, (CE art. 129 - voir aussi la formule A/14). Pour la remise à domicile de ces paquets par BPOST, il est utile que vous preniez d'avance vos dispositions avec le responsable du bureau de poste.

Il est conseillé également de prendre contact avec les présidents des bureaux principaux de province (Europe – bulletins bleus) et de circonscription B (Régions – bulletins roses) afin de réaliser un envoi commun des trois types de bulletins de vote vers les présidents des bureaux de canton.

Le président du bureau principal de circonscription A fait parvenir en même temps à chacun des présidents des bureaux de dépouillement A la formule A/22 et ses annexes qu'il a fait établir conformément aux prescriptions de l'article 161 du Code électoral et que les présidents des bureaux de dépouillement A ont à remplir après le recensement des votes. Le président du bureau principal de circonscription A peut faire exécuter cette tâche par les présidents des bureaux principaux de canton dans sa circonscription électorale.

Remarques importantes :

- Le Belge résidant à l'étranger peut choisir d'exercer son droit de vote selon différentes procédures ; dans sa demande d'inscription en tant qu'électeur, il indique la procédure choisie. Le bureau principal de la circonscription A, pour l'élection de la Chambre, a une tâche à remplir pour certains modes de vote. Les présidents des bureaux principaux recevront des instructions spécifiques à ce sujet.
- Dès que la liste consulaire des électeurs est arrêtée, les postes consulaires envoient une copie de la liste des électeurs belges établis à l'étranger ayant opté pour le vote par correspondance et pour le vote en personne ou par procuration dans un poste diplomatique ou consulaire de carrière au président du bureau principal de circonscription (élection de la Chambre) ainsi qu'au Service public fédéral Affaires étrangères.
- Pour les électeurs belges résidant à l'étranger qui optent pour le vote en personne ou par procuration dans un poste diplomatique ou consulaire de carrière, le président du bureau principal de circonscription envoie – au plus tard le 24ème jour précédant le jour du scrutin – les bulletins de vote pour la Chambre au Service public fédéral Affaires étrangères.

Dès leur réception, les bulletins de vote, accompagnés d'une copie de la liste des électeurs ayant choisi ces modes de vote, sont envoyés aux postes diplomatiques ou consulaires de carrière par le Service public fédéral Affaires étrangères.

Les postes diplomatiques ou consulaires de carrière organisent le scrutin le mercredi précédant le jour de l'élection sur le territoire du Royaume, de 13 heures à 21 heures, heure locale.

- Pour les électeurs belges résidant à l'étranger qui optent pour le vote par correspondance, le président du bureau principal de circonscription adresse – au plus tard le 24ème jour précédant le jour du scrutin –e, via le poste diplomatique ou consulaire de carrière dans lequel ces Belges sont inscrits, une enveloppe électorale.

Pour la préparation des enveloppes électorales visées à l'alinéa précédent, les bureaux principaux de circonscription se fondent sur les instructions transmises par le SPF Affaires étrangères.

Les enveloppes de renvoi qui parviennent aux bureaux visés après la fermeture des bureaux de vote établis en Belgique ne sont pas prises en compte et sont détruites par le président du bureau principal de circonscription.

Le président du bureau principal de province ouvre ces enveloppes au fur et à mesure qu'il les reçoit. Les noms des électeurs sont pointés sur les listes des électeurs qui leur ont été transmises par les collèges des bourgmestre et échevins et par le Registre national, après vérification de la concordance des énonciations de ces listes avec les mentions du formulaire. Le président du bureau principal de province (Parlement européen) fait transmettre dans les plus brefs délais l'enveloppe B de couleur blanche au président du bureau principal de circonscription pour la Chambre.

Les enveloppes neutres B contenant les bulletins de vote sont conservées dûment fermées jusqu'au début des opérations de dépouillement.

7. Groupement de listes.

137. À la suite de la réforme électorale de 2002 et 2012, il n'y a plus de groupements de listes pour l'élection de la Chambre.

D. BUREAU PRINCIPAL DE CIRCONSCRIPTION B POUR LE PARLEMENT WALLON ET LE PARLEMENT FLAMAND.

1. Introduction

138. A la suite de la révision de la Constitution de 1993, les membres du Parlement wallon et du Parlement flamand sont directement élus dans des circonscriptions électorales.

Le Parlement wallon se compose de 75 membres directement élus.

Le Parlement flamand se compose de 124 membres directement élus.

139. - La répartition des membres des Parlements de région et de communauté entre les circonscriptions électorales est déterminée, pour les présentes élections, par un arrêté du Gouvernement wallon ou flamand, en fonction du rapport entre le nombre d'habitants de la circonscription électorale et le chiffre de la population de la Région, conformément aux chiffres de population du 28 mai 2012, publié au Moniteur belge du 27 novembre 2012 (art. 26 et 63 LSSFE).

Le 14 janvier 2004, le Parlement flamand a voté, à la majorité des deux tiers, l'introduction de circonscriptions électorales provinciales (Décret spécial du 30 janvier 2004 – Moniteur belge du 26 février 2004, qui a été remplacé par le Décret spécial du 7 juillet 2006 – Moniteur belge du 17 octobre 2006).

Un arrêté du Gouvernement flamand du 22 février 2013 (Moniteur belge du 22 mars 2013) a réparti comme suit les membres entre les circonscriptions provinciales, compte tenu des chiffres de population du 28 mai 2012 :

PARLEMENT FLAMAND (124 membres)	Nombre de membres	Nombre de suppléants
1) Anvers	33	16
2) Limbourg	16	16
3) Flandre orientale	27	16
4) Flandre occidentale	22	16
5) Brabant flamand	20	16
Élection directe de membres du Parlement flamand dans la Région bruxelloise	6	6
TOTAL	124	-

- Par décret spécial wallon du 25 janvier 2018, les circonscriptions pour l'élection du Parlement wallon ont été modifiées.

La Région wallonne n'a pas introduit de circonscriptions provinciales pour l'élection de son Parlement.

PARLEMENT WALLON (75 membres)	Nombre de membres	Nombre de suppléants
1) Nivelles (Brabant wallon)	8	8
2) Mons (Hainaut)	5	5
3) Soignies-La Louvière (Hainaut)	5	5
4) Tournai-Ath-Mouscron (Hainaut)	7	7
5) Charleroi-Thuin (Hainaut)	10	10
6) Arlon-Bastogne-Marche-en-Famenne- Neufchâteau-Virton (Luxembourg)	6	6
7) Liège (Liège)	13	13
8) Huy-Waremme (Liège)	4	4
9) Verviers (Liège)	6	6
10) Namur (Namur)	7	7
11) Dinant-Philippeville (Namur)	4	4
TOTAL	75	-

140. En ce qui concerne les suppléants pour le Parlement wallon et le Parlement flamand :

En principe, chaque liste doit porter un nombre de suppléants égal au nombre de candidats titulaires.

Il peut toutefois y avoir au maximum 16 candidats suppléants sur une liste.

D'autre part, chaque liste doit porter au minimum 4 candidats suppléants, si le nombre de candidats présentés aux mandats effectifs est inférieur à 4.

Nul ne peut, sur une même liste, être présenté à la fois au mandat effectif et à la suppléance.

En ce qui concerne le nombre de candidats féminins et masculins sur une liste pour le Parlement flamand :

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats (titulaires ou suppléants) de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Le nombre égal d'hommes et de femmes sur une liste doit donc être atteint dans la catégorie des titulaires, dans celle des suppléants et pour la liste **dans son ensemble**.

Les listes de candidats (titulaires et suppléants) incomplètes doivent également respecter cette règle générale (50% de femmes – 50% d'hommes), de même que la règle selon laquelle les deux premiers candidats ne peuvent pas être du même sexe. (voir aussi le point 67 ci-dessus).

En ce qui concerne le nombre de candidats féminins et masculins sur une liste pour le Parlement wallon :

Conformément au décret spécial wallon du 11 mai 2018 (modifiant l'article 28 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles en vue d'instaurer l'obligation d'alterner systématiquement le genre des candidats sur les listes pour l'élection des membres du Parlement wallon), il doit y avoir une alternance entre les candidats féminins et les candidats masculins sur la liste, excepté à la dernière place de la liste dans le cas de listes qui, au moment de leur arrêt définitif, comprennent un nombre impair de candidats.

20 DECEMBRE 2018 - Décret spécial interprétatif du décret spécial du 11 mai 2018 modifiant l'article 28 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles en vue d'instaurer l'obligation d'alterner systématiquement le genre des candidats sur les listes pour l'élection des membres du Parlement wallon :

L'article unique du décret spécial du 11 mai 2018 modifiant l'article 28 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles en vue d'instaurer l'obligation d'alterner systématiquement le genre des candidats sur les listes pour l'élection des membres du Parlement wallon est interprété comme suit :

« L'alternance des genres entre chaque candidat s'applique de manière distincte à la liste des candidats effectifs et à la liste des candidats suppléants qui sont repris dans l'acte de présentation.

Pour le cas où un seul candidat effectif est présenté, l'alternance des genres trouve à s'appliquer aux candidats suppléants. ».

2) Réception des actes de présentation de candidats

141. Voir de manière générale les points 44 à 54 ci-dessus.

Les présentations de candidats doivent être remises entre les mains du Président du bureau principal de circonscription pour le Parlement le vendredi 29 mars 2019 de 14h à 16h, 58ème jour avant le scrutin, ou le samedi 30 mars 2019, 57ème jour avant celui fixé pour le scrutin, de 9 à 12 heures (art. 11 LOSFE).

61 jours au moins avant l'élection, soit au plus tard le mardi 26 mars 2019 :

- 1° le Président du bureau principal de circonscription publie un avis fixant le lieu et rappelant les jours et heures auxquels il recevra les présentations des candidats (voir formule E/1) ;

- 2° le Président du bureau principal de canton B publie un avis fixant le lieu et rappelant les jours et heures auxquels il recevra les désignations de témoins pour les bureaux de dépouillement B (voir formule E/20).

Il y a lieu de rappeler aux candidats que, dans leur déclaration d'acceptation, ils doivent s'engager à respecter les dispositions de la loi du 19 mai 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales.

142. Les candidats et les électeurs qui ont déposé des actes de présentation peuvent prendre connaissance – sans déplacement – de ces actes et adresser par écrit leurs observations au bureau principal de circonscription électorale. Ce droit s'exerce le vendredi 29 mars 2019, 58ème jour, de 14 à 18 heures, le samedi 30 mars 2019, 57ème jour, de 9 à 14 heures, et le lundi 1er avril 2019, 55ème jour avant le scrutin, de 13 à 16 heures (art. 119 CE et art. 15 LOSFE).

Aucune forme écrite déterminée n'est prescrite en vue de la communication de ces observations. Les actes mêmes ne peuvent être modifiés ni altérés de quelque manière que ce soit après le dépôt.

Les personnes présentes doivent, de préférence, utiliser les formules E/3 ou E/4. Il convient d'en donner connaissance aux personnes qui le demanderaient et de leur signaler qu'il convient d'utiliser ces formules.

143. La présentation est remise par au moins un des trois signataires désignés par les candidats ou par un des deux candidats désignés par les Parlementaires qui présentent les candidats (art. 14 LOSFE et art. 63 LSSFE).

La présentation faite par des Parlementaires doit être signée par au moins deux membres sortants du Parlement concerné.

Lorsque les candidats sont présentés par des électeurs, ceux-ci doivent être inscrits dans une commune de la circonscription électorale concernée au moins nonante jours avant l'élection. La qualité d'électeur des électeurs présents est certifiée par la commune où ils sont inscrits par l'apposition du sceau communal sur l'acte de présentation (sauf si utilisation de l'application Martine). La présentation doit être signée par au moins 500 électeurs dans les circonscriptions électorales de plus de 900 000 habitants ; par au moins 400 électeurs dans celles comprenant entre 400 000 et 900 000 habitants et par au moins 200 électeurs dans celles de moins de 400 000 habitants (art. 28quater et art. 63 LSSFE). Les électeurs doivent faire leur présentation par une déclaration individuelle distincte jointe à l'acte de présentation (annexe à la formule E/3).

La présentation doit donc être signée par au moins 500 électeurs dans les circonscriptions d'Anvers, de Flandre orientale, de Flandre occidentale et du Brabant flamand, par au moins 400 électeurs dans les circonscriptions du Limbourg, de Charleroi et de Liège et par au moins 200 électeurs dans toutes les autres circonscriptions.

Les chiffres de population du 28 mai 2012 ont été publiés au Moniteur belge du 27 novembre 2012.

144. Aux termes de l'article 12 de la loi ordinaire précitée du 16 juillet 1993 (Livre I^{er}), chaque formation politique représentée au Parlement peut déposer une proposition en vue d'obtenir la protection du sigle ou du logo qu'elle envisage de mentionner dans la présentation de candidats. La présentation mentionne le sigle ou le logo appelé à surmonter la liste des candidats sur le bulletin de vote. Le sigle ou le logo, ce dernier étant la représentation graphique du nom de la liste, est composé au plus de dix-huit caractères. Il peut, dans ces limites, comporter sa traduction en langue allemande pour les communes faisant partie de la région de langue allemande.

Étant donné toutefois que les élections des Parlements de région et de communauté coïncident avec l'élection du Parlement européen et de la Chambre, l'article 41quinquies LOSFE déroge à l'article 12 de cette loi. L'article 41quinquies LOSFE dispose en effet que, par dérogation à l'article 12, les candidats à l'élection du Parlement peuvent, dans la déclaration d'acceptation de leur candidature, demander l'attribution à leur liste :

- du même sigle protégé et du numéro d'ordre y correspondant, que ceux conférés lors du tirage au sort auquel il a été procédé par le Ministre de l'Intérieur, le soixante-cinquième jour avant l'élection du Parlement européen, à une liste présentée pour cette élection, pour autant qu'ils produisent une attestation émanant de la personne ou de son suppléant désignés à cet effet par la formation politique au nom de laquelle la liste pour l'élection du Parlement européen a été déposée, et les habilitant à utiliser le sigle protégé et le numéro d'ordre commun conférés pour cette élection.

Si le sigle protégé dont l'usage est accordé conformément à l'alinéa qui précède comporte l'élément complémentaire visé à l'article 21, §2, alinéa 3, troisième phrase, de la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen, la liste de candidats à l'élection du Parlement wallon ou du Parlement flamand habilitée à utiliser le sigle peut en faire usage sans l'adjonction dudit élément.

- du même numéro d'ordre que celui conféré, lors du tirage au sort auquel il a été procédé par le président du bureau principal du collège électoral français, néerlandais ou germanophone, selon le cas, le cinquante-deuxième jour avant l'élection du Parlement européen, à une liste présentée pour cette élection, pour autant qu'ils produisent une attestation émanant de la ou des personnes ayant déposé la liste pour l'élection du Parlement européen, et les habilitant à utiliser le numéro d'ordre conféré pour cette élection.
- du même numéro d'ordre que celui qui sera conféré, lors du tirage au sort auquel il sera procédé par le président du bureau principal de la circonscription pour l'élection de la Chambre des représentants située dans la même province que la circonscription concernée pour le Parlement, le cinquante et unième jour avant l'élection de la Chambre des représentants, à une liste présentée pour cette élection, pour autant qu'ils produisent une attestation émanant de la ou des personnes ayant déposé la liste pour l'élection de la Chambre des représentants, et les habilitant à utiliser le numéro d'ordre qui leur sera conféré pour cette élection.

Le tirage au sort pour les listes non encore pourvues d'un numéro d'ordre s'effectue entre les numéros immédiatement supérieurs au numéro le plus élevé conféré au niveau de la Chambre dans la même province (lors du tirage au sort le 51^{ème} jour avant l'élection).

Les articles 20 et 24, § 2 LEPE sont par conséquent également d'application (voir les points 50 et 82 ci-dessus).

En ce qui concerne le maintien du numéro d'ordre et du sigle, voir également les points 109 à 111.

145. L'article 13 de la loi ordinaire précitée du 16 juillet 1993 précise que la mention d'un sigle, en ce compris, le cas échéant, l'élément complémentaire visé à l'article 21, § 2, alinéa 3, de la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen, qui a été utilisé par une formation politique représentée au Parlement et qui a fait l'objet d'une protection lors d'une élection antérieure pour le renouvellement des Parlements régionaux, de la Chambre des représentants ou du Parlement européen, peut être interdite par le Ministre de l'Intérieur sur demande motivée de cette formation.

Étant donné toutefois que l'élection de ces Parlements de région et de communauté coïncide avec l'élection du Parlement européen, il est renvoyé aux dispositions de l'article 21, § 2, alinéa 4 LEPE et au point 51 supra.

146. Lors du dépôt de l'acte de présentation, le Président du bureau principal de circonscription remet un récépissé (formule E/5). En cas de déclaration d'acceptation distincte par un ou plusieurs candidats, il est fait usage de la formule E/6.

147. Les informations pour l'examen des candidatures multiples, c'est-à-dire une copie de toutes les listes déposées, doivent être transmises par voie digitale au Service public fédéral Intérieur aussitôt après l'expiration du délai prévu pour le dépôt des candidatures, soit le samedi 30 mars 2019, 57^{ème} jour avant le scrutin (art. 27 LOSFE). Le bureau principal recevra une instruction spécifique à cet effet.

S'il échet, le Ministre de l'Intérieur signale au Président du bureau principal de circonscription les candidatures multiples, au plus tard le jeudi 4 avril 2019, 52^{ème} jour avant le scrutin à 16 heures.

3. Arrêt provisoire des listes de candidats

148. Voir de manière générale les points 59 à 78 ci-dessus.

Le bureau principal se réunit pour l'arrêt provisoire de la liste des candidats le lundi 1^{er} avril 2019, 55^{ème} jour avant le scrutin, à 16 heures (art. 119 CE et art. 15 LOSFE).

Le bureau principal écarte les candidats qui ne remplissent pas les conditions d'éligibilité pour ces Parlements de région et de communauté.

Pour être élu directement en qualité de membre du Parlement wallon ou du Parlement flamand, il faut (art. 24 LSSFE) :

- 1° être belge ;
- 2° jouir des droits civils et politiques ;
- 3° être âgé de **18 ans** accomplis ;
- 4° avoir sa résidence principale :
 - a) pour le Parlement wallon, dans une commune faisant partie du territoire de la Région wallonne et, en conséquence, être inscrit au registre de la population de cette commune ;
 - b) pour le Parlement flamand, dans une commune faisant partie du territoire de la Région flamande et, en conséquence, être inscrit au registre de la population de cette commune ;
- 5° ne pas se trouver dans l'un des cas d'exclusion ou de suspension visés aux articles 6 à 9bis du Code électoral.

Les conditions d'éligibilité doivent être remplies le jour des élections, à l'exception des conditions de résidence principale et d'inscription au registre de la population auxquelles il doit être satisfait six mois avant l'élection (= 26 novembre 2018).

Le bureau principal écarte également les candidats qui n'ont pas effectué dans leur acte d'acceptation une déclaration en matière de limitation des dépenses électorales.

Il s'impose que le bureau principal de circonscription vérifie de manière approfondie les actes de présentation dès la séance de l'arrêt provisoire. En effet, il est en possession de tous les éléments nécessaires à cet effet et, contrairement à ce qui se pratiquait dans le passé, c'est après l'arrêt provisoire et non plus après l'arrêt définitif qu'éventuellement des actes rectificatifs ou complémentaires peuvent être déposés.

S'il est fait remarquer que de fausses signatures ont été apposées sur les listes de présentation, le Président procède aussitôt à une enquête pour s'assurer personnellement du bien-fondé de la réclamation. Il communique les résultats de son enquête lorsque le bureau arrête définitivement la liste.

Pour la présentation des candidats et l'acceptation des candidatures, il est fait usage de formules imprimées (E/3 et E/4).

149. Le bureau principal vérifie s'il y a un nombre suffisant de signatures valables d'électeurs ou de Parlementaires sortants (art. 63 LSSFE).
- La présentation doit être signée soit par un nombre minimum d'électeurs soit par un nombre minimum de membres sortants du Parlement concerné (voir le point 143 ci-dessus).
 - Les électeurs qui présentent des candidats doivent être inscrits au registre de la population d'une commune faisant partie du territoire de la circonscription électorale visée, au moins depuis le nonantième jour précédant celui fixé pour l'élection.
 - Un électeur ne peut signer plus d'un acte de présentation de candidats pour la même élection.

Un membre sortant d'un Parlement ne peut signer plus d'un acte de présentation de candidats dans la même circonscription électorale.

L'article 202 du Code électoral est applicable à toute infraction à cette interdiction.

Aucune liste ne peut comprendre un nombre de candidats titulaires supérieur à celui des membres à élire (art. 14 LOSFE).

Un candidat ne peut figurer sur plus d'une liste.

Nul ne peut être candidat en même temps dans plus d'une circonscription électorale.

Nul ne peut se porter candidat pour les élections pour le Parlement wallon ou pour le Parlement flamand, si il est en même temps candidat pour les élections pour la Chambre des représentants ou le Parlement européen, si ces élections ont lieu le même jour.

Nul ne peut se porter candidat pour les élections pour le Parlement flamand s'il est en même temps candidat pour les élections pour le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, si ces élections ont lieu le même jour.

Lors de la présentation de candidats aux mandats de membre du Parlement wallon ou du Parlement flamand, selon le cas, il doit être présenté en même temps que ceux-ci et dans les mêmes formes, des candidats suppléants. Leur présentation doit, à peine de nullité, être faite dans l'acte même de présentation des candidats aux mandats effectifs, et l'acte doit classer séparément les candidats des deux catégories, présentés ensemble, en spécifiant celles-ci (art. 28, LSSFE).

Nul ne peut, sur une même liste, être présenté à la fois au mandat effectif et à la suppléance.

La législation électorale en la matière (voir l'article 28 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles – élection du Parlement wallon et du Parlement flamand) stipule :

« Le nombre de candidats présentés à la suppléance doit être égal à celui des candidats présentés aux mandats effectifs. Toutefois, lorsque le nombre de candidats présentés aux mandats effectifs est supérieur à seize, le nombre de candidats suppléants est obligatoirement fixé à seize. Lorsque le nombre de candidats présentés aux mandats effectifs est inférieur à quatre, le nombre de candidats suppléants est obligatoirement fixé à quatre. »

Il s'ensuit qu'il FAUT en principe toujours présenter autant de suppléants que de candidats effectifs, avec un maximum de 16 suppléants, s'il est présenté davantage de candidats effectifs, et un minimum de 4 suppléants, s'il est présenté moins de 4 candidats effectifs.

Donc, les listes complètes comme les listes incomplètes DOIVENT toujours comporter autant de suppléants que de candidats effectifs présentés, en se limitant toutefois à un maximum absolu de 16 suppléants et en respectant le minimum absolu de 4 suppléants.

Cet exemple de 1 à 17 (ou plus) candidats effectifs présentés avec le nombre obligatoire correspondant de suppléants est en mesure d'éclaircir cette disposition :

Nombre de candidats présentés	Nombre obligatoire de suppléants
1	4
2	4
3	4
4	4
5	5

6	6
7	7
8	8
9	9
10	10
11	11
12	12
13	13
14	14
15	15
16	16
17 (ou plus)	16

N.B. Il n'est bien entendu pas permis de placer davantage de candidats effectifs sur une liste qu'il n'y a de mandats à conférer dans une circonscription pour l'élection d'un Parlement déterminé.

L'acte de présentation des candidats titulaires et suppléants indique l'ordre dans lequel les candidats sont présentés dans chacune des deux catégories.

Aucune liste ne peut comprendre un nombre de candidats titulaires supérieur à celui des membres à élire.

Parlement wallon :

Conformément au décret spécial wallon du 11 mai 2018 (modifiant l'article 28 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles en vue d'instaurer l'obligation d'alterner systématiquement le genre des candidats sur les listes pour l'élection des membres du Parlement wallon), il doit y avoir une alternance entre les candidats féminins et les candidats masculins sur la liste, excepté à la dernière place de la liste dans le cas de listes qui, au moment de leur arrêt définitif, comprennent un nombre impair de candidats.

20 DECEMBRE 2018 - Décret spécial interprétatif du décret spécial du 11 mai 2018 modifiant l'article 28 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles en vue d'instaurer l'obligation d'alterner systématiquement le genre des candidats sur les listes pour l'élection des membres du Parlement wallon :

L'article unique du décret spécial du 11 mai 2018 modifiant l'article 28 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles en vue d'instaurer l'obligation d'alterner systématiquement le genre des candidats sur les listes pour l'élection des membres du Parlement wallon est interprété comme suit :

« L'alternance des genres entre chaque candidat s'applique de manière distincte à la liste des candidats effectifs et à la liste des candidats suppléants qui sont repris dans l'acte de présentation.

Pour le cas où un seul candidat effectif est présenté, l'alternance des genres trouve à s'appliquer aux candidats suppléants. ».

Parlement flamand :

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats (titulaires ou suppléants) de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Le nombre égal d'hommes et de femmes sur une liste doit donc être atteint dans la catégorie des titulaires, dans celle des suppléants **et pour la liste dans son ensemble**.

Les listes de candidats (titulaires et suppléants) incomplètes doivent également respecter cette règle générale (50% de femmes – 50% d'hommes), de même que la règle selon laquelle les deux premiers candidats ne peuvent pas être du même sexe.

J'attire également votre attention sur l'article 7 de la loi du 19 mai 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales pour les élections du Parlement wallon, du Parlement flamand et du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, qui rend applicables les articles 94ter, 107, alinéa 8, 116, § 6, 119ter et 125, alinéa 4, du Code électoral.

150. Pour dresser procès-verbal de l'arrêt provisoire, il vous appartient de faire usage de la formule E/7. Cette formule contient les directives nécessaires.

Les articles 120 à 125quater du Code électoral en matière de réclamations et de recours concernant les candidatures sont applicables à l'élection de ces Parlements de région et de communauté, moyennant les modifications nécessaires (art. 15 LOSFE) :

A cette fin, il est fait usage des formules E/11 à E/13.

4. Arrêt définitif de la liste des candidats

151. Voir de manière générale les points 79 à 85 ci-dessus.

Le jeudi 4 avril 2019, 52^{ème} jour avant le scrutin, le bureau se réunit pour arrêter définitivement la liste des candidats.

Pour l'arrêt définitif des candidatures, il est renvoyé aux dispositions de la formule E/7 et aux articles 124 à 125quater du Code électoral.

Il faut noter ici que les décisions du bureau principal, autres que celles se rapportant à l'éligibilité des candidats, ne sont pas sujettes à appel à l'exception des décisions prises par le bureau en vertu de l'article 119ter du Code électoral (déclaration relative aux dépenses électorales – art. 125 CE).

152. En cas de rejet d'une candidature pour inéligibilité ou en cas de rejet d'une réclamation fondée sur l'inéligibilité d'un candidat, le Président invite, selon le cas, respectivement le candidat (ou son mandataire), à signer sur le procès-verbal une déclaration d'appel.

En cas d'appel, le bureau principal de circonscription remet les opérations prévues aux articles 16 et 17 LOSFE et à l'article 28ter LSSFE et se réunit le lundi 15 avril 2019, 41^{ème} jour avant l'élection, à 18 heures, en vue de les accomplir aussitôt qu'il aura reçu connaissance des décisions prises par la Cour d'appel (art. 17 LOSFE).

153. Le bureau principal peut arrêter les listes définitives des candidats le jeudi 4 avril 2019, 52^{ème} jour avant le scrutin ou le lundi 15 avril 2019, 41^{ème} jour avant le scrutin, selon qu'un appel a été interjeté ou non, et procéder à la numérotation des listes et à la confection du bulletin de vote.

En ce qui concerne la numérotation des listes, on vous renvoie à l'article 41quinquies LOSFE et au point 144 supra.

154. Le bureau principal de circonscription établit le bulletin de vote conformément aux dispositions de l'article 17 LOSFE et selon un des modèles IIa, IIb et IIc joints à l'annexe 3 de la LOSFE.

Voir de manière générale les points 82 à 85 ci-dessus.

Les numéros supérieurs au numéro le plus élevé conféré en vertu de l'article 41quinquies LOSFE (et non pas de l'article 12 LOSFE – voir point 144 supra – numéro le plus élevé attribué au sein de la circonscription pour la Chambre qui se situe dans la même province) sont attribués aux autres listes par des tirages au sort successifs. Un premier tirage au sort s'effectue entre les listes complètes; le tirage au sort suivant entre les listes incomplètes.

Comme les opérations de dépôts des candidatures sont simultanées pour toutes les élections, le tirage au sort s'effectue le vendredi 5 avril 2019 à 14h.

En cas de nécessité, le bureau peut décider que deux ou plusieurs listes incomplètes seront placées dans une même colonne. S'il y a lieu, il détermine par des tirages au sort spéciaux l'emplacement des colonnes et les numéros des listes que ces colonnes comprennent.

Aussitôt que le bureau principal de circonscription B a arrêté le texte et la formule du bulletin de vote, le Président de ce bureau fait imprimer les bulletins de vote à l'encre noire sur papier électoral. Celui-ci est de couleur rose.

L'emploi de tout autre bulletin de vote est interdit.

Les bulletins de vote employés pour un même scrutin doivent être absolument identiques.

155. Le bureau principal ordonne l'affichage des listes dans toutes les communes de la circonscription électorale, dans la forme du bulletin de vote dont il arrête le texte en présence, s'il y a lieu, des témoins désignés pour assister aux opérations du bureau principal.

L'affiche reproduit en gros caractères, à l'encre noire, les noms des candidats et prénoms tels qu'ils se présentent, en la forme du bulletin de vote tel qu'il est déterminé à l'article 17 LOSFE. Elle reproduit aussi les instructions pour l'électeur (modèle I) figurant à l'annexe 2 de la LOSFE (Moniteur belge du 20 juillet 1993). Ce modèle avec les instructions pour les électeurs est adapté par arrêté ministériel dans les cantons électoraux où le vote est électronique.

156. /

5. Cantons électoraux où le vote est électronique

157. Voir les points 92 à 94 ci-dessus et l'art. 28ter LSSFE.

6. Impression des bulletins de vote roses

158. Les dimensions en sont déterminées par arrêté royal d'après le nombre de membres à élire et le nombre de listes présentées.

Les dimensions ont été fixées par l'arrêté royal du 15 avril 1994 déterminant les dimensions des bulletins de vote ainsi que la couleur des bulletins de vote pour l'élection directe des membres du Conseil de l'aide sociale (Modification dans le Moniteur belge du 26 mars 2014).

La hauteur des bulletins de vote pour l'élection du Parlement est fixée à :

- 24 cm lorsque le nombre de membres à élire est inférieur à onze ;

- 36 cm lorsque le nombre de membres à élire est de onze à dix-huit ;
- 50 cm lorsque le nombre de membres à élire est supérieur à dix-huit.

N.B. : Dans la circonscription électorale provinciale d'Anvers, la hauteur du bulletin de vote est de 68 cm, vu le nombre élevé de candidats titulaires et de candidats suppléants (33+16=49).

La largeur des bulletins de vote est de 10 cm pour deux listes, majorée de 4 cm par liste supplémentaire.

Le Ministre de l'Intérieur peut toutefois juger que l'utilisation de bulletins du format déterminé conformément à l'arrêté royal précité est susceptible de présenter des inconvénients et il peut dans ce cas prescrire, pour un scrutin déterminé, l'emploi de bulletins dont il fixe lui-même les dimensions. Il ne peut toutefois être fait usage dans un même Collège électoral de bulletins de vote de format différent.

159. Le « bon à tirer » sera délivré par vous sur l'épreuve que vous soumettra d'urgence l'imprimeur. Lorsque les paquets de bulletins de couleur rose destinés aux Présidents des bureaux de vote sont formés à l'imprimerie même, le « bon à tirer » indiquera le nombre de bulletins (celui des électeurs du bureau de vote majoré de 5 à 10 %) à faire parvenir à chaque Président de canton B, 5 jours avant l'élection (art. 17 LOSFE). Le nombre de bulletins est inscrit sur le paquet dûment cacheté et muni de l'adresse du destinataire (voir formule E/17). Pour la remise à domicile de ces paquets par BPOST, il est utile que vous preniez d'avance vos dispositions avec le responsable du bureau de poste.

Il est conseillé également de prendre contact avec les présidents des bureaux de principaux de province (Europe – bulletins bleus) et de circonscription A (Chambre – bulletins blancs) afin de réaliser un envoi commun des trois types de bulletins de vote vers les présidents des bureaux de canton.

Le Président du bureau principal de circonscription B fait parvenir en même temps à chacun des Présidents des bureaux de dépouillement B la formule E/24 et ses annexes qu'il a fait établir conformément aux prescriptions de l'article 22 LOSFE et que les Présidents des bureaux de dépouillement B ont à remplir après le recensement des votes. Le Président du bureau principal de circonscription B peut faire exécuter cette tâche par les Présidents des bureaux principaux de canton B dans sa circonscription électorale.

7. Réception des déclarations de groupement de listes pour le Parlement wallon.

Remarque importante :

En raison de l'introduction de circonscriptions électorales provinciales pour l'élection du Parlement flamand, les groupements de listes (« apparentement ») **ne sont plus possibles en Région flamande**. Les dispositions en matière de groupements de listes s'appliquent exclusivement à l'élection du Parlement wallon.

160. Les déclarations de groupement de listes prévues à l'article 28quater LSSFE doivent être remises contre récépissé au Président du bureau principal de circonscription siégeant au chef-lieu de la province, le jeudi 9 mai 2019, dix-septième jour avant celui du scrutin, de 14 à 16 heures. Ce bureau remplit les fonctions de bureau central provincial (art. 24 LSSFE). Des bureaux centraux provinciaux siègent dans les chefs-lieux de province suivants : Mons, Liège et Namur.

Pour la procédure relative au groupement de listes, on utilise les formules E/8, E/9, E/10, E/27 et E/29 (Les formules D correspondantes ne sont plus d'application pour l'élection du Parlement flamand).

L'article 28quater LSSFE dispose que lors des élections pour le renouvellement intégral du Parlement wallon, les candidats d'une liste peuvent, avec l'assentiment des personnes qui les ont présentés, déclarer qu'ils forment groupe, au point de vue de la répartition des sièges, avec les candidats, nominativement désignés, de listes présentées dans d'autres circonscriptions électorales de la même province.

161. Les déclarations de groupement de listes ne sont recevables que si les candidats se sont réservé dans leur acte d'acceptation de candidature d'user du droit que leur donne l'article 28quater LSSFE et si l'acte de présentation les y autorise. Elles doivent, à peine de nullité, être signées par au moins deux des trois premiers candidats titulaires de la liste et rencontrer l'adhésion, exprimée par une déclaration semblable, dans les mêmes conditions, de deux au moins des trois premiers candidats titulaires de la liste ou des listes désignées.

162. Une liste ne peut former groupe avec deux ou plusieurs listes entre lesquelles il n'y a pas de groupement.

Les déclarations réciproques de groupement de listes peuvent être faites par un seul et même acte.

Si l'une des listes qui y est comprise est écartée, la déclaration produit ses effets pour les autres listes du groupe.

De même, si un candidat est reconnu inéligible, la déclaration de groupement produit ses effets pour les autres candidats de la liste.

Les déclarations peuvent contenir désignation, pour l'ensemble du groupe, d'un témoin et d'un témoin suppléant pour assister aux opérations du bureau central provincial. Les témoins doivent, à moins qu'ils ne soient eux-mêmes candidats, être électeurs dans l'une des circonscriptions électorales de la province.

La désignation, conformément à l'article 14 LOSFE, par les candidats qui n'ont pas fait de déclaration de groupement de listes dans des circonscriptions électorales où d'autres candidats l'ont faite, de témoins appelés à assister aux séances du bureau principal prévues aux articles 119 et 124 du Code électoral tels qu'ils sont modifiés par l'article 15 LOSFE, comporte de plein droit leur désignation pour assister aux opérations du bureau central provincial.

Les Présidents des bureaux principaux de circonscription électorale où un ou plusieurs candidats se sont réservé le droit de faire une déclaration de groupement de listes, transmettent au Président du bureau central provincial la liste des candidats, dès qu'elle a été arrêtée définitivement conformément à l'article 124 du Code électoral, ou lui signalent que l'élection s'est terminée sans lutte en vertu de l'article 16 LOSFE, auquel cas la réserve de déclaration de groupement de listes devient sans objet.

163. A l'expiration du délai fixé pour la réception des déclarations de groupement de listes, le bureau central provincial arrête, en présence des témoins, s'il en a été désigné, le tableau des listes formant groupe et transmet aux Présidents des bureaux principaux de circonscription électorale B copie des listes qui comprennent des candidats de leur circonscription. Ces Présidents font immédiatement afficher les listes dans toutes les communes de leur circonscription électorale.

Dans ce tableau, il est assigné à chaque groupe de listes une lettre A, B, C, etc., dans l'ordre réservé pour le classement des listes dans le bulletin de vote tel qu'il a été arrêté conformément à l'article 17 par le bureau principal du chef-lieu de la province.

E. BUREAU RÉGIONAL POUR LE PARLEMENT DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE ET LES MEMBRES BRUXELLOIS DU PARLEMENT FLAMAND.

1. Introduction

164. Les premières élections directes de ce Parlement ont déjà eu lieu le 18 juin 1989, en même temps que l'élection du Parlement européen.

La révision de la Constitution de 1993 n'a dès lors pas entraîné de modifications fondamentales pour l'élection du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale.

La loi spéciale du 13 juillet 2001 relative aux Institutions bruxelloises (Moniteur belge du 3 août 2001) porte exécution de l'Accord du Lombard en effectuant quelques adaptations importantes en ce qui concerne l'élection du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale. On procédera désormais également à l'élection directe des 6 membres bruxellois du Parlement flamand.

Le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale se compose depuis juin 2004 de 89 membres, avec une représentation garantie et fixe de 72 membres pour le groupe linguistique français et de 17 membres pour le groupe linguistique néerlandais, quel que soit le nombre de votes émis en faveur de l'un ou l'autre groupe linguistique dans ce collège électoral.

Par ordonnance spéciale du 19 avril 2018, la présentation de candidats suppléants pour l'élection du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale a été supprimée (et uniquement pour cette élection).

Lors de cette élection, on procède en même temps et suivant les mêmes modalités que celles applicables à l'élection du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, à l'élection directe des 6 membres bruxellois qui siégeront au Parlement flamand (art. 16ter LSIB).

Seuls pourront exprimer leur vote, les électeurs qui n'auront pas émis un suffrage en faveur du groupe linguistique français lors de l'élection du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale.

L'élection du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale (mais pas celle des membres bruxellois du Parlement flamand) comporte également la possibilité de groupement de listes (art. 16bis, § 2 LSIB) entre plusieurs listes du même groupe linguistique.

Les listes qui ont formé un groupement au sein du même groupe linguistique obtiennent un nombre de sièges basé sur l'addition de leurs chiffres électoraux respectifs. Une fois déterminé le nombre de sièges revenant au groupement, les sièges du groupement sont conférés aux listes formant le groupement en fonction de leur chiffre électoral particulier (cf. art. 20 LSIB et art. 29ter et 30 LSSFE).

Le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale est constitué des 19 communes de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale qui forment une circonscription électorale (art. 2 LSSFE). Cette circonscription électorale est subdivisée en 8 cantons électoraux, fixés par l'arrêté royal du 17 avril 1989 en la matière (Moniteur belge du 26 avril 1989) et entérinés à l'annexe 4 de la loi ordinaire du 16 juillet 1993. Les 8 cantons électoraux sont : Anderlecht, Bruxelles, Ixelles, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-Ten-Noode, Schaerbeek et Uccle.

Dans toute la circonscription, le vote s'effectue de manière électronique. Il n'y a par conséquent plus de bureaux de dépouillement. La totalisation des votes s'opère immédiatement au bureau principal de canton.

2. Réception des actes de présentation de candidats

165. Voir de manière générale les points 44 à 54 ci-dessus.

Les présentations de candidats doivent être remises entre les mains du Président du bureau régional le vendredi 29 mars 2019, 58ème jour avant le scrutin de 14 à 16h, ou le samedi 30 mars 2019, 57ème jour avant celui fixé pour le scrutin, de 9 à 12 heures, pour l'élection du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et pour l'élection des membres bruxellois du Parlement flamand.

Après leur dépôt, les actes de présentation sont transmis immédiatement, par voie digitale, au Service public fédéral Intérieur.

61 jours au moins avant l'élection, soit le mardi 26 mars 2019 au plus tard, le Président du bureau régional publie un avis fixant le lieu et rappelant les jours et heures auxquels il recevra les présentations de candidats ;

Pour cet avis aux candidats et aux électeurs, il peut être fait usage de la formule F/1bis.

Cet avis rappelle que les candidats doivent s'engager, dans leur déclaration d'acceptation, à respecter les dispositions de la loi du 19 mai 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales.

Cet avis mentionne également le droit des candidats de désigner dans l'acte d'acceptation un témoin et un témoin suppléant pour assister aux séances du bureau régional et de chaque bureau principal de canton.

166. Dans l'acte de présentation des candidats (voir les formules F/3bis et F/4bis pour le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et F/6bis et F/7bis pour les membres bruxellois du Parlement flamand), il convient d'être particulièrement attentif aux éléments suivants.

Les candidats du groupe linguistique français et les candidats du groupe linguistique néerlandais sont présentés sur des listes séparées. Il est également fait usage de listes séparées pour l'élection du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et pour l'élection des membres bruxellois du Parlement flamand.

Le groupe linguistique des candidats et des électeurs qui présentent des candidats est déterminé par la langue dans laquelle est établie leur carte d'identité ou, lorsque celle-ci est établie dans les deux langues, par la langue des mentions spécifiques sur la carte d'identité (article 17 LSSFE).

Tout candidat doit, dans l'acte d'acceptation de sa candidature, indiquer le groupe linguistique auquel il appartient. Il continue à appartenir à ce groupe linguistique à chaque élection ultérieure.

La présentation des candidats doit être signée :

- a) soit par au moins cinq cents électeurs pour le Parlement appartenant au même groupe linguistique que les candidats présentés ;
- b) soit par au moins un membre sortant du Parlement appartenant au groupe linguistique des candidats présentés.

167. La qualité d'électeur des électeurs présentants est certifiée par la commune où ils sont inscrits par l'apposition du sceau communal sur l'acte de présentation (sauf en cas d'utilisation de l'application Martine).

Les électeurs doivent faire leur présentation à l'aide d'une déclaration individuelle distincte jointe à l'acte de présentation (annexe à la formule F/3bis et à la formule F/6bis).

La présentation est remise par un des trois électeurs signataires désignés à cet effet par les candidats dans leur acte d'acceptation ou par un des deux candidats également désignés, au Président du bureau régional qui en donne récépissé (formules F/5bis et F/7bis).

L'acte de présentation indique le nom, les prénoms, le numéro national, la date de naissance, le sexe, la profession et la résidence principale des candidats et, le cas échéant, des électeurs qui les présentent. Il mentionne également le sigle ou le logo appelé à surmonter la liste de candidats sur le bulletin de vote.

PARLEMENT DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE (89 membres)	Nombre de membres à élire	
1) Groupe linguistique français	72	

2) Groupe linguistique néerlandais	17	
TOTAL	89	

6 membres bruxellois du Parlement flamand sont à élire (**+ 6 suppléants**).

Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Le nombre égal d'hommes et de femmes sur une liste doit donc être atteint **pour la liste dans son ensemble**.

Les listes de candidats incomplètes doivent également respecter cette règle générale (50% de femmes – 50% d'hommes).

Membres bruxellois du Parlement flamand

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats (titulaires ou suppléants) de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Le nombre égal d'hommes et de femmes sur une liste doit donc être atteint dans la catégorie des titulaires, dans celle des suppléants **et pour la liste dans son ensemble**.

Les listes de candidats (titulaires et suppléants) incomplètes doivent également respecter cette règle générale (50% de femmes – 50% d'hommes).

Ni les deux premiers candidats titulaires, ni les deux premiers candidats suppléants de chacune des listes ne peuvent être du même sexe. Pour les autres places, il n'y a pas d'ordre de succession homme-femme précis et obligatoire (le « système d'alternance » entre hommes et femmes n'est pas obligatoire), mais la proportion de 50/50 doit toujours être respectée. Les listes incomplètes doivent également respecter les nouvelles dispositions.

L'acte de présentation mentionne le sigle ou le logo appelé à surmonter la liste des candidats sur le bulletin de vote. Le sigle ou le logo, ce dernier étant la représentation graphique du nom de la liste, se compose au plus de dix-huit caractères.

La présentation qui réclame un sigle ou logo protégé (et un numéro national) doit être accompagnée d'une attestation valable de la formation politique parlementaire.

Lors de la présentation de candidats aux mandats des membres bruxellois du Parlement flamand, il doit être présenté en même temps que ceux-ci et dans les mêmes formes, des candidats suppléants. Leur présentation doit, à peine de nullité, être faite dans l'acte même de présentation des candidats aux mandats effectifs, et l'acte doit classer séparément les candidats des deux catégories, présentés ensemble, en spécifiant celles-ci.

Nul ne peut sur une même liste être à la fois présenté au mandat effectif et à la suppléance.

La législation électorale en la matière (voir l'article 16bis, § 1er, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises – élection des membres bruxellois du Parlement flamand) stipule :

« Le nombre de candidats présentés à la suppléance doit être égal à celui des candidats présentés aux mandats effectifs. Toutefois, lorsque le nombre de candidats présentés aux mandats effectifs est supérieur à seize, le nombre de candidats suppléants est obligatoirement fixé à seize. Lorsque le nombre de candidats présentés aux mandats effectifs est inférieur à quatre, le nombre de candidats suppléants est obligatoirement fixé à quatre. »

Il s'ensuit qu'il FAUT en principe toujours présenter autant de suppléants que de candidats effectifs, avec un maximum de 16 suppléants, s'il est présenté davantage de candidats effectifs, et un minimum de 4 suppléants, s'il est présenté moins de 4 candidats effectifs.

Donc, les listes complètes comme les listes incomplètes DOIVENT toujours comporter autant de suppléants que de candidats effectifs présentés, en se limitant toutefois à un maximum absolu de 16 suppléants et en respectant le minimum absolu de 4 suppléants.

Cet exemple de 1 à 6 (ou plus) candidats effectifs présentés avec le nombre obligatoire correspondant de suppléants est en mesure d'éclaircir cette disposition :

Membres bruxellois du Parlement flamand	
Nombre de candidats présentés	Nombre obligatoire de suppléants
1	4
2	4
3	4
4	4
5	5
6	6

N.B. Il n'est bien entendu pas permis de placer davantage de candidats effectifs sur une liste qu'il n'y a de mandats à conférer dans une circonscription pour l'élection d'un Parlement déterminé.

L'acte de présentation des candidats titulaires et suppléants indique l'ordre dans lequel ces candidats sont présentés dans chacune des deux catégories.

Aucune liste ne peut comprendre un nombre de candidats titulaires supérieur à celui des membres à élire.

Nul ne peut se porter candidat à l'élection du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, si il est en même temps candidat pour les élections pour la Chambre des représentants, le Parlement flamand ou le Parlement européen, si ces élections ont lieu en même temps.

L'article 10 LCRBC dispose que chaque formation politique représentée au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale peut déposer une proposition en vue d'obtenir la protection du sigle qu'elle envisage de mentionner dans la présentation des candidats.

En cas d'élections simultanées du Parlement européen, de la Chambre et du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, l'article 38 LCRBC stipule toutefois que par dérogation à l'article 10 et à l'article 14, § 2, les candidats aux élections du Parlement de Bruxelles-Capitale peuvent, dans la déclaration d'acceptation de leur candidature, demander l'attribution à leur liste :

- du même sigle protégé et du numéro d'ordre y correspondant, que ceux conférés lors du tirage au sort auquel il a été procédé par le Ministre de l'Intérieur, le soixante-cinquième jour avant l'élection du Parlement européen, à une liste présentée pour cette élection, pour autant qu'ils produisent une attestation émanant de la personne ou de son suppléant désignés à cet effet par la formation politique au nom de laquelle la liste pour l'élection du Parlement européen a été déposée, et les habilitant à utiliser le sigle protégé et le numéro d'ordre commun conférés pour cette élection.

Si le sigle protégé dont l'usage est accordé conformément à l'alinéa qui précède comporte l'élément complémentaire visé à l'article 21, §2, alinéa 3, troisième phrase, de la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen, la liste de candidats à l'élection du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale habilitée à utiliser le sigle peut en faire usage sans l'adjonction dudit élément.

- du même numéro d'ordre que celui conféré, lors du tirage au sort auquel il a été procédé par le président du bureau principal du collège électoral français, néerlandais ou germanophone, selon le cas, le cinquante-deuxième jour avant celui fixé pour l'élection du Parlement européen, à une liste présentée pour cette élection, pour autant qu'ils produisent une attestation émanant de la ou des personnes ayant déposé la liste pour l'élection du Parlement européen, et les habilitant à utiliser le numéro d'ordre conféré pour cette élection.
- du même numéro d'ordre que celui qui sera conféré, lors du tirage au sort auquel il sera procédé par le président du bureau principal de circonscription de Bruxelles-Capitale pour l'élection de la Chambre des représentants, le cinquante-et unième jour avant le scrutin, à une liste présentée pour cette élection, pour autant qu'ils produisent une attestation émanant de la ou des personnes ayant déposé la liste pour l'élection de la Chambre des représentants, et les habilitant à utiliser le numéro d'ordre qui leur sera conféré pour cette élection.

Le tirage au sort pour les listes non encore pourvues d'un numéro d'ordre s'effectue entre les numéros immédiatement supérieurs au numéro le plus élevé conféré au niveau de la Chambre (lors du tirage au sort le 51^{ème} jour avant les élections dans la circonscription de Bruxelles-Capitale).

Les articles 20 et 24, § 2 LEPE sont par conséquent également d'application (voir les points 50 et 81 ci-dessus).

168. La mention d'un sigle ou d'un logo qui a été utilisé par une formation politique représentée au Parlement et qui a fait l'objet d'une protection lors d'une élection antérieure pour le renouvellement du Parlement, de la Chambre ou du Parlement européen, peut être interdite par le Ministre de l'Intérieur sur demande motivée de cette formation (art. 10 LCRBC).

Vu les élections simultanées du Parlement européen et de ce Parlement, il est renvoyé ici à la procédure prévue à l'article 21, § 2, alinéa 4 LEPE et au point 51 ci-dessus.

3. Arrêt provisoire de la liste des candidats

169. Voir de manière générale les points 59 à 78 ci-dessus.

Le lundi 1er avril 2019, 55^{ème} jour avant le scrutin, le bureau régional se réunit pour la première fois, sur convocation du Président, pour statuer sur la présentation des candidats.

Les candidats et les électeurs qui ont fait la remise des actes de présentation des candidats sont admis à prendre connaissance, sans déplacement, de tous les actes de présentation qui ont été déposés et à adresser par écrit leurs observations au bureau régional.

Ce droit s'exerce :

- dans le délai fixé pour la remise des actes de présentation, et pendant les deux heures qui suivent l'expiration de ce délai et
- le lundi 1^{er} avril 2019, 55^{ème} jour avant le scrutin, de 13 à 16 heures.

Le bureau régional vérifie la régularité des actes de présentation et l'éligibilité des candidats.

Les témoins désignés dans les actes d'acceptation peuvent assister à cette réunion.

170. Le bureau régional vérifie si les actes de présentation comportent le nombre de signatures prescrit par la loi.

S'il est fait remarquer que de fausses signatures ont été apposées sur les listes de présentation, le Président procède aussitôt à une enquête pour s'assurer personnellement du bien-fondé de la réclamation. Il communique les résultats de son enquête lorsque le bureau arrête définitivement la liste.

Votre particulière attention est attirée sur le fait que les signatures données par les électeurs doivent avoir pour but de présenter des candidats pour ces élections. Les plus nettes réserves doivent être exprimées pour des listes de signatures composées au moyen de travaux de découpage et de collage. Il faut utiliser à cet effet la formule F/3bis et/ou F/6bis.

On ne peut toutefois contester la qualité d'électeur des signataires s'ils figurent en cette qualité sur la liste des électeurs d'une commune de la Région (article 11 LCRBC).

Le bureau régional doit statuer sur la recevabilité des présentations qui seraient déposées par des signataires non autorisés à cet effet.

Les règles suivantes s'appliquent à cet égard :

- a) les électeurs présentants et les membres présentants du Parlement doivent appartenir au même groupe linguistique que les candidats présentés. Le groupe linguistique des candidats et des électeurs qui proposent des candidats est déterminé par la langue dans laquelle est établie leur carte d'identité ou, lorsque celle-ci est établie dans les deux langues, par la langue des mentions spécifiques sur la carte d'identité (article 17 LSIB) ;
- b) les électeurs présentants doivent être inscrits au registre de la population d'une des dix-neuf communes de la Région de Bruxelles-Capitale, au moins depuis le 90^{ème} jour précédant celui fixé pour l'élection ; cette condition à laquelle doivent satisfaire les électeurs présentants ne peut être vérifiée que sur la base des renseignements provenant des registres de population ;

c) les candidats ne peuvent figurer sur plus d'une liste.

Le fait de ne pas désigner de candidats suppléants ou d'en désigner un nombre insuffisant peut être corrigé au moyen d'un acte rectificatif (article 12 LCRBC).

171. Le bureau régional examine avec soin si les candidats ont accepté leur candidature par une déclaration écrite et signée qu'ils doivent introduire le vendredi 29 mars 2019, 58^{ème} jour avant le scrutin de 14 à 16h, ou samedi 30 mars 2019, 57^{ème} jour avant le scrutin, entre 9 et 12 heures.

Tout candidat doit dans son acte d'acceptation de candidature, indiquer le groupe linguistique auquel il appartient. Il continue à appartenir à ce groupe linguistique à chaque élection ultérieure.

Les candidats acceptants dont les noms figurent sur un même acte de présentation sont considérés comme formant une seule liste.

Dans la déclaration d'acceptation, ils peuvent désigner un témoin et un témoin suppléant pour assister aux séances du bureau régional et de chaque bureau principal de canton.

J'attire également votre attention sur l'article 7 de la loi du 19 mai 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale qui rend applicables les articles 94ter, 107, alinéa 8, 116, § 6, 119ter et 125, alinéa 4, du Code électoral.

172. Le Président du bureau régional doit écarter les candidats qui ne remplissent pas les conditions d'éligibilité suivantes :
- a) être Belge ;
 - b) jouir des droits civils et politiques ;
 - c) être âgé de 18 ans accomplis ;
 - d) avoir son domicile dans une commune de la Région de Bruxelles-Capitale, et en conséquence, être inscrit aux registres de population de cette commune ;
 - e) ne pas se trouver dans l'un des cas d'exclusion ou de suspension visés aux articles 6 à 9bis du Code électoral.

Les conditions d'éligibilité doivent être remplies le jour des élections, à l'exception des conditions de domicile et d'inscription aux registres de population, auxquelles il doit être satisfait six mois avant les élections (= 26 novembre 2018).

Le bureau régional doit écarter les candidats qui (article 12 LCRBC) :

- a) ne réuniront pas la condition d'inscription aux registres de population six mois avant la date de l'élection ;
 - b) n'auront pas atteint, à la même date, l'âge de 18 ans accomplis ou seront, encore, à cette date, frappés de l'exclusion ou de la suspension de l'électorat ;
 - c) ne mentionneront pas dans leur acte d'acceptation le groupe linguistique auquel ils appartiennent.
173. Le bureau régional arrête provisoirement les listes de candidats le lundi 1^{er} avril 2019, 55^{ème} jour avant le scrutin, après 16 heures et rédige le procès-verbal de cet arrêt.

Lorsqu'il déclare irrégulière la présentation de certains candidats, les motifs de cette décision sont insérés dans le procès-verbal.

Cette disposition doit être appliquée quelle que soit l'irrégularité, donc également et surtout lorsqu'un candidat a été écarté pour motifs d'inéligibilité.

Pour le procès-verbal de l'arrêt provisoire, il est fait usage de la formule F/13bis.

N.B. : La même formule F/13bis est utilisée pour l'élection du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et pour l'élection des membres bruxellois du Parlement flamand. La dénomination de l'élection est cependant adaptée dans chaque modèle de la formule F/13bis.

Lorsque le bureau régional déclare irrégulière la présentation de certains candidats, il appartient au Président de notifier cette décision à l'électeur ou au candidat qui a présenté l'acte et ce, le jour de l'arrêt provisoire (voir les articles 120 à 125quater CE, tels que modifiés par l'art. 12 LCRBC).

Lorsque ce bureau décide qu'un candidat n'est pas éligible, un extrait du procès-verbal est envoyé de la même manière à ce candidat.

Cette notification se fait par lettre recommandée à la poste (formule F/14bis).

174. Indépendamment du droit dont disposent les candidats et les électeurs présentant de faire parvenir par écrit au bureau régional leurs observations concernant les actes de présentation déposés et qui peut être exercé jusqu'au lundi 1^{er} avril 2019, 55^{ème} jour avant le scrutin, à 16 heures, il y a lieu de tenir compte de ce qui suit :

- a) Les déposants des listes admises ou écartées ou, à leur défaut, l'un des candidats qui y figurent peuvent, le mardi 2 2019, 54^{ème} jour avant le scrutin, entre 13 et 15 heures, remettre, contre récépissé, au Président du bureau régional des réclamations contre l'admission de certaines candidatures (formule F/15bis).

Le Président du bureau régional donne immédiatement, par lettre recommandée, connaissance de la réclamation à l'électeur ou au candidat qui a fait la remise de l'acte de présentation attaqué, en indiquant les motifs de la réclamation. Si la remise a été effectuée par deux ou trois signataires, la lettre est adressée à celui des déposants qui se trouve désigné le premier par les candidats dans l'acte de présentation. Le Président doit également le notifier au candidat dont la candidature est contestée pour motifs d'inéligibilité (formule F/16bis).

- b) La réclamation de candidats contre l'appartenance linguistique d'un ou de plusieurs électeurs qui présentent un autre candidat du même groupe linguistique peut être introduite de la même manière que mentionnée au a).

A ces réclamations s'appliquent les mêmes règles de procédure qu'aux réclamations fondées sur l'inéligibilité des candidats.

175. Les déposants des listes admises ou écartées ou, à leur défaut, l'un des candidats qui y figurent peuvent le jeudi 4 avril 2019, 52^{ème} jour avant le scrutin, entre 14 et 16 heures, remettre au Président du bureau régional, qui en donne récépissé, un mémoire contestant les irrégularités retenues lors de l'arrêt provisoire de la liste des candidats ou invoquées le lendemain de cet arrêt. Si l'irrégularité en cause est l'inéligibilité d'un candidat, un mémoire peut être déposé dans les mêmes conditions.

Par ailleurs, les personnes précitées peuvent, le cas échéant, déposer un acte rectificatif ou complémentaire pour remédier à ces irrégularités.

Les signatures valables des électeurs présentant et des candidats acceptants, ainsi que les énonciations régulières de l'acte écarté restent acquises, si l'acte rectificatif ou complémentaire est accepté.

4. Arrêt définitif de la liste des candidats

176. Voir de manière générale les points 79 à 85 ci-dessus.

Le bureau régional se réunit le jeudi 4 avril 2019, 52^{ème} jour avant l'élection, après 16 heures, pour arrêter définitivement la liste des candidats.

Sont admis à assister à cette séance : les témoins, les déposants des listes ou, à leur défaut seulement, les personnes qui ont introduit le mardi 2 avril 2019, 54^{ème} jour avant le scrutin, une réclamation ou qui, le jeudi 4 avril 2019, 52^{ème} jour avant l'élection, ont déposé un mémoire ou un acte rectificatif ou complémentaire.

En outre, lorsque l'éligibilité d'un candidat est contestée, ce candidat et le réclamant peuvent assister à la séance. L'un et l'autre peuvent être remplacés par un mandataire. Bien qu'aucune forme ne soit prescrite, il va sans dire que la production d'un mandat écrit doit être exigée.

Pour la rédaction du procès-verbal et les opérations après l'arrêt définitif proprement dit, il est opéré une nette distinction selon que des déclarations d'appel ont ou non été formulées.

Il convient de préciser en l'occurrence que les décisions du bureau régional autres que celles se rapportant à l'éligibilité des candidats, ne sont pas sujettes à appel.

177. Il est recommandé d'étudier avec soin la formule F/13bis, destinée à recevoir le procès-verbal.

Quand aucune déclaration d'appel n'est formulée, le bureau régional procède, après l'arrêt définitif, à la numérotation des listes et à la confection de l'affiche et du modèle de bulletin de vote.

Toutefois, il y a lieu d'attirer ici l'attention sur l'article 38 LCRBC (voir le point 167 ci-dessus – formule F/10bis) selon lequel la numérotation et la confection de l'affiche et du modèle de bulletin de vote ne peuvent se faire qu'après la communication des numéros d'ordre attribués et du numéro d'ordre le plus élevé pour l'élection de la Chambre (circonscription de Bruxelles-Capitale).

Il ressort de l'article 38 LCRBC que seules les listes ayant obtenu un numéro pour l'élection du Parlement européen ou un numéro pour l'élection de la Chambre (circ. Bruxelles-Capitale) peuvent le conserver pour l'élection du Parlement. Toutes les autres listes se voient attribuer un numéro local, conféré par le bureau régional.

Comme les opérations de dépôts des candidatures sont simultanées pour toutes les élections, le tirage au sort s'effectue le vendredi 5 avril 2019 à 14h.

178. Dans les huit cantons électoraux de la Région de Bruxelles-Capitale, il est fait usage du vote électronique de sorte que les dispositions relatives à l'impression des bulletins de vote verts visés à l'article 14 LCRBC ne sont pas applicables. C'est pourquoi on renvoie ici aux points 92 à 94 supra, relatifs aux cantons électoraux faisant usage du vote électronique.

En ce qui concerne la reproduction du sigle ou du logo, voir le point 49 et 84 ci-dessus.

179. L'affiche reproduit en caractères gras, à l'encre noire, les noms et prénoms sous lesquels les candidats se présentent, en la forme prévue pour le bulletin de vote. Elle reproduit aussi l'instruction (modèle I A) annexée à cette loi (art. 13 LCRBC et Moniteur belge du 20 juillet 1993). Ce modèle avec les instructions pour les électeurs est adapté par arrêté ministériel dans les cantons où le vote est électronique.

En cas d'appel, le Président de la Cour d'appel de Bruxelles se tient à la disposition du Président du bureau régional, le vendredi 5 avril 2019, 51^{ème} jour avant l'élection, entre 11 et 13 heures, en son Cabinet, pour y recevoir de ses mains une

expédition des procès-verbaux (formule F/13bis) constatant les déclarations d'appel ainsi que tous les documents intéressant les litiges.

Assisté de son greffier, il dresse l'acte de cette remise.

Le Président de la Cour d'appel porte les déclarations d'appel, sans citation, au rôle d'audience de la première Chambre de cette cour du lundi 15 avril 2019, 41^{ème} jour avant l'élection, à 10 heures, même si ce jour est un jour férié.

La première Chambre de la Cour d'appel examine les affaires d'éligibilité toutes affaires cessantes.

La Cour statue séance tenante par un arrêt dont il est donné lecture en audience publique ; cet arrêt n'est pas signifié à l'intéressé mais est déposé au greffe de la Cour.

Le dispositif de l'arrêt est porté télégraphiquement à la connaissance du Président du bureau régional, par les soins du ministère public.

Ces arrêts ne sont susceptibles d'aucun recours.

Dès que le bureau régional est informé des décisions de la Cour d'appel, il se réunit à 18 heures pour dresser procès-verbal de la liste définitive des candidats.

180. Le jeudi 11 avril 2019, 45^{ème} jour avant le scrutin, entre 14 et 16 heures, les déclarations de groupement de listes sont remises, contre récépissé, au Président du bureau régional (art. 16bis, § 2 LSIB – formule F/11bis – voir aussi le point 160 ci-dessus).

Une fois cette remise effectuée, le bureau régional dresse le tableau des listes formant groupe et en ordonne l'affichage dans toutes les communes de la circonscription (formule F/12bis).

Une copie du tableau des listes formant groupe est transmise au Service public fédéral Intérieur.

F. BUREAU PRINCIPAL DE LA CIRCONSCRIPTION POUR LE PARLEMENT DE LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE.

1. Introduction.

181. Des élections directes pour le Parlement de la Communauté germanophone ont déjà eu lieu le 28 octobre 1990, en exécution de la loi du 6 juillet 1990 en la matière.
- La révision de la Constitution de 1993 n'a dès lors pas entraîné de modifications fondamentales pour l'élection du Parlement de la Communauté germanophone.
- Le territoire de la Communauté germanophone est constitué par les 9 communes des 2 cantons électoraux d'Eupen et de Saint-Vith qui forment une seule circonscription électorale (art. 11 LCCG). Par conséquent, aucune disposition relative au groupement de listes n'est nécessaire.
- Le Parlement de la Communauté germanophone est composé de 25 membres élus directement. Il n'est pas prévu de suppléants sur les listes.
- Dans la circonscription électorale germanophone, le vote s'effectue au moyen de systèmes électroniques.

2. Réception des actes de présentation de candidats.

182. Voir de manière générale les points 44 à 54 ci-dessus.
- Les présentations de candidats doivent être remises entre les mains du Président du bureau principal de la circonscription le vendredi 29 mars 2019, 58ème jour du scrutin de 14 à 16h, ou le samedi 30 mars 2019, 57ème jour avant le scrutin, de 9 à 12 heures (art. 20 LCCG).
- Après leur dépôt, les actes de présentation sont transmis immédiatement, par voie digitale, au Service public fédéral Intérieur.
- Les désignations de témoins sont reçues par le Président du bureau principal de la circonscription ou du canton de Saint-Vith, selon le cas, le mardi 21 mai 2019, cinquième jour avant celui du scrutin, de 14 à 16 heures, conformément aux dispositions ci-après.
- Les candidats peuvent désigner, pour assister aux opérations de vote, un témoin et un témoin suppléant au plus pour chacun des bureaux.
- Les candidats qui se présentent ensemble ne peuvent désigner qu'un témoin et un témoin suppléant par bureau ; cette disposition s'applique de la même manière pour les bureaux principaux d'Eupen et de Saint-Vith.
- Les témoins doivent être électeurs pour le Parlement.
- Les candidats peuvent être désignés comme témoins ou témoins suppléants.

183. Le mardi 26 mars 2019 au plus tard, 61 jours avant l'élection, le Président du bureau principal de la circonscription électorale publie un avis fixant le lieu et rappelant les jours et heures auxquels il recevra les présentations de candidats ;

Pour cet avis aux candidats et aux électeurs, il peut être fait usage de la formule G/1bis.

Dans cet avis, on rappelle aux candidats qu'ils doivent s'engager dans leur déclaration d'acceptation à respecter les dispositions légales de la loi du 19 mai 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales.

184. La présentation de candidats doit être signée soit par cent électeurs au moins de la circonscription, soit par deux membres sortants au moins du Parlement de la Communauté germanophone (art. 22 LCCG et voir formules G/3bis et G/4bis).

Les électeurs doivent faire leur présentation par une déclaration individuelle distincte jointe à l'acte de présentation (annexe de la formule G/3bis).

Elle est remise par un au moins des trois électeurs signataires désignés à cet effet par les candidats ou par un au moins des deux candidats désignés à cet effet par les membres du Parlement de la Communauté germanophone présents, au Président du bureau principal de la circonscription qui en donne récépissé.

Un électeur ne peut signer plus d'un acte de présentation pour la même élection. L'électeur qui contrevient à cette interdiction est passible des peines édictées à l'article 202 du Code électoral (art. 23 LCCG).

Un candidat ne peut figurer sur plus d'une liste.

Nul ne peut à la fois signer une proposition demandant la protection d'un sigle ou d'un logo et être candidat sur une liste utilisant un autre sigle protégé.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats (titulaires ou suppléants) de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Le nombre égal d'hommes et de femmes sur une liste doit donc être atteint dans la catégorie des titulaires, dans celle des suppléants et pour la liste **dans son ensemble**.

Les listes de candidats (titulaires et suppléants) incomplètes doivent également respecter cette règle générale (50% de femmes – 50% d'hommes), de même que la règle selon laquelle les deux premiers candidats ne peuvent pas être du même sexe.

L'acte de présentation mentionne le sigle ou le logo appelé à surmonter la liste des candidats sur le bulletin de vote. Le sigle ou le logo, ce dernier étant la représentation graphique du nom de la liste, se compose au plus de dix-huit caractères.

La présentation qui réclame un sigle ou logo protégé (et un numéro national) doit être accompagnée d'une attestation valable de la formation politique parlementaire.

L'acte de présentation indique l'ordre dans lequel les candidats sont présentés. Il n'y a pas de suppléants présentés séparément.

Un candidat ne peut figurer sur plus d'une liste dans un collège électoral. Nul ne peut être présenté à l'élection dans plus d'une circonscription. Un candidat (parlementaire sortant) ne peut à la fois signer un acte demandant la protection d'un sigle ou d'un logo et être candidat sur une liste utilisant un autre sigle ou logo protégé.

Nul ne peut se porter candidat à l'élection du Parlement de la Communauté germanophone si il est en même temps candidat pour les élections de la Chambre des représentants si ces élections ont lieu le même jour.

Aucune liste ne peut comprendre un nombre de candidats supérieur à celui des membres à élire.

185. L'article 21 LCCG dispose que chaque formation politique représentée au Parlement peut déposer une proposition en vue d'obtenir la protection du sigle ou du logo qu'elle envisage de mentionner dans la présentation de candidats, conformément à l'article 22, alinéa 4.

Lors des présentes élections simultanées du Parlement européen, de la Chambre, du Parlement wallon et du Parlement de la Communauté germanophone, l'article 65 LCCG stipule cependant que par dérogation à l'article 21, les candidats à l'élection du Parlement de la Communauté germanophone peuvent, dans la déclaration d'acceptation de leurs candidatures, demander l'attribution à leur liste :

- du même sigle protégé et du numéro d'ordre y correspondant, que ceux conférés lors du tirage au sort auquel il a été procédé par le Ministre de l'Intérieur, le soixante-cinquième jour avant l'élection du Parlement européen, à une liste présentée pour cette élection, pour autant qu'ils produisent une attestation émanant de la personne ou de son suppléant désignés à cet effet par la formation politique au nom de laquelle la liste pour l'élection du Parlement européen a été déposée, et les habilitant à utiliser le sigle protégé et le numéro d'ordre commun conférés pour cette élection.

Si le sigle protégé dont l'usage est accordé conformément à l'alinéa qui précède comporte l'élément complémentaire visé à l'article 21, § 2, alinéa 3, troisième phrase, de la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen, la liste de candidats à l'élection du Parlement de la Communauté germanophone habilitée à utiliser le sigle peut en faire usage sans l'adjonction dudit élément.

- du même numéro d'ordre que celui conféré, lors du tirage au sort auquel il a été procédé par le président du bureau principal du collège électoral français ou germanophone, selon le cas, le cinquante-deuxième jour avant l'élection du Parlement européen, à une liste présentée pour cette élection, pour autant qu'ils produisent une attestation émanant de la ou des personnes ayant déposé la liste pour l'élection du Parlement européen, et les habilitant à utiliser le numéro d'ordre conféré pour cette élection.

du même numéro d'ordre que celui qui sera conféré, lors du tirage au sort auquel il sera procédé par le président du bureau principal de la circonscription de Liège pour la Chambre des représentants, le cinquante et unième jour avant le scrutin, à une liste présentée pour cette élection, pour autant qu'ils produisent une attestation émanant de la ou des personnes ayant déposé la liste pour l'élection de la Chambre des représentants, et les habilitant à utiliser le numéro d'ordre qui leur sera conféré pour cette élection.

- du même numéro d'ordre que celui qui sera conféré, lors du tirage au sort auquel il sera procédé par le président du bureau principal de la circonscription de Verviers pour le Parlement wallon, le cinquante et unième jour avant le scrutin, à une liste présentée pour cette élection, pour autant qu'ils produisent une attestation émanant de la ou des personnes ayant déposé la liste pour l'élection du Parlement wallon, et les habilitant à utiliser le numéro d'ordre qui leur sera conféré pour cette élection.

Le tirage au sort pour les listes non encore pourvues d'un numéro d'ordre s'effectue entre les numéros qui suivent immédiatement le numéro le plus élevé conféré au niveau régional pour l'élection du Parlement wallon dans la circonscription de Verviers.

Les articles 20 et 24, §2 LEPE sont par conséquent également d'application (voir les points 50 et 82 ci-dessus).

Il ressort de l'article 65 LCCG que seules les listes ayant obtenu un numéro pour l'élection du Parlement européen, pour la Chambre (Liège) ou pour le Parlement wallon (Verviers) peuvent le conserver pour l'élection du Parlement. Toutes les autres listes se voient attribuer un numéro local, conféré par le bureau principal de la circonscription siégeant à Eupen.

186. La mention d'un sigle ou d'un logo, en ce compris, le cas échéant, l'élément complémentaire visé à l'article 2, § 2, alinéa 3, de la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen, qui a été utilisé par une formation politique représentée au Parlement de la Communauté germanophone et qui a fait l'objet d'une protection lors d'une élection antérieure pour le renouvellement du Parlement de la Communauté germanophone, des Chambres législatives, du Parlement européen ou du Parlement wallon, peut être interdite par le Ministre de l'Intérieur sur demande motivée de cette formation (art. 22 LCCG).

Lors des présentes élections simultanées, il est également renvoyé à la procédure prévue dans les dispositions de l'article 21, § 2, alinéa 4 LEPE (voir point 109 ci-dessus).

3. Arrêt provisoire de la liste des candidats.

187. Voir de manière générale les points 59 à 78 ci-dessus.

Le lundi 1^{er} avril 2019, 55^{ème} jour avant le scrutin, le bureau principal se réunit pour la première fois, sur convocation du Président, pour statuer sur la présentation des candidats.

Les articles 119 à 125quater du Code électoral s'appliquent à la consultation des présentations des candidats, aux observations, à l'examen, aux réclamations et aux procédures d'appel, en tenant compte à cet égard des dispositions modificatives de l'article 24 LCCG.

Pour le procès-verbal de l'arrêt provisoire, il doit être fait usage de la formule G/8bis.

188. Le Président du bureau principal de la circonscription doit écarter les candidats qui ne remplissent pas les conditions d'éligibilité suivantes :

- a) être Belge ;
- b) jouir des droits civils et politiques ;
- c) être âgé de 18 ans accomplis ;
- d) avoir son domicile dans une commune de la région de langue allemande, et en conséquence, être inscrit aux registres de population de cette commune ;
- e) ne pas se trouver dans l'un des cas d'exclusion ou de suspension visés aux articles 6 à 9bis du Code électoral.

Les conditions d'éligibilité doivent être remplies le jour des élections, à l'exception des conditions de domicile et d'inscription aux registres de population, auxquelles il doit être satisfait six mois avant les élections (= 26 novembre 2018).

4. Arrêt définitif de la liste des candidats.

189. Voir de manière générale les points 79 à 85 ci-dessus.

Le bureau principal se réunit le jeudi 4 avril 2019, 52^{ème} jour avant le scrutin, après 16 heures, pour arrêter définitivement la liste des candidats. La formule G/8bis sera utilisée pour cet arrêt.

Il est nécessaire d'étudier avec soin la formule G/8bis lors de ces opérations électorales.

Il convient toutefois d'attirer ici l'attention sur l'article 65 LCCG (voir le point 185 ci-dessus) selon lequel la numérotation et la confection de l'affiche et du modèle de bulletin ne peuvent se faire qu'après communication des numéros d'ordre attribués et du numéro d'ordre le plus élevé pour l'élection du Parlement wallon (Verviers).

Les opérations de dépôt des candidatures étant simultanées, le tirage au sort s'effectue le vendredi 5 avril 2019 à 16h.

190. Le bureau principal de la circonscription, sitôt après avoir arrêté définitivement la liste des candidats, forme le modèle de bulletin de vote conformément au modèle II annexé à cette loi (Moniteur belge du 20 juillet 1990 – article 26 LCCG). Le modèle avec les instructions aux électeurs est adapté par arrêté ministériel dans les cantons où le vote est électronique.

Toutefois, le vote étant entièrement électronique dans la région de langue allemande, les dispositions de l'article 26 LCCG ne sont pas d'application. Il est dès lors renvoyé aux points 92 à 94 supra concernant les cantons électoraux où il est fait usage du vote électronique.

Pour la reproduction du sigle ou du logo, voir les points 49 et 144 ci-dessus.

CHAPITRE V - OPERATIONS RELATIVES AU RECENSEMENT GENERAL DES VOTES ET A LA REPARTITION DES SIEGES

Remarques importantes:

Le Service Public Fédéral Intérieur met, lors de ces élections, gratuitement à disposition des bureaux électoraux principaux un software (MARTINE) agréé de répartition des sièges et de désignation des élus en exécution de l'article 165 du Code électoral.

Au niveau du bureau principal de canton, le SPF Intérieur met gratuitement à disposition un software de totalisation des voix. Ce software doit obligatoirement être utilisé au niveau de chaque bureau principal de canton. Les bureaux principaux électoraux recevront des instructions spécifiques à ce sujet.

A. OPERATIONS A ACCOMPLIR PAR LE BUREAU PRINCIPAL DE PROVINCE ET PAR LE BUREAU PRINCIPAL DU COLLEGE POUR LE PARLEMENT EUROPEEN.

1. Recensement des votes par le bureau principal de province.

a. Établissement du tableau récapitulatif.

191. J'attire votre attention sur le moment auquel doivent s'effectuer les opérations de recensement général et celles de répartition des sièges et de désignation des élus et des suppléants.

Aux termes de l'article 161, avant-dernier alinéa du Code électoral, tel qu'adapté par l'article 33 LEPE, chaque président du bureau principal de canton C envoie les doubles des tableaux de dépouillement et du tableau récapitulatif (annexe aux formules C/27, C/27-Mx, ACE/17bis, ACF/15bis ou ACEG/15bis) au président du bureau principal de province, qui en donne récépissé.

Le président du bureau principal de canton C assure l'envoi sans délai par la voie digitale, en utilisant la signature électronique émise au moyen de sa carte d'identité, du procès-verbal de son bureau reprenant le tableau récapitulatif au président du bureau principal de province pour ce qui concerne l'élection du Parlement européen, qui en donne récépissé, et au Ministre de l'Intérieur.

Les doubles des tableaux de dépouillement et une version papier du procès-verbal reprenant le tableau récapitulatif sont également transmis au président du bureau principal de province.

Attention :

1. **Le président du bureau principal du canton C de Rhode-Saint-Genèse transmet sans délai par la voie digitale, en utilisant la signature électronique émise au moyen de sa carte d'identité, respectivement au président du bureau principal de collège néerlandais et au président du bureau principal de collège français ainsi qu'au ministre de l'Intérieur le procès-verbal de son bureau reprenant le tableau récapitulatif correspondant (LEPE, art. 35, dernier alinéa). Une version papier des tableaux récapitulatifs ainsi que du procès-verbal est également transmise au président du bureau principal de collège néerlandais et au président du bureau principal de collège français.**

2. Le bureau principal de la circonscription électorale de Bruxelles-Capitale dresse deux tableaux récapitulatifs : le premier, dans lequel sont repris les résultats enregistrés par les bureaux principaux de canton de la circonscription électorale sur les tableaux destinés au bureau principal de collège français ; le second, dans lequel sont repris les résultats enregistrés par les bureaux principaux de canton de la circonscription électorale sur les tableaux destinés au bureau principal de collège néerlandais.

Ces tableaux récapitulatifs, accompagnés de ceux qu'ont dressés les bureaux principaux de canton C, sont respectivement transmis, par la voie digitale, au président du bureau principal de collège français et au président du bureau principal de collège néerlandais (article 35 LEPE).

Le bureau principal de province totalise, sur un tableau récapitulatif (annexe à la formule C/28) pour l'ensemble de la province, les chiffres figurant aux tableaux récapitulatifs (annexes aux formules C/27, C/27-Mx, ACE/17bis, ACF/15bis ou ACEG/15bis) dressés par les bureaux principaux de canton C et le transmet, par la voie la plus rapide, accompagné de ces tableaux, au président du bureau principal de collège. Le bureau principal de province dresse le procès-verbal séance tenante (formule C/28).

b. Opérations finales.

192. Les enveloppes adressées au bureau principal de province sont transmises par ce bureau au greffier de la province qui les conserve jusqu'après la validation de l'élection (article 38, LEPE). Le greffier de la Chambre des Représentants et le Président du Parlement européen peuvent se faire produire certaines pièces, s'ils le jugent nécessaire.

Important : voir point 258 pour la transmission de l'ensemble des documents.

2. **Recensement général des votes par le bureau principal de collège.**

a. Établissement du tableau récapitulatif.

193. Aux termes de l'article 35 LEPE, les bureaux principaux de province doivent vous transmettre, par voie digitale et par courrier, les tableaux récapitulatifs qu'ils ont établis, accompagnés de ceux qu'ont dressés les bureaux principaux de canton. C'est lorsque vous êtes en possession de ces tableaux qu'il vous appartient d'entamer les opérations de recensement général et de répartition des sièges.

Les chiffres des tableaux récapitulatifs des bureaux principaux de province (formule C/28 avec annexe) sont transcrits dans le tableau de recensement général (annexe à la formule C/29).

194. Les totaux par province sont reportés dans la récapitulation qui les totalise pour tout le collège électoral.

Si des erreurs, des lacunes, des chiffres illisibles sont constatés dans les tableaux récapitulatifs, il faut au besoin consulter le procès-verbal des bureaux de dépouillement (en vertu de l'article 162, alinéa 3, du Code électoral, tel que modifié par l'article 33, alinéa 5° LEPE, ces procès-verbaux sont transmis aux bureaux principaux de province) et, le cas échéant, il y a lieu de se mettre en rapport avec le Président de ce bureau, par l'intermédiaire du Président du bureau principal de canton.

Si le bureau principal de collège recourt ainsi au procès-verbal du bureau de dépouillement, il en sera fait mention au procès-verbal avec indication des chiffres complétés ou rectifiés.

Si l'irrégularité constatée ne peut être redressée, elle doit être signalée au procès-verbal (formule C/29) ; le bureau devra néanmoins achever le recensement général.

Il est également utile de contrôler le pourcentage des bulletins blancs et nuls afin de vérifier si ce pourcentage n'est pas anormalement élevé par rapport aux élections précédentes. Si le pourcentage des bulletins blancs et nuls est anormalement élevé, il est demandé aux Présidents des bureaux principaux de canton concernés d'effectuer un contrôle supplémentaire quant au nombre de ces bulletins et de confirmer les raisons pour lesquelles ce pourcentage est aussi élevé.

Lors des précédentes élections, le nombre moyen de bulletins blancs et nuls était de 7 à 10 % du nombre total de bulletins déposés, selon le type d'élection et la circonscription ou le collège.

Remarques importantes :

a.

- Pour les électeurs belges résidant à l'étranger qui ont opté pour le vote en personne ou par procuration dans les postes diplomatiques ou consulaires (voir les articles 180quinquies et 180sexies du Code électoral), le dépouillement des bulletins de vote est organisé par le Service public fédéral Affaires étrangères dans des bureaux régionaux de dépouillement établis dans certains postes diplomatiques à l'étranger.
- Le Roi établit la liste des postes diplomatiques ou consulaires de carrière qui font office de bureau régional de dépouillement et qui sont chargés du dépouillement des bulletins de vote des Belges résidant à l'étranger ayant opté pour le vote en personne dans les postes diplomatiques ou consulaires de carrière dont les votes seront dépouillés.

Le bureau régional de dépouillement est présidé par le chef du poste diplomatique ou consulaire de carrière où le bureau régional de dépouillement est établi.

Les membres du bureau régional de dépouillement sont désignés parmi les membres du personnel des postes diplomatiques ou consulaires de carrière où les votes seront comptabilisés.

- Le bureau régional de dépouillement procède au dépouillement le samedi qui précède le jour fixé pour l'élection sur le territoire du Royaume.

N.B.

Le président du bureau régional de dépouillement diffuse au moins quinze jours avant le scrutin, un avis (formule C/24) indiquant le lieu et le jour (le mardi, 5^{ème} jour avant le scrutin, entre 14 et 16 heures), où il recevra les désignations des témoins présents dans ce bureau le jour du scrutin.

Dès la fermeture des bureaux de vote constitués dans les postes diplomatiques ou consulaires de carrière, les bulletins sont transmis par la personne désignée à cette fin par le président du bureau, au bureau régional de dépouillement.

Les bulletins sont conservés sous enveloppe fermée jusqu'au début des opérations de dépouillement.

Les bulletins de vote doivent parvenir au bureau régional de dépouillement au plus tard le vendredi qui précède le jour fixé pour l'élection sur le territoire du Royaume.

Les bulletins qui parviennent au bureau régional de dépouillement au-delà du délai prévu à l'alinéa précédent ne sont pas pris en compte et sont détruits par le président du bureau régional de dépouillement.

- Le bureau régional de dépouillement établit, pour chacun des collèges en ce qui concerne l'élection du Parlement européen, un tableau indiquant les résultats du recensement des suffrages dans l'ordre et d'après les indications d'un tableau modèle à dresser par le président du bureau principal de collège. Un projet de tableau-modèle (formule C/26 Affaires étrangères –), établi par le SPF Intérieur, sera transmis, par la voie digitale, aux présidents des bureaux principaux de collège.

Les résultats du dépouillement des votes des Belges résidant à l'étranger sont transmis par le président du bureau régional de dépouillement au président du bureau principal de collège. Le président du bureau régional de dépouillement prend toutes les mesures nécessaires afin que ces résultats parviennent au président du bureau principal de collège en temps utile.

- Les résultats du dépouillement des votes des Belges résidant à l'étranger et ayant voté dans un poste diplomatique ou consulaire de carrière sont intégrés à l'ensemble des suffrages émis du collège. Les résultats du bureau régional de dépouillement sont repris dans la rubrique "canton électoral spécial" de l'annexe du procès-verbal du bureau principal de collège.

b.

- Pour les électeurs belges résidant à l'étranger qui ont opté pour le vote par correspondance (art. 180septies CE), le dépouillement des bulletins de vote est organisé par le bureau principal de province (bulletins du Parlement européen).
- Le jour de l'élection, à la fermeture des bureaux de vote, le président du bureau principal de province fait procéder au dépouillement des bulletins provenant des Belges résidant à l'étranger en répartissant ces bulletins entre les bureaux de dépouillement du canton dont fait partie la commune chef-lieu de la circonscription.

Ces bureaux de dépouillement ne peuvent commencer leurs opérations qu'après avoir mêlé les bulletins en provenance des électeurs belges résidant à l'étranger avec les bulletins des bureaux de vote établis en Belgique.

- Dans le cas où le canton dont fait partie la commune chef-lieu de la province est entièrement électronique, le président du bureau principal de province répartit les bulletins provenant des Belges résidant à l'étranger entre les bureaux de dépouillement d'un autre canton de cette circonscription.

Dans la circonscription de Bruxelles-Capitale qui est entièrement électronique, le président du bureau principal de province constitue un ou plusieurs bureaux de dépouillement manuels conformément aux dispositions du Code électoral.

- *Dans le canton électoral de Rhode-Saint-Genèse, le dépouillement de ces bulletins de vote est effectué par le bureau de dépouillement désigné par le président du bureau principal de canton de Rhode-Saint-Genèse (article 180septies, §5, alinéa 4 du Code électoral).*

N.B.

- **Le bureau principal de province doit communiquer par la voie digitale au SPF Intérieur pour le dimanche, jour du scrutin, vers 14 heures, le nombre d'enveloppes électorales qu'il a reçues des électeurs ayant voté par correspondance, en précisant à quel canton électoral ces bulletins de vote ont été attribués pour le dépouillement.**

Ces données sont importantes pour pouvoir diffuser des résultats exacts et complets le jour du scrutin et les jours suivants.

- **Les bureaux électoraux principaux recevront des instructions spécifiques concernant les mesures d'exécution distinctes relatives à l'exercice du droit de vote des Belges résidant à l'étranger.**

b. Chiffre électoral de chaque liste

195. Le total des bulletins de vote sur lesquels sont exprimés un ou plusieurs suffrages valables favorables à une liste, soit qu'ils contiennent des votes tête de liste, soit qu'ils contiennent des votes nominatifs, constitue le chiffre électoral de cette liste (CE art. 166 – art. 36 LEPE).

Ce chiffre électoral s'obtient en faisant le total des bulletins de vote valables sur lesquels est exprimé un vote en faveur d'une liste. Ce total est déterminé, pour chaque liste, par l'addition des bulletins de vote valables des quatre sous-catégories prévues à l'article 156, § 1^{er}, alinéa 2 du Code électoral, à savoir :

- 1° les bulletins marqués en tête (vote de liste ou vote de tête) ;
- 2° les bulletins marqués exclusivement en faveur d'un ou de plusieurs candidats titulaires (vote nominatif ou "vote de préférence");
- 3° les bulletins marqués en faveur, à la fois, d'un ou plusieurs candidats titulaires et d'un ou plusieurs candidats suppléants (vote nominatif);
- 4° les bulletins marqués exclusivement en faveur d'un ou plusieurs candidats suppléants (vote nominatif);

Les bulletins marqués à la fois en tête et en faveur d'un ou de plusieurs candidats titulaires ou d'un ou plusieurs candidats titulaires et d'un ou plusieurs candidats suppléants de la même liste, sont classés selon le cas dans la deuxième ou dans la troisième sous-catégorie.

Les bulletins marqués à la fois en tête et en faveur d'un ou plusieurs candidats suppléants de la même liste sont classés dans la quatrième sous-catégorie.

Il ne reste donc plus que des bulletins sur lesquels sont exprimés uniquement des votes de listes (ou "votes de tête"), sans vote nominatif (ou "vote de préférence").

196. Votre particulière attention est attirée sur l'article 178 du Code électoral qui décrit la procédure à suivre au cas où un candidat est décédé.

Lorsqu'un candidat décède avant le jour du scrutin, le bureau principal de circonscription procède conformément aux articles 172 et 173 comme si ce candidat n'avait pas figuré sur la liste sur laquelle il s'était porté candidat. Le candidat décédé ne peut être proclamé élu et aucune attribution des votes favorables à l'ordre de présentation n'est faite en sa faveur. Il est toutefois tenu compte du nombre de bulletins nominatifs qui se sont portés sur son nom pour déterminer tant le chiffre électoral de la liste sur laquelle il avait fait acte de candidature que le nombre de bulletins favorables à l'ordre de présentation dans le cas visé à l'article 173.

Si un candidat décède le jour du scrutin ou postérieurement à celui-ci, mais avant la proclamation publique des résultats de l'élection visée à l'article 174, le bureau procède conformément aux articles 172 et 173 comme si l'intéressé était toujours en vie.

Si le candidat décédé est élu, le premier suppléant de la même liste est appelé à siéger en ses lieu et place.

Le premier suppléant de la même liste est également appelé à siéger en lieu et place du candidat élu qui décède après la proclamation publique des résultats de l'élection visée à l'article 174.

197. Si un citoyen de l'Union européenne résidant en Belgique est candidat à l'élection du Parlement : les services du SPF Intérieur prendront immédiatement contact avec leurs collègues étrangers pour vérifier les conditions de non déchéance dans l'Etat d'origine.

Si l'information de déchéance parvient entre l'arrêt des listes et la proclamation publique des résultats le 26 mai 2019, le citoyen pourra se présenter mais le bureau principal de collège ne pourra pas déclarer celui-ci élu et ne pourra pas prendre en compte, pour ce candidat, les bulletins marqués exclusivement en regard du nom de ce candidat. Il s'agit ici de l'application du même principe que lorsque qu'un candidat décède entre l'arrêt des listes et l'élection (voir point 196 ci-dessus).

3. Répartition et attribution des sièges

a. Diviseur électoral et répartition des sièges entre les listes.

198. Dans le système D'HONDT, le nombre de sièges qui revient à chaque liste est obtenu par le bureau principal en divisant son chiffre électoral par le diviseur électoral. Le diviseur électoral lui-même est donné par les opérations suivantes (CE art. 167).

Les chiffres électoraux des listes sont inscrits sur une ligne horizontale et divisés successivement par 1, 2, 3, 4, etc. Les quotients sont inscrits sous les chiffres électoraux.

N.B. : Pour l'élection du Parlement européen, il n'est pas fait application d'un seuil électoral de 5% des votes valablement exprimés dans le collège électoral pour que les listes soient admises à la répartition des sièges.

Exemple :

Chiffres électoraux		LISTE 1 54.000		LISTE 2 40.000		LISTE 3 21.000		LISTE 4 9.800	LISTE 5 5.200
D	1.....	<u>54.000</u>	(1 ^{er} siège)	<u>40.000</u>	(2 ^{ème} siège)	21.000	(4 ^{ème} siège)	9.800	5.200
I	2.....	<u>27.000</u>	(3 ^{ème} siège)	<u>20.000</u>	(5 ^{ème} siège)	10.500	(10 ^{ème} siège)	4.900	
V	3.....	<u>18.000</u>	(6 ^{ème} siège)	<u>13.333</u>	(8 ^{ème} siège)	7.000			
I	4.....	<u>13.500</u>	(7 ^{ème} siège)	<u>10.000</u>	(11 ^{ème} siège)				
S	5.....	<u>10.800</u>	(9 ^{ème} siège)	8.000					
I	6.....	9.000		6.666					
O	7.....	<u>7.714</u>							
N									
P									
A									
R									

L'importance relative des chiffres électoraux et le nombre des sièges à répartir, **onze** en l'occurrence, indiquent jusqu'où doit être poussée la division.

199. Les quotients les plus élevés dans l'ordre de leur importance sont successivement soulignés jusqu'à concurrence du nombre des sièges à conférer. Le dernier quotient souligné constitue le diviseur électoral. C'est le nombre de voix le plus réduit donnant droit à un siège. Dans l'exemple donné ci-dessus on suppose que onze sièges sont à conférer, à côté de chaque quotient souligné l'on a indiqué l'ordre d'attribution des sièges. Le diviseur électoral est 10.000.

200. S'il arrive que le dernier quotient donnant droit à un siège soit exactement le même pour deux listes, le siège est attribué à celle des deux listes dont le chiffre électoral est le plus élevé. Seul ce dernier cas requiert également la vérification préalable de la similitude des chiffres (décimales) situés après la virgule des deux quotients en la matière.

La division des chiffres électoraux donne très fréquemment un reste (chiffres situés après la virgule ou décimales). Ce n'est cependant que dans des cas exceptionnels qu'elle devra être poussée au-delà des unités : lorsque deux listes ont pour quotient le même nombre entier et que ce quotient est le diviseur électoral ou le dernier quotient utile. Ce n'est que dans ce cas qu'il est donc nécessaire de continuer la division jusqu'à la fraction.

Au cas peu probable où, les chiffres électoraux seraient aussi les mêmes, le dernier siège reviendrait à la liste où figure celui des deux candidats en concurrence pour ce mandat qui a obtenu le plus de voix ou, subsidiairement, qui est le plus âgé. (CE art. 168).

Remarque :

Etant donné que cet article 168 du Code électoral figure dans le chapitre relatif à la répartition des sièges et que la dévolution avec la détermination du chiffre d'éligibilité ne peut pas encore avoir lieu (le nombre de sièges qui selon la procédure revient aux listes n'est en effet pas encore déterminé), la notion de "voix" se rapporte ici uniquement aux votes nominatifs effectifs des candidats.

201. Si le bureau constatait que le nombre des quotients d'une liste qui déterminent l'attribution de sièges en sa faveur dépassait le nombre des candidats (titulaires et suppléants) de cette liste, il poursuivrait la division des chiffres électoraux des autres listes jusqu'à ce que tous les mandats puissent être répartis (CE art. 167).

Il va de soi que, pour vérifier si le nombre de sièges obtenus par une liste ne dépasse pas le nombre de candidats qu'elle comporte, le bureau doit uniquement tenir compte des candidats présentés et non de la nature du mandat (titulaire ou suppléant) auquel ils sont présentés.

b. Désignation des candidats élus et des suppléants.

202. La répartition des sièges étant opérée entre les listes, le bureau procède à la désignation des candidats auxquels ces mandats sont conférés.

Pour cette désignation, il n'est effectué aucune répartition de la moitié des bulletins en faveur de la dévolution : 1° lorsque le nombre de sièges revenant à une liste est supérieur au nombre de candidats titulaires et suppléants de cette liste; 2° lorsque le nombre des candidats titulaires et suppléants d'une liste est égal au nombre de sièges revenant à cette liste (art. 172, dernier alinéa et art. 167 du Code électoral).

Le bureau ne doit pas répartir préalablement la moitié des bulletins en faveur de la dévolution, mais doit uniquement désigner les titulaires : 1° lorsque le nombre de sièges revenant à une liste est égal au nombre de candidats titulaires de cette liste; 2° lorsque ce nombre est supérieur au nombre de candidats titulaires.

Lorsqu'une liste obtient moins de sièges qu'elle ne porte de candidats titulaires, les candidats qui ont recueilli le plus de voix sont élus jusqu'à épuisement du nombre de sièges attribués à la liste. En cas de parité de voix, l'ordre de présentation prévaut.

Avant la désignation des élus, le bureau procède à l'attribution individuelle aux candidats titulaires de la moitié des bulletins de vote favorables à l'ordre de présentation des candidats. Cette attribution s'effectue par dévolution.

Pour la désignation des candidats élus et des suppléants, seule la moitié du nombre de bulletins favorables à la dévolution sera prise en compte, de sorte que l'impact du nombre de votes nominatifs obtenus par chaque candidat s'en trouve considérablement accru.

L'article 172, alinéa 2 du Code électoral détermine la manière dont la dévolution s'effectue pour les candidats titulaires.

Préalablement à la désignation des élus, le bureau principal procède à l'attribution individuelle aux candidats titulaires de la moitié du nombre de bulletins favorables à l'ordre de présentation. Cette moitié s'établit en divisant par deux le nombre des bulletins compris dans les sous-catégories visées à l'article 156, § 1^{er}, alinéa 2, 1° (nombre de bulletins contenant exclusivement des votes de liste) et 4° (nombre de bulletins contenant des votes nominatifs en faveur d'un ou de plusieurs candidats suppléants) du Code électoral. L'attribution de ces bulletins se fait d'après un mode dévolutif. Ils sont ajoutés aux suffrages nominatifs obtenus par le premier candidat de la liste, à concurrence de ce qui est nécessaire pour atteindre le chiffre d'éligibilité spécifique à chaque liste. L'excédent, s'il y en a, est attribué dans une mesure semblable, au deuxième candidat, puis au troisième, et ainsi de suite, jusqu'à ce que la moitié du nombre des bulletins favorables à l'ordre de présentation soit épuisée (art. 172 du Code électoral).

203. Le chiffre d'éligibilité spécifique à chaque liste s'obtient en divisant par le nombre des sièges attribués à la liste, majoré d'une unité, le chiffre électoral de la liste.

Ainsi pour la liste X, qui a comme chiffre électoral 160.512 et obtient 6 sièges, le chiffre d'éligibilité est de $160.512 : 7 = 22\,930,2$ ou 22 931.

204. Aucune attribution de votes favorables à l'ordre de présentation ne doit avoir lieu en faveur du candidat venant en ordre utile qui a obtenu un nombre de votes nominatifs égal ou supérieur au chiffre d'éligibilité.

En pratique, si le nombre des bulletins de vote destinés à la dévolution est considérable, l'on ne soustrait pas chaque fois du total de ces bulletins de vote le nombre des votes attribués. Ce n'est qu'au moment où le bureau croit avoir à peu près épuisé ce premier total qu'il s'assure du chiffre des votes encore disponibles en soustrayant du nombre des bulletins de vote destinés à la dévolution le total des votes déjà inscrits dans la 3e colonne du tableau.

205. Les éventuelles décimales du quotient que l'on obtient d'une part, en divisant par deux le nombre des bulletins favorables à la dévolution en vue d'établir le nombre de ces bulletins à répartir par dévolution entre les candidats (titulaires ou suppléants) de la liste, et d'autre part, en divisant le chiffre électoral de la liste par le nombre des sièges qui lui reviennent, majoré d'une unité, en vue d'établir le chiffre d'éligibilité spécifique à cette liste, sont arrondies à l'unité supérieure qu'elles atteignent ou non 0,50 (CE, art. 173bis).

206. Aussitôt après la désignation, pour chaque liste, des candidats titulaires élus, le bureau procède
à **la désignation des suppléants**, conformément à l'article 173 du Code électoral.

Dans chaque liste dont un ou plusieurs candidats sont élus comme titulaires, les candidats suppléants sont proclamés respectivement premier suppléant, deuxième suppléant, troisième suppléant, etc., dans l'ordre d'importance du nombre de voix qu'ils ont obtenues ou, en cas de parité de voix, dans l'ordre d'inscription au bulletin de vote.

Préalablement à cette désignation, le bureau principal, ayant désigné les élus, procède à une nouvelle attribution individuelle aux candidats suppléants de la **moitié** du nombre des votes de liste favorables à l'ordre de présentation. Cette moitié s'établit en divisant par deux le total des bulletins compris dans les sous-catégories visées à l'article 156, § 1^{er}, alinéa 2, 1° (nombre de bulletins contenant des votes de liste) et 2° (nombre de bulletins contenant des votes nominatifs en faveur de candidats titulaires) du Code électoral.

L'attribution de ces bulletins se fait d'après un mode dévolutif. Ils sont ajoutés aux suffrages nominatifs obtenus par le premier candidat suppléant de la liste, à concurrence de ce qui est nécessaire pour atteindre le chiffre d'éligibilité. L'excédent, s'il y en a, est attribué dans une mesure semblable, au deuxième candidat suppléant, puis au troisième, et ainsi de suite, selon l'ordre de présentation, jusqu'à ce que la moitié du nombre des bulletins favorables à l'ordre de présentation soit épuisée.

Remarques :

Chaque candidat suppléant est classé, qu'il/elle ait obtenu ou non la moindre voix.

207. Exemple de désignation des candidats élus et des suppléants.

- L'électeur peut exprimer soit un vote de liste, soit un ou plusieurs votes nominatifs en faveur de candidats titulaires, soit un ou plusieurs votes nominatifs en faveur de candidats suppléants, ou encore un ou plusieurs votes nominatifs en faveur de candidats titulaires et de candidats suppléants, et ce toujours sur une seule et même liste. Lorsque l'électeur exprime à la fois un vote de liste et des votes nominatifs sur une même liste, le vote de liste est considéré comme non avenu.
- La dévolution des bulletins de vote favorables à l'ordre de présentation des candidats (titulaires ou suppléants) est limitée de moitié, de telle sorte que les votes nominatifs obtenus sont davantage déterminants.
- Les bureaux principaux établissent parmi les bulletins de vote pour chaque liste une distinction entre quatre sous-catégories (art. 156 du Code électoral) :
 - 1° bulletins marqués exclusivement en tête de liste
 - 2° bulletins marqués exclusivement en faveur d'un ou de plusieurs candidats titulaires
 - 3° bulletins marqués, à la fois, en faveur d'un ou de plusieurs candidats titulaires et d'un ou de plusieurs candidats suppléants
 - 4° bulletins marqués exclusivement en faveur d'un ou de plusieurs candidats suppléants

Dans le cadre de la désignation des candidats élus, le bureau ne prendra en considération, pour la dévolution des votes en faveur des candidats titulaires d'une liste, que la moitié des bulletins des sous-catégories 1° et 4° et, pour la dévolution des votes en faveur des candidats suppléants, la moitié des bulletins des sous-catégories 1° et 2°.

Les bulletins de la sous-catégorie 3° ne peuvent en aucun cas être pris en considération pour quelque dévolution que ce soit.

Chiffre électoral (art. 166 CE) = total des sous-catégories 1° à 4° : 72.000

Nombre de sièges obtenus : 4

Chiffre d'éligibilité : 14.400 ou (72.000)
(4 + 1)

Division du chiffre électoral selon :

sous-catégorie	1°	7.000
	2°	25.000
	3°	34.000
	4°	6.000
		72.000

- Nombre de bulletins favorables à l'ordre de présentation des candidats titulaires :
13.000 : 2 = 6.500 (sous-catégories 1° + 4°) (art. 172 CE)
- Nombre de bulletins favorables à l'ordre de présentation des candidats suppléants :
32.000 : 2 = 16.000 (sous-catégories 1° + 2°) (art. 173 CE)

Candidats titulaires	Votes nominatifs	Dévolution en faveur des candidats titulaires	Total des votes nominatifs	Élus
1	12.000	+ 2.400	14.400	4 ^{ème}
2	17.000	-	17.000	2 ^{ème}
3	20.000	-	20.000	1 ^{er}
4	5.000	+ 4.100	9.100	-
5	15.000	-	15.000	3 ^{ème}
		6.500		

Sont élus comme candidats titulaires, dans l'ordre : n° 3, 2, 5 et 1

Candidats suppléants	Votes nominatifs	Dévolution en faveur des candidats suppléants	Total des votes nominatifs	Suppléants
1	13.000	+ 1.400	14.400	2 ^{ème}
2	25.000	-	25.000	1 ^{er}

3	8.000	+ 6.400	14.400	3 ^{ème}
4	1.000	+ 8.200	9.200	4 ^{ème}
		16.000		

Sont élus comme candidats suppléants, dans l'ordre :

n° 2, 1, 3 et 4

4. Opérations finales à accomplir par le bureau principal de collège.

208. Lorsque les résultats sont définitivement arrêtés, le public est admis dans la salle et le Président proclame les résultats dans l'ordre où ils figurent au procès-verbal (formule C/29).

Cette proclamation, toutefois, ne comporte pas l'indication des chiffres (chiffres électoraux, diviseur électoral, votes de liste, votes nominatifs, etc...).

Les feuilles contenant les calculs établis par le bureau resteront jointes au procès-verbal, pour faciliter la vérification à faire ultérieurement par la Chambre des représentants.

Le président du bureau principal de collège transmet sans délai par la voie digitale, en utilisant la signature électronique émise au moyen de sa carte d'identité, le procès-verbal complet y compris les tableaux de son bureau au greffier de la Chambre des Représentants et au Ministre de l'Intérieur

Une version papier de ce procès-verbal de l'élection, rédigé et signé séance tenante par les membres du bureau principal de collège et les témoins, est envoyé au plus tard dans les 5 jours suivant l'élection, avec les tableaux récapitulatifs dressés par les bureaux principaux de province, au greffier de la Chambre des Représentants (art. 37 LEPE).

Un extrait du procès-verbal du bureau principal de collège est adressé à chaque élu (formule C/30).

Remarque :

À la demande du président du bureau principal de collège, le collège des bourgmestre et échevins de la commune sur le territoire de laquelle lesdits bureaux sont établis met à la disposition de ceux-ci le personnel et le matériel nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Le même collège fixe l'indemnité à charge de la commune à payer aux personnes désignées (art. 164 du Code électoral et art. 36 LEPE).

209. Aux termes du nouvel article 94ter du Code électoral, les présidents des bureaux principaux de collège établissent, chacun pour ce qui le concerne, un rapport sur les dépenses de propagande électorale engagées par les candidats et par les partis politiques, ainsi que sur l'origine des fonds utilisés pour financer ces dépenses (applicable en vertu de l'article 7 de la loi du 19 mai 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales).

Pour l'établissement de leur rapport, les présidents peuvent demander toutes les informations et tous les compléments d'information nécessaires.

Les rapports doivent être établis en quatre exemplaires dans les septante-cinq jours de la date des élections. Deux exemplaires sont conservés par le président du bureau principal et les deux autres sont remis aux présidents de la Commission de contrôle du Parlement. Le rapport est établi sur des formulaires spéciaux fournis par le Ministre de l'Intérieur.

Le rapport fait mention :

- des partis et des candidats qui ont participé aux élections ;
- des dépenses électorales qu'ils ont engagées ;
- des infractions qu'ils ont commises sur le plan du devoir de déclaration tel que visé respectivement aux articles 6 et 7 de la loi du 19 mai 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales et à l'article 116, § 6 du Code électoral.

Les déclarations doivent être jointes en annexe au rapport.

A partir du septante-cinquième jour suivant les élections, un exemplaire du rapport est déposé pendant quinze jours au greffe du tribunal de première instance, où il peut être consulté par tous les électeurs, sur présentation de leur convocation au scrutin. Les électeurs peuvent formuler leurs opérations par écrit dans ce délai de 15 jours.

Les rapports et les remarques formulées par les candidats et les électeurs inscrits sont ensuite transmis, en deux exemplaires, par les Présidents à la Commission de contrôle.

Le modèle du rapport a été fixé par arrêté ministériel. Les bureaux principaux recevront encore une instruction spécifique concernant les formules à utiliser pour le rapport.

N.B. : La Commission de contrôle des dépenses électorales au Parlement fédéral souligne que l'identité des personnes physiques ayant fait des dons de 125 EUR et plus ne peut pas être communiquée aux électeurs et aux tribunaux de première instance. Conformément à la législation en la matière, les données y afférentes sont directement transmises à la Commission de contrôle.

Pour être complet, il convient de faire référence également à l'avis comportant le tableau fixant les montants maximums autorisés pour l'élection du Parlement européen, qui se trouve également sur notre site Internet "Elections".

B. OPERATIONS A ACCOMPLIR PAR LE BUREAU PRINCIPAL DE CIRCONSCRIPTION A POUR LA CHAMBRE DES REPRESENTANTS.

1. Recensement des votes par le bureau principal de province

210. J'attire votre attention sur le moment auquel doivent s'effectuer les opérations de recensement général et celles de répartition des sièges et de désignation des élus et des suppléants.

Aux termes de l'article 161 avant dernier alinéa du Code électoral le président du bureau principal de canton A envoie au président du bureau principal de circonscription A les doubles des tableaux de dépouillement et le tableau récapitulatif (formule A/23, A/23-Mx, ACE/17bis, ACF/15bis ou ACEG/15bis), immédiatement après les opérations finales du dépouillement.

Le président du bureau principal de canton A assure l'envoi sans délai par la voie digitale, en utilisant la signature électronique émise au moyen de sa carte d'identité, du procès-verbal de son bureau reprenant le tableau récapitulatif au président du bureau principal de circonscription électorale A pour ce qui concerne l'élection de la Chambre des représentants, qui en donne récépissé, et au Ministre de l'Intérieur.

Les doubles des tableaux de dépouillement et une version papier du procès-verbal reprenant le tableau récapitulatif sont également transmis au président du bureau principal de circonscription A pour ce qui concerne l'élection de la Chambre des représentants.

Attention : Le président du bureau principal du canton A de Rhode-Saint-Genèse transmet sans délai par la voie digitale, en utilisant la signature électronique émise au moyen de sa carte d'identité, respectivement au président du bureau principal de la circonscription électorale A du Brabant flamand et au président du bureau principal de la circonscription électorale de Bruxelles-Capitale ainsi qu'au ministre de l'Intérieur le procès-verbal de son bureau reprenant le tableau récapitulatif correspondant. Une version papier des tableaux récapitulatifs ainsi que du procès-verbal est également transmise au président du bureau principal de la circonscription électorale A du Brabant flamand et au président du bureau principal de la circonscription électorale de Bruxelles-Capitale.

211. Les totaux des bureaux principaux de canton sont reportés par canton dans la récapitulation qui les totalise pour l'ensemble de la circonscription électorale (annexe à la formule A/24). Les chiffres des bureaux régionaux de dépouillement du SPF Affaires étrangères figurent également (formule A/22 Affaires étrangères – Chambre et annexes).

La formule A/24 est le modèle de procès-verbal de recensement général des votes, de répartition des sièges et de désignation des élus et des suppléants.

Si des erreurs, des lacunes, des chiffres illisibles existent dans les tableaux récapitulatifs, il faut au besoin consulter le procès-verbal des bureaux de dépouillement et, le cas échéant, se mettre en rapport avec le président du bureau principal de canton (et si nécessaire avec les présidents des bureaux de dépouillement).

Si le bureau principal recourt ainsi au procès-verbal d'un bureau de dépouillement, il en sera fait mention au procès-verbal avec indication des chiffres complétés ou rectifiés.

Si l'irrégularité constatée ne peut être redressée, elle doit être signalée au procès-verbal ; le bureau devra néanmoins achever le recensement général. Il appartiendra à la Chambre des représentants de faire opérer les rectifications nécessaires.

Il est également utile de contrôler le pourcentage des bulletins blancs et nuls afin de vérifier si ce pourcentage n'est pas anormalement élevé par rapport aux élections précédentes. Si le pourcentage des bulletins blancs et nuls est anormalement élevé, il est demandé aux présidents des bureaux principaux de canton concernés d'effectuer un contrôle supplémentaire quant au nombre de ces bulletins et de confirmer les raisons pour lesquelles ce pourcentage est aussi élevé.

Lors des précédentes élections, le nombre moyen de bulletins blancs et nuls était de 7 à 10 % du nombre total de bulletins déposés, selon le type d'élection et la circonscription.

Remarques importantes :

- a.
- Pour les électeurs belges résidant à l'étranger qui ont opté pour le vote en personne ou par procuration dans les postes diplomatiques ou consulaires (voir les articles 180quinquies et 180sexies du Code électoral), le dépouillement des bulletins

de vote est organisé par le Service public fédéral Affaires étrangères dans des bureaux régionaux de dépouillement établis dans certains postes diplomatiques à l'étranger.

- Le Roi établit la liste des postes diplomatiques ou consulaires de carrière qui font office de bureau régional de dépouillement et qui sont chargés du dépouillement des bulletins de vote des Belges résidant à l'étranger ayant opté pour le vote en personne dans les postes diplomatiques ou consulaires de carrière dont les votes seront dépouillés.

Le bureau régional de dépouillement est présidé par le chef du poste diplomatique ou consulaire de carrière où le bureau régional de dépouillement est établi.

Les membres du bureau régional de dépouillement sont désignés parmi les membres du personnel des postes diplomatiques ou consulaires de carrière où les votes seront comptabilisés.

- Le bureau régional de dépouillement procède au dépouillement le samedi qui précède le jour fixé pour l'élection sur le territoire du Royaume.

N.B.

Le président du bureau régional de dépouillement diffuse au moins quinze jours avant le scrutin, un avis (formule A/24) indiquant le lieu et le jour (le mardi, 5^{ème} jour avant le scrutin, entre 14 et 16 heures), où il recevra les désignations des témoins présents dans ce bureau le jour du scrutin.

Dès la fermeture des bureaux de vote constitués dans les postes diplomatiques ou consulaires de carrière, les bulletins sont transmis par la personne désignée à cette fin par le président du bureau, au bureau régional de dépouillement.

Les bulletins sont conservés sous enveloppe fermée jusqu'au début des opérations de dépouillement.

Les bulletins de vote doivent parvenir au bureau régional de dépouillement au plus tard le vendredi qui précède le jour fixé pour l'élection sur le territoire du Royaume.

Les bulletins qui parviennent au bureau régional de dépouillement au-delà du délai prévu à l'alinéa précédent ne sont pas pris en compte et sont détruits par le président du bureau régional de dépouillement.

- Le bureau régional de dépouillement établit, pour chacune des circonscriptions, en ce qui concerne l'élection à la Chambre des représentants, un tableau indiquant les résultats du recensement des suffrages dans l'ordre et d'après les indications d'un tableau modèle à dresser par le président du bureau principal de circonscription. Un projet de tableau-modèle (formule A/22 Affaires étrangères – Chambre), établi par le SPF Intérieur, sera transmis, par la voie digitale, aux présidents des bureaux principaux de circonscription A.

Les résultats du dépouillement des votes des Belges résidant à l'étranger sont transmis par le président du bureau régional de dépouillement au président du bureau principal de circonscription A. Le président du bureau régional de dépouillement prend toutes les mesures nécessaires afin que ces résultats parviennent au président du bureau principal de circonscription en temps utile.

- Les résultats du dépouillement des votes des Belges résidant à l'étranger et ayant voté dans un poste diplomatique ou consulaire de carrière sont intégrés à l'ensemble des suffrages émis dans la circonscription. Les résultats du bureau régional de dépouillement sont repris dans la rubrique "canton électoral spécial" de l'annexe à la formule A/24 (procès-verbal du bureau principal de circonscription – Chambre).

b.

- Pour les électeurs belges résidant à l'étranger qui ont opté pour le vote par correspondance (art. 180septies CE), le dépouillement des bulletins de vote est organisé par le bureau principal de circonscription A (bulletins de vote Chambre).
- Le jour de l'élection, à la fermeture des bureaux de vote, le président du bureau principal de circonscription A fait procéder au dépouillement des bulletins provenant des Belges résidant à l'étranger en répartissant ces bulletins entre les bureaux de dépouillement du canton dont fait partie la commune chef-lieu de la circonscription.
Ces bureaux de dépouillement ne peuvent commencer leurs opérations qu'après avoir mêlé les bulletins en provenance des électeurs belges résidant à l'étranger avec les bulletins des bureaux de vote établis en Belgique.
- Dans le cas où le canton dont fait partie la commune chef-lieu de la circonscription est entièrement électronique, le président du bureau principal de circonscription A répartit les bulletins provenant des Belges résidant à l'étranger entre les bureaux de dépouillement d'un autre canton de cette circonscription.
Dans la circonscription de Bruxelles-Capitale qui est entièrement électronique, le président du bureau principal de circonscription A constitue un ou plusieurs bureaux de dépouillement manuels conformément aux dispositions du Code électoral.
- *Dans le canton électoral de Rhode-Saint-Genèse, le dépouillement de ces bulletins de vote est effectué par le bureau de dépouillement désigné par le président du bureau principal de canton de Rhode-Saint-Genèse (article 180septies, §5, alinéa 4 du Code électoral).*

N.B.

- **Le bureau principal de circonscription A doit communiquer par la voie digitale au SPF Intérieur pour le dimanche, jour du scrutin, vers 14 heures, le nombre d'enveloppes électorales qu'il a reçues des électeurs ayant voté par correspondance, en précisant à quel canton électoral ces bulletins de vote ont été attribués pour le dépouillement.**
Ces données sont importantes pour pouvoir diffuser des résultats exacts et complets le jour du scrutin et les jours suivants.
- **Les bureaux électoraux principaux recevront des instructions spécifiques concernant les mesures d'exécution distinctes relatives à l'exercice du droit de vote des Belges résidant à l'étranger.**

2. Chiffre électoral de chaque liste

212. Le total des bulletins de vote sur lesquels sont exprimés un ou plusieurs suffrages valables favorables à une liste, soit qu'ils contiennent des votes tête de liste, soit qu'ils contiennent des votes nominatifs, constitue le chiffre électoral de cette liste (CE art. 166).

Ce chiffre électoral s'obtient en faisant le total des bulletins de vote valables sur lesquels est exprimé un vote en faveur d'une liste. Ce total est déterminé, pour chaque liste, par l'addition des bulletins de vote valables des quatre sous-catégories prévues à l'article 156, § 1^{er}, alinéa 2 du Code électoral (voir point 195).

213. Votre particulière attention est attirée sur l'article 178 du Code électoral qui décrit la procédure à suivre au cas où un candidat est décédé.

Lorsqu'un candidat décède avant le jour du scrutin, le bureau principal de circonscription procède conformément aux articles 172 et 173 comme si ce candidat n'avait pas figuré sur la liste sur laquelle il s'était porté candidat. Le candidat décédé ne peut être proclamé élu et aucune attribution des votes favorables à l'ordre de présentation n'est faite en sa faveur. Il est toutefois tenu compte du nombre de bulletins nominatifs qui se sont portés sur son nom pour déterminer tant le chiffre électoral de la liste sur laquelle il avait fait acte de candidature que le nombre de bulletins favorables à l'ordre de présentation dans le cas visé à l'article 173.

Si un candidat décède le jour du scrutin ou postérieurement à celui-ci, mais avant la proclamation publique des résultats de l'élection visée à l'article 174, le bureau procède conformément aux articles 172 et 173 comme si l'intéressé était toujours en vie.

Si le candidat décédé est élu, le premier suppléant de la même liste est appelé à siéger en son lieu et place.

Le premier suppléant de la même liste est également appelé à siéger en lieu et place du candidat élu qui décède après la proclamation publique des résultats de l'élection visée à l'article 174.

3. Répartition et attribution des sièges

a. Diviseur électoral et répartition des sièges entre les listes.

214. Du fait de la répartition des circonscriptions électorales sur la base des provinces, il n'y a plus d'application de l'apparement lors de la répartition des sièges, vu que la province forme une circonscription unique.

Conformément aux dispositions de l'article 167 du Code électoral, on appliquera désormais pour la répartition des sièges le système D'HONDT dans chaque circonscription électorale, qui coïncide avec la province.

Sont seules admises à la répartition des sièges, les listes qui ont obtenu au moins 5 % du total général des votes valablement exprimés dans la circonscription électorale (art. 165bis du Code électoral).

Remarque :

Les décimales éventuelles, obtenues après avoir établi le seuil de 5% qui permet à une liste d'être admise à la répartition des sièges, sont arrondies à l'unité supérieure, qu'elles atteignent ou non 0,50.

Dans le système D'HONDT, le nombre de sièges qui revient à chaque liste est obtenu par le bureau principal en divisant son chiffre électoral par le diviseur électoral. (CE art. 167 – voir points 198 à 201).

b. Désignation des élus titulaires et suppléants.

215. La répartition des sièges étant opérée entre les listes, le bureau procède à la désignation des candidats auxquels ces mandats sont conférés (voir points 202 à 207).

4. Opérations finales à accomplir par le bureau principal de circonscription.

216. Lorsque les résultats sont définitivement arrêtés, le public est admis dans la salle et le président proclame les résultats dans l'ordre où ils figurent au procès-verbal (formule A/16 - voir CE art. 174).

Cette proclamation, toutefois, ne comporte pas l'indication des chiffres (chiffres électoraux, diviseur électoral, votes de liste, votes nominatifs, etc...).

Des extraits du procès-verbal sont adressés à chacun des élus (CE art. 177 -formule A/17).

Les feuilles contenant les calculs établis par le bureau resteront jointes au procès-verbal, pour faciliter la vérification à faire ultérieurement par la Chambre des représentants.

Le président du bureau principal de circonscription électorale A transmet sans délai par la voie digitale, en utilisant la signature électronique émise au moyen de sa carte d'identité, le procès-verbal complet y compris les tableaux de son bureau au greffier de la Chambre des représentants (adresse e-mail: Elections@lachambre.be ou en néerlandais: Verkiezingen@dekamer.be) ET au Ministre de l'Intérieur.

Une version papier de ce procès-verbal, rédigé et signé séance tenante par les membres du bureau principal de la circonscription électorale et les témoins, les procès-verbaux des bureaux de vote et de dépouillement, les actes de présentation et les bulletins contestés sont également adressés, dans les cinq jours, au greffier de la Chambre des représentants (Article 177 du Code électoral).

Remarque :

À la demande du président du bureau principal de circonscription A, le collège des bourgmestre et échevins de la commune sur le territoire de laquelle lesdits bureaux sont établis met à la disposition de ceux-ci le personnel et le matériel nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Le même collège fixe l'indemnité à charge de la commune à payer aux personnes désignées (art. 164 du Code électoral).

217. Après la clôture et la transmission digitale du procès-verbal, le président du bureau principal transmet le plus tôt possible et au plus tard dans les cinq jours les documents figurant ci-après au greffier de la Chambre des représentants (CE art. 169 et art. 177).

- a) un double du procès-verbal du recensement général des votes y compris les tableaux de recensement général des votes pour l'élection des représentants ;
- b) les bulletins contestés pour la Chambre, réunis par cantons ;
- c) les actes de présentation des candidats ;
- d) les tableaux des résultats du dépouillement ;
- e) les procès-verbaux des bureaux de vote et de dépouillement réunis par canton électoral.

Les documents a) à e) sont toujours adressés par le président du bureau principal de circonscription au greffier de la Chambre.

Important : voir le point 258 pour la transmission de l'ensemble des documents.

218. Aux termes du nouvel article 94ter du Code électoral, les présidents des bureaux principaux de circonscription A établissent, chacun pour ce qui le concerne, un rapport sur les dépenses de propagande électorale engagées par les candidats et par les partis politiques, ainsi que sur l'origine des fonds utilisés pour financer ces dépenses.

Pour l'établissement de leur rapport, les présidents peuvent demander toutes les informations et tous les compléments d'information nécessaires.

Les rapports doivent être établis en quatre exemplaires dans les septante-cinq jours de la date des élections. Deux exemplaires sont conservés par le président du bureau principal et les deux autres sont remis aux présidents de la Commission de contrôle du Parlement. Le rapport est établi sur des formulaires spéciaux fournis par le Ministre de l'Intérieur.

Le rapport fait mention :

- des partis et des candidats qui ont participé aux élections;
- des dépenses électorales qu'ils ont engagées;
- des infractions qu'ils ont commises sur le plan du devoir de déclaration tel que visé respectivement à l'article 6 de la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales pour les élections législatives fédérales ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques et à l'article 116, § 6 du Code électoral;
- des infractions aux articles 2 et 5 § 1 de la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales pour les élections législatives fédérales ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques, qui ressortent de leurs déclarations.

Les déclarations doivent être jointes en annexe au rapport.

A partir du septante-cinquième jour suivant les élections, un exemplaire du rapport est déposé pendant quinze jours au greffe du tribunal de première instance, où il peut être consulté par tous les électeurs, sur présentation de leur convocation au scrutin. Les électeurs peuvent formuler leurs opérations par écrit dans ce délai de 15 jours.

Les rapports et les remarques formulées par les candidats et les électeurs inscrits sont ensuite transmis, en deux exemplaires, par les présidents à la Commission de contrôle.

C. OPÉRATIONS À ACCOMPLIR PAR LE BUREAU PRINCIPAL DE CIRCONSCRIPTION B POUR LE PARLEMENT FLAMAND ET PAR LE BUREAU PRINCIPAL DE CIRCONSCRIPTION B ET LE BUREAU CENTRAL PROVINCIAL POUR LE PARLEMENT WALLON.

Remarques importantes :

- En raison de l'introduction de circonscriptions électorales provinciales pour l'élection du Parlement flamand, il n'y a plus de groupements de listes ni d'application de l'apparement lors de la répartition des sièges, chaque province formant une circonscription unique.

- Pour l'élection du Parlement wallon, l'apparement reste toutefois d'application dans les provinces de Hainaut, de Liège et de Namur, qui comptent chacune plusieurs circonscriptions électorales (à la différence de la province du Brabant wallon et de la province du Luxembourg).
- Pour ce qui est des circonscriptions provinciales, la répartition (unique) des sièges s'opère selon le système D'HONDT, au niveau du bureau principal de circonscription électorale, qui procède également à la désignation des élus et des suppléants.
Pour les provinces où il est fait usage de l'apparement, une première répartition des sièges a lieu au niveau du bureau principal de circonscription et une répartition complémentaire est effectuée au niveau du bureau central provincial (= le bureau principal de circonscription siégeant au chef-lieu de la province), qui procède également à la désignation des élus et des suppléants.

1. Recensement général des votes.

219. J'attire au préalable votre attention sur le moment auquel doivent s'effectuer les opérations de recensement général et celles de répartition provinciale des sièges.

1° Aux termes de l'article 161, avant-dernier alinéa du Code électoral (art. 23, § 1^{er} LOSFE), le Président du bureau principal de canton B envoie sans délai par la voie digitale, en utilisant la signature électronique émise au moyen de sa carte d'identité électronique, le procès-verbal du bureau reprenant le tableau récapitulatif (annexe à la formule E/25 ou ACE/17bis) au Président du bureau principal de circonscription B. Les doubles des tableaux de dépouillement et une version papier du procès-verbal reprenant le tableau récapitulatif sont également transmis au Président du bureau principal de circonscription B.

2° L'article 170 du Code électoral (art. 29sexies, § 1^{er} LSSFE) prescrit que le bureau central provincial se réunit dès le lundi, lendemain du scrutin, à l'heure fixée par son Président.

D'une manière générale, on peut dire que le recensement général des votes et la désignation des élus et des suppléants sont organisés par les articles 22, § 3, à 26 de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'État (LOSFE) et par les articles 29 à 29undecies de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles (LSSFE).

Le Président tiendra compte, pour déterminer l'heure de réunion de son bureau, du moment où celui-ci, siégeant comme bureau principal de circonscription, aura terminé ses travaux et, d'autre part, de l'heure probable à laquelle parviendront les procès-verbaux des bureaux principaux des autres circonscriptions. Les opérations du bureau central provincial se poursuivront, le cas échéant, le mardi matin.

220. Les totaux des bureaux principaux de canton B sont reportés par canton dans la récapitulation qui les totalise pour l'ensemble de la circonscription électorale (annexe à la formule E/26).

Si des erreurs, des lacunes, des chiffres illisibles existent dans les tableaux récapitulatifs, il faut au besoin consulter le procès-verbal des bureaux de dépouillement et, le cas échéant, se mettre en rapport avec le Président de ces bureaux.

Si le bureau principal de circonscription recourt ainsi au procès-verbal du bureau de dépouillement, il en sera fait mention au procès-verbal avec indication des chiffres complétés ou rectifiés.

Si l'irrégularité constatée ne peut être redressée, elle doit être signalée au procès-verbal; le bureau devra néanmoins achever le recensement général. Il appartiendra à l'assemblée concernée de faire opérer les rectifications nécessaires.

Pour ce qui concerne le recensement général des votes et le chiffre électoral, je renvoie aux dispositions du Code électoral, ainsi qu'aux articles 22, § 3, 26 LOSFE et 29bis LSSFE.

2. Chiffre électoral de chaque liste.

221. Le total des bulletins de vote sur lesquels sont exprimés un ou plusieurs suffrages valables favorables à une liste, soit qu'ils contiennent des votes en tête de liste, soit qu'ils contiennent des votes nominatifs, constitue le chiffre électoral de cette liste (art. 166 CE – art. 29bis LSSFE – voir aussi point 195 supra).

222. Votre attention est particulièrement attirée sur l'article 178 du Code électoral qui décrit la procédure à suivre au cas où un candidat est décédé.

Lorsqu'un candidat décède avant le jour du scrutin, le bureau principal de circonscription procède conformément aux articles 172 et 173 comme si ce candidat n'avait pas figuré sur la liste sur laquelle il s'était porté candidat. Le candidat décédé ne peut être proclamé élu et aucune attribution des votes favorables à l'ordre de présentation n'est faite en sa faveur. Il est toutefois tenu compte du nombre de bulletins marqués exclusivement en regard de son nom pour déterminer tant le chiffre électoral de la liste sur laquelle il avait fait acte de candidature que le nombre de bulletins favorables à l'ordre de présentation dans le cas visé à l'article 173.

Si un candidat décède le jour du scrutin ou postérieurement à celui-ci, mais avant la proclamation publique des résultats de l'élection visée à l'article 174 le bureau procède conformément aux articles 172 et 173 comme si l'intéressé était toujours en vie.

S'il est élu titulaire, le premier suppléant de la même liste est appelé à siéger en son lieu et place.

Le premier suppléant de la même liste est également appelé à siéger en lieu et place du candidat élu qui décède après la proclamation publique des résultats de l'élection visée à l'article 174.

3. Répartition et attribution des sièges.

I. LORSQU'IL N'Y A PAS DE GROUPEMENT DE LISTES DANS LES CIRCONSCRIPTIONS (PARLEMENT FLAMAND ET CIRCONSCRIPTION DE NIVELLES ET DE LUXEMBOURG)

a. **Diviseur électoral et répartition de sièges entre les listes.**

223. Dans les circonscriptions provinciales d'Anvers, de Limbourg, de Flandre orientale, de Flandre occidentale et du Brabant flamand pour l'élection du Parlement flamand, ainsi que dans la circonscription de Nivelles (Brabant wallon) et dans la circonscription de Arlon-Marche-en-Famenne-Neufchâteau-Virton (Luxembourg) (Parlement wallon), il n'y a pas de groupement de listes, car ces provinces ne comptent qu'une circonscription électorale.

Le nombre de sièges qui revient à chaque liste s'obtient en divisant son chiffre électoral par le diviseur électoral (art 167 CE – voir aussi les art. 29ter et 29quater LSSFE).

Dans les circonscriptions provinciales pour l'élection du Parlement flamand, ainsi que dans la circonscription de Nivelles (Parlement wallon), on appliquera désormais le **système D'HONDT**.

224. **Sont seules admises à la répartition des sièges, les listes qui ont obtenu au moins 5 % du total général des votes valablement exprimés dans la circonscription électorale (seuil électoral de 5 % - art. 29ter LSSFE).**

En ce qui concerne le calcul du diviseur électoral et la répartition des sièges, il est renvoyé aux points 198 à 201 supra ainsi qu'à la formule E/26 (procès-verbal du bureau principal de circonscription B).

Remarque :

Les décimales éventuelles, obtenues après avoir établi le seuil de 5% qui permet à une liste d'être admise à la répartition des sièges, sont arrondies à l'unité supérieure, qu'elles atteignent ou non 0,50.

- b. **Désignation des titulaires élus et des suppléants.**

225. A cet égard, il est renvoyé aux points 202 à 207 supra et à la formule E/26, ainsi qu'aux articles 29octies à 29undecies LSSFE.

II. LORSQU'IL Y A GROUPEMENT DE LISTES DANS LES CIRCONSCRIPTIONS (PARLEMENT WALLON).

N.B. : Les dispositions ci-dessous s'appliquent à l'ensemble des circonscriptions électorales des provinces de Hainaut, de Liège et de Namur (pas à la province du Brabant wallon et la province du Luxembourg) lors de l'élection du Parlement wallon. Cf. les articles 29quinquies à 29septies LSSFE).

- a. **Répartition des sièges au niveau de la circonscription par le bureau principal de circonscription B.**

226. Le bureau principal établit le diviseur électoral en divisant le total des votes valables par le nombre des mandats à conférer dans la circonscription électorale.

Il fixe le quotient électoral de chaque liste en divisant son chiffre électoral par le diviseur électoral. Ce quotient indique par le chiffre de ses unités le nombre de sièges immédiatement attribués à la liste.

Sont seules admises à la répartition des sièges, les listes qui ont obtenu au moins 5 % du total général des votes valablement exprimés dans la circonscription électorale (seuil électoral de 5 % - art. 29quinquies LSSFE).

Remarque : Les décimales éventuelles, obtenues après avoir établi le seuil de 5% qui permet à une liste d'être admise à la répartition des sièges, sont arrondies à l'unité supérieure, qu'elles atteignent

ou non 0,50.

Le bureau n'a pas à se préoccuper de savoir si le nombre de ces sièges est supérieur à celui des candidats de la liste ; c'est au bureau central provincial seul qu'il appartiendra de faire ces constatations.

La fraction visée à l'article 29quinquies, alinéa 4 LSSFE n'est utilisée que pour déterminer les circonscriptions électorales où la liste recevra les sièges que lui attribuera la répartition complémentaire.

227. Dans ce but, le bureau divise le quotient électoral de chaque liste par le nombre de ses unités (nombre de sièges immédiatement attribués à la liste) augmenté d'une unité. Il obtient ainsi la fraction locale de chacune des listes qui ont fait une déclaration d'apparement.

Votre attention est attirée sur le fait que lors de la désignation des circonscriptions électorales où échoient les sièges à répartir complémentirement (cf. art. 29septies LSSFE : cette désignation incombe au bureau central provincial), il se peut qu'un groupe se voie attribuer un second siège complémentirement dans une même circonscription électorale, soit parce qu'au moment où il y a lieu d'attribuer le siège en cause, les autres circonscriptions électorales de la province sont déjà entièrement pourvues du nombre de sièges qui leur reviennent dans la répartition complémentirement, soit parce que la fraction résultant de la division du quotient électoral par le nombre de ses unités majoré de deux unités est supérieure dans cette circonscription électorale à celle qu'obtient le groupe dans les autres circonscriptions électorales venant encore en ordre utile pour la répartition complémentirement lorsque l'on divise le quotient électoral par le nombre de ses unités majoré d'une seule unité.

Comme l'indique l'exemple, il convient dès lors que le bureau procède systématiquement, pour chaque liste, au calcul de deux fractions locales : la première s'obtient, comme mentionné ci-dessus, en divisant le quotient électoral par le nombre de ses unités (lequel correspond au nombre de sièges immédiatement acquis) majoré d'une unité et la seconde est le résultat de la division du même quotient par le nombre de ses unités majoré de deux unités.

Tous ces chiffres figurent au procès-verbal.

228. Le public est admis dans la salle et le Président proclame le résultat.

Le procès-verbal est clos et la transmission des divers documents de l'élection se fait conformément aux indications qui figurent dans la formule E/26.

C'est au bureau central provincial qu'il appartient de procéder à la répartition complémentirement des sièges, à la détermination des circonscriptions dans lesquels les diverses listes obtiendront ces sièges et à la désignation des candidats élus (art. 29undecies LSSFE).

b. Répartition des sièges au niveau de la province par le bureau central provincial.

229. Le bureau central provincial arrête, en totalisant les unités des quotients établis par les bureaux principaux de circonscription B, le nombre des sièges déjà acquis aux différents groupes de listes et aux listes isolées pour l'ensemble de la province, ainsi que le nombre des sièges à répartir complémentirement (voir formule E/27).

230. Il admet à la répartition complémentaire tous les groupes de listes, sauf ceux qui, dans aucune circonscription, n'ont obtenu un chiffre électoral au moins égal à soixante-six pour cent du diviseur électoral fixé dans chaque circonscription de la province. Il y admet aussi les listes isolées qui ont atteint cette quotité.

231. **En outre, seules sont admises à la répartition des sièges au niveau de la province, les listes formant groupe dont le chiffre électoral cumulé de toutes les circonscriptions électorales de la province s'élève au moins à 5 % du total des votes valables exprimés dans l'ensemble de la province (seuil électoral provincial de 5 % - art. 29sexies LSSFE).**

2 conditions doivent donc être remplies en vue de la répartition complémentaire des sièges au niveau provincial : avoir un chiffre électoral provincial supérieur au seuil provincial de 5 % et avoir obtenu, dans au moins 1 circonscription de la province, un chiffre électoral égal à 66 pour cent du diviseur électoral.

232. Le bureau divise successivement les chiffres électoraux des groupes de listes par 1, 2, 3, et cetera, si la liste ne comptait encore aucun siège définitivement acquis ; par 2, 3, 4, et cetera, si elle en avait déjà acquis un ; par 3, 4, 5 et cetera, si elle en avait déjà acquis deux, et ainsi de suite, la première division se faisant chaque fois par un chiffre égal au total des sièges que le groupe ou la liste obtiendrait si le premier des sièges restant à conférer lui était attribué.

Le bureau range les quotients dans l'ordre de leur importance jusqu'à concurrence d'un nombre de quotients égal à celui des sièges à répartir complémentirement ; chaque quotient utile détermine en faveur du groupe ou de la liste qu'il concerne l'attribution d'un siège complémentaire.

Le bureau central provincial procède ensuite à la désignation des circonscriptions électorales où les listes formant groupe obtiendront le ou les sièges complémentaires qui leur reviennent (art. 29septies LSSFE).

Pour les listes isolées, la désignation est toute indiquée et l'attribution se fait en premier lieu, en commençant par celles auxquelles appartiennent les quotients utiles les plus élevés.

Pour les listes formant groupe, la désignation se fait de la manière suivante.

L'ordre d'importance des quotients visés ci-dessus, détermine l'ordre suivant lequel chaque groupe est successivement appelé à occuper le siège restant à conférer.

A l'appel de chaque groupe correspond l'appel de la circonscription où le groupe acquiert un siège.

A cette fin, le bureau central provincial inscrit verticalement, dans autant de colonnes qu'il y a de groupes appelés au partage, les fractions de siège inscrites au procès-verbal de chaque circonscription électorale, en les rangeant suivant l'ordre de leur importance, la première étant celle qui se rapproche le plus de l'unité, et en indiquant en regard de chacune d'elles le nom de la circonscription électorale à laquelle elle se rapporte.

Le groupe auquel revient le premier siège dans l'attribution complémentaire des mandats l'obtient dans la circonscription électorale qui figure en tête dans la colonne réservée à ce groupe et ainsi de suite. Si la circonscription électorale venant en ordre utile se trouve avoir été déjà complètement pourvue, le siège revenant au groupe appelé passe à la circonscription inscrite immédiatement après elle dans la même colonne et, le cas échéant, à la circonscription électorale suivante.

Si toutes les circonscriptions électorales où le groupe compte des candidats sont déjà pourvues, le siège complémentaire ne pourra lui être attribué, et le mandat laissé vacant dans la circonscription électorale où le groupe ne compte pas de candidats sera attribué à une autre liste conformément à l'alinéa suivant.

Lorsque, l'appel des listes et la désignation des circonscriptions électorales étant terminés, il est constaté que, dans une circonscription électorale, une liste obtient plus de sièges qu'elle n'a de candidats, le bureau central de province ajoute les sièges non attribués à ceux qui reviennent aux autres listes dans la même circonscription électorale, en poursuivant les opérations indiquées à l'article 29septies LSSFE ; chaque quotient nouveau détermine en faveur du groupe ou de la

liste à laquelle il appartient et qui compte des candidats en nombre suffisant dans la circonscription électorale, l'attribution d'un siège.

233. Si l'on prend comme exemple une élection dans une province formée de trois circonscriptions électorales qui élisent respectivement 21, 6 et 4 Conseillers, le bureau central provincial aura reçu du bureau principal de chacune des trois circonscriptions les tableaux suivants :

I. Circonscription X

21 sièges – Diviseur électoral : 28.094

Numéros des listes et lettre du groupe auquel la liste appartient	Chiffres électoraux	Quotients électoraux	Nombre de sièges acquis immédiatement	Fractions locales
1 (A)	238.304	8,482	8	0,942-0,848
2 (B)	160.510	5,713	5	0,952-0,816
3 (C)	50.602	1,801	1	0,901-0,600
4 (D)	102.406	3,645	3	0,911-0,729
5	9.008	0,321	-	-
6	27.001	0,961	-	-
7 (E)	2.148	0,076	-	-
Totaux	589.979		17	

Le seuil de 5 % dans la circonscription X : $\frac{589.979 \times 5}{100} = 29.499$

100

Les listes 5 et 6 et le groupe de listes E ne prennent pas part à la répartition des sièges dans la circonscription.

II. Circonscription Y

6 sièges – Diviseur électoral : 28.767

Numéros des listes et lettre du groupe auquel la liste appartient	Chiffres électoraux	Quotients électoraux	Nombre de sièges acquis immédiatement	Fractions locales
1 (A)	80.502	2,798	2	0,933-0,700
2 (B)	22.402	0,779	-	0,779-0,389
3 (C)	12.633	0,439	-	0,439-0,220
4 (D)	46.206	1,606	1	0,803-0,535
5	4.022	0,140	-	-
7 (E)	6.838	0,238	-	-
Totaux	172.603		3	

Le seuil de 5 % dans la circonscription Y : $\frac{172.603 \times 5}{100} = 8.630$

100

La liste 5 et le groupe de listes E ne prennent pas part à la répartition des sièges dans la circonscription.

III. Circonscription Z

4 sièges – Diviseur électoral : 36.400

Numéros des listes et lettre du groupe auquel la liste appartient	Chiffres électoraux	Quotients électoraux	Nombre de sièges acquis immédiatement	Fractions locales
1 (A)	45.497	1,250	1	0,625-0,417
2 (B)	61.259	1,683	1	0,841-0,561
3 (C)	4.105	0,113	-	0,113-0,056
4 (D)	34.740	0,954	-	0,954-0,477
Totaux	145.601		2	

Le seuil de 5 % dans la circonscription Y : $\frac{145.601 \times 5}{100} = 7.280$

100

Le groupe de listes C ne prend pas part à la répartition des sièges dans la circonscription.

234. Le seuil électoral provincial pour la répartition complémentaire des sièges :

$$\frac{908.183 (= 589.979 + 172.603 + 145.601) \times 5}{100} = 45.409$$

	Groupe A	Groupe B	Groupe C	Groupe D	Groupe E	Liste 5 (Circ. X)	Liste 6 (Circ. X)	Liste 5 (Circ. Y)
Chiffre électoral Total	364.303	244.171	67.340	183.352	8.986	9.008	27.001	4.022

Les listes 5 et 6 dans la circonscription X, la liste 5 dans la circonscription Y et le groupe de listes E dans les circonscriptions X et Y n'atteignent pas le seuil électoral provincial de 5 % et sont exclus de la répartition complémentaire des sièges au niveau de la province. La seconde condition pour pouvoir prendre part à la répartition complémentaire des sièges (chiffre électoral égal, dans au moins 1 circonscription de la province, à 66 pour cent du diviseur électoral de la circonscription) ne doit par conséquent pas être examiné pour ce groupe et ces 3 listes.

	Groupe A	Groupe B	Groupe C	Groupe D
Circonscription X 66% du Diviseur électoral : $28.094 \times 66/100 = 18.542$	<u>238.034</u>	<u>160.510</u>	<u>50.602</u>	<u>102.406</u>
Circonscription Y 66% du Diviseur électoral : $28.767 \times 66/100 = 18.986$	<u>80.502</u>	<u>22.402</u>	12.633	<u>46.206</u>
Circonscription Z 66% du Diviseur électoral : $36.400 \times 66/100 = 24.024$	<u>45.497</u>	<u>61.259</u>	4.105	<u>34.740</u>

Les groupes A, B, C et D atteignent chacun dans au moins une circonscription 66% du diviseur électoral de cette circonscription. Ils peuvent donc participer à la répartition complémentaire des sièges.

Pour les autres listes admises à la répartition complémentaire

a. TABLEAU I – Chiffres électoraux et quotients électoraux

Circonscriptions		Groupements de listes admis à la répartition											Nombre de sièges obtenus à la 1 ^{ère} répartition	Sièges restant à conférer	
		GROUPE A			GROUPE B			GROUPE C			GROUPE D				
		Listes formant le groupe	Chiffres électoraux	Quotients électoraux	Listes formant le groupe	Chiffres électoraux	Quotients électoraux	Listes formant le groupe	Chiffres électoraux	Quotients électoraux	Listes formant le groupe	Chiffres électoraux	Quotients électoraux		
Circonscription X		Liste 1	238.304	8,482	Liste 2	160.510	5,713	Liste 3	50.602	1,801	Liste 4	102.406	3,645	17	
Circonscription Y		Liste 1	80.502	2,798	Liste 2	22.402	0,779	Liste 3	12..633	0,439	Liste 4	46.206	1,606	3	
Circonscription Z		Liste 1	45.497	1,250	Liste 2	61.259	1,683	Liste 3	4.105	0,113	Liste 4	34.740	0,954	2	
T	Chiffre électoral provincial														
O															
T	Nombre de sièges déjà acquis (total des unités des quotients	-	364.303	-	-	244.171	-	-	67..340	-	-	183.352	-		
A	électoraux sans tenir compte des fractions)	-	-	11	-	-	6	-	-	1	-	-	4		

La première répartition a conféré :

11 sièges au groupe A.

6 sièges au groupe B.

1 siège au groupe C.

4 sièges au groupe D.

Total 22 sur 31.

Restent 9 sièges à conférer, dont 4 dans la circonscription X, 3 dans la circonscription Y et 2 dans la circonscription Z.

Le bureau inscrit ces chiffres dans le tableau IV récapitulatif de la formule E/27 (voir ci-après sous le point 236) qu'il conserve sous les yeux pour le compléter (ou modifier) au fur et à mesure des opérations.

235. Les chiffres électoraux provinciaux des groupes de listes que donne le tableau I servent à déterminer l'attribution des sièges restant à répartir.

A cet effet, le bureau central provincial inscrit ces chiffres dans un tableau II, conformément au modèle ci-après ; il les divise ensuite successivement par le nombre des sièges déjà acquis au groupe, augmenté d'une unité, et range les quotients dans l'ordre de leur importance jusqu'à concurrence d'un nombre de quotients égal à celui des mandats restant à conférer, soit neuf en l'occurrence.

b. TABLEAU II. – Quotients généraux utiles pour la répartition complémentaire des sièges

	GROUPE A	GROUPE B	GROUPE C	GROUPE D
Chiffres électoraux	364.303	244.171	67.340	183.352
(Nombre de sièges déjà acquis)	(11)	(6)	(1)	(4)
Quotients utiles obtenus en (+1) divisant le chiffre électoral par (+2) le nombre de sièges déjà acquis (+3) plus 1, 2, 3, 4, etc.	(12) 30.358 VI	(7) 34.881 II	(2) 33.670 III	(5) 36.670 I
	(13) 28.023 VII	(8) 30.521 V	(3) 22.446	(6) 30.558 IV
	(14) 26.021	(9) 27.130 VIII		(7) 26.193 IX

N.B.- Les quotients qui déterminent l'attribution d'un siège se classent comme suit :

1) 36.670 (groupe D) ; 2) 34.881 (groupe B) ; 3) 33.670 (groupe C) ; 4) 30.558 (groupe D) ; 5) 30.521 (groupe B) ; 6) 30.358 (groupe A) ; 7) 28.023 (groupe A) ; 8) 27.130 (groupe B) ; 9) 26.193 (groupe D).

Les neuf sièges restants reviennent : le 1^{er}, le 4^{ème} et le 9^{ème} au groupe D, le 2^{ème}, le 5^{ème} et le 8^{ème} au groupe B, le 3^{ème} au groupe C et le 6^{ème} et le 7^{ème} au groupe A.

Le bureau recherche dans quelles circonscriptions électorales chaque groupe obtiendra les sièges qui lui sont attribués.

Il inscrit dans le tableau III, les fractions locales des listes constituant les groupes A, B, C et D, selon leur ordre d'importance et avec indication des circonscriptions électorales (pour le classement proprement dit, il ne doit être tenu compte que de la première fraction locale).

c. TABLEAU III. – Fractions locales

GROUPE A		GROUPE B		GROUPE C		GROUPE D	
Fractions locales	Circ.	Fractions locales	Circ.	Fractions locales	Circ.	Fractions locales	Circ.
0,942-0,848	X	0,952-0,816	X	0,901-0,600	X	0,954-0,477	Z
0,933-0,700	Y	0,841-0,561	Z	0,439-0,220	Y	0,911-0,729	X
0,625-0,417	Z	0,779-0,389	Y	0,113-0,056	Z	0,803-0,535	Y

Les neuf sièges restants sont attribués comme suit :

Le groupe D obtient le 1^{er} siège dans la circonscription Z, où il possède la plus forte fraction locale (0,954).

Le groupe B reçoit le 2^{ème} siège dans la circonscription X, où sa fraction locale est la plus importante (0,952). Le 5^{ème} siège peut lui être attribué dans la circonscription Z où il possède, après l'attribution du 4^{ème} siège, la plus forte fraction locale (0,841).

Le 4^{ème} siège revient au groupe D dans la circonscription X (0,911), etc.

Au fur et à mesure de ces opérations, le bureau complète le tableau IV, en indiquant, pour chaque groupe ou liste isolée et par circonscription, les sièges complémentaires attribués, puis il totalise ces chiffres.

Remarque :

Certains cas sont prévus par la loi dans lesquels un ou plusieurs sièges ne peuvent être attribués au groupe ou à la liste qui pourrait y prétendre dans une circonscription déterminée. Elle règle leur attribution en faveur du groupe dans une autre circonscription ou en faveur d'autres listes dans la même circonscription.

Ainsi, si, dans la circonscription Y, la liste n° 1 qui obtient quatre sièges, comptait seulement trois candidats, le quatrième siège devrait lui être conféré dans une autre circonscription où le groupe dont elle fait partie a présenté également des candidats.

Mais, comme dans les deux autres circonscriptions, tous les sièges sont déjà répartis, le siège en question passera à la liste n° 4 à raison de son quotient le plus fort, soit 26.193.

Si la même liste n° 1 ne comptait qu'un seul candidat, les deux autres sièges à répartir seraient de même attribués aux autres listes de la circonscription, en poursuivant le pointage des quotients utiles dans l'ordre de leur importance. Ces sièges reviendraient aux listes 2 et 4 à raison respectivement de leurs 10^{ème} et 8^{ème} quotients, savoir : 24.417 (10^{ème} quotient de la liste 2) et 22.919 (8^{ème} quotient de la liste 4).

236. **TABLEAU IV (récapitulatif) – Sièges conférés**

Circonscriptions	Nombre de sièges			Nombre de sièges déjà acquis à la première répartition N.B. L'on indique après le signe + le nombre de sièges attribués par la répartition complémentaire et l'on totalise (2)			
	Total	Déjà acquis	Restant conférer (1)	GROUPE A	GROUPE B	GROUPE C	GROUPE D
X	21	17	IIII	(liste 1) 8 + =	(liste 2) 5 + =	(liste 3) 1 + =	(liste 4) 3 + =
Y	6	3	III	(liste 1) 2 + =	(liste 2) 0 + =	(liste 3) 0 + =	(liste) 1 + =
Z	4	2	II	(liste 1) 1 + =	(liste 2) 1 + =	(liste 3) 0 + =	(liste 4) 0 + =
Totaux (la province)	31	22	IX	11 + =	6 + =	1 + =	4 + =

- (1) A indiquer par un trait vertical par unité : on barre les traits un à un au fur et à mesure de l'attribution des sièges complémentaires.
- (2) Si, à la première répartition, une liste a obtenu plus de sièges qu'elle ne compte de candidats, le signe + est remplacé par le signe -. Si cet excédent ne résulte que de la répartition complémentaire, on se borne à biffer le trait superflu à la suite du signe +.

Pour plus de clarté, les résultats des diverses opérations exposées ci-dessus sont repris dans le tableau récapitulatif IV ci-dessous :

Cir- cons- crip- tion	Nom- bre de sièges à con- férer	Nombre de bulletins valables	Diviseur électoral	Groupe A liste 1		Groupe B liste 2		Groupe C liste 3		Groupe D liste 4		Nombre de sièges acquis à la 1ère répartition	Nombre de sièges restant à conférer	Nombre total de sièges à conférer
				Chiffres électo- raux	Quo- tients élect.	Chiffres électo- raux	Quo- tients élect.	Chiffres électo- raux	Quo- tients élect.	Chiffres électo- raux	Quo- tients élect.			
X	21	589.979	28.094	238.304	8,482	160.510	5,713	50.602	1,801	102.406	3,645	17	4	21
Y	6	172.603	28.767	80.502	2,798	22.402	0,779	12.633	0,439	46.206	1,606	3	3	6
Z	4	145.604	36.400	45.497	1,250	61.259	1,683	4.105	0,113	34.740	0,954	2	2	4
Chiffres électoraux provinciaux				364.303		244.171		67.340		183.362		22	9	31
Nombre de sièges acquis à la 1ère répartition					11		6		1		4			
Quotients électoraux provinciaux.....				30.358 28.023 26.021	VI VII	34.881 30.521 27.130 24.417	II V VIII	33.670 22.446	III	36.670 30.558 26.193 22.919	I IV IX			
Fractions locales														
X (4 sièges)				0,942	VI	0,952	II	0,901	III	0,911	IV			
Y (3 sièges)				0,933	VII	0,779	VIII	0,415		0,803	IX			
Z (2 sièges)				0,624		0,841	V	0,112		0,954	I			
Attribution des sièges												Total des sièges à conférer		
X.....				8 + 1 = 9		5 + 1 = 6		1 + 1 = 2		3 + 1 = 4		21		
Y.....				2 + 1 = 3		0 + 1 = 1		0 + 0 = 0		1 + 1 = 2		6		
Z.....				1 + 0 = 1		1 + 1 = 2		0 + 0 = 0		0 + 1 = 1		4		
				-----		-----		-----		-----		-----		
				11 + 2 = 13		6 + 3 = 9		1 + 1 = 2		4 + 3 = 7		31		

4. Désignation des titulaires élus et des suppléants.

Voir les points 202 à 207 ci-dessus et les art. 29octies à 29undecies LSSFE.

237. La désignation des élus et des suppléants a lieu de manière comparable, qu'il y ait eu apparemment de listes ou non. Toutefois, s'il n'y a pas eu apparemment, c'est le bureau principal de la circonscription électorale B qui procède au recensement et à la proclamation des élus tandis que dans les circonscriptions électorales où des listes sont apparentées, ces opérations sont exécutées par le bureau central provincial. De même, qu'il y ait eu ou non apparemment, c'est un chiffre d'éligibilité propre à chaque liste qui sert de mesure pour la dévolution des bulletins favorables à l'ordre de présentation. Ce chiffre est obtenu en divisant le chiffre électoral de la liste par le nombre de sièges qui lui est attribué définitivement, augmenté d'une unité. La fraction est toujours arrondie à l'unité supérieure, quelque faible qu'elle soit (voir aussi les art. 29octies à 29nonies¹ LSSFE et la formule E/26 ou E/27).

238. Lorsque les résultats sont définitivement arrêtés, le public est admis dans la salle et le Président proclame les résultats dans l'ordre où ils figurent au procès-verbal (formule E/26 ou E/27 – voir art. 29decies LSSFE).

Cette proclamation, toutefois, ne comporte pas l'indication des chiffres (chiffres électoraux, diviseur électoral, votes de liste, votes nominatifs, etc.)

Des extraits du procès-verbal sont adressés à chacun des élus (formule E/28 ou E/29).

Les feuilles contenant les calculs établis par le bureau resteront jointes au procès-verbal, pour faciliter la vérification à faire ultérieurement par la Chambre des Représentants.

Remarque:

- A la demande des Présidents des bureaux principaux de circonscription B, le collège des bourgmestre et échevins de la commune sur le territoire de laquelle lesdits bureaux sont établis met à la disposition de ceux-ci le personnel et le matériel nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Le même collège fixe l'indemnité à charge de la commune à payer aux personnes désignées (art. 164 CE).

5. Opérations postérieures au recensement général des votes et à la répartition des sièges.

239. Après la proclamation des résultats du recensement général des votes et la répartition des sièges, le bureau principal doit accomplir les opérations finales suivantes.

Le président du bureau principal de circonscription transmet sans délai par la voie digitale, en utilisant la signature électronique émise au moyen de sa carte d'identité, le procès-verbal complet y compris les tableaux de son bureau au greffier du Parlement concerné, au Ministre de l'Intérieur et, selon le cas, au Président du Gouvernement wallon ou au Président du Gouvernement flamand (art. 23 LOSFE).

Une version papier de ce procès-verbal de l'élection, rédigé et signé séance tenante par les membres du bureau principal de circonscription et les témoins, les bulletins de vote et les autres documents visés à l'article 22, § 2, alinéa 3 LOSFE, ainsi que les actes de présentation et d'acceptation des candidats et de désignation des témoins, sont envoyés au plus tard dans les 3 jours suivant l'élection, au greffier du Parlement concerné (art. 23 LOSFE).

La suscription du paquet contenant ces documents indique la date de l'élection.

Les bulletins de vote, les listes des électeurs ayant servi aux pointages, dûment signées par les membres du bureau qui les ont tenues et par le Président, les bulletins, repris en exécution de l'article 19, § 3, alinéas 3 et 4 LOSFE, sont déposés au greffe du tribunal ou subsidiairement de la justice de paix du chef-lieu de canton ; ils y sont conservés jusqu'au surlendemain du jour de la validation de l'élection. Le Parlement peut se les faire produire s'il le juge nécessaire.

Les bulletins non employés sont immédiatement envoyés au Gouverneur de province qui en constate le nombre. Les bulletins sont détruits lorsque l'élection est définitivement validée ou annulée.

Le greffier remettra, le cas échéant, au juge de paix, à la demande de celui-ci, les listes électorales concernant la circonscription de sa compétence.

En cas de groupement de listes, le procès-verbal de l'élection rédigé et signé séance tenante par les membres du bureau central provincial et les témoins est adressé dans les cinq jours au greffier du Parlement concerné (art. 25 LOSFE).

Important : voir le point 258 pour la transmission de l'ensemble des documents.

240. Aux termes du nouvel article 94ter du Code électoral, les Présidents des bureaux principaux de circonscription établissent, chacun pour ce qui le concerne, un rapport sur les dépenses de propagande électorale engagées par les candidats et par les partis politiques (applicable en vertu de l'article 7 de la loi du 19 mai 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales).

Voir le point 209 supra.

Remarque :

Du fait de la régionalisation du contrôle des dépenses électorales, chaque Parlement peut fixer des dispositions spécifiques en la matière (exécution de l'« Accord du Lambermont » – loi spéciale du 13 juillet 2001 – Moniteur belge du 3 août 2001). Les bureaux principaux recevront encore une instruction spécifique concernant les formules à utiliser pour le rapport.

D. OPÉRATIONS À ACCOMPLIR PAR LE BUREAU RÉGIONAL POUR LE PARLEMENT DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE ET LES MEMBRES BRUXELLOIS DU PARLEMENT FLAMAND.

1. Répartition et attribution des sièges

241. En ce qui concerne le recensement général des votes et le chiffre électoral, voir les points 191 à 201 ci-dessus (cf. art. 20 LSIB – formule F/17bis).

D'une manière générale, on peut dire que le recensement général des votes et la désignation des élus et des suppléants sont organisés par les articles 17 à 20bis de la loi du 12 janvier 1989 réglant les modalités de l'élection du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et des membres bruxellois du Parlement flamand (**LCRBC**) et par l'article 20 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises (**LSIB**).

Le bureau régional procède en premier lieu au recensement général des votes, à la répartition des sièges et à la désignation des élus et des suppléants pour l'élection du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et ensuite aux mêmes opérations pour l'élection des membres bruxellois du Parlement flamand.

a. Le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale.

242. Sur les 89 sièges à conférer au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, 72 sont attribués au préalable aux listes du groupe linguistique français et 17 aux listes du groupe linguistique néerlandais (art. 20 LSIB).

243. Il est introduit un seuil électoral de 5 % pour que les listes soient admises à la répartition des sièges. Seuls sont donc admis à la répartition des sièges, les listes ou groupements de listes d'un groupe linguistique déterminé qui ont obtenu au moins 5 % du total général des votes valablement exprimés en faveur de l'ensemble des listes ou groupements de listes dudit groupe linguistique (art. 20, § 2 LSIB).

244. Avant de procéder à la dévolution des sièges à conférer, les sièges sont répartis à concurrence de 72 entre l'ensemble des groupements de listes de candidats du groupe linguistique français et de 17 entre l'ensemble des groupements de listes de candidats du groupe linguistique néerlandais (art. 20, § 2 LSIB).

Le bureau régional établit pour chaque groupe linguistique un diviseur électoral en divisant le total général des bulletins valables exprimant un vote sur les listes de candidats du groupe linguistique par 72 pour le groupe linguistique français et par 17 pour le groupe linguistique néerlandais. Le chiffre électoral de chaque groupement de listes est constitué par l'addition du nombre de bulletins exprimant un vote valable sur les listes faisant partie de ce groupement.

Le bureau régional divise les chiffres électoraux des groupements de listes par le diviseur qui les concerne et fixe ainsi, pour chaque groupement de listes, son quotient électoral, dont les unités indiquent le nombre de sièges immédiatement acquis. Il divise ensuite ces chiffres électoraux successivement par 1, 2, 3, etc., si le groupement ne comptait encore aucun siège définitivement acquis, par 2, 3, 4 etc. s'il n'en avait acquis qu'un seul ; par 3, 4, 5, etc., s'il en avait acquis deux, et ainsi de suite, la première division se faisant chaque fois par un chiffre égal au total des sièges que le groupement obtiendrait si le premier des sièges restant à conférer lui était attribué.

Le bureau classe les quotients dans l'ordre de leur importance jusqu'à concurrence d'un nombre de quotients égal au nombre de sièges restant à conférer ; chaque quotient utile détermine l'attribution d'un siège complémentaire en faveur du groupement qu'il concerne. En cas d'égalité de quotient, le siège restant est attribué au groupement de listes dont le chiffre électoral est le plus élevé.

245. Le bureau régional répartit ensuite, s'il échet, les sièges ainsi obtenus par chaque groupement de listes entre les listes qui le composent et procède à la dévolution des sièges et à la désignation des élus selon les modalités prévues aux articles 29ter, 29quater, 29octies, 29nonies et 29 nonies¹ de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles (art. 20, § 3 LSIB – voir à ce sujet les points 202 à 207).

Exemple d'attribution des sièges.

246. - Répartition de 17 sièges entre les groupes de listes et les listes du même groupe linguistique.

- Le groupe 1 (listes A, B et C) a comme chiffre électoral	:	54.000
Le groupe 2 (listes D et E) a comme chiffre électoral	:	40.000
Le groupe 3 (listes F et G) a comme chiffre électoral	:	21.000
Le groupe 4 (listes H et I) a comme chiffre électoral	:	9.800
Le groupe 5 (listes J et K) a comme chiffre électoral	:	62.000
La liste L a comme chiffre électoral	:	7.400

- Total des votes valablement exprimés : 194.200

- Seuil de 5 % : $\frac{194.200 \times 5}{100} = \underline{9.710}$

- La liste L ne prend donc pas part à la répartition des sièges.

- Diviseur électoral du groupe linguistique : $\frac{194.200}{17} = \underline{11.424}$

- Sièges acquis directement par les groupements de listes :

Groupe 1	:	$\frac{54.000}{11.424}$	=	4,73	→ 4 sièges directs
Groupe 2	:	$\frac{40.000}{11.424}$	=	3,50	→ 3 sièges directs
Groupe 3	:	$\frac{21.000}{11.424}$	=	1,84	→ 1 siège direct
Groupe 4	:	$\frac{9.800}{11.424}$	=	0,86	→ aucun siège direct
Groupe 5	:	$\frac{62.000}{11.424}$	=	5,43	→ 5 sièges directs
Total					13 sièges directs

- Répartition complémentaire de 4 sièges (17-13) en faveur des groupements de listes :

Groupe 1	:	$\frac{54.000}{5} = 10.800$	(I)	$\frac{54.000}{6} = 9.000$
Groupe 2	:	$\frac{40.000}{4} = 10.000$	(IV)	$\frac{40.000}{5} = 8.000$
Groupe 3	:	$\frac{21.000}{2} = 10.500$	(II)	$\frac{21.000}{3} = 7.000$
Groupe 4	:	$\frac{9.800}{1} = 9.800$		$\frac{9.800}{2} = 4.900$
Groupe 5	:	$\frac{62.000}{6} = 10.334$	(III)	$\frac{62.000}{7} = 8.858$

Il résulte de la répartition complémentaire des sièges que, dans l'ordre, les groupes 1, 3, 5 et 2 obtiennent chacun un siège supplémentaire.

Au total, le groupe 1 obtient donc : cinq sièges, le groupe 2 : quatre sièges, le groupe 3 : deux sièges et le groupe 5 : six sièges.

247. Répartition des sièges entre les listes formant le groupe.

- Après la première répartition des sièges, lors de laquelle les sièges ont été conférés aux groupes de listes, ces sièges sont répartis entre les listes formant le groupe, selon le système D'HONDT également.
- Le groupe 1 a obtenu 5 sièges, son chiffre électoral global s'élevant à 54.000.

Au sein du groupe 1, la liste A a obtenu 33.000 votes valables, la liste B 14.000 votes valables et la liste C 7.000 votes valables.

Chiffre électoral	Liste A 33.000	Liste B 14.000	Liste C 7.000
DIVISION PAR	1 33.000 (I)	14.000 (III)	7.000
	2 16.500 (II)	7.000	3.500
	3 11.000 (IV)	4.667	2.334
	4 8.250 (V)	3.500	1.750
	5 6.600	2.800	1.400

- La liste A obtient 4 sièges, la liste B 1 siège et la liste C aucun siège.

- Le groupe 2 a obtenu 4 sièges, son chiffre électoral s'élevant à 40.000.

Au sein du groupe 2, la liste D a obtenu 23.000 votes valables et la liste E 17.000 votes valables.

Chiffre électoral	Liste D 23.000	Liste E 17.000
DIVISION PAR	1 23.000 (I)	17.000 (II)
	2 11.500 (III)	8.500 (IV)
	3 7.667	5.667
	4 5.750	4.250

- La liste D et la liste E obtiennent chacune 2 sièges.

- Le groupe 3 a obtenu 2 sièges, son chiffre électoral s'élevant à 21.000.

Au sein du groupe 3, la liste F a obtenu 13.000 votes valables et la liste G 8.000 votes valables.

Chiffre électoral	Liste F 13.000	Liste G 8.000
DIVISION PAR 1	13.000 (I)	8.000 (II)
2	6.500	4.000

- La liste F et la liste G obtiennent chacune 1 siège.

- Le groupe 5 a obtenu 6 sièges, son chiffre électoral s'élevant à 62.000.

Au sein du groupe 5, la liste J a obtenu 41.000 votes valables et la liste K 21.000 votes valables.

Chiffre électoral	Liste J 41.000	Liste K 21.000
DIVISION PAR 1	41.000 (I)	21.000 (II)
2	20.500 (III)	10.500 (V)
3	13.667 (IV)	7.000
4	10.250 (VI)	5.250
5	8.200	4.200
6	6.834	3.500

- La liste J obtient 4 sièges et la liste K 2 sièges.

248. Pour la désignation des élus, il est renvoyé aux exemples figurant aux points 202 à 207 supra.

b. Les membres bruxellois du Parlement flamand.

249. Ayant effectué la répartition des sièges et la désignation des élus et des suppléants pour chacun des deux groupes linguistiques du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, le bureau régional procède à la répartition des sièges pour les 6 membres bruxellois du Parlement flamand. Cette élection ne permet pas de groupement de listes et la répartition des sièges se fait donc selon le système D'HONDT, conformément à l'article 29ter LSSFE.

250. Seuls les électeurs qui n'ont pas émis un suffrage en faveur d'une liste de candidats appartenant au groupe linguistique français conformément à l'article 17 LSIB sont électeurs des membres bruxellois du Parlement flamand visés à l'article 24, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2° LSSFE.

Le bureau ayant arrêté, conformément aux indications du tableau de recensement des votes, le chiffre électoral de chaque liste, procède à la répartition des sièges entre les listes de candidats du groupe linguistique néerlandais pour l'élection des 6 membres bruxellois du Parlement flamand (art. 20 LSIB et art. 29ter LSSFE).

Seules sont admises à la répartition des sièges les listes de candidats présentées pour l'élection directe des membres bruxellois du Parlement flamand, qui ont obtenu au moins 5 % du total général des votes valablement exprimés en faveur de l'ensemble de ces listes.

Le total général des votes valablement exprimés pour l'élection des 6 membres bruxellois du Parlement flamand est arrêté.

Le seuil électoral de 5 % est déterminé.

Les listes qui obtiennent au moins 5 % des votes exprimés dans la Région bruxelloise pour cette élection participent à la répartition des sièges.

251. Le bureau régional détermine ensuite le diviseur électoral : le total général des votes valablement exprimés divisé par six.

En ce qui concerne la répartition des sièges selon le système D'HONDT et la désignation des élus, il est renvoyé aux points 198 à 207 supra.

Remarques :

- Lorsqu'un siège revient à titre égal à plusieurs listes, il est attribué à celle qui a obtenu le chiffre électoral le plus élevé et, en cas de parité des chiffres électoraux, à la liste où figure le candidat dont l'élection est en cause qui a obtenu le plus de voix ou, subsidiairement, qui est le plus âgé.
- Les éventuelles décimales du quotient que l'on obtient d'une part, en divisant par deux le nombre des bulletins favorables à la dévolution en vue d'établir le nombre de ces bulletins à répartir par dévolution entre les candidats de la liste, et d'autre part, en divisant le chiffre électoral de la liste visé à l'article 20, § 1^{er} LSIB par le nombre des sièges qui lui reviennent, majoré d'une unité, en vue d'établir le chiffre d'éligibilité spécifique à cette liste, sont arrondies à l'unité supérieure qu'elles atteignent ou non 0,50.

2. Désignation des titulaires élus

252. Après l'attribution des sièges aux listes, le bureau régional procède à la désignation des candidats à qui ces mandats sont attribués (voir les points 202 à 207 ci-dessus et 256 ci-dessous ; art. 20 LSIB et art. 29octies à 29undecies LSSFE)

253. Le résultat du recensement général des votes et les noms des élus sont proclamés publiquement (art. 20 LCRBC).

Le Président du bureau régional transmet sans délai par la voie digitale, en utilisant la signature électronique émise au moyen de sa carte d'identité, le procès-verbal complet y compris les tableaux de son bureau au greffier du Parlement, au Président du Gouvernement bruxellois pour les membres du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et au Président du Gouvernement flamand pour les membres bruxellois du Parlement flamand, ainsi qu'au Ministre fédéral de l'Intérieur.

Une version papier de ce procès-verbal de l'élection, rédigé et signé séance tenante par les membres du bureau principal de circonscription et les témoins, les procès-verbaux des différents bureaux, les bulletins et les autres documents visés à l'article 19, § 2, alinéa 3 LCRBC, ainsi que les actes de présentation et d'acceptation des candidats et de désignation des témoins, sont envoyés au plus tard dans les 3 jours suivant l'élection, au greffier du Parlement.

La suscription du paquet contenant ces documents indique la date de l'élection.

Une copie du procès-verbal de l'élection des membres bruxellois du Parlement flamand est envoyée au greffier du Parlement flamand.

Des extraits de ce procès-verbal sont adressés aux élus (formule F/18bis ou F/19bis).

Le greffier du tribunal de première instance remettra, le cas échéant, aux juges de paix, sur leur demande, les listes des électeurs concernant la circonscription de leur ressort.

Important : voir le point 258 pour la transmission de l'ensemble des documents.

L'article 94ter du Code électoral relatif à l'établissement d'un rapport sur les dépenses électorales engagées par les partis politiques est également d'application lors de cette élection (voir le point 209 supra).

Remarque :

Du fait de la régionalisation du contrôle des dépenses électorales, chaque Parlement peut fixer des dispositions spécifiques en la matière (exécution de l'« Accord du Lambermont » – loi spéciale du 13 juillet 2001 – Moniteur belge du 3 août 2001).

Le bureau principal recevra encore une instruction spécifique concernant les formules à utiliser pour le rapport.

E. OPÉRATIONS À ACCOMPLIR PAR LE BUREAU PRINCIPAL DE LA CIRCONSCRIPTION POUR LE PARLEMENT DE LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE.

1. Répartition et attribution des sièges

254. En ce qui concerne le recensement général des votes et le chiffre électoral, voir les points 191 à 201 supra (voir aussi les art. 42 et 43 LCCG ; formule G/12bis).
255. Pour la répartition et l'attribution des sièges, il est renvoyé aux points 198 à 201 ci-dessus (voir aussi l'art. 44 LCCG).

Sont seules admises à la répartition des sièges, les listes qui ont obtenu au moins 5 % du total général des votes valablement exprimés dans la circonscription électorale (seuil électoral de 5 % - art 43bis LCCG).

2. Désignation des élus

256. La désignation des élus est analogue à celle prévue aux points 202 à 207 ci-dessus (voir aussi l'art. 45 LCCG). Toutefois, étant donné l'absence de candidats suppléants sur les listes, les sous-catégories visées au point 202 sont réduites à deux, à savoir :
- 1° les bulletins marqués en tête de liste ;
 - 2° les bulletins marqués en faveur d'un ou plusieurs candidats.

Seule la **moitié** des votes en tête de liste peut faire l'objet d'une dévolution en commençant par le premier candidat de la liste, puis le deuxième et ainsi de suite. Pour la désignation des suppléants, la même méthode est appliquée à partir du premier candidat de la liste non élu titulaire.

257. Les résultats du recensement général des votes et les noms des élus sont proclamés publiquement (art. 46 LCCG).

Le Président du bureau principal de la circonscription transmet sans délai par la voie digitale, en utilisant la signature électronique émise au moyen de sa carte d'identité, le procès-verbal complet y compris les tableaux de son bureau au greffier du Parlement, au Président du Gouvernement de la Communauté germanophone et au Ministre de l'Intérieur.

Une version papier de ce procès-verbal de l'élection, rédigé et signé séance tenante par les membres du bureau principal de circonscription et les témoins, les procès-verbaux des différents bureaux, les bulletins contestés visés à l'article 41, § 2 LCCG, ainsi que les actes de présentation et d'acceptation des candidats et de désignation de témoins, sont envoyés au plus tard dans les 3 jours suivant l'élection, au greffier du Parlement.

La suscription du paquet contenant ces documents indique la date de l'élection.

Des extraits du procès-verbal sont adressés aux élus (formule G/13bis).

Important : voir le point 258 pour la transmission de l'ensemble des documents.

De même, le bureau principal doit également observer les dispositions prévues au point 209 ci-dessus, relative à l'établissement d'un rapport sur les dépenses électorales engagées par les partis politiques (CE, art 94ter).

Remarque :

Du fait de la régionalisation du contrôle des dépenses électorales, chaque Parlement peut fixer des dispositions spécifiques en la matière (exécution de l'« Accord du Lambert » – loi spéciale du 13 juillet 2001 – Moniteur belge du 3 août 2001).

Le bureau principal recevra encore une instruction spécifique concernant les formules à utiliser pour le rapport.

CHAPITRE VI - TRANSMISSION DES DOCUMENTS - ARCHIVAGE.

258. Une grande partie des documents électoraux devront être transmis aux assemblées concernées. La transmission des documents vers ces assemblées est une étape importante du processus électoral.

Le bon classement, emballage et numérotation des documents doit ainsi permettre que les élus puissent procéder de manière fluide à la vérification des pouvoirs et à la validation des opérations électorales (Constitution, art. 48). Ensuite, une grande partie de ces documents est conservée de manière permanente dans les archives des assemblées (Loi du 7 messidor, An II, art. 2, 7°). Ils peuvent ainsi être utilisés pour des recherches (scientifiques) par des chercheurs ou des politologues, ou par tout citoyen. La Chambre a de la sorte conservé des archives à partir des élections du 20/02/1884. Des archives plus anciennes ont été perdues dans l'incendie du Palais de la Nation le 06/12/1883.

Les efforts que vous consentirez pour une livraison des archives électorales dans un état classé, emballé et numéroté ne sera donc pas seulement utile pour les représentants mais également pour les générations futures, soit bien après nos propres décès.

Avec ces instructions, vous trouverez des fiches qui indiquent vers quelles destinations les documents doivent être transmis.

Un plan de gestion a été établi qui offre un aperçu de tous les documents électoraux et le chemin que ceux-ci doivent suivre durant l'organisation des élections. Dans celui-ci se trouvent tant les documents qui doivent parvenir aux assemblées que les documents qui ne doivent pas y parvenir. Le sort final de ces derniers documents y est également décrit (conservation ou destruction).

Ce plan de gestion pourra être consulté sur notre site web (www.elections.fgov.be).

CHAPITRE VII - VOTE ELECTRONIQUE AVEC PREUVE PAPIER - PRESENTATION DES ECRANS

1. Procédure générale.

a. Introduction

- La procédure de vote est décrite de manière détaillée à l'article 8 de la loi du 07.02.2014 organisant le vote électronique avec preuve papier.
Pour rappel, dans les communes et cantons électoraux unilingues, après qu'a été affiché à l'écran de quelle élection il s'agit, apparaît un écran reprenant les différentes listes (numéro et sigle) suivi, après le choix d'une liste par l'électeur, d'un écran affichant tous les candidats de cette liste.

- Dans les cantons électoraux de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, les communes périphériques de Wemmel, Kraainem et de Wezembeek-Oppem, la commune de la frontière linguistique Fourons et dans les cantons électoraux d'Eupen et Saint-Vith, l'électeur doit d'abord choisir la langue dans laquelle il souhaite être guidé pour l'émission de son vote. A partir de là, la procédure est la même qu'au point ci-dessus.

Remarque :

Le choix des listes est entièrement indépendant du choix de la langue, qui n'est qu'un pur outil d'aide lors de la procédure de vote.

- Pour l'élection du Parlement européen, l'électeur doit, dans la circonscription électorale de Bruxelles-Capitale et dans le canton électoral de Rhode-Saint-Genèse, opérer en plus un choix préalable entre les listes du collège électoral français et les listes du collège électoral néerlandais. Les listes des collègues électoraux sont déjà fournies à titre d'information.
Ce choix effectué, les listes du collège choisi apparaissent à l'écran avec leur numéro d'ordre et leur sigle ou logo.
- Pour l'élection de la Chambre, l'électeur doit, dans le canton électoral de Rhode-Saint-Genèse, opérer en plus un choix préalable entre les listes de la circonscription électorale du Brabant flamand et celles de la circonscription électorale de Bruxelles-Capitale, ce immédiatement après qu'a été affiché à l'écran de quelle élection il s'agit. Les listes des circonscriptions électorales sont déjà fournies à titre d'information.
Ce choix effectué, les listes de la circonscription électorale choisie apparaissent à l'écran avec leur numéro d'ordre et leur sigle ou logo.
- Pour l'élection du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, l'électeur doit, dans cette Région, opérer en plus un choix préalable entre les listes du groupe linguistique français et celles du groupe linguistique néerlandais.
Les listes des circonscriptions électorales sont déjà fournies à titre d'information.
Ce choix effectué, les listes du groupe linguistique choisi apparaissent à l'écran avec leur numéro d'ordre et leur sigle ou logo.

NB :

Seuls les électeurs ayant choisi les listes du **groupe linguistique néerlandais** lors de l'élection du Parlement de Bruxelles-Capitale pourront également voter pour les listes en vue de l'élection des 6 membres bruxellois du Parlement flamand.

b. Comment voter de manière électronique ?

Pour émettre son vote, l'électeur doit d'abord insérer la carte à puce dans la fente prévue à cet effet dans le lecteur de carte de l'ordinateur de vote.

L'écran de l'ordinateur de vote affiche les informations suivantes :

1. D'abord un récapitulatif de toutes les listes présentées par les candidats pour l'élection concernée. Ces listes sont représentées par leur sigle ou logo et leur numéro d'ordre. L'électeur choisit une liste en appuyant sur la case correspondante de l'écran tactile ; il procède de la même façon s'il souhaite voter blanc. L'électeur confirme son choix d'une liste ou d'un vote blanc.
2. La liste choisie, le nom et le prénom des candidats (titulaires et suppléants²) de cette liste s'affichent à l'écran. L'électeur exprime son vote en appuyant sur l'écran tactile :
 - sur la case placée en tête de liste, s'il adhère à l'ordre de présentation des candidats (titulaires et suppléants) ;
 - ou sur les cases placées en regard d'un ou de plusieurs candidats de la même liste.

Après que l'électeur a exprimé son vote, il est invité à le confirmer. Cette confirmation clôt le vote de l'électeur pour l'élection en cours. Tant que l'électeur n'a pas confirmé son vote pour une élection, il peut recommencer l'opération de vote en appuyant sur la case "Annulez votre vote". La même procédure recommence pour la (les) autre(s) élection(s).

Les élections apparaissent à l'écran dans l'ordre suivant :

- 1° Europe
- 2° Chambre
- 3° le (les) Parlement(s) de Région ou Communauté respectif(s)

L'ensemble de la procédure électorale se déroule en laissant la même carte à puce dans le lecteur de carte.

3. L'ordinateur de vote imprime ensuite un bulletin de vote. Celui-ci indique, sous forme d'un code-barres et sous forme dactylographiée, le vote émis par l'électeur. L'ordinateur de vote invite ensuite l'électeur à plier son bulletin de vote en deux parties (face imprimée vers l'intérieur) et à reprendre sa carte à puce.
4. Après que l'électeur a émis son vote, reçu son bulletin de vote et retiré sa carte à puce de l'ordinateur de vote, il a la possibilité de visualiser le contenu du code-barres présent sur son bulletin de vote au moyen du lecteur de code-barres se trouvant dans l'un des isolements du bureau de vote.
5. L'électeur quitte ensuite l'isoloir et enregistre son vote en plaçant le code-barres du bulletin de vote sur le scanner de l'urne dans le bureau de vote. Quand le bulletin a été correctement scanné, le vote est enregistré et une fente s'ouvre automatiquement où l'électeur dépose le bulletin de vote scanné.

2. Présentation des écrans des listes

L'écran des listes reprend les listes dans l'ordre des numéros qui leur ont été attribués, par colonne et par ligne.

² Il n'y a pas de suppléant pour l'élection du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et pour l'élection du Parlement de la Communauté germanophone.

Exemple :

1 ABC	4 EFG	7 IJK
2 BCD	5 FGH	VOTE BLANC
3 BGF	6 GHI	

NB :

1. La case prévoyant le vote blanc se trouve toujours en dernier lieu.
2. Pour rappel, l'ordre des élections est fixé par arrêté ministériel :
 - Parlement européen → Chambre → Parlement flamand
 - Parlement européen → Chambre → Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale
 - Parlement européen → Chambre → Parlement wallon → Parlement de la Communauté germanophone.

3. Présentation des écrans des candidats

a. Les écrans des candidats se présentent comme suit :

- 1) la case avec la puce en haut de la liste (vote de liste ou "vote de tête") est conservée afin de montrer clairement à l'électeur que le vote de liste est encore possible ;
- 2) la case des candidats est numérotée ;
- 3) l'électeur peut effleurer n'importe où la case de vote d'un candidat (tant sur le numéro que le nom ou le prénom) pour sélectionner ce candidat → toute la case de vote, y compris le numéro du candidat choisi, devient grisée ;
- 4) l'électeur peut redésactiver un candidat élu ou élu par erreur en réappuyant dessus et il lui est aussi toujours possible de tout annuler en cliquant sur le bouton au bas de l'écran de visualisation.

b. Principes pour la présentation des écrans :

- Le nombre maximum de candidats pouvant figurer sur une colonne est de 25.
- Si, pour une liste complète ou incomplète, le nombre de sièges à pourvoir est égal ou inférieur à 25, l'écran comporte deux colonnes :
 - o à gauche, une colonne pour les candidats titulaires, sous la case destinée à marquer un vote de liste ;
 - o à droite, une colonne pour les candidats suppléants, précédée de la mention "Suppléants", dans une case du haut de la colonne consacrée aux suppléants (si d'application).

S'il y a deux colonnes (une pour les candidats titulaires et une pour les candidats suppléants), la largeur de chacune des colonnes est toujours égale à un tiers de la largeur de l'écran.

- Si, pour une liste complète, le nombre de sièges à pourvoir est supérieur ou égal à 26, il y a trois colonnes :
 - o une colonne à gauche et une autre au milieu de l'écran pour les candidats titulaires ;
 - o une colonne à droite de l'écran pour les candidats suppléants, précédée de la mention "Suppléants", dans une case du haut de la colonne consacrée aux suppléants (si applicable).

S'il y a trois colonnes, la largeur de chacune des colonnes est toujours égale à un tiers de la largeur de l'écran.

- S'il s'agit de listes incomplètes, les candidats titulaires sont indiqués, si leur nombre est inférieur ou égal à 25, dans une colonne à gauche de l'écran. Si ce nombre est supérieur ou égal à 26, les candidats titulaires sont répartis en deux colonnes comme s'il s'agissait d'une liste complète, soit avec un même nombre de candidats dans les deux colonnes, soit avec un candidat supplémentaire dans la colonne de gauche, si le nombre total de candidats est impair.

c. Présentation des écrans lors des élections (nombre maximum de candidats/suppléants par colonne) :

Le Parlement européen

Circonscription électorale	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3 (Suppléants)
Collège électoral néerlandais	12	-	7
Collège électoral français	8	-	6
Collège électoral germanophone	1	-	6

La Chambre fédérale

Circonscription électorale	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3 (Suppléants)
Flandre occidentale	16	-	9
Flandre orientale	20	-	11
Anvers	24	-	13
Limbourg	12	-	7
Brabant flamand	15	-	9
Bruxelles-Capitale	15	-	9
Liège (uniquement applicable dans les 9 communes germanophones)	15	-	9

NB :

Le nombre maximum de candidats suppléants s'élève à la moitié du nombre de candidats à élire majoré d'une unité (les décimales sont arrondies à l'unité supérieure). Il doit y avoir au moins 6 suppléants.

Le Parlement flamand

Circonscription électorale	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3 (Suppléants)
Flandre occidentale	22	-	16
Flandre orientale Liste > 25 candidats	14	13	16
Flandre orientale Liste ≤ 25 candidats	25	-	16
Anvers Liste > 25 candidats	17	16	16
Anvers Liste ≤ 25 candidats	25	-	16
Limbourg	16	-	16
Brabant flamand	20	-	16
Election directe des membres bruxellois du Parlement flamand	6	-	6

Le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale

Circonscription électorale	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Groupe linguistique néerlandais	17	-	-
Groupe linguistique français Liste > 50 candidats	24	24	24
Groupe linguistique français 50 candidats ≥ Liste > 25 candidats	25	25	-
Groupe linguistique français Liste ≤ 25 candidats	25	-	-

NB :

- Il n'y a pas de suppléant pour l'élection pour la Région de Bruxelles-Capitale.
- Seuls les électeurs ayant choisi les listes du **groupe linguistique néerlandais** lors de l'élection du Parlement de Bruxelles-Capitale pourront également voter pour les listes en vue de l'élection des 6 membres bruxellois du Parlement flamand.

Circonscription électorale	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3 (Suppléants)
Election directe des membres bruxellois du Parlement flamand	6	-	6

Le Parlement wallon (uniquement applicable dans les cantons germanophones d'Eupen et Saint-Vith)

Circonscription électorale	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3 (Suppléants)
Verviers (Liège)	6	-	6

Le Parlement de la Communauté germanophone

Circonscription électorale	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Eupen	25	-	-

NB :

- Il n'y a pas de suppléant pour l'élection pour le Parlement de la Communauté germanophone.

d. L'enregistrement des noms et prénoms des candidats :

L'orthographe des nom et prénom de chaque candidat doit être reproduite à l'écran de visualisation telle qu'elle est mentionnée sur le modèle de bulletin de vote. Des adaptations peuvent être apportées par le bureau principal pour l'utilisation d'un nom usuel autorisé ou la mention souhaitée du nom de l'époux (ou épouse) à côté du nom d'un(e) candidat(e).

Il est rappelé que le Code électoral prévoit l'indication du sexe (M. ou Mme) sur les actes de présentation des candidats, les listes des électeurs et les lettres de convocation. **Cette exigence n'est pas prévue en ce qui concerne le bulletin de vote et, partant, l'écran reprenant les candidats d'une liste. Par conséquent, la mention M. ou Mme n'apparaît pas à l'écran !**

Il n'y aura lieu de faire précéder le nom du candidat ou de la candidate par l'abréviation de M. ou Mme que si ce dernier/cette dernière le demande expressément dans le cas où son prénom est de nature à créer une ambiguïté quant à l'appartenance du candidat au sexe féminin ou masculin.

Une zone de deux lignes est prévue par candidat. Chaque ligne peut contenir maximum 25 caractères (espace compris).

Sur la première ligne, on commence à gauche par le nom en majuscules. Sur la deuxième ligne, on commence au milieu de la case par le prénom, à l'exception de l'initiale, en minuscules.

Pour les candidats dont une partie du nom poserait problème, il semble indiqué que ces candidats déterminent eux-mêmes la manière dont leur identité doit être reproduite à l'écran.